PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

5-1 Servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : approuvant le Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service études et territoires
SET – BDU Bureau des documents d'urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : DECEMBRE 2011
Commune n°061 : LA BUISSE

***PPR* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Servitude non reportée au Plan car le PPR ou PPRI doit être annexé au document d'urbanisme.
Références :
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Prévention des Risques (SPR)

Dénomination ou lieu d'application :
- **Plan de Prévention du Risque Inondation ISERE-AVAL (PPRI)**

Actes d'institution :
- Arrêté préfectoral n° 2007-07399 du 29/08/2007

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :
Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales
ou
Direction Départementale des Territoires (DDT) – SPR pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :
- **1) Syndicat de Voreppe à Moirans**
  - **Canal de Pommarin**
  - **Ruisseau de Fontabert**
  - **Ruisseau de Pirot**
  - **Ruisseau le Gorgeat**
  - **Ruisseau de l'Egala**
  - **Fossé de Pré Guéraud**
  - **Fossé Paradore**

- **Fossés numérotés de 1 à 17**
- **2) Tous les cours d'eau**

Actes d'institution :
Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :
- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l' Isère (STAP).

Dénomination ou lieu d'application :
- **1) Vestiges d'établissement gallo romain situés dans le parc du château de la Buisse – parcelle n° 438 – lieu dit «Le Clos» - section B du cadastre.**

- **2) Eglise : clocher de l'église de la Buisse figurant au cadastre – section B sous le n° 369**

Actes d'institution :
- 1) Monument Historique Classé : arrêté du 7/01/1959
- 2) Monument Historique Inscrit : arrêté du 22/03/1983

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11/01/2007

Services responsables :
Ministère de la Santé et des Sports (Direction générale de la santé).
Délégation Territoriale Départementale Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service environnement (DT38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Captages de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPI)**

1) Captages du Grand Ratz au lieu dit «Le Grand Bachat»
2) Captage des Combes

Actes d'institution :
- 1) Arrêté préfectoral n° 96-6062 du 13.09.1996
- 2) Arrêté préfectoral n° 96-8515 du 16.12.1996

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :
- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.
- Décret n° 88.486 du 27.04.1988.

Services responsables :
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère

Transporteur/exploitant **:**
EDF/SIRA TERTIAIRE Service PFA - Pôle Réalisations Grenoble
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aménagement hydroélectrique Isère Moyenne Aval – chute de Saint Egrève - Noyarey**

Acte d'institution :
- DUP et décret d'approbation de la convention de concession du 21/09/1984 (JO 22/09/1984) – prorogation 22/09/1989

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60) relative à l'expropriation,
- Décret 67.886 du 06.10.1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation de tracé,
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1108 du 15.10.1985, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8.04.1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité public des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes,
- Circulaire ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Services responsables :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère
Gaz de France – Transport réseau Région Rhône Méditerranée
Pour les Travaux : 36 boulevard de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél 04/72/31/36/00
Pour les SUP :
GRT Gaz Région Rhône Méditerrannée 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06
Tél : 04/78/71/66/66

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) ø 150 MOIRANS-VIMINES**
- **2) Doublement ø 400 MOIRANS - VIMINES**
- **3) Branchement usine Chaux Balthazard et Cotte ø 80**

Actes d'institution :
- 1) Arrêté Ministériel de DUP du 22.06.1971
- 2) Arrêté Ministériel de DUP du 20.08.1981

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :
National : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Régionaux ou départementaux :

< 50 kV	DDT Distributeurs EDF et/ou Régies

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) MT 15Kv tronçon le Couvent-le Roulet**
- **2) MT 15 Kv tronçon RN – le Gay**
- **3) Poste H61**
- **4) MT diverses aériennes et enterrées**

Actes d'institution :
- 1) Arrêté préfectoral N° 69-4088 du 16.06.1969
- 2) Arrêté préfectoral N° 69-4087 du 16.06.1969
- 3) Arrêté Préfectoral N° 76-3385 du 15.04.1976

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **1 Cimetière communal transferé.**

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :
- Articles L 57 à 62 inclus du Code des postes et télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des postes et télécommunications.

*** PT1-PTT ***

Services responsables :
- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles Radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) SH PTT «ST JULIEN de RATZ-LA REVOLLIERE»(38.22.066) – zone de protection**
- **2) SH PTT «POMMIERS LA PLACETTE» (38.22.093) – zone de garde et de protection**

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction de la Production, Service du Trafic, de l'Equipement et de la Planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Lignes à Grande Distance (LGD) n° 21 et 257**

*** PT4 * TELECOMMUNICATIONS (Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public)**

Références :
Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, Service des Technologies, de l'Information et de la Communication.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Domaine public**

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA BUISSE

N° INSEE **061**

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c d	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PM_2	Installations classées
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques — Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 21.10.03 | MODIFIE le : 29.11.2011

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
18.04.91	A4 - AC1 AS1 - I2 - I4 JS1 - PT1	Mise à jour pour la Révision n°1 du P.O.S.
10.08.93	PT_1	Mise à jour pour la Révision n°2 (PAC).
19.08.93	AS_1	.....
23.02.95	AS_1	Mise à jour captages du Grand Ratz et des Combes.
21.10.03	AS_1 I_4 A_4	Mise à jour pour la Révision n°3 du P.L.U. Suppression des périmètres de protection du captage des Roches abandonné. Mise à jour réseau EDF-MT aérien et enterré. Modification du cours du ruisseau du "Fontabert".
29.11.11	A_4 JS_1 Int_1 PPRI	Mise à jour pour la révision du POS en PLU. Ajout ancien tracé ruisseau FONTABERT, et modif.tracé fossé PARADORE (plus long) Suppression des servitudes inexistantes (vérif.fiches RES -DDJS). Suppression de la servitude du cimetière historique (sans objet) et représentation de la servitude de 100m autour du cimetière transféré. Commune concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation ISERE-AVAL

La commune de LA BUISSE est concernée par le PPRI de l'Isère en Aval de Grenoble
Plan de Prévention du Risque Inondation
(approuvé par AP.n°2007-07399 du 29.08.2007)

Voiron — Coublevie — St.Julien de Ratz — St.Jean de Moirans — Moirans — Voreppe — Pommiers-la-Placette

AMENAGEMENT ISERE MOYENNE AVAL
Limite de la Concession EDF (Temporaire)

ZONE DE PROTECTION SH P.T.T "Pommiers la Placette" 38.22.093 R:3000m
ZONE DE PROTECTION SH P.T.T "St.Julien de Ratz La Revollière" 38.22.066 R:3000m
ZONE DE GARDE R:1000m 38.22.093

captage des COMBES — AS1
captage du GRAND RATZ — AS1
Poste de livraison LA BUISSE
MOIRANS Gaz
Poste GAZ de MOIRANS
Gaz Ø150 Doublement Ø400
Antenne "Balthazard et Cie" Ø80
Annecy Vimines
Axe Faisceau (P.M)
vers St Marcellin "Ronchivier" 38.22.117
vers Tullins 38.22.069
vers SH P.T.T St.Julien de Ratz 38.22.066
Noyarey Pique-Pierre
AUTOCAD 2002 projection Lambert 2 étendu

500m
1000m

Copyrights IGN Scan25-2006
DDT 38 - SET/BDU
reproduction interdite

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

5-2 Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour.
Grenoble, le
2 [illegible] 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Bruno CHARLOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

Service études et territoires

Bureau des documents d'urbanisme

Grenoble, le

Affaire suivie par : robert Arnautou-pages
robert.arnautou-pages@isere.gouv.fr
Tél. : 04 56 59 45 69– **Fax :** 04 56 59 46 07

Porter à la connaissance pour la révision du POS en PLU de la commune de LA BUISSE

Synthèse des contributions de l'État

Table des matières

1 PREAMBULE 4

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC) 4

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol 4

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme 5

1.3.1 Les grands principes 5

1.3.2 Hiérarchie des documents 6

1.4 Le PLU 8

1.4.1 Objectifs et contenu du PLU 8

1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU 13

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE 18

2.1 Loi Montagne 18

2.2 Directive territoriale d'aménagement (DTA) 20

2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) 20

2.4 Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et schéma de cohérence territoriale (SCOT) 21

2.5 Parc naturel régional 21

2.6 Procédures de développement local 22

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE 23

3.1 Risques 23

3.1.1 Risques Naturels 24

3.1.1.1 Intégration dans les documents d'urbanisme 24

3.1.1.2 Information préventive 24

3.1.1.3 Les documents risques naturels 24

3.1.1.4 Autres documents spécifiques ou renseignements sur les risques naturels 25

3.1.1.5 Risque incendie – feux de forêts 25

3.1.1.6 Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol 25

3.1.1.7 Recommandations 26

3.1.1.8 Études et réflexions complémentaires conseillées, compte tenu des enjeux 27

3.1.2 Risques technologiques 27

3.1.3 Risques industriels 27

3.1.4 Itinéraires de transports de matières dangereuses 28

3.1.5 Barrages concédés ou concessibles 28

3.1.6 Ouvrages hydrauliques pouvant intéresser la sécurité publique (hors barrages concédés) 28

3.1.6.1 – Barrages connus de classe A, B ou C (art. R 214-112 du code de l'environnement) 28

3.1.6.2 – Digues de cours d'eau 28

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel 29

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel 29

3.2.1.1 Directives « Habitats » et «Oiseaux » (Natura 2000) 29

3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux 29

3.2.1.3 Espaces boisés classés (EBC) 30

3.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)....30
3.2.1.5 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)....31
3.2.1.6 Zones humides....31
3.2.1.7 Corridors écologiques....32
3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances....33
3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques. 33
3.2.2.2 Eau potable et protection des captages....35
3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie....36
3.2.2.4 Assainissement....36
3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales....37
3.2.2.6 Gestion des déchets....37
3.2.2.7 Nuisances phoniques....39
3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambroisie....41
3.2.3 Paysage et patrimoine....41
3.2.3.1 Paysage et entrées de ville....41
3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages....43
3.2.3.3 Patrimoine archéologique....44

3.3 Espaces agricoles et forestiers....45
3.3.1 Espaces agricoles....45
3.3.1.1 Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)....47
3.3.1.2 Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole »....47
3.3.1.3 « Limites stratégiques » du schéma directeur de la région grenobloise....48
3.3.1.4 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)....48
3.3.1.5 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)....48
3.3.1.6 Irrigation collective....48
3.3.1.7 Économie agricole....48
3.3.1.8 Activités diverses....50
3.3.2 Espaces forestiers....50
3.3.2.1 Forêts communales....50
3.3.2.2 Chartes forestières....50
3.3.2.3 Schéma départemental de desserte forestière....51
3.3.2.4 Défrichement....51
3.3.2.5 ASA forestières....51

3.4 Habitat et politique de la ville....51
3.4.1 Données de cadrage....52
3.4.2 Politiques de l'habitat....53
3.4.3 Mixité sociale et droit au logement....54
3.4.5 Accueil des gens du voyage....54
3.4.6 Politique de la ville....54

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports....55
3.5.1 Déplacements....55
3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies....58
3.5.2.1 Routes classées à grande circulation....58
3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations....58
3.5.2.3 Transports exceptionnels....59
3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses....59
3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques....59
3.5.2.6 Itinéraires cyclables....60
3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie....60
3.5.3 Sécurité routière....60
3.5.3.1 Evolution du trafic....60
3.5.3.2 Accidentologie....60

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE....62

5 PROJETS D'INTERET GENERAL....63

6 PROJETS DE L'ETAT.....64
7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE.....65
8 DOCUMENTS ANNEXES.....66

1 PREAMBULE

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet au maire, en application des articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Il fournit aussi les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc permanent et continu.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

Article L 110 du code de l'urbanisme : *(modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009- article 8) :*

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

1.3.1 Les grands principes

Article L 121-1 du code de l'urbanisme *(modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011) :*

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Évaluation environnementale :

Les articles L 121-10 à L 121-15, L 123-13-1, R 121-14 à R 121-17 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 précise :
« .....Font également l'objet d'une évaluation environnementale :
1. Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (modifié en dernier lieu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - articles 125 et 235)* ;
2. Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares».
* dont la réalisation est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000

1.3.2 Hiérarchie des documents

Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Grenelle 2) :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L 145-1 à L 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'État dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'État dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »

Les articles L 113-1 à L113-6 du code de l'urbanisme créés par la loi du 12 juillet 2010 encadrent les nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durables , qui peuvent être mises en place par l'État dans des territoires présentant des enjeux nationaux.

Le document de niveau supérieur impose ses orientations à celui de niveau inférieur

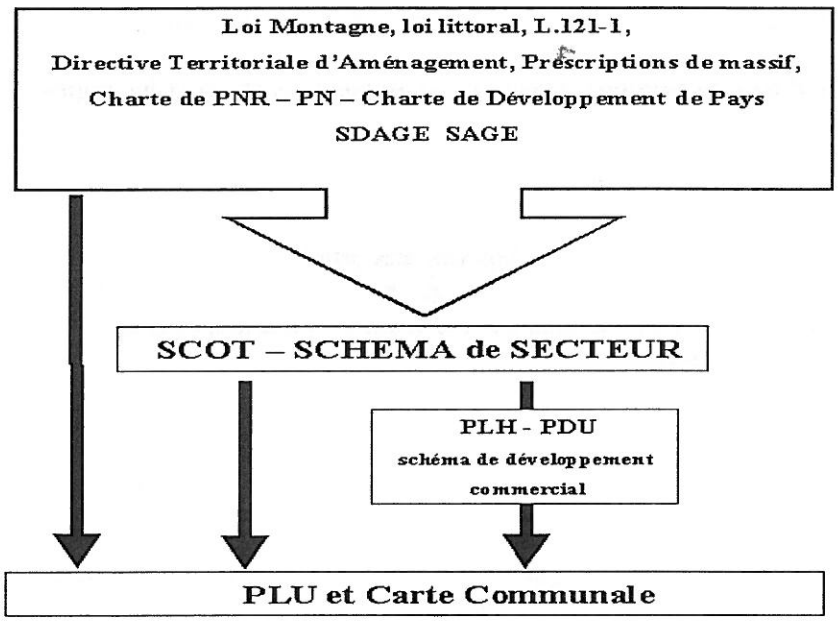

1.4 Le PLU

1.4.1 Objectifs et contenu du PLU

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 , la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a défini les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme par les articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-4 du code de l'urbanisme.

Les articles ou extraits d'articles suivants précisent le nouveau contenu et les règles de compatibilité des PLU:

Article L 123-1 (contenu et couverture du PLU)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 article 51 IV : Le III de l'article 51 de la présente loi entre en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 28 janvier 2011).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite

territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article L 123-1-2 (rapport de présentation)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L 123-1-3 (projet d'aménagement et de développement durables - PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L 123-1-4 (orientations d'aménagement et de programmation)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L 123-1-5 (extrait - règlement)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les nouveautés issues de la « loi Grenelle II »
le règlement peut :

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (L 123-1-5-13°bis)
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (L 123-1-5-14°)
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Article L 123-1-6 (échéancier prévisionnel)

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Article L 123-1-9 (dérogation et compatibilité)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la

réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Article L 123-1-10

Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.
Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.
Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L 123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Les articles R 123-1 à R 123-14-1 du code de l'urbanisme déterminent également le contenu des plans locaux d'urbanisme.
NOTA : Ils doivent être modifiés dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à droit constant, prenant en compte les évolutions législatives issues notamment de la loi du 12 juillet 2010.

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il doit désormais comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au 8ème alinéa de l'article L 111-1-4 et, en zone de montagne les études prévues au « a » du III de l'article L 145-3 et au 3ème alinéa de l'article L 145-5.
Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le rapport de présentation (article R 123-2 modifié ci-dessous):

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Une fiche méthodologique « *Prise en compte de l'environnement dans les PLU* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Le contenu du rapport de présentation, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, est précisé par l'article R 123-2-1 ci-dessous:

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
3. *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R 214-22 * du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
4. *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;*
5. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
6. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

NOTA :(*) les articles R 211-1 à R 223-25 du code de l'environnement sont abrogés, pour la métropole , se reporter désormais aux articles R 411-1 à R 423-20 du même code (protection de la faune et de la flore).

Les modifications, révisions, révisions simplifiées et mises en compatibilité sont soumises à cette évaluation si elles ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (Natura 2000).

Le projet d'aménagement et de développement durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L .121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.
Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L 123-1, (PLU intercommunaux valant PLH) le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Les annexes :
Le contenu est précisé par les articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme. L'ordonnance du 6 mai 2010 a complété l'article R 123-13 par :
16° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L 123-1-1 et L 121-7. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;
17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L 332-11-3.

Toutefois, la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne a modifié la loi du 12 juillet 2010 pour permettre aux communes et EPCI d'opter pour l'application des dispositions antérieures lorsque leur PLU , en cours d'élaboration ou de révision, est arrêté avant le 1er Juillet 2012 et approuvé avant le 1er juillet 2013. Celui-ci devra cependant intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU sont détaillées dans les schémas suivants. L'article L 123-13 du code de l'urbanisme détaille les conditions d'utilisation des différentes procédures. Par ailleurs, 3 ans au plus après la dernière approbation, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

Elaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme

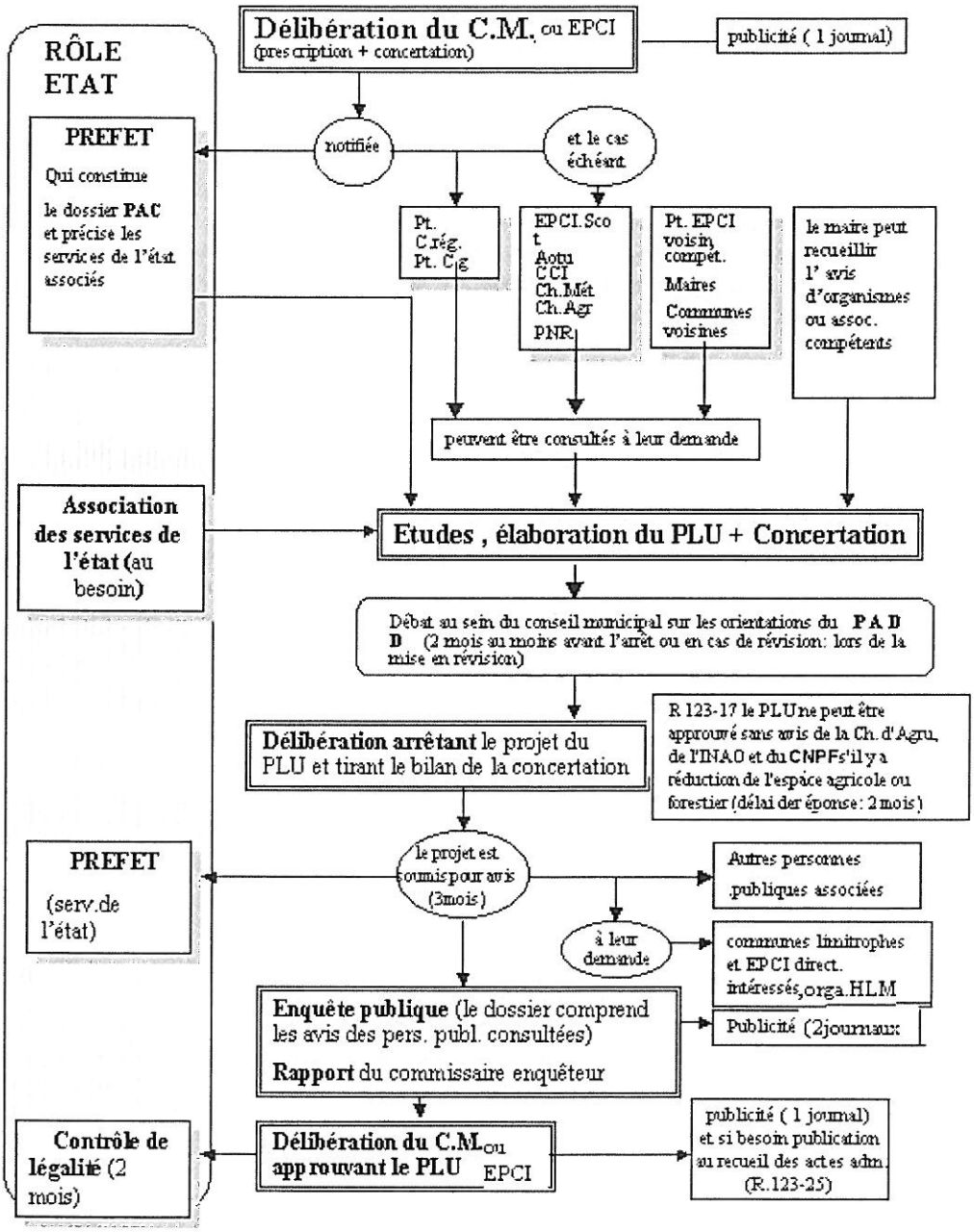

Procédure de modification

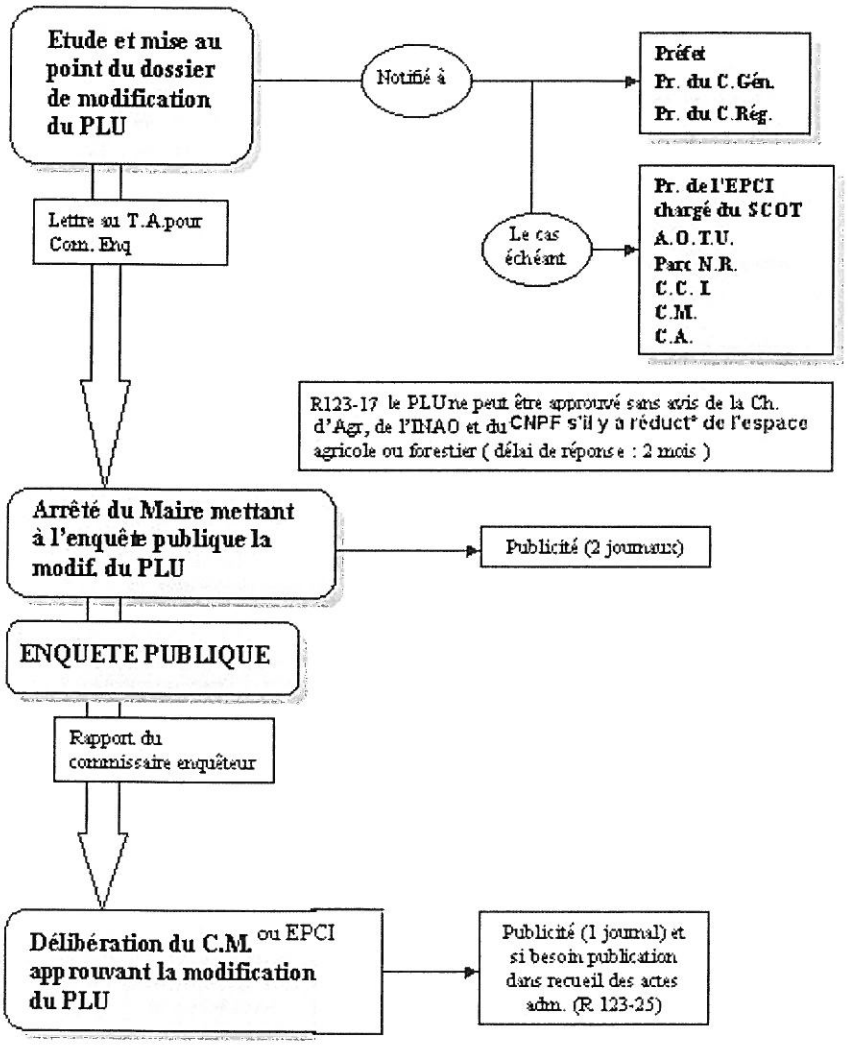

Procédure de révision simplifiée

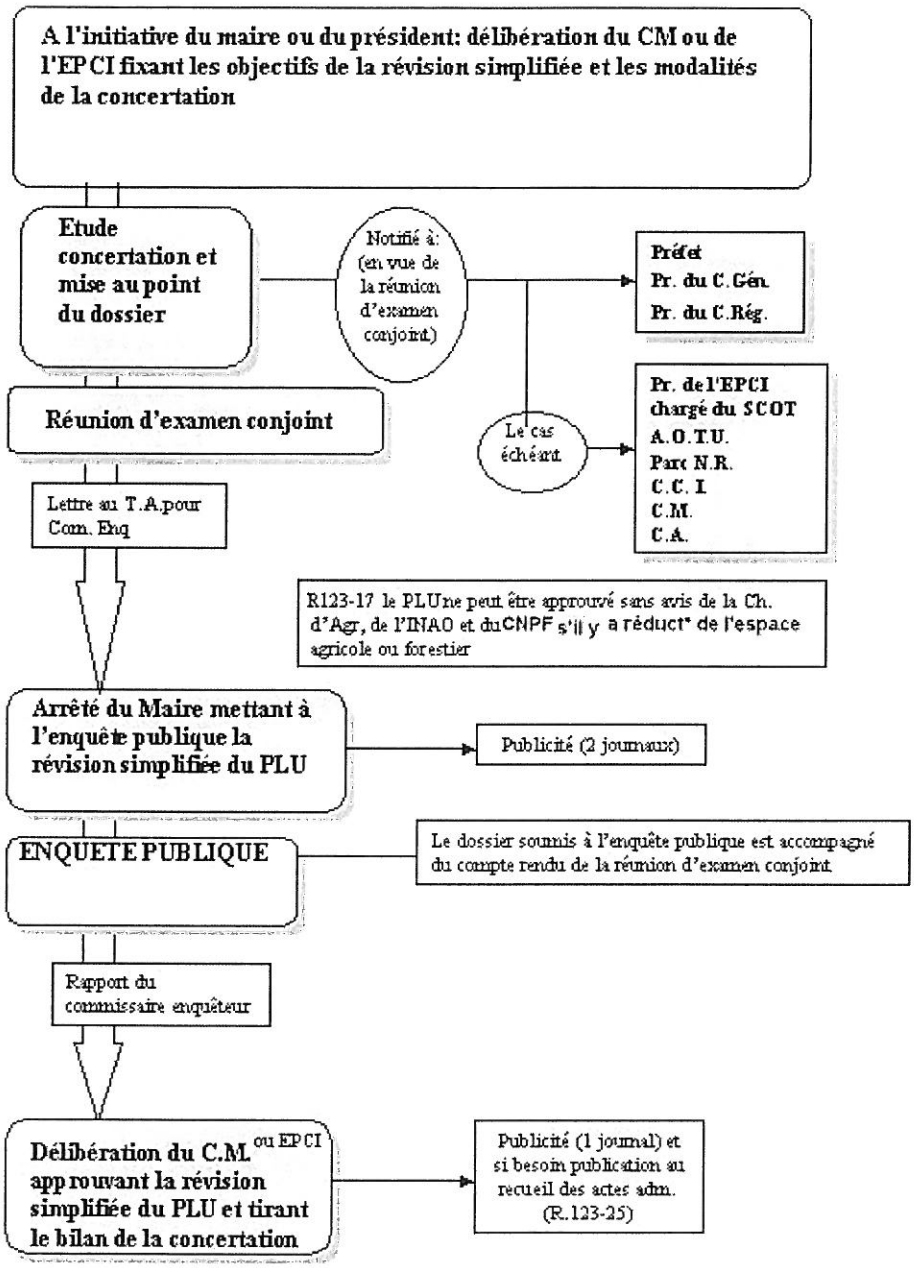

Procédure de modification simplifiée

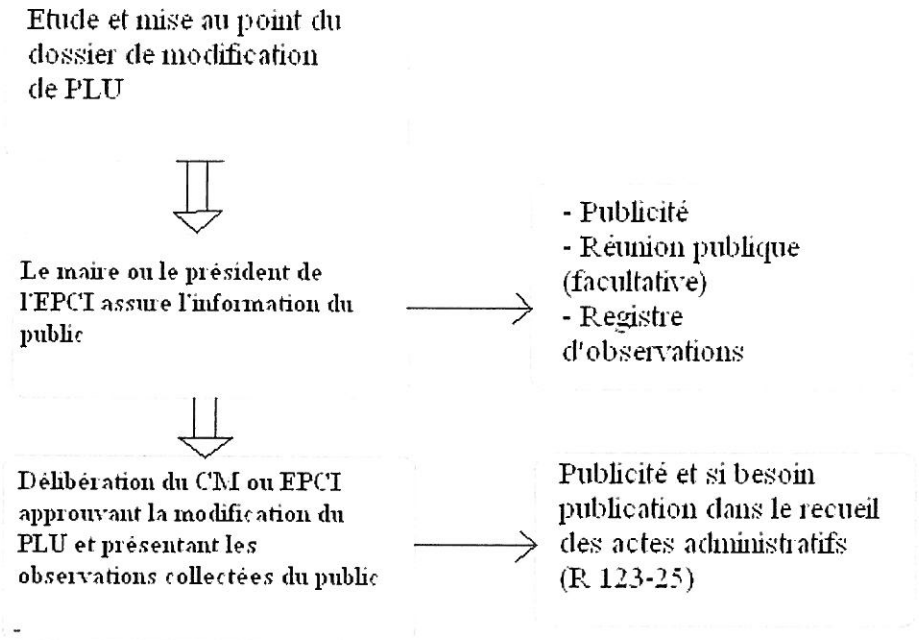

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

2.1 Loi Montagne

Le territoire de la commune est situé partiellement en zone de montagne.

Il est à ce titre concerné par la loi n° 8530 du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne.

Les articles L 145-3 à L 145-8 du code de l'urbanisme donnent les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les articles L 145-9 à L 145-13 définissent les unités touristiques nouvelles.

La construction en continuité (article L 145-3 III)

L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.
Le plan local d'urbanisme « peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux».
Ainsi, le classement en zone constructible doit être en continuité de l'existant.

1. Les exceptions

Si le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas, peuvent être autorisés :
- les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, sous certaines conditions, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants .
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes,
- la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2. Les dérogations

Le PLU peut toutefois envisager une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante si la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

1. Par le biais d'une étude (L 145-3 III a)

Cette compatibilité doit être justifiée « en fonction des spécificités locales », par une étude réalisée dans le cadre du SCOT ou du PLU, soumise avant l'arrêt de ces documents, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le plan local d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude qui doivent être reproduites dans le rapport de présentation du PLU.

2. En l'absence d'étude

Si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est

pas située en continuité de l'urbanisation existante. Le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou à titre exceptionnel délimiter des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Dans ce cas, il faut l'accord préalable de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Plans d'eau et loi montagne (article L 145-5)

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Exception
Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au a du III de l'article L 145-3.

Dans tous les cas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L 111-1-2.

Plans d'eau exclus
1. Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
2. Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Unités touristiques nouvelles (UTN – article L 145-9)

Définition
« ...toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :
1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
2° Soit de créer des remontées mécaniques ;
3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Catégories d'UTN
Il existe 3 catégories d'UTN en fonction de seuils fixés aux articles R 145-2 et suivants du code de l'urbanisme :
1. les UTN soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif, après avis du comité de massif
2. les UTN soumises à l'autorisation du préfet du département, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
3. les UTN non soumises à autorisation.

UTN et documents d'urbanisme
La procédure d'autorisation des UTN ne s'applique pas dans les communes couvertes par un SCOT (article L 145-11), mais le SCOT doit en tenir compte (article L 122-1), localisation, consistance et capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN (I de l'article L 145-11) ou principes d'implantation et nature des UTN (II de l'article L 145-11).

Les UTN soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif nécessitent un PLU. Il doit alors faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme.
Les UTN soumises à l'autorisation du préfet du département nécessitent une carte communale ou un PLU.

La pratique du ski (article R 123-11i)

Les documents graphiques du règlement du PLU font apparaître :
« Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

2.2 Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme.
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec la directive territoriale d'aménagement ; mais en l'absence d'un SCOT opposable, les PLU doivent être compatibles avec la DTA.

Le territoire de la commune est concerné par le projet de DTA des Alpes du Nord.

Le diagnostic et les objectifs généraux de la DTA sont ceux du livre blanc adopté par le gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 6 mars 2006.

Par mandat du 27 juillet 2007, le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable a confié au préfet de la région Rhône Alpes un mandat d'élaboration. Les orientations traitent d'un nombre limité de thématiques :

- organiser l'espace métropolitain multipolaire du sillon alpin et des principales vallées adjacentes
- préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources patrimoniales
- promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- garantir un système de transport durable dans les Alpes du nord.

L'article 13 III° de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise que les DTA non approuvées à cette date, pour lesquelles l'État a engagé des études préalables et la concertation avec les collectivités territoriales avant la date de publication de la loi sont poursuivies jusqu'à leur terme. Leur adoption intervenant après la publication de la présente loi, elles sont soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durables.
Compte-tenu des informations disponibles, il serait opportun de consulter le livre blanc de ce projet de DTA dès la phase diagnostic du PLU.

2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des

lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il conviendra de s'y référer pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux).

2.4 Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma directeur de la région grenobloise approuvé par délibération du 12 juillet 2000 et modifié par délibérations des :

- 8 octobre 2004 (équipement commercial) ;
- 14 mars 2005 (UTN de Chamrousse) ;
- 16 novembre 2006 (ouverture de la marge de manœuvre de Rives) ;
- 10 décembre 2007 (territoire d'extension du périmètre constatée par arrêté préfectoral n° 2003-12451 du 19 novembre 2003).

Le périmètre a été étendu une 2ème fois par arrêté préfectoral n° 2007-06856 du 3 août 2007 ; le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma a été créé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2001.
Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise a, par délibération du 7 octobre 2008, prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise sur le périmètre défini par arrêté préfectoral du 3 août 2007.
En 2009 le syndicat mixte est devenu établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble.
Le 9 novembre 2010, le périmètre a été étendu aux 29 communes du Trièves.

Le projet de SCOT a été arrêté le 19 décembre 2011.

Par ailleurs , le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé par la communauté d'agglomération du pays Voironnais le 18 décembre 2007.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions de ces schémas actuels, et devra l'être ultérieurement avec celles des schémas révisés et approuvés.

2.5 Parc naturel régional

La commune fait partie du parc naturel régional de Chartreuse.

Le parc naturel régional de Chartreuse a été créé par décret du 6 mai 1995. Par décret du 16 avril 2008, le classement du parc a été renouvelé jusqu'au 5 mai 2019.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions, orientations et mesures de la charte du parc naturel régional (articles L 123-1 du code de l'urbanisme et L 333-1 du code de l'environnement).

2.6 Procédures de développement local

(non exhaustif et à titre d'information)

La commune a participé au programme d'initiative communautaire (2000-2006), relatif au développement rural, Leader+ «Avant-pays Savoyard et Chartreuse» (96 communes au total sur l'Isère et la Savoie).
Pour la période 2007-2013, la commune est incluse dans le nouveau programme de développement rural en cours de réalisation, dénommé « Leader Voironnais » (34 communes au total).

Elle est partenaire du contrat d'agglomération du Pays Voironnais en cours de réalisation.

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

3.1 Risques

Les principaux textes de loi qui suivent ont fixé les dispositions dans le domaine de la prévention des risques majeurs (naturels et technologiques) :

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L 561, L 562 et L 563.

Le domaine de l'information préventive relève :

- de l'article L 125-2 du code de l'environnement pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent
- du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par décret 2004-554 du 9 juin 2004, qui définit les communes concernées, le contenu et les modalités de l'information devant être donnée à la population
- du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents recensant les aléas ou les niveaux de risque et fixant des prescriptions ou des recommandations doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et traduits en contraintes d'aménagement.

Les plans de prévention des risques (PPR) approuvés doivent être annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Avant leur approbation, ils doivent être pris en compte en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, pour l'instruction des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol.

Application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme:

En l'absence de documents opposables traitant des risques ou d'éléments suffisamment précis ou en complément sur la connaissance des risques, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être appliqué.

L'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser les constructions dans les secteurs soumis à risques importants et de les soumettre à des prescriptions spéciales dans les secteurs soumis à risques faibles.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

3.1.1 Risques Naturels

Application au territoire

3.1.1.1 Intégration dans les documents d'urbanisme

Les informations sur les risques naturels doivent être traduites dans les documents d'urbanisme communaux, sous la responsabilité du maire de la commune (articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme) et sous le contrôle de l'État (article L 121-2 du code de l'urbanisme).
Vous trouverez ci-joint le « *guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme* » -version 3.10 du 17 décembre 2009- qui apporte divers éléments de connaissance et précise la position de l'État.

Vous trouverez également ci-joint les fiches conseils de recommandations que vous pourrez insérer dans une annexe au PLU intitulée « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme».

3.1.1.2 Information préventive

– **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) :** le DDRM recense les communes soumises aux risques d'inondations, de mouvements de terrain, d'avalanche et de feux de forêts. Il ne renseigne pas sur l'importance du risque dans la commune ni sur son niveau d'intensité. Il a été approuvé en février 2009.

– **Dossier communal synthétique (DCS) :** Il s'agit d'un document élaboré par l'État destiné à renseigner la commune sur les risques présents sur la commune, la vulnérabilité des enjeux, les documents existants et les cartes de zonage du risque simplifiées (cartes enveloppes).
Ces documents sont désormais des « porter à connaissance » (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004).

- **Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :** à la charge de la commune, ce dossier reprend les informations transmises par le préfet et rappelle à la population les mesures arrêtées dans la commune en cas d'alerte et l'organisation des secours.
Il fait désormais partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS) (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

- **L'arrêté préfectoral d'information des acquéreurs et locataires** pris le 13 février 2006 vous a été transmis conformément au décret du 15 février 2005 précité.

3.1.1.3 Les documents risques naturels

– **Carte d'aléas multirisques :** ce document du 31 janvier 2005 a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre d'ALP GEO CONSEIL.

Ce document informe sur la nature des risques et leur niveau d'intensité. Il comporte une carte au 1/5000ème en deux planches (zone nord et zone sud) et un rapport de présentation.

– **Plan de prévention des risques (PPR) inondation Isère aval :** ce document concerne le territoire de la commune et informe sur le risque d'inondation.

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 août 2007. Le PPR est une servitude d'utilité publique (SUP) ; à ce titre il doit être annexé au PLU (voir le document annexe sur les SUP).

Dans ce cas, le maire doit informer la population sur les risques naturels connus au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article 40 de la loi du 30 juillet 2004).

Ces deux documents-risques sont à prendre en compte dans l'élaboration du PLU (voir guide).

– Les risques sismiques : depuis le 1er mai 2011, le territoire de la commune est classé en zone de sismicité 4 au vu du décret n° 2010.1255 du 22 octobre 2010.
Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.
La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.
Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie IV, définie à l'article R. 563-3 du code de l'environnement, pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

3.1.1.4 Autres documents spécifiques ou renseignements sur les risques naturels

Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Inondations et coulées de boue : parution aux JO des 09/11/2002, 23/08/1992 et 19/11/1982.

3.1.1.5 Risque incendie – feux de forêts

Les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « *Atlas départemental du risque feux de forêts* ». Une information sur ce travail et sur les mesures réglementaires envisagées a été portée à la connaissance de chaque commune par courrier du préfet en date du 22 août 2005.

Le territoire communal est concerné par l'existence d'un aléa synthétique faible concernant les feux de forêt.

3.1.1.6 Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol

L'article L 563-6 du code de l'environnement stipule que :
« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.
La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Par ailleurs, le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 précise en son article 3-III 2° alinéa que « les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ».

Il importe donc qu'à l'occasion de l'élaboration du PLU (ou de sa révision) la commune procède, s'il n'a été fait, à ce recensement et prenne en compte les données recueillies pour la définition des zones constructibles.

3.1.1.7 Recommandations

En l'absence de documents réglementaires, les mesures de précaution suivantes méritent d'être examinées dans le cadre du PLU :

Gestion des eaux de surface

Le développement de l'urbanisation et la plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval.

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

D'autre part, une gestion appropriée des espaces naturels, agricoles et forestiers concourt à la protection des zones exposées, parfois en évitant le déclenchement des phénomènes, presque toujours en limitant leur extension et/ou leur intensité.

Ainsi pour l'agriculture, on constate une érosion de surface due aux modes de travail du sol et à une présence sans doute insuffisante de la couverture végétale en certaines périodes dangereuses.

Gestion des rejets d'eaux « urbaines »

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles
- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :
  - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain
  - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Constructibilité en bordure des ruisseaux et torrents

A titre conservatoire, et en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, aucune construction nouvelle ni remblai ne devraient être autorisés le long des ruisseaux et torrents :

1) en présence de digues :
   - dans une bande de 50 m à l'arrière des digues
2) en l'absence de digues :
   - dans une bande de 25 m, de part et d'autre de l'axe du lit, pour des torrents encaissés présentant des berges sujettes à l'érosion
   - dans une bande de 10 à 15 m de part et d'autre dans les autres cas
   - dans une bande de 6 m mesurée à partir du haut de la berge pour permettre l'entretien. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur

devrait être comptée à partir de cet obstacle.

Constructibilité dans l'axe des combes sèches (écoulement non pérenne, lit non constitué) : exclue dans une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe, sauf cas particuliers.

Constructibilité en pied de versant : une bande de 15 m sera maintenue inconstructible, compte tenu du risque de coulées boueuses (pouvant entraîner des arbres ou arbustes), voire même du risque de chutes d'arbres (en cas de tempête, neige lourde, etc...).

Bilan sur l'état des dispositifs de protection (hors digues de cours d'eau)

Il serait opportun qu'à l'occasion du PLU, un bilan détaillé des ouvrages de protection soit dressé ; il pourrait comprendre :

- une description succincte des ouvrages (type ; dimensions approximatives ; si possible, niveau d'aléa pris en compte ; maîtrise d'ouvrage) avec un report cartographique associé
- une appréciation sur leur fiabilité (et éventuellement les contrôles ou vérifications à effectuer).

3.1.1.8 Études et réflexions complémentaires conseillées, compte tenu des enjeux

L'origine et la situation exacte des phénomènes ayant motivé les arrêtés de catastrophe naturelle devront être vérifiées pour s'assurer de la prise en compte des risques de nouvelles manifestations de phénomènes de cette nature sur le territoire communal.

La forêt et les boisements contribuent au maintien et à la préservation des sols ; ils participent également à la régulation du cycle de l'eau et à la lutte contre certains risques naturels (notamment avalanches, ravinements et crues des torrents, chutes de pierres), sous réserve que leur pérennité sur le long terme soit assurée. Pour permettre leur mise en valeur, une desserte minimale est nécessaire (cette dernière pouvant être également utile en cas d'incendie de forêt). Aussi conviendrait-il de réfléchir à ce que, notamment dans le cadre d'une urbanisation de pied de versant, les accès à ceux-ci soient maintenus, voire améliorés.

3.1.2 Risques technologiques

Néant

3.1.3 Risques industriels

Il n'est répertorié aucun établissement agro-alimentaire soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la direction départementale de la protection des populations (ex DDSV).

Les risques industriels sont développés dans le document spécifique de la DREAL « *éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune* » joint au présent document.

Une fiche méthodologique « *canalisations de transport de matières dangereuses* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

3.1.4 Itinéraires de transports de matières dangereuses

Outre les risques, les itinéraires concernés dans le territoire communal sont assujettis à des contraintes spécifiques détaillées au chapitre 3.5.2.

3.1.5 Barrages concédés ou concessibles

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) des barrages de Chambon, Grand Maison, Sautet, Monteynard, Notre-Dame-de Commiers, Roselend et Tignes, situés dans les départements de l'Isère et de la Savoie. Le calcul de cette onde a été établi à partir de données relatives aux vallées concernées et dans l'hypothèse d'une rupture totale et instantanée du barrage entraînant la rupture totale des barrages aval sous l'effet de l'onde.

3.1.6 Ouvrages hydrauliques pouvant intéresser la sécurité publique (hors barrages concédés)

Il serait opportun qu'à l'occasion du PLU, un bilan détaillé des ouvrages hydrauliques susceptibles d'intéresser la sécurité publique soit dressé ; il pourrait comprendre :

- une description succincte des ouvrages (type, dimensions approximatives, si possible niveau d'aléa pris en compte, maîtrise d'ouvrage) avec un report cartographique associé
- une appréciation sur leur fiabilité (et éventuellement les contrôles ou vérifications à effectuer)
- des éléments d'information sur les enjeux menacés par un risque de rupture.

Les articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement répartissent les ouvrages hydrauliques (barrages et digues) en 4 classes (de A pour les plus gros ouvrages à D pour les plus petits), en fonction de leurs dimensions géométriques et de la population protégée (pour les digues).

3.1.6.1 – Barrages connus de classe A, B ou C (art. R 214-112 du code de l'environnement)

Ces ouvrages peuvent représenter un facteur de risques important pour la commune dans la mesure où leur rupture n'a jamais été envisagée, ni évaluée, au regard des conséquences sur les biens et les personnes.

Les articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement définissent les dispositions à mettre en œuvre par chaque propriétaire en fonction de la classe de l'ouvrage. Ainsi, dans tous les cas un dossier de suivi de l'ouvrage doit être tenu, des consignes de surveillance et d'exploitation en cas de crue doivent être définies, et des visites techniques approfondies doivent être périodiquement réalisées.
Il conviendra de s'assurer que toute occupation / utilisation du sol à l'aval des ouvrages soit compatible avec la sécurité publique par rapport aux risques de ces ouvrages de retenue.

Aucun ouvrage n'est connu sur le territoire de la commune.

3.1.6.2 – Digues de cours d'eau

Les digues des cours d'eau sont des ouvrages hydrauliques à part entière et présentent des risques spécifiques pour les populations. En effet, en cas de rupture, les dégâts sont en général bien supérieurs aux risques qu'elles sont censées prévenir.

Les articles R 214-113 et suivants du code de l'environnement définissent les dispositions à mettre en œuvre par chaque propriétaire ou gestionnaire de digue en fonction de la classe de l'ouvrage. Ainsi, dans tous les cas un dossier de suivi de l'ouvrage doit être tenu, des consignes de surveillance et d'exploitation en cas de crue doivent être définies, et des visites techniques approfondies doivent être périodiquement réalisées.

Le PLU doit identifier ces digues. Toute nouvelle urbanisation derrière une digue existante doit être subordonnée à la mise en conformité de l'ouvrage avec la réglementation du code de l'environnement.
Le service en charge de l'application de cette réglementation est le service de la police de l'eau.

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

L'ensemble des données règlementaires relevant du domaine de l'environnement sont mises à jour régulièrement . Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes au lien suivant :

http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/

3.2.1.1 Directives « Habitats » et «Oiseaux » (Natura 2000)

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux

Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 définit des enjeux stratégiques nationaux qui doivent dorénavant orienter les politiques publiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte , outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...).

3.2.1.3 Espaces boisés classés (EBC)

Une fiche méthodologique *« Les espaces boisés classés »* figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

La révision du POS en PLU est aussi l'occasion d'un examen attentif des boisements existants ou d'une vérification générale et minutieuse des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire communal.

Les secteurs à fort enjeu paysager, les zones inondables (fonds de vallées humides) et les corridors boisés qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, doivent être classés en EBC, sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.
La gestion des boisements dans les espaces endigués doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

A l'inverse, il est rappelé que le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), en particulier celles relevant du régime forestier ; la superposition de la trame espaces boisés classés (EBC) ne s'y justifie pas.

Pour ces secteurs à protéger, l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme peut également être utilisé avec une délimitation assortie de prescriptions de nature à assurer leur protection (à ce titre tous les travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h).

Enfin, l'examen des boisements peut entraîner une réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus.

3.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.
La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005 et le muséum d'histoire naturelle en 2010-2011.
Cet inventaire mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux

doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :

ZNIEFF de type 1

Balmes de Voreppe	n° 38150003
Gorges du Bret	n° 38150012
Rochers du Ratz	n° 38150011
Lambeaux de marais de l'Eterpa	n° 38160018

ZNIEFF de type 2

Massif de Chartreuse	n° 3815
Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble	n° 3816

3.2.1.5 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

3.2.1.6 Zones humides

Une fiche méthodologique « *Prise en compte des zones humides* » figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».
Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôle positif sur la qualité des eaux, sur la régulation quantitative par la rétention des eaux de ruissellement et l'écrêtement des crues, et par le soutien des étiages). Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme terrains exploités ou non habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des espèces hygrophiles au moins une partie de l'année. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précise cette définition.

Le PLU doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Cette compatibilité suppose en particulier de réaliser dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Un inventaire départemental des principales zones humides a été achevé en 2008 sous l'égide du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (Avenir).

Cet inventaire n'intégrant que les zones humides de plus de 1 ha, doit être affiné au niveau du territoire communal.
A noter la présence sur le territoire communal de plusieurs étangs recensés à l'inventaire DDAF de 2003.

Les zones humides devront être protégées de toute urbanisation, de l'exhaussement ou de l'affouillement.
En effet, les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2 ont élargi le champ des thèmes que doit obligatoirement traiter le plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme qui imposent aux plans locaux d'urbanisme « de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable » (...) 3°) « la préservation de la qualité (...), de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) ».

Les zones humides constituent des « écosystèmes » que le PLU doit identifier obligatoirement, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un diagnostic environnemental étayé portant notamment sur les espaces à ouvrir à l'urbanisation, en particulier sur les zones AU, et leur impact sur la zone humide considérée.
Une fois ces zones identifiées, le PLU doit veiller à en assurer la préservation ou la remise en bon état en ayant recours à ses différents outils réglementaires.

Par ailleurs, une urbanisation de leur aire d'alimentation en eau peut entraîner de manière directe ou indirecte leur destruction. Après évaluation de l'impact de cette urbanisation, il y a lieu de la soumettre à des conditions de gestion des eaux alimentant ces zones humides.

En application de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, il faut rappeler que le règlement et ses documents graphiques du PLU « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan » .Ainsi, le fait que les travaux ou installations soient exclus du champ d'application des autorisations d'urbanisme (par exemple un affouillement ou exhaussement de moins de 2 mètres et une surface de moins de 100 m² de terrain - R 421-21) ne les dispense pas de respecter les règles du PLU. Dans ce cas, cette violation constitue une infraction pénale que l'article L 160-1 permet de poursuivre devant le juge correctionnel.

Pour tenir compte de l'intérêt écologique de ces secteurs, il conviendra de les classer en zone N ou A spécifique et d'en rapporter les principales caractéristiques dans le rapport de présentation.

Des milieux humides caractéristiques sur le plan biologique sont en outre présents sur le territoire communal, certains étant précisément identifiés par les inventaires à caractère environnemental. Il conviendra que le zonage du PLU instaure une protection spécifique de ces milieux :

- zones humides inscrites à l'inventaire des ZNIEFF.

La protection pourra également prendre la forme :
- d'espaces boisés classés (EBC)
- de délimitations assorties de prescriptions par application de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme ; à noter que tous travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23h du code de l'urbanisme).

Pour les sites les plus remarquables, la commune est vivement incitée à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

3.2.1.7 Corridors écologiques

La commune est concernée par un corridor écologique identifié dans l'étude du réseau écologique départemental de l'Isère (REDI) réalisée en 2002.

A l'occasion de l'étude du PLU, il convient de préciser la délimitation de ce corridor.
A titre d'information, un figuré spécifique pourra être utilisé pour son report sur les documents cartographiques.

Suivant les cas, la protection pourra prendre la forme :

- soit de délimitations assorties de prescriptions permettant la libre circulation de la faune par application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme
- soit d'un classement spécifique (par exemple secteur indicé « corridor ») où toutes constructions, clôtures, installations, travaux... de nature à faire obstacle à la libre circulation de la faune sont interdits.

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux prospectif du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la DCE. Il liste en outre les orientations fondamentales et les dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Il fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2. concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
5. lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Conformément au code de l'urbanisme , le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Sur ces bases, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Un guide « SDAGE et urbanisme » est téléchargeable sur le site ci-dessous :
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php

Qualité des eaux et préservation de la ressource

- Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

- Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Les aquifères prioritaires en Isère ont été cartographiés dans le rapport du BRGM/RP-54968-FR de décembre 2006.

Par ailleurs, le SDAGE définit dans sa disposition 5E-01 (carte 9) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

- Entretien des cours d'eau

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés aux articles L 215-15 et L 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que de possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en terme d'occupation des sols
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau

Le PLU devra donc analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Une fiche méthodologique *« Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »* figure au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Les captages publics destinés à l'alimentation humaine concernant en tout ou partie le territoire communal sont au nombre de 2 :

Captages (maître d'ouvrage)	**Documents définissant les périmètres de protection**	**Périmètres de protection présents sur la commune**
Grand Ratz (CAPV)	Arrêté préfectoral n° 96-6062 du 13/09/1996	Immédiat, rapproché et éloigné
Combes (CAPV)	Arrêté préfectoral n° 96-8515 du 16/12/1996	Immédiat, rapproché et éloigné

Ils sont répertoriés dans le document relatif aux servitudes d'utilité publique et bénéficient à ce titre d'une protection.

Aucun autre captage ne bénéficie d'une protection territoriale définie par l'hydrogéologue agréé, première étape de l'institution des servitudes, ni d'aucune autre protection territoriale.

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (éventuellement éloignée) devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs indicés "p" avec un règlement correspondant.

Droit de préemption urbain et périmètre de protection

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que : " *Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.*"

Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochés des captages dotés d'une DUP.

3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie

L'attention du maire de la commune est attirée sur la nécessité de disposer d'un réseau hydraulique conforme aux conditions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours, et adapté à l'évolution de l'urbanisation et des activités industrielles.

Doivent être notamment transmis au service départemental d'incendie et de secours, les plans d'adduction d'eau comportant la position des poteaux d'incendie et autres ressources hydrauliques, avec les relevés de pression et débit les plus récents, le diamètre des canalisations ainsi que l'emplacement et la capacité du ou des réservoirs d'alimentation .

Dans le cas de l'évolution de l'urbanisation et des activités industrielles, ce service pourra être utilement consulté, sur rendez vous.

3.2.2.4 Assainissement

Généralités

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Les dispositions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sont définies dans les articles R 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009.

Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.
En application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), sur l'ensemble du territoire, il devait être apporté avant fin 2005 une réponse en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur, appropriée aux spécificités des collectivités, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Le PLU devra réaffirmer cette obligation en s'intéressant plus particulièrement aux zones nouvelles de développement pour lesquelles la faisabilité d'une solution technique adaptée au projet et au milieu devra

être assurée.

Compétences et planification (zonage)

La compétence assainissement a été transférée en totalité à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

La commune possède un zonage d'assainissement ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2006.
Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec les décisions prises au niveau du zonage d'assainissement.

Assainissement non collectif

Il est souhaitable pour l'ensemble des zones délimitées en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 (installations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants) et du 22 juin 2007 (installations de plus de 20 équivalents habitants).

Assainissement collectif

La commune est -en partie- incluse dans l'agglomération d'assainissement de Voiron.
Les eaux usées du hameau « le gros bois » sont traitées par la station d'épuration Aquantis, de type boues activées, mise en service en 1994 et dimensionnée pour 65000 EH ; cette station va faire prochainement l'objet d'une extension .
La commune dispose pour le reste de son territoire d'un ouvrage d'épuration de type lagunage, mis en service en 1987 et dimensionné pour 1350 EH. Cet ouvrage fonctionne désormais à sa capacité nominale ; il est prévu d'abandonner ce lagunage pour traiter l'ensemble des effluents sur la station Aquantis, lorsqu'elle aura été agrandie.

Au regard de la situation de la commune en matière d'assainissement, des réflexions et des travaux devront être engagés avant d'envisager toute extension de l'urbanisation.
Ainsi, le règlement devra préciser que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera conditionnée au raccordement à la station Aquantis.

3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que responsabilité des communes par le code général des collectivités territoriales et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant en particulier les effets des imperméabilisations, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des eaux superficielles comme des nappes. La faisabilité de certains types d'aménagement urbain doit tout particulièrement être examinée en fonction de la sensibilité de cette dernière (cf. paragraphe Gestion intégrée des eaux).

3.2.2.6 Gestion des déchets

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 impose la prise en compte, par la réglementation des installations

classées, des objectifs de la législation sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions de la loi ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle prévoit l'affectation d'une partie des taxes perçues lors du stockage des déchets ménagers ou assimilés ou de l'élimination des déchets industriels spéciaux, d'une part au développement de techniques innovantes de traitement et de stockage des déchets et d'autre part à la participation au financement du traitement et à la réhabilitation des sites ou sols pollués en cas de défaillance de l'exploitant.

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général de l'Isère n° 2008-7884 du 13 juin 2008.

Gestion des déchets du BTP

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectifs :

- d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages
- d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré
- de participer au principe de réduction à la source des déchets
- de réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets du BTP
- de permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables
- d'impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP est un document cadre, à caractère incitatif. Il est téléchargeable sur le site internet de la DDT :

http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/
rubrique :environnement et développement durable / déchets du BTP et gestion des déchets inertes

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il évalue le gisement de déchets produit par la filière du BTP et détermine le réseau départemental d'installations de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaire pour éliminer le gisement de déchets produit en Isère.

Les orientations du plan relatives à l'élimination des déchets inertes
Pour éliminer le gisement de déchets inertes qui ne peuvent être recyclés, il est nécessaire de doter le département d'une quarantaine de centres de stockage d'inertes. Au regard de la situation actuelle, 20 nouveaux centres de stockage de classe III devront être créés pour constituer une couverture satisfaisante du département.

Le département a été découpé en 9 secteurs homogènes permettant une répartition du gisement des déchets et une optimisation de l'organisation des installations d'élimination.

La commune est incluse dans le secteur de Voiron.
Les points forts recensés dans le plan sont les suivants :
-possibilité d'utilisation du potentiel de concassage et de tri de la zone de Grenoble
-existence de 4 centres de stockage de déchets inertes et de 2 plates-formes de compostage.

Charte de bonne gestion des déchets du BTP en Isère

Signée le 26 octobre 2005 par tous les acteurs économiques de la filière du BTP et les institutionnels, la présente charte vient formaliser les engagements respectifs et les moyens de suivi de chacun des acteurs du BTP, ainsi que les partenariats mis en œuvre, pour faire vivre le plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, et atteindre les objectifs communs d'amélioration de la gestion des déchets du BTP.

Dans son article 3, les collectivités territoriales ou leur groupement, représentés par l'association des maires de l'Isère, se sont engagés notamment à :

- lutter contre les dépôts sauvages
- permettre dans les plans locaux d'urbanisme et les SCOT, en secteur adapté, les installations de recyclage et de stockage provisoire ou ultime de déchets
- soutenir ou initier la création de centres de stockage de matériaux inertes communaux, intercommunaux ou privés
- soutenir ou initier la création de plates-formes de tri et de recyclage des déchets inertes.

Installations de stockage de déchets inertes – ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.
Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Déchets inertes admissibles en ISDI
Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement: emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il est important que le PLU n'exclue pas la possibilité et même autorise, dans les secteurs favorables (par exemple anciennes carrières), la création de ces installations.

3.2.2.7 Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et des aérodromes, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

Bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées)

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
Les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées à l'horizon 2030, les voies routières écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) doivent également faire l'objet d'un classement sonore.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011. Il concerne 315 communes.
Lors du premier classement sonore des voies en 1999, un arrêté avait été pris pour chaque commune concernée. Cela représentait plus de 300 arrêtés. En 2011, un seul arrêté préfectoral approuve le classement sonore du département de l'Isère, avec deux annexes : l'une synthétise les données par voie, l'autre par commune.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site INTERNET de la préfecture de l'Isère et sur celui de la direction départementale des territoires de l'Isère comme le prévoit la circulaire DPPR-DR-DIV-DTT du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Adresse du site INTERNET de la DDT de l'Isère :

http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/classement-sonores-des-routes-de-l-r75.html

Le territoire de la commune est concerné par l' arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 dont vous avez été destinataire.

Par ailleurs, il convient de vérifier que les voies, situées sur les communes voisines, mais qui limitent votre commune ne génèrent pas de zones de bruit sur certains secteurs de votre territoire. En effet, pour les infrastructures de catégorie 3 par exemple, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m de part et d'autre des axes.

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral, les extraits des annexes concernant votre commune ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

Recommandations
Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aériens que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis des activités économiques ou le loisirs.

En effet, le développement du parc automobile et de la mobilité d'une part et le taux de croissance élevé du transport routier de marchandises d'autre part, ont entraîné, au cours des dernières décennies, une forte augmentation du niveau de bruit produit par les infrastructures de transport.

Dans le même temps, on a observé une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales ...).

Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

Le PLU doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Si l'analyse de l'état initial de l'environnement sonore de la commune le justifie, le PLU devra déterminer les conditions permettant la réduction de l'exposition au bruit de la population.

Il devra également assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » est disponible sur le site internet:

http://www.isere.developpement-durable.gouv.fr/
rubrique :environnement et développement durable / bruit / bruit et urbanisme / PLU et bruit guide

3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambroisie

La commune est dans une zone d'infestation notable par l'ambroisie. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 impose la prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les communes sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

Article L 111-1-4 *(modifié par les lois ENE du 12 juillet 2010 et de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011) « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5 **

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;

- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de

la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.. »

*possibilité ouverte aux SCOT

Sur le territoire de la commune la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes :

- autoroute A48 Grenoble-Lyon.

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti , des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) instaurant à compter du 13 juillet 2010 les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine qui se substitueront aux ZPPAUP dans un délai de 5 ans
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3 complétant l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, relatif aux éléments structurants du paysage
- le code de l'urbanisme (L 123-3-1) relatif au changement de destination des bâtiments agricoles, présentant un intérêt architectural ou patrimonial, sans compromettre l'exploitation agricole.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par :

- le Conseil général avec « *Les chemins du paysage* » en 2002
- et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » en 2005 .

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du PLU et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de la commune.

Application au territoire

Votre commune est concernée par les protections au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites suivants , figurant dans les servitudes d'utilité publique du chapitre 4 :

- Clocher de l'église
  Monument historique inscrit par arrêté du 22 mars 1983

- Vestiges d'établissement gallo-romain situé dans le parc du château de la Buisse
  Monument historique classé par arrêté du 7 janvier 1959

La qualité et l'intérêt que vous portez au paysage et au patrimoine de votre commune pourraient en outre justifier l'utilisation de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme pour signaler des éléments présentant un intérêt patrimonial.

Par ailleurs, dans les zones agricoles (A) peuvent être identifiés et désignés, au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, des bâtiments agricoles anciens présentant une valeur ou un intérêt architectural ou patrimonial qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre l'exploitation agricole ; au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie » est joint une fiche méthodologique « *Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A* ».

S'agissant des constructions nouvelles, vous avez au travers de l'élaboration de votre PLU, et notamment du règlement la maîtrise de la définition des modalités d'implantation et des prescriptions architecturales relatives aux nouveaux bâtiments ; ces dispositions constituent une composante essentielle de l'attractivité et du cadre de vie de votre commune.

3.2.3.3 Patrimoine archéologique

Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 121-2 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "*l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "*dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*". Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par

arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger sur le fondement de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

De manière plus spécifique, en se fondant sur ces données, les PLU peuvent classer certains sites archéologiques majeurs en zones N (article R 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R 123-11 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R 123-9, 1° et 2°, permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du Préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques , l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU.

Application au territoire

En l'état actuel des connaissances, sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie 26 entités archéologiques réparties sur 13 emprises datant de la Préhistoire à l'époque moderne.

Un site majeur est répertorié sur la commune de La Buisse ; il s'agit de la villa et des thermes antiques situés dans le parc, au lieu-dit « le Clos ». Ces vestiges sont par ailleurs protégés au titre de la règlementation des monuments historiques.

Votre commune n'est en revanche pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

- Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Un extrait de la carte archéologique, comprenant une liste des entités archéologiques connues sur votre commune ainsi qu'une carte de localisation au 1/25 000ème, sont joints au porter-à-connaissance.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

3.3.1 Espaces agricoles

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

A ce titre, les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégée (ZAP). Tout changement d'affection ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme étudiés qui prévoient **une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et/ou au centre national de la propriété forestière et/ou à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L 111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan sera arrêté par le préfet de région.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ce plan sera porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents (article L 121-2 du code de l'urbanisme).

Cette loi intègre également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière. L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place dans chaque département d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles ayant pour objet d'élaborer d'une part des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, d'homologuer d'autre part des indicateurs d'évolution. Les conditions d'application de cet article doivent être précisées par décret.

En outre, il est créé dans chaque département une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Cette commission a été créée dans l'Isère par arrêté préfectoral n° 2011108-0019 du 18 avril 2011.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émettra notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Ainsi, au sens de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une

commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence **une réduction de surfaces des zones agricoles** devra être soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Votre commune qui est incluse dans le périmètre du schéma directeur de la région grenobloise valant SCOT n'est pas actuellement concernée par cette disposition.

Toutefois, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal peut être soumis pour avis à cette commission, si elle en fait la demande (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces agricoles ou forestiers.

3.3.1.1 Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)

Dans l'Isère, un DGEAF a été élaboré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Le choix des données et les informations mises à disposition dans le DGEAF (atlas de cartes, textes, commentaires, fiche d'identité par commune...), répondent le plus précisément possible aux attentes et besoins formulés par les acteurs et décideurs en matière d'aménagement et de développement du territoire. Ces observations et données sont maintenant reprises et actualisées dans l'**Observatoire des territoires** mis en place dans le département de l'Isère.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.

Compte tenu des préconisations et des informations disponibles, il est opportun de consulter l'Observatoire dès la phase diagnostic du PLU sur le site internet :

http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr

Ci-joint pour information le guide méthodologique de la zone agricole du PLU, extrait de l'Observatoire des territoires de l'Isère .

3.3.1.2 Guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* »

Compte tenu du développement économique, résidentiel et des besoins en infrastructure, la consommation du foncier agricole dans le département de l'Isère reste préoccupante. Elle se traduit par une pression forte sur le marché du foncier agricole, fragilise les exploitations et constitue un handicap majeur pour l'installation et la transmission des exploitations.

Face à cette problématique, les partenaires de l'aménagement du territoire dans le département de l'Isère (dont le président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère) ont signé en 2005 le guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* » qui a pour ambition d'initier de nouvelles attitudes vis-à-vis du foncier agricole en :

- reconnaissant la place et le rôle de l'espace agricole
- économisant l'espace agricole

- garantissant la pérennité du potentiel agricole.

Ce guide invite à étayer le document d'urbanisme en :

- explicitant et reconnaissant la part de l'agriculture dans le projet d'aménagement et de développement durables
- stabilisant les espaces agricoles stratégiques et en déclinant si besoin les limites stratégiques du SCOT
- précisant les modalités de gestion des espaces agricoles à préserver
- limitant les prélèvements sur les espaces agricoles.

Le guide peut être consulté avec le lien Internet :

http://ddaf.isere.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=172

3.3.1.3 « Limites stratégiques » du schéma directeur de la région grenobloise

Il conviendra notamment de retranscrire les « limites stratégiques » entre espaces agricoles et espaces urbains mixtes ou à vocation économique figurant au schéma directeur. Ces limites seront reportées sur le document cartographique du PLU et s'appuieront autant que possible sur des éléments repérables et matérialisables sur le terrain. Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable en expliciteront les enjeux.

Il est à noter que les limites relatives au schéma directeur sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de ce document.

3.3.1.4 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)

Cette réglementation est mise en œuvre par application de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1977. Les périmètres d'interdiction et de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront donc être reportés , à titre d'information, sur un document cartographique annexe du PLU (article R 123-13 7° du code de l'urbanisme).
L'existence de cette réglementation, avec la représentation des différents périmètres, sont des informations à prendre en compte. Il est souhaitable de les faire figurer également dans le rapport de présentation.

3.3.1.5 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

Le remembrement communal a été clos par arrêté préfectoral du 9 mai 2005 (208 ha concernés).

Il convient de classer en zone A les surfaces remembrées.
Il sera fait mention de cette procédure avec report du périmètre dans le rapport de présentation du PLU.

3.3.1.6 Irrigation collective

Aucun périmètre d'irrigation collective ne concerne le territoire communal.

3.3.1.7 Économie agricole

La fiche du recensement de l'agriculture 2000 est jointe en annexe.

(Avertissement : hormis la surface agricole utilisée communale, les superficies renseignées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Par ailleurs, les surfaces exploitées collectivement ne sont pas comptabilisées par le recensement).

La simple lecture de cette fiche statistique n'est donc pas le réel reflet de la situation de l'agriculture de la commune. Des enquêtes et renseignements complémentaires sont indispensables.

Au recensement de l'agriculture de 2000, sur une superficie totale de 1153 ha, la superficie agricole utilisée « communale » était de 452 ha et la superficie agricole utilisée des exploitations de 771 ha, répartie entre 25 exploitations dont 10 professionnelles.

Les premiers résultats (encore provisoires) du recensement agricole de l'année 2010 sont accessibles sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture.

La révision du POS en PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles et pastoraux.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Il convient de recenser :

- les différents bâtiments d'exploitations et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir prendre en compte les règles* dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural) ; à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public
- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; sur la commune, une installation classée est actuellement recensée par la direction départementale de la protection des populations (ex DDSV) -voir document en annexe.

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

** Nota : Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).*
Pour les bâtiments classés en ICPE, s'ajoute une règle de distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le document d'urbanisme.
Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel....).

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)

- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

En outre, il est signalé qu'au titre des handicaps naturels la commune est classée en partie en zone défavorisée de montagne (hameau Le Grand Ratz).

Il est également important de rappeler aussi que la commune fait partie des 183 communes de l'Isère comprises dans l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de la Noix de Grenoble (le décret du 17 juin 1938 modifié le 10 juillet 1996 concerne 259 communes au total).

Au titre de l'article L 643-4 du code rural il est signalé que *« Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation... ».*

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (en particulier les zones remembrées) ainsi que l'ensemble des secteurs où l'activité agricole est un élément prépondérant pour l'entretien et la gestion de l'espace rural doivent être classés en zone A.

3.3.1.8 Activités diverses

Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations ; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indicée).
Enfin, conformément à la fiche méthodologique « *Le zonage dans les PLU* » jointe en annexe, il est signalé que les projets d'occupation des sols tels que tourisme, loisir, parc animalier, **chenil, activité canine** devront être classés en zone naturelle (N indicée) ; ces secteurs seront délimités en référence au dernier alinéa de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.

3.3.2 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.
La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 12 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

3.3.2.1 Forêts communales

Néant

3.3.2.2 Chartes forestières

En application de l'article L 2 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Le territoire de la commune est concerné par la charte forestière locale de Chartreuse. Elle peut enrichir utilement les réflexions à engager dans le cadre du PLU de la commune.

3.3.2.3 Schéma départemental de desserte forestière

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994 il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.
La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire communal.

3.3.2.4 Défrichement

Les articles L 311-1 et suivants du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable. Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

3.3.2.5 ASA forestières

Il est signalé l'existence de l'association syndicale autorisée ASA forêt de Chartreuse.

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour

le logement des personnes défavorisées

- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

3.4.1 Données de cadrage

Population *(données INSEE)*

La population de la commune de La Buisse a augmenté de 9,6 % entre 1999 (2406 habitants) et 2007 (2637 habitants). La part des plus de 60 ans représente 11 % de la population totale de la commune en 2007 (19,5 % pour le département).
La part des moins de 19 ans est de 29,5 % (26,3 % pour le département).
L'indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 59 ans) en 2007 est de 2,2 contre 1,39 pour le département.

Ménages *(source CD-Rom habitat privé)*

Le nombre de ménages en 2007 est de 968.
La taille moyenne des ménages constatée sur la période 1999-2007 est en diminution : elle passe de 3,08 en 1999 à 2,82 en 2007 ; pour le département, cette taille diminue de 2,61 à 2,48 sur la même période.

Par ailleurs, en 2007, les petits ménages (1 personne) représentent 17,5 % de l'ensemble des ménages contre 29,3 % pour le département. La part des grands ménages (4 personnes et plus) est de 33,9 % contre 24,5 % pour le département.

Logements

Le parc immobilier comprend en 2007 : 971 résidences principales et 26 résidences secondaires.

Rythme de construction neuve (*source SITADEL*) sur la période 2005/2010 :
Le nombre de logements commencés est de 113 en individuel et de 15 en collectif, soit un total de 128 logements commencés.

Le parc de résidences principales (RP) est constitué à hauteur de 77,2 % de maisons individuelles et 22,8 % de logements collectifs ; il se répartit entre 81,2 % de propriétaires occupants et 18,8 % de locataires.

L'habitat ancien, construit avant 1948, représente 25,1 % de l'ensemble des résidences principales. Une partie de ce parc ne dispose pas de la totalité des éléments de confort ; l'absence d'un élément de confort concerne 16 logements, celle de deux éléments de confort 1 seul logement.

Les logements déclarés comme potentiellement indignes recensés en 2005 étaient au nombre de 25, soit 2,9 % du parc RP (*source CD-Rom PPPI).*
Les logements vacants sont au nombre de 51, soit 4,9 % du parc immobilier (*source CD-Rom habitat privé*).

Au 1er janvier 2010, le parc locatif social est de 50 logements, soit 4,8 % des RP (*source DDT 38).*

L'outil départemental d'enregistrement de la demande locative sociale « Etoil.org » recense 161 demandes dont 92 relevant du plafond PLAI.

Le parc locatif privé (127 logements) représente 13,3 % des résidences principales (20,7 % en Isère).

Réhabilitation du parc (ANAH) :

Sur la commune, depuis 2006, 12 logements dont 8 logements propriétaires occupants et 4 logements locatifs (2 en loyer libre et 2 loyers conventionnés très sociaux) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour leur réhabilitation.

3.4.2 Politiques de l'habitat

La commune est située dans le périmètre du SCOT de la région urbaine de Grenoble, dans le bassin d'habitat régional de Voiron.

Elle est membre de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. La commune est concernée par un PLH adopté en janvier 2006 pour une durée de 6 ans.

Le diagnostic de la situation de l'habitat sur le territoire du Pays Voironnais démontre une évolution différenciée entre les pôles urbains qui concentrent la plus grande partie du parc social et les autres communes dont le développement résidentiel est axé sur la maison individuelle.

Les orientations stratégiques du PLH du Pays Voironnais s'articulent autour de six grands axes :
- maîtriser la périurbanisation et limiter l'étalement urbain,
- développer la chaîne du logement,
- poursuivre la requalification du parc existant,
- répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil,
- améliorer le service et l'information en direction des usagers,
- conforter les outils de pilotage de la politique de l'habitat.

Le programme d'actions du PLH qui s'applique à la commune de La Buisse fixe comme objectif la réalisation de 18 logements sociaux à produire à l'échéance 2011.

Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les objectifs du PLH, ce qui implique que la commune intègre dans son document d'urbanisme les règles permettant la réalisation du programme de

logements communautaire ; cela doit se traduire par l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, l'adoption de règles de densité et des formes rendant possibles la construction de logements, notamment de logements sociaux.

La loi permet aux communes d'utiliser dans les PLU les outils de l'action foncière, c'est à dire réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements et délimiter des secteurs où un certain pourcentage des nouveaux programmes est obligatoirement affecté à certaines catégories de logements locatifs que le PLU définit dans un objectif de mixité sociale.

Un PLH est en préparation pour la période 2012-2017 ; le PLU devra mettre en œuvre les orientations du nouveau PLH.

Enfin, la commune est concernée par le Programme d'Intérêt Général « cohésion sociale » du Pays Voironnais sur la période 2008/2011. Sur les trois ans, sont prévus 180 logements conventionnés à loyer maîtrisé (60 à loyer intermédiaire et 120 à loyer conventionné social dont 18 en type très social) et 150 logements de propriétaires occupants.

3.4.3 Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121-1 du code de l'urbanisme), s'imposent aux documents d'urbanisme.

Bien que n'étant pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, qui fixe un seuil minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants, situées dans une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant une commune de plus de 15.000 habitants, la commune doit s'inscrire dans les orientations visant à produire une offre de logements sociaux adaptée à ses besoins.

3.4.4 Les outils du PLU favorisant la production de logements sociaux

La loi ENL du 13 juillet 2006 et la loi MLLE du 25 mars 2009 ont crée des outils susceptibles de contribuer à la mixité et à la construction de logements sociaux (servitudes, droit de préemption, dépassement du COS).

3.4.5 Accueil des gens du voyage

La commune n'est pas concernée par une action au titre de l'accueil des gens du voyage.

3.4.6 Politique de la ville

La commune n'est pas concernée par une action au titre de la politique de la ville.

En conclusion, les orientations souhaitables pour la commune se définissent ainsi :

La commune devra prendre en compte les orientations qui ont été arrêtées par le PLH sur son territoire. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec le PLH. La commune visera à :

- apporter une réponse adaptée aux besoins de logements en se conformant aux prescriptions et objectifs du PLH à savoir la création de 18 logements sociaux à l'échéance 2011,
- poursuivre la requalification du parc existant ancien et l'amélioration du parc privé,
- répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil (jeunes, personnes en difficulté et personnes âgées),
- lutter contre l'habitat indigne.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

- La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

  La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

  Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

  Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

  En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

- La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.

- La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, le PLU devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

- La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1er août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

  Conformément à la loi SRU, le PLU doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si votre commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

  Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

  - la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
    - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
    - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU

  - le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
    - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
    - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
    - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)

  - le développement équilibré des différents modes de transport :
    - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
    - maillages piétonniers pour l'accès aux services
    - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
    - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

- La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :

  - à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
  - aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** » (loi n° 2009- 967 du 3 Août 2009)
  - Le Grenelle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 », à savoir :
    - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
    - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
    - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
  - Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
  - Un des objectifs est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique des transports, pour respecter les engagements écologiques. Il s'agit notamment pour l'État de développer des infrastructures alternatives à la route, en particulier en construisant un peu plus de 1 500 km de lignes de transports collectifs urbains en site propre hors région Ile de France et en mettant en place de nouvelles autoroutes ferroviaires et maritimes.

- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005; les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003, sont revus en application du Grenelle de l'Environnement, par **l'avant projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) publié le 13 juillet 2010**.
  Le SNIT vise à favoriser les conditions de report vers les modes de transport les plus respectueux de l'environnement conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

  Le « SNIT » a vocation, une fois arrêté, à remplacer la carte « des projets prioritaires de l'Etat en matière de transport » arrêtée par le CIADT (comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire) du 18 décembre 2003.

  A noter que les projets d'ores et déjà déclarés d'utilité publique, ne figurent pas dans le SNIT mais sauf exceptions, ne sont pas remis en question : c'est le cas notamment pour la modernisation de la voie ferrée du sillon alpin sud.

  Les projets routiers prévus dans l'avant-projet du SNIT, répondent à des enjeux, soit de sécurité (exemple : A9 contournement sud de Montpellier), soit d'équité territoriale et de désenclavement (exemple : antenne A51 sud-est de Gap-RN 94), soit de congestion (exemple : contournement ouest de Lyon).

  Dans l'Isère, il n'y a pas de projet identifié dans le SNIT, comme répondant à l'un de ces enjeux.

  Un avant-projet consolidé du SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 : il confirme les projets retenus ou abandonnés en Isère.

  Il a été mis en consultation publique jusqu'au 20 mars 2011 sur le site du ministère.
  Tenant compte des diverses contributions, le projet de SNIT a été élaboré puis publié fin octobre 2011. Il est actuellement soumis au Conseil Économique et Social pour avis d'ici février 2012 (lettre de saisine du 1° ministre du 4 novembre 2011), avant débat au parlement.

- La loi portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** » (loi n°2010-188 du 2 juillet 2010)

- Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:

  ■ **développer les transports collectifs urbains**
  - un PLU intercommunal qui peut valoir PDU s'il est élaboré par une communauté de communes ou d'agglomération lorsqu'elle est autorité organisatrice de transport urbain (AOTU)
  - la possibilité d'avoir recours à une procédure d'urgence pour construire des infrastructures de transport collectif.

  ■ **encourager des modes « doux »**
  - compétence donnée aux communautés de communes et d'agglomération, pour organiser un service de mise à disposition de vélos en libre-service
  - décret en préparation afin de favoriser l'auto-partage en créant un label spécifique et en permettant de réserver des places pour le covoiturage et de prendre en compte ce service dans les actions du PDU.

  ■ **développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables**
  - par la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules, pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail.

  ■ **améliorer la gouvernance des AOT :**
  - par un rapprochement des compétences transports, voirie, stationnement, avec notamment l'obligation pour les maires de réglementer le stationnement sur les voies où circulent les transports réguliers
  - par l'obligation de coordination des AOT urbaines et interurbaines dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants comportant plusieurs périmètres de transports urbains.

  ■ **de nouvelles sources de financement des transports urbains**
  - l'institution possible, sous certaines conditions, d'une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis situés jusqu'à 1200 m d'un transport en commun en site propre (TCSP) ou d'une infrastructure ferroviaire
  - le péage urbain : son expérimentation possible pour les agglomérations de plus de 300000 habitants ayant un PDU approuvé et prévoyant la réalisation d'un TCSP, le produit étant affecté à l'AOTU. Une étude d'impact et une concertation préalable devront précéder une telle décision.

- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales de l'Isère qui sont transférées dans la voirie départementale.

Application au territoire

Votre commune est concernée par le transfert de la RN 75 au département , devenue RD 1075.

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier (se reporter au chapitre 1 sur la hiérarchie des documents d'urbanisme).
Il est rappelé ici que le territoire communal est concerné par :

-le projet de DTA des Alpes du Nord
-le schéma directeur de la région grenobloise et sa révision en SCOT

-le PDU volontaire du Pays Voironnais pour la période 2007-2017, adopté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais le 27 novembre 2007.

3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.2.1 Routes classées à grande circulation

Néant

3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

L'autoroute A48 Grenoble-Lyon traverse une partie du territoire communal.

3.5.2.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

La RD 1075 constitue un itinéraire emprunté par les TE de 3 ème catégorie de 45 m de longueur , 6 m de largeur , 6 m de hauteur et 120 tonnes de gabarit maximum.

Les aménagements réalisés sur cette voirie doivent ainsi garantir ce gabarit.

3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil sont interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses.

La RD 1075 est interdite dans la traversée de La Buisse aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC, par arrêté municipal en date du 6 septembre 2000 ; ces véhicules doivent emprunter l'autoroute A48.

3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre .

3.5.2.6 Itinéraires cyclables

Le Conseil Général de l'Isère a approuvé en 2001 le schéma départemental cyclable du département.
La RD 1075 et la voie communale entre La Buisse et Coublevie font partie d'un itinéraire cyclable inter-cantons.

3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ième} catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail.

3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.
Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.3.1 Evolution du trafic

Le trafic moyen journalier en 2009 sur la RD 1075 est d'environ 14 000 véhicules.

3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :
niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres
niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres
niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Aucune ZAAC n'est enregistrée sur le territoire de votre commune pour la période 2006-2010.

Au cours des cinq dernières années , 7 accidents corporels ayant occasionné 8 blessés hospitalisés et 3 blessés non hospitalisés ont été répertoriés.

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

L'établissement d'un PLU doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière ; vous pouvez notamment créer des itinéraires spécifiques ou réglementer la circulation de certaines catégories de véhicules par arrêtés municipaux, favoriser le partage de la voirie en créant des aménagements cyclables ou instituer des rues piétonnes ou des zones 30 ou des zones de rencontre limitées à 20 km/h.

Les fiches du tableau de bord de la sécurité routière, ainsi qu'une note générale sur la sécurité et les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre PLU sont jointes en annexe.

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan et la liste récapitulative sont joints en annexe du présent dossier et devront être inclus à titre informatif (article R 123-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme) aux annexes du PLU.

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

6 PROJETS DE L'ETAT

Néant

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « Les superficies minimales des terrains constructibles »

La fiche méthodologique « Les aires de stationnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme »

Le guide méthodologique de la zone agricole du PLU, extrait de l'Observatoire des territoires de l'Isère

Le guide « Procédure de périmètre de protection modifié en phase avec le plan local d'urbanisme ou la carte communale »

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/

8 DOCUMENTS ANNEXES

Risques naturels : fiches de recommandations

Rapport de la DREAL

ARS – ex DDASS : arrêtés préfectoraux

Service régional de l'archéologie : plan de situation + liste

Agriculture : fiche de recensement , périmètre de remembrement, tableau ICPE élevage

Sécurité routière : fiche et note

GRT gaz : courrier

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

5-3 PPRI Isère Aval

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : approuvant le Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 29 AOUT 2007
le Préfet,
Michel MORIN

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'aval de Grenoble

---

REGLEMENT

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

PEAMBULE – CONSIDERATIONS GENERALES

Considérations sur le TITRE I - Portée du PPR 4
Considérations sur le TITRE II - Projets nouveaux 7
Considérations sur le TITRE III - Biens et activités existants 7
Considérations sur le TITRE IV - Mesures de prévention 7

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Territoire concerné 8
Article 2 : Risques pris en compte 8
Article 3 : Définitions 8
Article 4 : Dispositions spécifiques dans les zones inconstructibles 10
Article 5 : Dispositions spécifiques aux ERP 11
Article 6 : Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes 11
Article 7 : Documents opposables 11
Article 8 : Dispositions relatives aux fossés, canaux, chantournes 12

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

La zone RI exposée derrière les digues 14
La zone RIa à vocation agricole et RIn d'espaces naturels 17
La zone BIu à vocation urbaine (habitat, activités...) 20

Les zones Bi1 et Bi2 avec contraintes faible et moyenne 23
Les zones Bi3 et Bir de crue historique, de risque de remontée de nappe et de refoulement par les réseaux 28

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les zones rouges RI, RIa, RIn et BIu 32
Les zones bleues Bi1 et Bi2 35
Les zones vertes Bi3 et Bir 38

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention 39
Les mesures de protection 41
Les mesures de sauvegarde 41

ANNEXE 1 – FICHES CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)

- Fiche 9 – Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 12 – Note à l'attention des rédacteurs des études de danger pour les ERP
- Fiche 13 – classification des ERP

ANNEXE 2 – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 - Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse, annexion au dossier des servitudes d'utilité publique du PLU).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRI ne prend en compte que le risque inondation de plaine de la rivière Isère tel que connu à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "principe de précaution" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne certaines délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain. Ces points sont explicités dans le rapport de présentation.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de secours, d'actions ou de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

N'est pris en compte dans le présent PPRI que le risque inondation de plaine de la rivière Isère.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRI tous les autres types de risques naturels, ainsi que le risque inondation des affluents de la rivière Isère.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles,

augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS ou au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés; celles-ci figurent sous forme de fiches-conseils et mesures techniques jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, **peuvent nécessiter** par ailleurs **une procédure au titre de la Loi sur l'eau du 3.01.92 modifiée**, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation (décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond de plan cadastral au 1/10 000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains projets nouveaux ou aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou liés à certaines activités peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. Cette zone rouge est divisée en plusieurs sous zones, en fonction de l'affectation des terrains au schéma directeur de la région grenobloise.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B), susceptible de devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public), puis de travaux de protection. Une procédure de révision du PPRI (correspondant éventuellement aux différentes tranches fonctionnelles de travaux) sera nécessaire.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
Nota : les zones Bi3 et Bir, hors aléa inondation du présent PPRI, correspondent respectivement aux zones inondées lors des différentes crues historiques et aux zones d'inondation par remontées de nappe : elles sont graphiquement représentées en vert.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Avertissement concernant la zone blanche, proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2° du Code de l'Environnement.

---

* *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation :* la construction.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :
1) il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

4) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l 'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque : sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) concerne la vallée de l'Isère, à l'aval de Grenoble. Il couvre pour partie le territoire des communes suivantes : SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-EGREVE, SASSENAGE, LE FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, VOREPPE, VEUREY-VOROIZE, LA BUISSE, SAINT-JEAN DE MOIRANS, MOIRANS, VOUREY, TULLINS, SAINT-QUENTIN SUR ISERE, POLIENAS, L'ALBENC, LA RIVIERE, SAINT GERVAIS.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Seul le risque d'inondation de plaine de la rivière Isère est pris en compte dans le présent PPRI.

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture,...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

Le règlement de la zone RI, définie derrière les ouvrages de protection, utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas d'écoulements proches du lit mineur, où les vitesses atteintes peuvent être importantes avec transport de matériaux. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle du sens du courant du cours d'eau principal et de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la topographie et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (embâcles notamment) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions ou murs de clôture à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

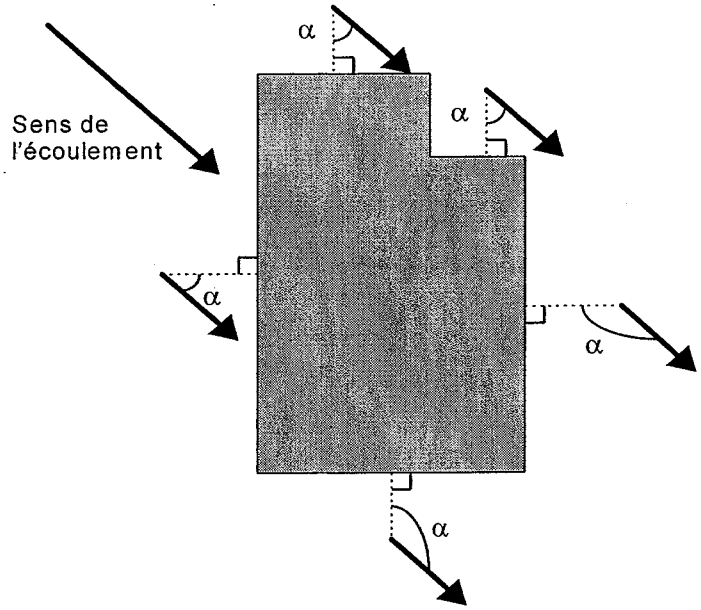

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes d'écoulement.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

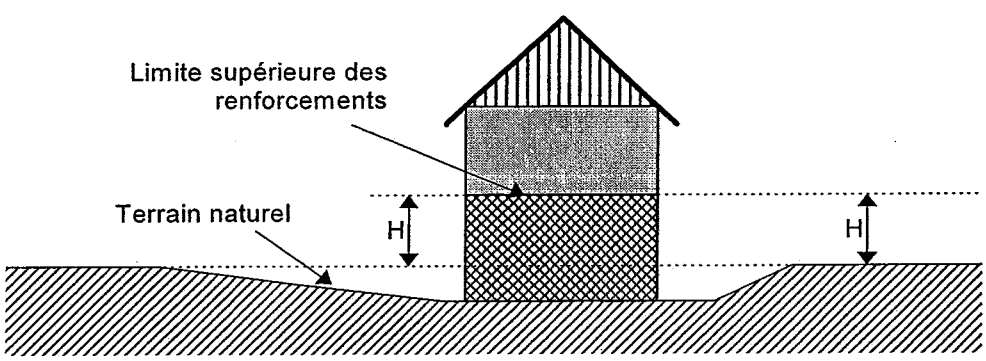

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais.**

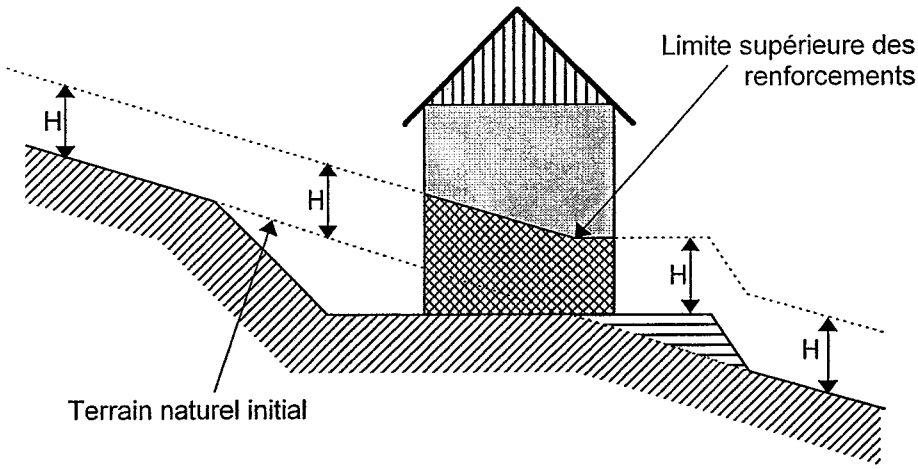

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$RESI = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Sauf dispositions contraires prévues au Titre II ci-après, dans les zones rouges interdites à la construction et jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation, **peuvent toutefois être autorisés** sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite et sous respect des prescriptions du Titre II ;

. les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

c) le changement de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens ;

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes, liées à des habitations existantes ;

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'aval de Grenoble.

g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels. »

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par le présent règlement et les cartes du zonage réglementaire.
Certaines communes sont aussi concernées par un PPR multirisques (PPRM). Elles disposent donc de 2 dossiers PPR distincts : le PPRI Isère aval pour le risque inondation de l'Isère, le PPRM pour les autres risques naturels.

Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit.
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, ...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RI (zone rouge)
				Ces zones RI correspondent aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et un demi-cercle de 300m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf documents graphiques) En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, **tous les projets nouveaux, ainsi que**
X				- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
X				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
X				- les aires de stationnement
				2- Sont admises :
X				**- les dispositions du a) et du f)** de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « **a)** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « **f)** tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. »
X				**- l'extension des installations existantes visées au e)** de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : « **e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; », et dans la mesure où il est démontré que le projet ne peut être réalisé en dehors de cette zone ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après:
x				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
			x	- Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,
x	x		 x	- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation, (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5),
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- L'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
	x		x	- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- Les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées ; (cf Mesure technique 6)
	x		x	- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf Mesures techniques 16,17 et 18)
	x		x	- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9).

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIA ET RIN (zone rouge)
				Les zones RIA d'aléa fort et d'inondation correspondent aux secteurs à vocation agricole marquée où les activités agricoles doivent pouvoir être développées. **Les zones RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales** En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux ainsi que :**
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				- les aires de stationnement, dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
x	x			- l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		- les serres tunnels et leurs équipements ;
x				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1, • en aléa moyen, il sera fait application de la zone Bi2 ;
x		x		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
X	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x x x	x x x		x	- tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps : o de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2, 3, 4 et 5) o d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées o des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens
				- les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront à l'opposé de la façade exposée, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée,
x	x		x	- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation, (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5),
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
x		x		- les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h ;
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bleu (zone violette)
				Ces zones d'aléa fort correspondent aux zones d'urbanisation actuelle ou future, d'habitat ou d'activités, telles que définies dans les documents d'urbanisme, notamment le schéma directeur de la région grenobloise. Elles sont destinées à devenir constructibles après réalisation des études et travaux de protection, puis d'une procédure de révision du PPRI. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux, ainsi que :**
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
X		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
X				- les aires de stationnement, dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
X				- l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c » en logements ;
X		X		- les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau. Les conséquences de ces aménagements, en terme de constructibilité, nécessitent une révision du présent PPRI ;
X	X			- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
X	X			- l'extension du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ;
X				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
X				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x x x		x	- tout aménagement ou changement de destination de locaux existants, admis au-dessus de la cote de référence « c », sera accompagné dans le même temps : o de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) o d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées o des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens
x	x		x	- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée. Dans ce cas elles seront réalisées sur une façade non exposée et devront être associées à des mesures permettant l'évacuation, (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5),
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge ou d'un lieu ou site sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c ».
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
x				- les installations et structures provisoires démontables en moins de 24 h ;
	x		x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi1, Bi2 (zones bleues)
				Les zones Bi_1 et Bi_2 correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :
x		x		- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence *« c »* conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
				2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux
				Et uniquement en zone Bi1 :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
			x	- pour les établissements du 1er groupe, de types M (commerces) et W (bureaux), les dispositions de l'article 5 du Titre I sont recommandées
		x		- si ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger du dossier ICPE devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence *« c »* (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0,50m au-dessus du terrain naturel en Bi1 et de 1m en Bi2 ; Pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être **inférieur ou égal à 0,30 :** *pour les constructions individuelles et leurs annexes ; **inférieur ou égal à 0,50 :** *pour les permis groupés R 421-7-1 *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Le RESI est sans objet pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières. Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent PPRI . Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x			**En Bi1 et Bi2**, permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) : 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
			x	(cf mesure technique 1)
	x			**En Bi2 seulement**, permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,...
			x	(cf. Mesures techniques 2 et 3),
				- installation de systèmes d'accroche au bâtiment
			x	(cf. Mesure technique 4),
			x	- Fiche conseil n° 0

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi3 et Bir (zones vertes)
				Les zones Bi_3 et Bir sont situées hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elles **correspondent respectivement à la crue historique** de l'Isère et **au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.** En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire. **Définition de la hauteur de référence :** + 0.50m par rapport au terrain naturel
				1- Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- les changements de destination des locaux existants, situés pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées qu'à sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
				2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux
				3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
			x	- si ERP : les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées pour les ERP du 1er groupe, de type M, J, O, U, R, W ;
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à **0,50m** au-dessus du terrain naturel ; (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
			x x	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : • dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain", • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, • dans la zone à vocation économique de Saint-Martin le Vinoux à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.
				- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : • renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) • surélévation des installations, équipements et matériels vulnérables (équipements techniques, électriques, installations de chauffage...) des produits dangereux, polluants ou flottants ... • prévention contre les dégâts des eaux
x				- il n'est pas fixé de RESI dans les zones Bi3 et Bir ;
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement, sauf aménagements publics ;
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement ;
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22) ;
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la hauteur de référence (cf Mesures techniques 7 et 9) ;
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf Mesures techniques 7 et 9) ;
			x	Permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types M (commerces), J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), W (bureaux : 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés, (cf mesure technique 1)
			x	- Fiche conseil n° 0

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Avertissements :

- Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPR I.
- Les prescriptions imposées sur l'existant ne le sont que si le montant des travaux ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.
- Dans les zones d'aléas fort dues à des hauteurs très élevées, les prescriptions imposées ou recommandées pour l'existant (par exemple la création d'un local refuge) visent à assurer la protection des personnes, l'attente des moyens de secours et d'évacuation, dans les meilleures conditions et notamment lors de crue inférieure à la crue de référence

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RI, RIA, RIN (zone rouge) **et BIu** (zone violette)
				1- MESURES OBLIGATOIRES à mettre en œuvre dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI :
				1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
				- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment :
			x	(cf. Mesure technique 1)
x	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires) et R (enseignement) : 10% de la surface exposée et occupée en permanence,
x	x			* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
x	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles :
				- aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,...
			x	(cf. Mesures techniques 2 et 3),
	x			- installation de systèmes d'accroche au bâtiment
			x	(cf. Mesure technique 4),
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
				- soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
				- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
				- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes
			x	(cf. Mesures 7 et 9).
	x			* les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées
			x	(cf. Mesure 8).

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x	 x	x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence... (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), ...et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèques, musées...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 5 ans. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf fiche conseils n°9)
				1-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				2- MESURES RECOMMANDEES:
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5) ;
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- DISPOSITIONS PARTICULIERES :
	x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants visés au § 1-1, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour tous les ERP non visés au § 1-1, l'étude de danger est recommandée
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi1 et Bi2 (zones bleues)
				1- MESURES OBLIGATOIRES, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI :
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9).
		x	x	* les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
				2- <u>MESURES RECOMMANDEESI</u> :
				2-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	***- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment :*** *(cf. Mesure technique 1)*:
			x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types M (commerces), J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), W (bureaux) et : 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés
				- en Bi2, permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
			x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 2-1 ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - par aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,... (cf. Mesures techniques 2 et 3) - par installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 2-1 ci-dessus et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5),
				2-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 2-1 ci-dessus et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 2-1 ci-dessus et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
			x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 2-1 ci-dessus et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence... (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), ...et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
			x	- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
			x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai qui ne peut excéder 5 ans. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf fiche conseils n°9)
				2-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 2-1 ci-dessus et les constructions d'habitation, à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
			x	- dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'un local refuge (cf Mesure technique 1) et mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- Dispositions particulières :
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions				EXISTANT
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi3 et Bir (zones vertes)
				1- MESURES RECOMMANDEES :
			x	- l'évacuation des véhicules stationnés dans les parkings et garages non étanches et situés en sous-sol, dès lors que le niveau de la nappe remonte,
			x	- les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier, stockés dans les sous-sols non étanches, doivent pouvoir être évacués rapidement,
			x	- les cuves, réservoirs, citernes doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par la pression des remontées de nappe et à ne pas polluer les eaux,
			x	- protection des entrées d'eau possibles par les ouvertures (y compris par les réseaux EU et EP) situées sous le niveau de la nappe, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages, (cf. Mesure technique 15),
			x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés en sous-sol de locaux non étanches devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
			x	- dans les sous-sols non étanches, à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24),
			x	- mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I – MESURES DE PRÉVENTION

Article 1-1 - Information générale des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

- Le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- Les DCS : sur les communes du PPRI Isère aval, les dossiers communaux synthétiques (DCS) suivants ont été élaborés par le Préfet :

  - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX: notifié en 2003
  - SAINT-EGREVE : notifié en 1997
  - SASSENAGE: notifié en 2000
  - LE FONTANIL-CORNILLON: notifié en 2003
  - NOYAREY: notifié en 2001
  - VOREPPE: notifié en 2003
  - VEUREY-VOROIZE: notifié en 2001
  - LA BUISSE : notifié en 2005
  - SAINT-JEAN DE MOIRANS : notifié en 2004
  - MOIRANS: notifié en 2004
  - VOUREY: notifié en 2005
  - TULLINS: notifié en 2005
  - SAINT-QUENTIN SUR ISERE: notifié en 2004
  - POLIENAS: notifié en 2005
  - LA RIVIERE: notifié en 2004
  - SAINT GERVAIS: notifié en 2004
  - l'ALBENC : notifié en 2006

Ils doivent être tenus à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- Les DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie. Le DICRIM doit obligatoirement être réaliser leur dans le délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI. Le DICRIM fait dorénavant partie intégrante du plan communal de sauvegarde.

1.1.2. L'article L.125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées et seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRI.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire mettra en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Études

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRI, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...,
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement publics, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans les plans communaux de sauvegarde PCS (cf. 3.2. ci-après).

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements... existants non seulement sur les communes concernées, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées dans les communes dans le cadre de l'établissement des zonages d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain,** avec prise en compte :

• en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

• en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes concernées pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains (éventuellement regroupés en association) de cours d'eau non domaniaux**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION

Les mesures générales suivantes seront obligatoirement mises en œuvre :

- suivi régulier (au minimum annuel) de l'état des canaux, ruisseaux et des réseaux de fossés et de drainage,
- nettoyage régulier de tous ces réseaux, et notamment après chaque événement pluvial important,
- entretien et coupes régulières de la végétation sur les digues. Nécessité d'un plan de gestion,
- suivi annuel des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection.

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé, dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone de l'aléa inondation.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS), dans le délai de 2 ans.

Toutes les communes sont comprises dans les PPI des barrages du Chambon, de Grand-Maison, du Sautet, du Monteynard, de Notre-dame de Commiers, de Roseland et de Tignes.

Les communes suivantes sont comprises dans le PPI du barrage du Vernet : SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-EGREVE, SASSENAGE, NOYAREY.

La commune de VOREPPE est concernée par le PPI de l'établissement industriel STEPAN EUROPE

Les communes de VOREPPE, VEUREY-VOROIZE et de SAINT-QUENTIN SUR ISERE sont concernées par le PPI de l'établissement industriel TITANIC

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.
Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 – Communes concernées par le service de prévision des crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. En juillet 2006 un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est mis en service et est accessible à : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS

COMMUNE DE LA BUISSE

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPR INONDATION ISERE AVAL

Avertissement : seuls les plans de zonage papier des documents approuvés ont une valeur règlementaire

Légende :

Niveau de contraintes *

- R — Zones d'interdiction
- B — Zones de contraintes particulières
- B — Zones de contraintes faibles
- B — Zones Bi3 : périmètre de crue historique
- B — Zones Bir

Nature du risque **

I, i1, i2, i3 Crues de l'Isère

Localisation du risque ***

a : espaces agricoles

u : zones urbaines ou d'activités potentielles

n : espaces naturels

- Limite de la crue de 1948
- Limite du PSS de 1859
- Limites communales
- Brèches

Occupation des sols par photogrammétrie (AD Isère Drac Romanche - 1999 à 2001)

Réalisation : DDE 38/SPR - NOVEMBRE 2007

Edition : DDE 38/SPR - NOVEMBRE 2007

ECHELLE : 1/25 000

SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

LA BUISSE

MOIRANS

VOREPPE

Bir

Bir

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA BUISSE

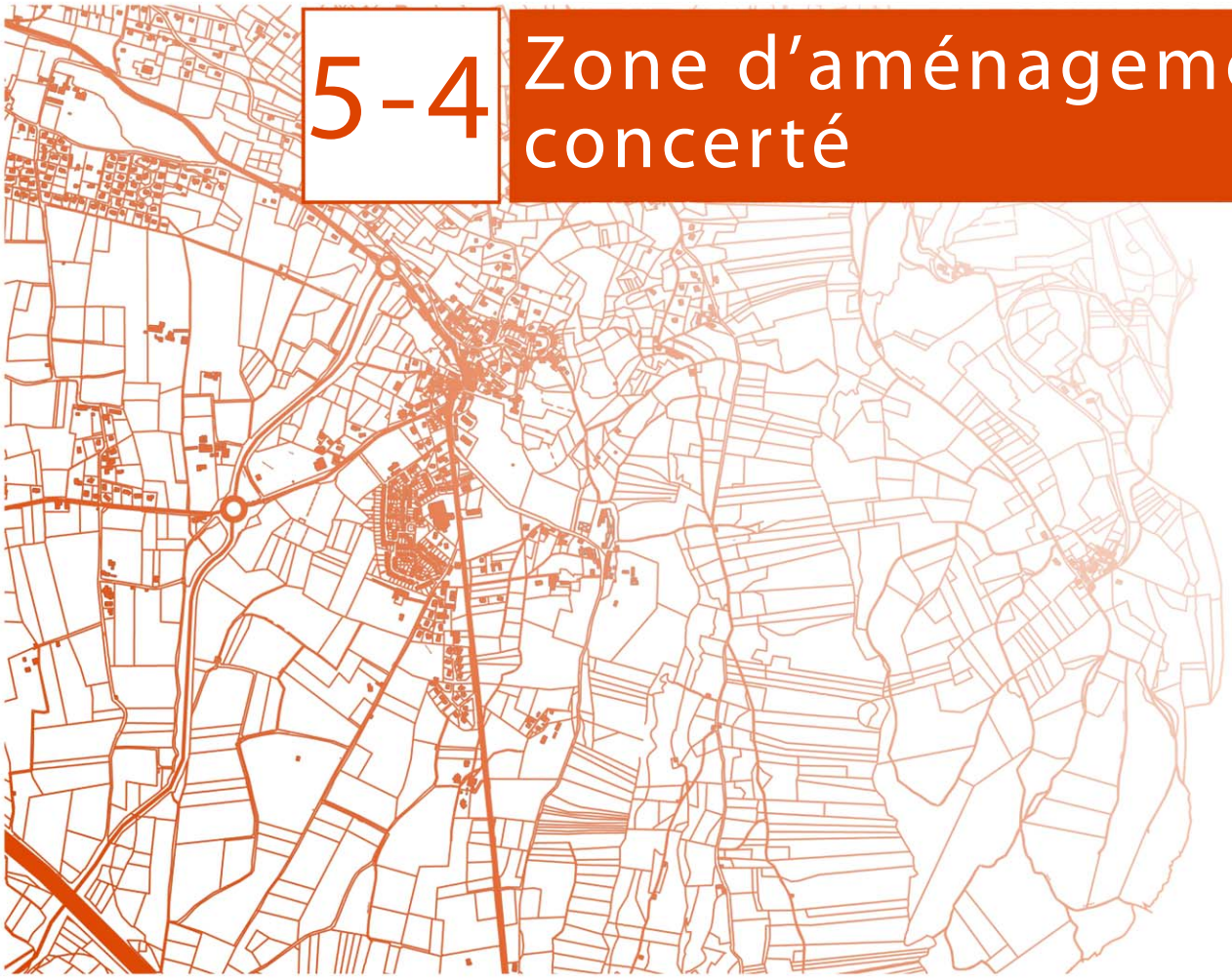

5-4 Zone d'aménagement concerté

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : approuvant le Plan Local d'Urbanisme	Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

COMMUNES DE VOREPPE, ST JEAN DE MOIRANS ET LA BUISSE

MODIFICATION N°1 DU P.A.Z. DE CENTR'ALP II

P.A.Z

REGLEMENT

Janvier 2011

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

SOMMAIRE

Titre I - GENERALITES

Titre II - ZONE Ui **II**

Titre III - ZONE Ni

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le plan d'aménagement de la zone établi sur l'espace relatif à l'opération d'aménagement concerté dénommée **ZAC de CENTR'ALP II** sur le territoire des communes de SAINT JEAN-DE-MOIRANS, LA BUISSE et VOREPPE.

Il est complété par les documents graphiques qui illustrent ces règles et déterminent les terrains auxquels elles s'appliquent.

Référence des documents graphiques : P.A.Z. au 1/2000

Fixant les règles applicables au territoire couvert par le P.A.Z, les dispositions du règlement s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et de droit privé, sans préjudice des prescriptions résultant des législations spécifiques susceptibles d'avoir des effets sur l'occupation de sous-sol, du sol et du sur-sol.

ARTICLE 2 : AFFECTATION ET DIVISION EN ZONES ET SECTEURS

ZONE Ui II : Cette zone est destinée à accueillir les activités industrielles, tertiaires de recherche et de services.

Cette zone comprend deux secteurs :

- Secteurs Ui IIa
- Secteurs Ui IIb

ZONE Ni : Cette zone correspond aux espaces publics paysagers (espaces verts, aménagement hydrographique, piste cyclable et chemins piétons). Elle peut accueillir les infrastructures et réseaux correspondants

Cette zone comprend 2 secteurs Nia, Nib.

Ces zones sont transcrites sur le document graphique au 1/2000e joint au présent règlement.

Egalement, il a été défini un périmètre précisant « des orientations d'aménagement ».
Localisé à la sortie de l'échangeur de Mauvernay, il est soumis à des enjeux particuliers du fait :

- de sa situation à l'entrée de Centr'Alp
- des espaces boisés existants qui le bordent
- de la perception d'ensemble de ce site que l'on découvre à partir du point qui franchit l'autoroute

Dans ce contexte général de haute qualité des aménagements paysagers réalisés par la.C.A.P.V, ce secteur en vitrine est le lieu ou l'exigence architecturale est majeure.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS A VOCATION D'ACTIVITES INDUSTRIELLES – TERTIAIRES DE RECHERCHE ET DE SERVICES

ZONE Ui II

II.1 – Caractère de la zone

II.2 – Nature de l'occupation et de utilisation du sol

Article Ui.II 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Article Ui.II 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

II.3 – Conditions de l'occupation du sol

Article Ui.II 3 – Accès et voiries

Article Ui.II 4 – Desserte par les réseaux

Article Ui.II 5 – Caractéristiques des terrains

Article Ui.II 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Article Ui.II 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article Ui.II 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article Ui.II 9 – Emprise au sol

Article Ui.II10 – Hauteur des constructions

Article Ui.II11 – Aspect extérieur

Article Ui.II12 – Stationnements des véhicules

Article Ui.II13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés

II.4 – Possibilités maximales d'occupation du sol

Article Ui.II14 – Possibilités maximales d'occupation du sol

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

__TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER__

ZONE : Ui II

II-1 - Caractère de la zone :

Zone correspondant aux activités localisées dans la ZAC de Centr'Alp 2, destinée à accueillir des activités industrielles, tertiaires, de recherches et de services.

Elle se divise en 2 secteurs :

- le secteur **Ui.II a** accueillant des activités industrielles, de production, tertiaires et de recherches

- le secteur **Ui.II b** accueillant des activités tertiaires, de recherches et de services à l'usage de parc économique (*) et de son environnement urbain proche

L'indice **« ri »** délimite les secteurs couverts par un risque (aléa faible) d'inondation, crue centennale.
L'indice **« o »** correspond à la suppression du risque après réalisation des travaux hydrauliques nécessaires et des niveaux de remblaiement imposés aux constructeurs.

II-2- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ui.II 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

I - Sont interdites les occupations et utilisations du sol ne correspondant pas à la vocation et au caractère de la zone et mentionnées ci-après :

1- les activités entrant dans les directives dites « SEVESO » et leur transposition en droit français.

2- les stockages et dépôts de matériaux ou matériels à l'air libre ; notamment les installations de valorisation de matériaux, de récupération ou de déchets, ainsi que les entrepôts et activités de logistique, non liés à l'activité, qui ne sont pas prévus à l'article **Ui.II2**.

3- Les installations commerciales et d'hébergement hôtelier, sur le secteur **Ui.IIa** dans les conditions fixées à l'article **Ui.II2.**

4- Les logements, sauf ceux qui seraient affectés à la direction et au gardiennage et dans les conditions fixées à l'article **Ui.II14**.

5- Toutes les constructions ne répondant pas aux caractères de la zone, comme les bâtiments agricoles, les abris de jardins, garages isolés ainsi que les terrains de camping et de caravaning.

6- Les activités industrielles sur le secteur **Ui.IIb**

(*) « parc économique » ce terme correspond aux sites d'aujourd'hui, à vocation principale économique, Centr'Alp 1,

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Centr’Alp 2 et demain Centr’Alp 3.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ARTICLE Ui.II 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Secteur **UiIIa**:

-Les constructions fermées à usage d'entrepôt et de logistique, lorsque celles-ci sont liées à une activité de production industrielle située à l'intérieur du périmètre du secteur **UiIIa**

- Secteur **UiIIb** :

-Les petits commerces à condition que :

. leur fonction commerciale ne soit pas perceptible depuis les grandes infrastructures routières

. ils répondent aux besoins des activités et des employés de Centr'Alp

- Le stockage et le dépôt de matériels ou installations techniques à l'air libre à condition d'être liés, utiles et nécessaires à l'exercice d'une activité admise. D'être localisés et aménagés de façon à n'être visibles ni des voies ni des terrains voisins, et d'être contenus dans un espace clos ou espaces clos-couverts et de respecter les dispositions contenues dans l'article UiII 11 (paragraphe « stockages extérieurs »)

- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient strictement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la maintenance ou la surveillance des installations, que leur SHON soit égale ou inférieure à 80 m^2 et à un logement par opération et qu'il soit intégré au volume général des installations.

- Les exhaussements et les affouillements du sol s'ils sont destinés à la réalisation d'ouvrages publics, ou s'ils sont nécessaires aux constructions et installations autorisées, ainsi qu'à leur desserte.

- La reconstruction à l'identique des constructions existantes sur le site des lors qu'elles ont été régulièrement édifiées.

III : Obligations pour les secteurs situés en zone de risques faibles -ri

-Les sols des constructions et ouvrages autorisés devront respecter les côtes de niveau minimal :

pour les bâtiments IGN 69 188.50

pour les voiries et parkings IGN 69 188.20

-La création de plates-formes aux cotes minimales IGN 69 indiqués à l'article **Ui. II10**

-La prise en compte des notices techniques jointes au présent dossier.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

II-3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui. II 3 : Accès et voiries

-Les accès privés des parcelles sont interdits sur les voiries primaires existante (voie publique) entre l'échangeur de Mauvemay et la RD 1085.
-Chaque parcelle devra avoir accès sur une voie publique à raison d'un accès par lot, d'autres accès pourront être autorisés si les besoins sont justifiés.
-Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 10 mètres peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection. **Figure 1**
-Les portails des accès à la parcelle devront être en retrait et de largeur suffisante afin de permettre aux véhicules (camions et semi-remorques) de dégager rapidement la chaussée avec un minimum de manœuvres.
-Les emplacements nécessaires aux manœuvres des véhicules, les aires de chargement et de déchargement ainsi que les stationnements doivent être compris à l'intérieur de la parcelle.
Ceux-ci ne seront pas autorisés dans les terrains situés entre le domaine public et les alignements imposés au document graphique.
-Un plan de circulation sera obligatoirement annexé à toute demande de permis de construire. Il devra, à titre indicatif, lorsque cela peut être envisagé, prendre en compte les éventuelles extensions.
-Les accès privés devront respecter les aménagements piétonniers et cycles lorsque ceux-ci longent la parcelle concernée. Les raccordements entre accès privés et publics devront respecter les normes handicapés.

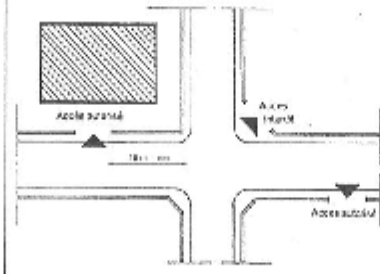

figure 1

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ARTICLE Ui.II 4 : Desserte par les réseaux

1- Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable par toute canalisation de caractéristiques adaptées à l'opération. Les raccordements sur les réseaux publics sont à la charge de l'acquéreur ou demandeur.

2- Eau industrielle

Tout pompage dans la nappe phréatique est soumis à autorisation.

3- Assainissement

Le réseau d'assainissement sera conçu selon le système dit « séparatif ». Les raccordements sur les réseaux publics sont à la charge de l'acquéreur ou du demandeur.

a) Eaux résiduaires industrielles

- Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents, conformément au règlement d'assainissement du Pays Voironnais.
La demande de branchement devra préciser :
  - la nature des eaux usées et de leur analyse,
  - leur température,
  - leur débit horaire,
  - le procédé de pré épuration préconisé (qui devra être adapté à la qualité de l'effluent),
  - les données seront analysées au regard de la compatibilité des effluents avec le procédé biologique de la station d'Epuration et une convention définira les conditions d'autorisation du rejet,

Les eaux de refroidissement, ne nécessitant pas de prétraitement, peuvent être rejetées dans le réseau public d'eau pluviale (EP) et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

b) Eaux domestiques

-Le raccordement sur le réseau public d'EU est obligatoire conformément à l'article **L.1331-1** du **Code de la Santé publique**.

c) Précision d'ordre général valable pour toutes les eaux usées qu'elles soient domestiques ou industrielles

-En aucun cas, les ruisseaux, bassins de rétention, fossés de drainage et les canalisations d'eaux pluviales ne peuvent être utilisés pour l'évacuation des eaux usées et industrielles.

b) Eaux pluviales

-En aucun cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles **640 et 641** du **Code Civil**).

-Le raccordement au réseau d'évacuation des eaux pluviales est obligatoire.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

-Aucun rejet direct n'est autorisé dans les ruisseaux, bassins de rétention publics et fossés de drainage.
Il sera imposé la création de bassins de rétention avec séparateur d'hydrocarbure (hypothèse crue décennale) ceux-ci devront respecter un débit de fuite maximal de 10 litres/s/ha et devront être étudiés pour une capacité de 250 m^3/ha pour 70 % d'imperméabilisation.
-Dans tous les cas, les eaux de collectes des voiries et des parkings devront êtres traitées avant tout rejet au réseau public.

4- Autres réseaux

-Les raccordements aux réseaux publics d'électricité, de téléphone, de télédistribution seront obligatoirement enterrés et seront à la charge de l'acquéreur ou du demandeur.

ARTICLE Ui.II 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas défini de règle particulière à ce titre.

ARTICLE Ui.II 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

-L'implantation des constructions devra être conforme aux documents graphiques.
- Dans le cas de création de voiries non portées au document graphique du P.A.Z et affectées au domaine public, l'implantation des constructions devra respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public.

Limites d'application de la règle :
-Cette règle s'applique au corps principal du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, (escaliers extérieurs non fermés), n'étant pas pris en compte dans la limite de 1m de dépassement et ceci lorsqu'il y a recul tel que défini ci-avant seulement.
-Certains équipements annexes d'utilité collective pour la ZAC tels que les postes de transformation, les abris et les stations de pompage peuvent être implantés en zone non aedificandi.

ARTICLE Ui.II 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

-Sauf indication contraire indiquée sur le plan, les bâtiments peuvent être implantés à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L = H/2 avec 5 mètres mini) **Figure 2**
-Ces implantations devront respecter les règles d'implantations imposées par les Services de Sécurité selon la nature de l'entreprise

ARTICLE Ui.II 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance minimale égale à la hauteur du bâtiment le plus haut pourra être imposée entre deux bâtiments, en particulier pour des raisons de sécurité ou de circulation sur la parcelle.

Définitions :

- Le retrait obligatoire d'implantation délimite une zone non aedificandi à l'intérieur de laquelle aucune construction ne peut être implantée
- Une ligne d'implantation est un axe sur lequel l'implantation des bâtiments est obligatoire.

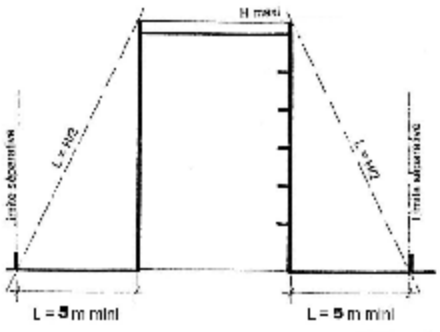

figure 2

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ARTICLE Ui.II 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol de tous les bâtiments y compris les locaux de gardiennage ne doit pas excéder 65% de la surface totale du terrain.

ARTICLE Ui.II 10 : Hauteur des constructions

Au dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminée, de ventilation et éclairage en toiture.

I - Hauteur relative

Par rapport aux limites séparatives, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite doit être inférieur au double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (H = 2L avec 5 mètres mini) **Figure 3** (le niveau de référence en limite étant IGN69 (188.50)

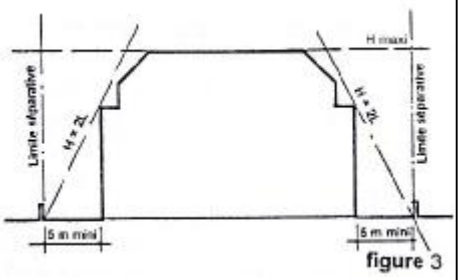

figure 3

II - Hauteur maximale

-La hauteur maximale de la construction est égale à la différence d'altitude entre tout point du bâtiment et sa verticale au sol établie à la cote IGN.69-188.50 conforme aux directives de l'étude SOGREAH.

-La côte de niveau a été fixée à :
pour les bâtiments IGN69 – 188.50 (référence pour la hauteur maximale autorisée)
pour les voiries et parkings IGN69 – 188.20.
Le respect de cette côte est impératif au regard du dispositif mis en place pour protéger le parc économique du risque d'inondabilité (crue centennale)

- La hauteur maximale est fixée à 20 mètres pour tous les secteurs (référence IGN69-188.50)

Pour les ouvrages ponctuels et de faible emprise, à caractère technique confirmé, la hauteur maximale pourra être majorée de 2,50 m.

ARTICLE Ui.II 11 : Aspect extérieur

Les règles suivantes sont issues de la nécessité d'assurer un caractère cohérent et harmonieux à la zone. L'architecture des bâtiments sera soignée dans le but de valoriser l'image fonctionnelle et dynamique du parc d'activités.

La règle d'ensemble à respecter sera par les formes, les proportions, l'échelle et les matériaux, de traduire les fonctionnalités et les usages de l'entreprise (production, stockage, recherche, bureaux, accueil et services) tout en respectant une lecture unitaire.

Il est également rappelé que « les constructions dans leur conception, orientation, chois et mise en œuvre des matériaux, devront tendre vers la moindre consommation d'énergie possible »

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

I - Volumes

- rechercher les volumes simples ou com[illegible]on de volumes simples n'impliquant pas une transformation de la topographie.
- valoriser par des traitements singuliers les accès des bâtiments.
- il sera apporté un soin particulier aux a[illegible]t quai de déchargement (ou toute annexe à cara[illegible]hnique). Ceux-ci devront être intégrés au volume général du bâtiment et clos sur 2 faces
- les couvertures des volumes principaux seront réalisées, soit en terrasses, soit en toiture à faible pente (inférieure ou égale à 30%), sauf dispositions techniques différentes rendues nécessaires pour des raisons d'économie ou de production d'énergie ou de qualité environnementale sur certaines parties du volume général des bâtiments.

II – Façades

Ce chapitre s'applique plus particulièrement au « **périmètre d'orientations d'aménagement** »

- l'architecture, la modénature, le traitement des façades devront, de part et d'autre des voies principales et du rond point exprimer une dominante horizontale.
- Le long et autour des mêmes voies et rond point, les façades (programme, composition, matériaux) devront correspondre à un traitement de façade principale, même dans le cas ou l'entrée principale n'y est pas incluse. Aucun accès et ouvertures à caractère technique ne seront autorisés sur ces façades.
- Chacun des projets s'ouvrant sur ces voies et repérés A B C D, devront même dans le cas de réalisations différées ou de maître d'ouvrage différent, présenter une unité d'ensemble
  . volume
  . matériaux et traitement des façades

III – Couleurs et matériaux

-L'unité d'aspect de la construction sera recherchée par un traitement cohérent de toutes les façades y compris la «cinquième » façade : la couverture. Il sera demandé lors de la remise du permis de construire, un plan détaillé de l'ensemble des toitures à une échelle identique aux façades.

- Les couvertures et les façades peuvent être utilement végétalisées.

-Les matériaux pouvant être mis en œuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions - parements des façades (bardages), façades préfabriquées, volets roulants, menuiseries extérieures, etc... devront s'allier avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et construit. Les choix de couleurs devront s'inspirer de la plaquette mise à disposition dans le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de décalage dans le temps des opérations, le principe d'antériorité s'appliquera.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

-Dans le cadre de la composition d'ensemble et selon la dimension des bâtiments (hauteur, longueur) les oppositions franches entre matériaux différents, entre lignes verticales et horizontales seront recherchées.

-Les matériaux pouvant être mis en œuvre pour les couvertures seront :

- soit des étanchéités auto protégées ou classiques de ton et de nature homogène pour les terrasses du projet présenté. Tout ou partie des terrasses pourront recevoir un revêtement végétalisé.
- soit des bacs aluminium acier laqués ou bois pour les couvertures en pente et pour les éléments ponctuels permettant les éclairages zénithaux,
- soit des verrières.
- éventuellement dans le cadre de propositions spécifiques liées à une réalisation H.Q.E. (panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, bois etc…)

- Les enduits rapportés en façades sont interdits.
-Toute forme d'imitation de matériaux est interdite.

IV – Clôtures

-L'utilisation de clôtures n'est pas obligatoire.

-Afin de conserver à la zone d'activités un caractère ouvert végétal, les clôtures sur alignement sont assurées par des haies vives constituées de 3 essences au minimum avec ou sans grillages couleur gris ou anthracite dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres par rapport à la côte ING69 (188.20) ou lorsque la limite jouxte un espace public à partir du terrain aménagé.

-Sont interdits : les murs bahut : les murettes / les murs pleins / les palissades / les clôtures bois / les poteaux béton. Cette disposition ne s'applique pas pour l'aménagement des entrées du lot.

V – Stockages extérieurs

-Les aires de stockage à l'air libre seront réduites au maximum. Elles feront l'objet d'une étude particulière pour en réduire l'impact visuel.
Les écrans devront être :

- soit des parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de. 1,70 m,
- soit des écrans végétaux, hauteur minimale lors de la plantation, 1,50 m
- soit une combinaison des deux.

-Des emplacements seront aménagés sur chaque parcelle pour le stockage des bennes d'évacuation des déchets, de préférence encastrées dans le sol, avec protections visuelles périphériques et plantations.

-Aucun de ces aménagements ne sera autorisé le long des voies principales, entre l'échangeur et la R.D ainsi que le long de la R.D

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

VI – Divers

-Les dossiers de permis de construire devront comporter, outre les pièces réglementaires :
a) Un plan topographique du terrain avec les cotes de niveaux avant et après aménagement,
b) Tous les documents permettant de rendre compte de l'aspect des bâtiments voisins (plan masse, façade, coupes, photos, etc...),
c) Tout dessin permettant de juger des clôtures
d) Un plan d'implantation des plantations projetées avec détail des essences.

VII- Mobilier urbain – éclairage

Les matériels d'éclairage devront être économes en énergie et non impactant pour la faune, par leur nature, leur disposition, leur orientation, leur intensité, ainsi que par leurs périodes d'éclairement.

ARTICLE Ui.II 12 : Stationnement des véhicules

-Le nombre de places de stationnement doit répondre aux besoins de l'activité.
-Des aires de stationnement suffisantes doivent être aménagées sur la parcelle pour assurer le stationnement des véhicules de livraison, de service, des visiteurs et du personnel. Ces aires sont à dissocier de celles réservées aux manoeuvres des véhicules et devront figurer au plan de circulation joint à toute demande de permis de construire.
-Des emplacements couverts pour les cycles et motocycles devront être prévus.
-Le traitement des eaux pluviales des parkings devra être conforme aux législations en vigueur et aux arrêtés Loi sur l'Eau.

ARTICLE Ui.II13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

I – Espaces libres

-Afin de valoriser au mieux l'environnement naturel existant ou à créer, à proximité de tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols admis dans la zone, tous les espaces libres non utilisés doivent être aménagés, plantés, engazonnés et entretenus, y compris les parties de terrains et talus situés dans les zones non aedificandi.
-Une surface minimale de 20% sera réservée aux espaces plantés sur chaque parcelle.
-Les bassins de rétention devront être paysagers. Ceux-ci devront être réalisés sans géomenbrane sur les berges, permettant ainsi, sur ces parties, le développement naturel d'une végétation aquatique et spontanée. Dans le cadre du plan de masse proposé (volet paysager) les bassins devront être implantés par rapport aux bâtiments, suffisamment éloignés pour permettre leur éventuelle extension.

II – Plantations

-Des arbres de haute tige seront plantés en plantations ponctuelles ou groupées, et notamment dans les zones de reculement en bordure des voies. Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement créées minimum.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

-Toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'implantation de végétaux avec le nom des essences.
Celles-ci devront être choisies parmi les espèces implantées dans les espaces publics avoisinants.
Il sera porté une attention toute particulière à ces aménagements afin que, à terme, espaces publics et privatifs forment une composition d'ensemble tant par leur forme que par leur végétation. Il faudra se référer au plan de composition des paysages joint en annexe.

- Seules les plantations d'essences locales, tant d'arbres, d'arbustes que de flore herbacée, sont autorisées (cf. charte paysagère du Pays Voironnais). Il faudra valoriser la flore mellifère, la jachère fleurie, les arbustes à baies. Seront interdites les essences jugées envahissantes.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

II-4- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ui.II 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol

- pour l'ensemble de la zone **Ui.II** de la Z.A.C, la S.H.O.N totale autorisée est de 260 000 m^2, soit pour les îlots :

Ui.IIa	îlot	n°2	67 000 m^2
	îlot	n°4	87 000 m^2
	îlot	n°3	49 000 m^2
Ui.IIb	îlot	n°1	57 000 m^2

- la S.H.O.N maximale des commerces autorisés dans l'îlot n° 1 à l'article **Ui.IIb** sera de 600 m^2

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

TITRE III

DISPOSITIONS APPLIC 15 ES AUX ESPACES NATURELS

ZONE Ni

III-1 – Caractère de la zone

III-2 – Nature de l'occupation et de utilisation du sol

Article Ni. 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Article Ni. 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

III-3 – Conditions de l'occupation du sol

Article Ni. 3 – Accès et voiries
Article Ni. 4 – Desserte par les réseaux
Article Ni. 5 – Caractéristiques des terrains
Article Ni . 6 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies
Article Ni . 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article Ni. 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article Ni. 9 – Emprise au sol
Article Ni. 10 – Hauteur des constructions
Article Ni. 11 – Aspect extérieur
Article Ni. 12 – Stationnements des véhicules
Article Ni. 13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

III-4 – Possibilités maximales d'occupation du sol

Article Ni. 14 – Possibilités maximales d'occupation du sol

ZONE : Ni

III-1 – Caractère de la zone

Zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone Ni est située dans la ZAC de Centr'Alp 2.
Elle comprend trois secteurs :

- Nia M3 : il correspond au périmètre d'une partie de l'ancienne décharge « MOS » qui se situe à l'intérieur de la Z.A.C.
- NiM3 : l'indice M3 correspond à l'aléa fort marécageux

Cette zone est destinée à accueillir des espaces publics paysagers (espaces verts, aménagements hydrographiques) où s'insèrent, dans un objectif de qualité environnementale, les équipements de superstructures et d'infrastructures ainsi que les réseaux correspondants (piste cyclable, chemins piétons).
-L'indice « **ri »** délimite les secteurs couverts par un risque (aléas faibles) d'inondations et pour lesquels la constructibilité est soumise au respect de prescriptions particulières.

III-2 – Nature de l'occupation et de utilisation du sol

ARTICLE Ni. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

I - Rappels :
Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article **L.130-1** du **Code de l'Urbanisme** et figurant comme tels aux documents graphiques

II - Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :
-Sont interdites, toutes les constructions et utilisations du sol non mentionnées à l'article **Ni. 2**.

ARTICLE Ni. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

I - Rappels :
-Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles **L.442-1** et **R.442-1 et suivants** du **Code de l'Urbanisme**
-L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles **L.441-1** et **R441-1 et suivants** du **Code de l'Urbanisme**
-Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article **L.130-1** du **Code de l'Urbanisme** et figurant comme tels aux documents graphiques
-Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

boisés non classés conformément à l'article **L.311-1** du **Code forestier**.

II - Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

-Les bassins de rétention, sauf dans le secteur NiaM3
-Les équipements d'infrastructures pour les déplacements à modes doux à usage public : cheminements piétonniers et cyclables
-Les aménagements paysagers
-Les réseaux et infrastructures publiques

III : Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Dans le secteur NiaM3 les travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures dans la mesure ou ceux-ci sont réalisés en remblais et qu'ils ne donnent lieu à aucun affouillements des sols. Dans le cas d'impossibilités techniques, les enquêtes préalables et les protections au droit de ces travaux devront être réalisées après accord de la C.R.I.R.E.

III-3 – Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE Ni. 4 : Desserte par les réseaux

1- Eau potable

-Toute construction ou installation, nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable.
-Tout pompage dans la nappe phréatique est soumis à autorisation.

2- Assainissement

a) Eaux usées
-Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'évacuation d'eaux usées, conformément à l'article **L.1331-1** du **Code de la Santé publique**.
-Tout rejet dans la nappe phréatique est interdit.
b) Eaux pluviales

-En aucun cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles **640 et 641 du Code Civil**).

3- Autres réseaux

Les réseaux électricité, communication, énergie,… seront obligatoirement enterrés.

ARTICLE Ni. 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas défini de caractéristiques particulières à cette zone.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ARTICLE Ni. 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

SANS OBJET

ARTICLE Ni. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

SANS OBJET

ARTICLE Ni. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

SANS OBJET

ARTICLE Ni. 9 : Emprise au sol

SANS OBJET

ARTICLE Ni. 10 : Hauteur des constructions

SANS OBJET

ARTICLE Ni. 11 : Aspect extérieur

I - Rappel

L'article **R.111.21** du **Code de l'Urbanisme**, rappelé dans les dispositions générales (titre I) du présent règlement reste applicable.

II - Dispositions générales

SANS OBJET

ARTICLE Ni. 12 : Stationnement des véhicules

Sans objet

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ARTICLE Ni .13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

-Les espaces boisés classés figurant sur le plan 19 nage sont soumis aux dispositions de l'article **L 130-1** du **Code de l'Urbanisme.**

-Les essences des végétaux employés seront locales en harmonie avec l'environnement et l'usage des espaces aménagés.

-Les clôtures, pour des raisons de sécurité, pourront être autorisées. Elles devront être constituées de grillages d'une hauteur maximale de 2.00 m et devront être végétalisées de part et d'autre. Elles seront constituées de trois essences au minimum, locales et en harmonie avec l'environnement et l'usage des espaces aménagés.
Compte tenu du caractère écologique de ces zones et plus particulièrement le corridor écologique de part et d'autre le long du ruisseau de l'Eygala, elles devront être constituées de grillage à larges mailles afin de permettre la libre circulation de la petite faune.

III-4 – Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE Ni. 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol

-Aucune SHON n'est autorisée.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Pays Voironnais

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

CENTR' ALP II

Commune de SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

MODIFICATION N°1
RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1

PLAN P.A.Z. CENTR'ALP 2 MODIFIÉ
Echelle : 1/2000

AGATE
Pôle santé "Les Physalis"
24 rue de la Croix-rouge
38100 Grenoble
Tél :04 76 87 27 66
Fax:04 76 87 26 66
Successeur des Cabinets
Eybert et Benoulet
Siège social
29, rue Paul Héfrenner
38100 Grenoble
Tél. 04 76 40 17 64
Fax:04 76 23 83 53
hdlm@agate.gommette.com.fr

D U O
G. GIACOMETTI
URBANISTE I.S.U.A
3, avenue Marie Reynoard
38000 GRENOBLE
Tél/: 04/38/12/40/00
Fax: 04/38/12/10/31
email: duo.giacometti@wanadoo.fr

Ingénieurs - Conseils
Centr'Alp
Parc du Pammarin
137, rue Maryroussard
38630 MOIRANS
Tél : 04 76 35 39 58

Cabinet
Christian-René BAUDOT
Architecte-Paysagiste ESAJ
2,avenue de Chatte
38152 Saint-Marcellin
Tél : 04 76 38 10 44

N/Réf : T4088-406			Réf fichier : D4088-406 PAZ 30-11-09.dwg		
DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
30/11/2009	CAPV	A	Etablissement du P.A.Z.	FP	A. LEPOUTRE

ZONES
- Limite de Z.A.C.
- Limite d'îlots
- Limite de zones et secteurs
- UiIIa — Zone destinée à l'accueil des activités industrielles tertiaires et de recherche
- UiIIb — Zone destinée à l'accueil des activités tertiaires de recherche et de service
- Ni — Zone d'espaces publics paysagers (espaces verts et hydrographie)
- Nia — Secteur correspondant au périmètre de l'ancienne décharge
- Constructions existantes

SERVITUDES
- Zone de bruit
- Zone non aedificandi (A48 et RD1085)
- Servitude d'entretien des cours d'eau

RISQUES NATUREL
- vo — Zone marécageuse (risque fort)
- ri — Inondation de fond de vallée (risque faible)
- rio — Inondation de fond de vallée (risque faible supprimé après travaux - crue centennale)

DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT
- Zone non aedificandi
- Thème et signal architectural
- Bassin de rétention existant
- Bassin de rétention projet
- Secteur d'orientations d'aménagement

CIRCULATIONS
- Chemins piétons et/ou cycles hors voirie
- A — Voies primaires (tracé existant)
- B — Voies secondaires (tracé existant)
- C - D — Voies secondaires (tracé indicatif)
- Limite de commune

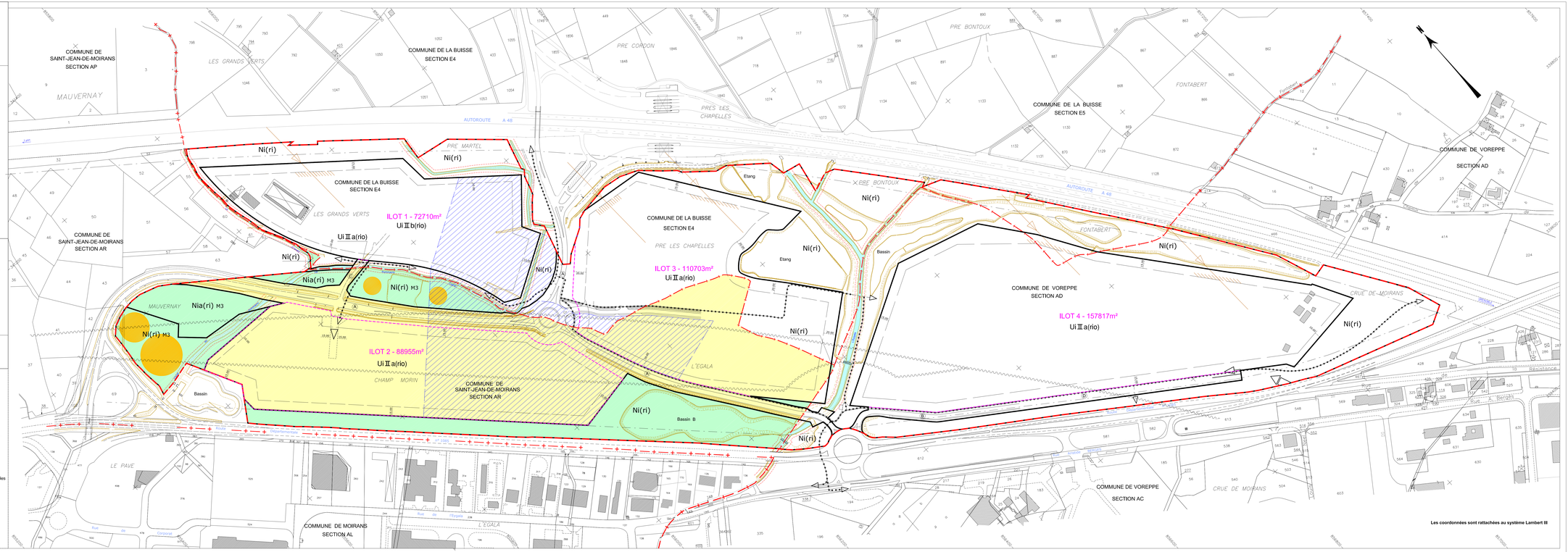

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA BUISSE

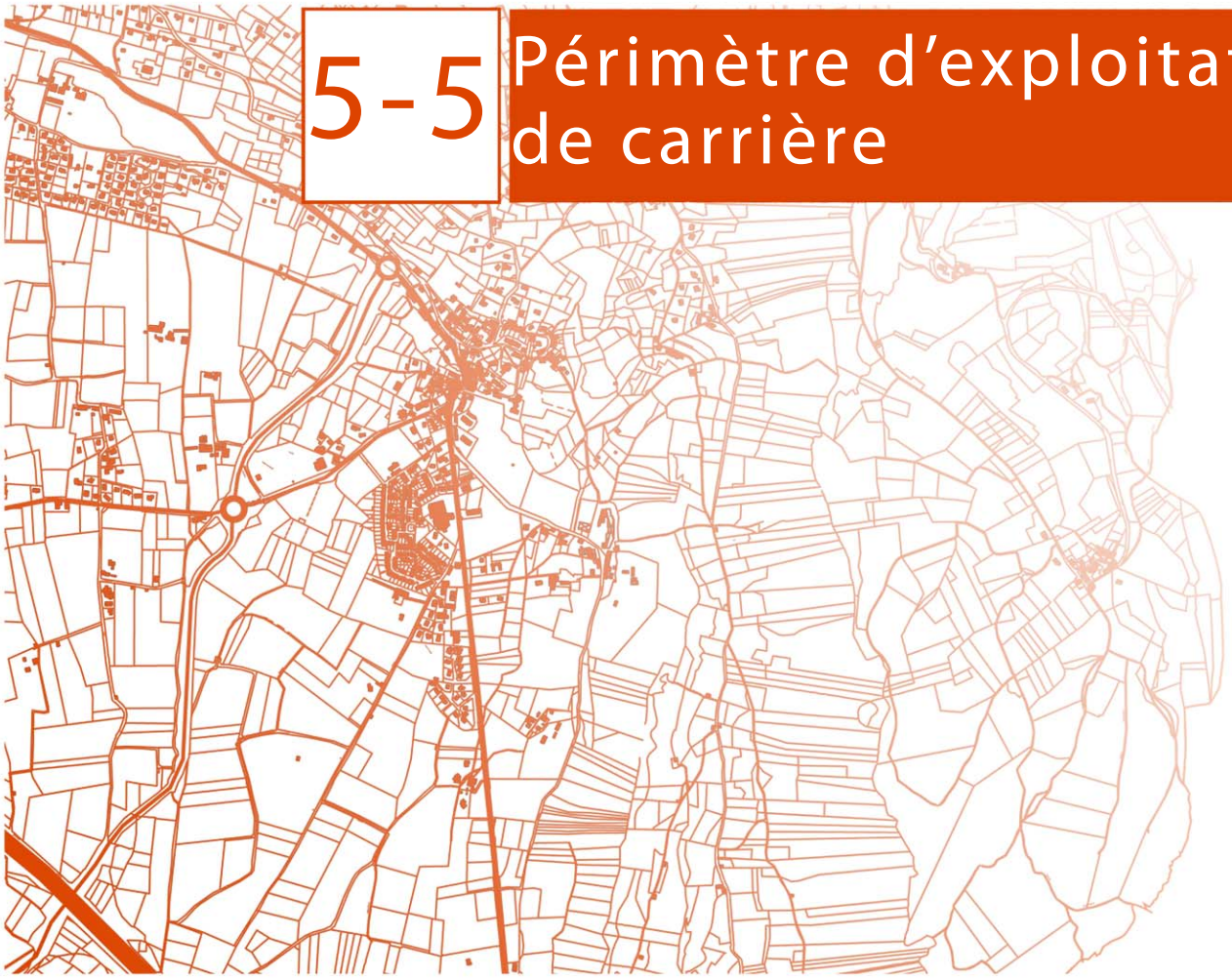

5-5 Périmètre d'exploitation de carrière

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

GRENOBLE, LE 11 FEV. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : GUY SERREAU
TEL. poste 34 18

MAIRIE DE LA BUISSE
13 FEV. 2004
COURRIER

PREFECTURE DE L'ISERE
10 MAR. 2005
SERVICE DU COURRIER

LE PREFET DE L'ISERE
à
Monsieur le Maire
de
LA BUISSE

OBJET : Société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte: renouvellement de l'autorisation d'exploiter une activité de carrière, au droit de la commune de LA BUISSE

P.J : 2.copies de l'arrêté préfectoral, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, deux copies de l'arrêté préfectoral signé par mes soins, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, par la Société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, une activité de carrière, au droit de la commune de LA BUISSE.

Cette autorisation porte sur une surface de 194 579 m^2, un volume global d'exploitation de 12,5 MT et une production de 600 000 t/an. Je vous précise que l'article 2 de cet arrêté définit les différentes phases d'exploitation. Les plans d'exploitation et de réaménagements coordonnés ainsi que le schéma de remise en état du site sont annexés à cet arrêté.

Un exemplaire de cette décision devra être déposé aux archives de la Mairie et demeurer à la disposition de tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté (incluant notamment l'article 1er et les considérant), sera affiché à la mairie de votre commune pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers de consulter sur place, et au besoin, en Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement), le texte des prescriptions.

Un procès-verbal de l'observation de ces formalités devra être dressé par vos soins et envoyé à mes services, sous le présent timbre, à l'issue du délai d'affichage.

Le Préfet

Michel BART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

MAIRIE DE LA BUISSE
13 FEV. 2004
COURRIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

GRENOBLE, LE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Guy SERREAU
TEL. 04 76 60 34.18

Dossier n°

DEPARTEMENT DE L'ISERE

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte

Commune de LA BUISSE

Procès-verbal des formalités concernant les installations soumises à autorisation

Comme suite à l'intervention de **l'arrêté N°2004-1286 du 11 février 2004**

Par lequel **La Société « Carrières et CHAUX BALTHAZARD ET COTTE « siège social rue Pra Paris B.P. 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La Buisse au lieudit « La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » et « La Teyssela » pour une superficie de 194 579 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.**

Nous soussignés, Maire de la commune, certifions avoir affiché pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie, soit :

du au

un extrait de l'arrêté susvisé mentionnant la possibilité, pour les tiers, de consulter, sur place, le texte des prescriptions particulières imposées à cette installation.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, en double exemplaire, dont l'un a été transmis à M. le Préfet de l'Isère (bureau de l'Environnement).

Date

Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

GRENOBLE, LE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Guy SERREAU
TEL. 04 76 60 34.18

Dossier n°

DEPARTEMENT DE L'ISERE

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte

Commune de LA BUISSE

Procès-verbal des formalités concernant les installations soumises à autorisation

Comme suite à l'intervention de **l'arrêté N°2004-1286 du 11 février 2004**

Par lequel **La Société « Carrières et CHAUX BALTHAZARD ET COTTE « siège social rue Pra Paris B.P. 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La Buisse au lieudit « La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » et « La Teyssela » pour une superficie de 194 579 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.**

Nous soussignés, Maire de la commune, certifions avoir affiché pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie, soit :

du au

un extrait de l'arrêté susvisé mentionnant la possibilité, pour les tiers, de consulter, sur place, le texte des prescriptions particulières imposées à cette installation.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, en double exemplaire, dont l'un a été transmis à M. le Préfet de l'Isère (bureau de l'Environnement).

Date

Signature

GS

MAIRIE DE LA BUISSE
13 FEV. 2004
COURRIER

PREFECTURE DE L'ISERE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LA BUISSE

CARRIERE de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Installation soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

EXTRAIT
de
l'arrêté préfectoral n°2004-1286 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de garanties financières, la recevabilité du dossier déposé et les modifications apportées à la demande initiale ;

Considérant les éléments et conclusions de l'étude technique économique complémentaire, réalisée à la demande des membres de la CDC (intégrant la renonciation du pétitionnaire à sa demande d'extension en surface vers le sud – et portant actualisation des ratios pierre bleue, pierre blanche ainsi que confirmation de la qualité des matériaux destinés aux enrochements et granulats)

Considérant les éléments et conclusions de l'expertise paysagère et environnementale, réalisée à la demande des membres de la CDC, laquelle atteste que le projet de réaménagement et de réhabilitation de la carrière de LA BUISSE vise à restituer l'ensemble du site en espace naturel, en recomposant la structure paysagère, géomorphologique et végétale locale, dans le cadre d'un renouvellement d'exploitation de la carrière parfaitement corrélé aux dites mesures de réaménagement et de réhabilitation du site,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la logique de prise en compte des paysages exceptionnels de l'Y Grenoblois, telle que relevant du schéma départemental des carrières,

Considérant que les prescriptions imposées au pétitionnaire, notamment celles se rapportant à l'exploitation et celles relatives à la remise en état du site, visant à restituer le site en espace naturel, comme indiqué ci avant (articles 7 et 8 de l'arrêté),

sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant aussi que les conditions de suivi de l'exploitation, définies à l'article 20 de l'arrêté, imposant d'une part un suivi scientifique de la réhabilitation et d'autre part la mise en place d'une commission de suivi (comprenant notamment élus, administrations, associations et exploitant), sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant enfin que la présente demande, concernant une industrie transformatrice et nécessitant des investissements lourds, justifie une autorisation dans les conditions ci dessous définies

article 1er :

La Société « Carrières et CHAUX BALTHAZARD ET COTTE « siège social rue Pra Paris B.P. 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La Buisse au lieudit « La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » et « La Teyssela » pour une superficie de 194 579 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Cet arrêté peut être consulté en Mairie de LA BUISSE, et au besoin, en Préfecture de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles

Environnement

Affaire suivie par : .Guy.Serreau
Tél. 04.76.60.34.18

Préfecture de l'Isère

GRENOBLE, le 11 février 2004

ARRETE N°2004-1286

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 74-3638 du 06/05/1974 autorisant la société Carrières et Chaux BALTHAZARD ET COTTE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA BUISSE pour une superficie de 255 000 m^2

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 04/02/2002

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1658 du 07/02/2003 portant mise à l'enquête publique du 04/03/2003 au 04/04/2003 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 03/10/2003

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières (CDC), en date du 24/10/2003

Vu la lettre adressée au Préfet, en date du 1er décembre 2003, signée du Directeur Général de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, par laquelle le pétitionnaire confirme son renoncement à l'extension du site vers le sud, et s'engage à respecter les exigences légales et techniques , ainsi qu'à réaliser une réhabilitation du site parfaitement intégrée au paysage

VU la lettre du Préfet de l'Isère du 8 décembre 2003 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations devant la commission départementale des carrières, le 19 décembre et lui communiquant à cet effet le projet d 'arrêté, rédigé par l'inspecteur des installations classées

VU l'étude technico économique remise le 05/12/2003 et l'expertise paysagère et environnementale remise le 16/12/2003

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 19/12/2003

VU la lettre du Préfet en date du 30 janvier 2004, communiquant, après CDC, le projet du présent arrêté à la société Carrières et Chaux BALTHAZARD ET COTTE et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, par écrit soit directement, soit par mandataire

Vu la lettre du 4 février 2004, signée par le Président Directeur Général de la société Carrières et Chaux BALTHAZARD ET COTTE, cosignée par son Directeur de l'usine de LA BUISSE, adressée au Préfet, par laquelle la société approuve, sans réserve, le projet d'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, transmis le 30 janvier

VU l'autorisation de défrichement du 18/11/1991 et celle du 5/ 01/2004

VU le POS approuvé de la commune de LA BUISSE

Considérant les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de garanties financières, la recevabilité du dossier déposé et les modifications apportées à la demande initiale ;

Considérant les éléments et conclusions de l'étude technique économique complémentaire, réalisée à la demande des membres de la CDC (intégrant la renonciation du pétitionnaire à sa demande d'extension en surface vers le sud – et portant actualisation des ratios pierre bleue, pierre blanche ainsi que confirmation de la qualité des matériaux destinés aux enrochements et granulats)

Considérant les éléments et conclusions de l'expertise paysagère et environnementale, réalisée à la demande des membres de la CDC, laquelle atteste que le projet de réaménagement et de réhabilitation de la carrière de LA BUISSE vise à restituer l'ensemble du site en espace naturel, en recomposant la structure paysagère, géomorphologique et végétale locale, dans le cadre d'un renouvellement d'exploitation de la carrière parfaitement corrélé aux dites mesures de réaménagement et de réhabilitation du site,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la logique de prise en compte des paysages exceptionnels de l'Y Grenoblois, telle que relevant du schéma départemental des carrières,

Considérant que les prescriptions imposées au pétitionnaire, notamment celles se rapportant à l'exploitation et celles relatives à la remise en état du site, visant à restituer le site en espace naturel, comme indiqué ci avant (articles 7 et 8 de l'arrêté), sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant aussi que les conditions de suivi de l'exploitation, définies à l'article 20 de l'arrêté, imposant d'une part un suivi scientifique de la réhabilitation et d'autre part la mise en place d'une commission de suivi (comprenant notamment élus, administrations, associations et exploitant), sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant enfin que la présente demande, concernant une industrie transformatrice et nécessitant des investissements lourds, justifie une autorisation dans les conditions ci dessous définies

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société « Carrières et CHAUX BALTHAZARD ET COTTE « siège social rue Pra Paris B.P. 6 – 38361 SASSENAGE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La Buisse au lieudit « La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » et « La Teyssela » pour une superficie de 194 579 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières Installations de traitement de matériaux Dépôt explosifs	S = 194 579 m^2 P = 600 000 t/an V = 12,5 MT 500 < P < 5 MW 6000 kg	2510-1 2515-1 1311-2	A A A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
33,34,35,36,37,38, 39,40,41,42,43,44, 51,52,53,54 ,55,56, 57, 177,178,179,180, 181p,182,183,184, 185p,186p,188p, 190p,213,214,215, section D soit 34 parcelles.	Section D	« La Carrière » « Rostaing » « Jacquemelière » « La Teyssela »	Superficie cadastrale 194 579 m^2 surface exploitable 180 000 m^2

L'autorisation est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une exploitation et une réhabilitation coordonnée, dans les caractéristiques principales définies ci après et selon les phases suivantes:

2004 - 2008: exploitation et réhabilitation en partie supérieure du site

2009 – 2013: exploitation – réhabilitation de la partie inférieure du front de taille, en partie haute

2014 - 2018: - fin 2014 = fin d'exploitation de la découverte
- exploitation en approfondissement du carreau

2019 – 2023: poursuite de l'exploitation en approfondissement, 1er gradin

2024 - 2028: poursuite de l'exploitation , 2^{ième} gradin

2029 - 2033: poursuite et fin de l'exploitation (à partir de 2031 – réhabilitation finale)

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et des compléments fournis les 5 et 16/12/2003 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,30 m (terres de découverte)
La hauteur de banc exploitable est de 250 mètres
La cote (NGF) limite en profondeur est de 200 m NGF

Les réserves estimés exploitables sont de 12,5 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 600 000 tonnes.

Les parcelles suivantes n° 22,23,190p,192 et 193 section D d'une superficie de 56474 m^2 sont renoncées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation en tête de talus, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées d'abord sur le carreau aménagé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera dans un premier temps par le chemin communal existant et la RN 75.

L'accès actuel à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique . L'ICPE carrière est close.
Les conditions de la réalisation du futur accès sont définies à l'article 15 ci-dessous.

L'accès au périmètre autorisé de la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Hauteur d'extraction :

La hauteur de banc exploitable est de 250 mètres
La cote limite en profondeur est 200 m NGF

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 9 h- 12 h, sauf conditions techniques et/ou météorologiques défavorables.

Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .

En raison des conditions particulières d'environnement l'enregistrement à chaque tir des vibrations sera réalisé.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande et aux compléments fournis les 5 /12/2003 et 16/12/2003.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Sur la partie haute pendant l'exploitation, la hauteur des gradins fera 15 à 19 mètres, la largeur des banquettes 12 mètres pour une pente intégratrice de 52 à 58°.

Sur la partie basse pendant l'exploitation, la hauteur des gradins fera 30 mètres maximum, la largeur des banquettes 15 mètres et la pente intégratrice de 60 à 72°.

L'accès aux gradins se fera par une piste latérale avec raccordements aux différents gradins.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Afin de se garantir contre les chutes de blocs, il sera établi à 70 mètres du pied du gradin inférieur un merlon de 5 mètres de hauteur minimale.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de mai de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REHABILITATION ET REMISE EN ETAT :

Article 8 :

L'objectif de la réhabilitation est, dans un délai de dix ans, à compter de la présente autorisation, de remettre en état et de sécuriser la partie haute du front de taille et de la restituer en espace naturel. L'ensemble du site sera restitué en espace naturel.

Un bilan de réhabilitation sera effectué au terme de l'année 2004, aux termes de la première phase de cinq ans et de la deuxième phase, c'est à dire au bout de dix ans . Ce bilan sera présenté à la commission de suivi, prévue à l'article 20.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et les compléments fournis le 5/12/2003 et le 16/12/2003 , étant précisé que le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

La réhabilitation paysagère et environnementale de la carrière s'articulera autour d'un projet à court terme, les travaux seront engagés dès 2004, et d'un projet à plus long terme, tenant compte des conditions d'exploitation.

Ce projet de réhabilitation paysagère et environnementale sera finalisé dans un délai de 6 mois, à compter de la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral, suivant les modalités définies à l'article 20 ci-dessous.

Projet à court terme, engagé dès 2004 :

Les premières mesures, ponctuelles en fonction de l'avancement du front d'exploitation, auront lieu en partie haute, partie la plus exposée aux regards. Elles comprendront la réalisation des premiers travaux :

- coloration de la roche par projection de produits organiques naturels
- collage de substrats pré-ensemencé
- premières plantations.

Projet à 10 ans, tenant compte des conditions d'exploitation:

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au dossier
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés et à une pente intégratrice de 52 à 58 ° en partie haute (340-450 m NGF) et de 74 à 82 ° en partie basse (200-340 m NGF)
  - le nettoyage des zones exploitées

Ce projet comprend la préparation du front de taille avant remise en état, la végétalisation et le traitement des parois en appliquant les principes suivants :

- recomposer la structure géomorphologique et végétale locale permettant dans les visions proches comme éloignées, une cicatrisation de type « retour à l'état initial ».

Technique préconisée : préparation du front de taille avant remise en état (tirs chaotiques, regroupement de 2 banquettes, création d'éboulis, remblais de gradins,)

- favoriser une recolonisation naturelle de l'ensemble du site

Technique préconisée : végétalisation arborée, arbustive, herbacée, muscinale.

- donner au site final un aspect géomorphologique naturel, visant à supprimer les lignes horizontales des banquettes, ainsi que les parois monomorphes de plus de 50 mètres de hauteur

Technique préconisée : derniers tirs chaotiques, patine naturelle définitive,...).

La réhabilitation environnementale : préconisation de végétalisation.

Les essences seront choisies parmi celles qui sont présentes dans les formations végétales locales. Le substrat sera composé de terre végétale, d'engrais minéral, d'amendement organique, et d'un hydrorétenteur. (bosquets, mélanges arbres/arbustes).

Remise en état définitive :

La phase de fin d'exploitation et de remise en état définitive du site est conduite selon les mêmes caractéristiques que celles définies ci dessus, dans le projet à 10 ans.

Il est rappelé que la mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n et que :

- les mesures de remise en état comporteront :
- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés et à une pente intégratrice de 52 à 58 ° en partie haute (340-450 m NGF) et de 74 à 82 ° en partie basse (200-340 m NGF)
- le nettoyage des zones exploitées
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le projet de réaménagement, tenant compte de la nécessaire sécurisation du site, aura pour objectif une réhabilitation exemplaire du carreau, en fin d'exploitation. Cette « zone verte » intégrera à la fois une réflexion paysagère et une vocation écologique.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 160 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 8 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le bassin de décantation (calculé sur une crue centennale) en fosse ou merlonné aura une capacité de 7400 m^3 , puis par galeries de fuite, le rejet se fait dans 3 bassins de décantation (superficie totale = 3x500 m^2) et 1 bassin de pompage.

II – L' émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le rejet est autorisé dans le ruisseau du Moulin et une analyse annuelle sera effectuée.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h
- les produits boutés d'un gradin sur l'autre seront préalablement arrosés.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III – Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 3 et installés aux emplacements suivants 1,2,3 (page 162 étude d'impact).

Une campagne de mesures de retombées sera faite annuellement.

Une campagne de mesures d'empoussièrement dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en hiver et en été.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il sera établi la détermination des zones de dangers pour le dépôt d'explosifs dans un délai de 1 an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une cartographie des bruits sera établie afin de déterminer les sources sonores.

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

14.2 – Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur tous les tirs réalisés sur la carrière.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les conditions d'accès à la RN 75 seront adaptées avant la fin de la première phase, notamment pour renforcer la sécurité, dans le cadre de dispositions arrêtées d'un commun accord entre la DDE et la commune de LA BUISSE.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

PHASES	PERIODES	MONTANT EN €/TTC
Phase 0-5	2004-2008	543 068
Phase 5-10	2009-2013	522 920
Phase 10-15	2014-2018	431 460
Phase 15-20	2019-2023	350 640
Phase 20-25	2024-2028	286 097
Phase 25-30	2029-2033	222 367

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'exploitant notifie au Préfet 6 mois avant la date de l'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive, en vu de son achèvement 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de suivi, qui au besoin pourra être élargie, comprenant des élus (élus représentant la commune de LA BUISSE, le Conseil Général, le PNRC), les services de l'ETAT (DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS), l'exploitant et des représentants de la Profession (UNICEM, CCI), associations (riverains de La Buisse, FRAPNA) est mise en place dés l'autorisation.

Elle sera réunie, à l'initiative de l'ETAT, une première fois pour valider la finalisation du projet de réhabilitation et ensuite au moins une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

La commission de suivi, organe de concertation dont l'objet est de s'assurer de la mise en œuvre effective de l'expertise paysagère et environnementale, sera rendue destinataire des éléments du suivi scientifique, effectué par un Bureau d'Etudes, assistant l'exploitant.

Un compte rendu annuel sera établi et présenté à la Commission Départementale des Carrières.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles-Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de LA BUISSE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Michel BART

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 FEV. 2004

Le Préfet,

Michel BART

- **Phase 2008 (janvier 2004 – décembre 2008)**

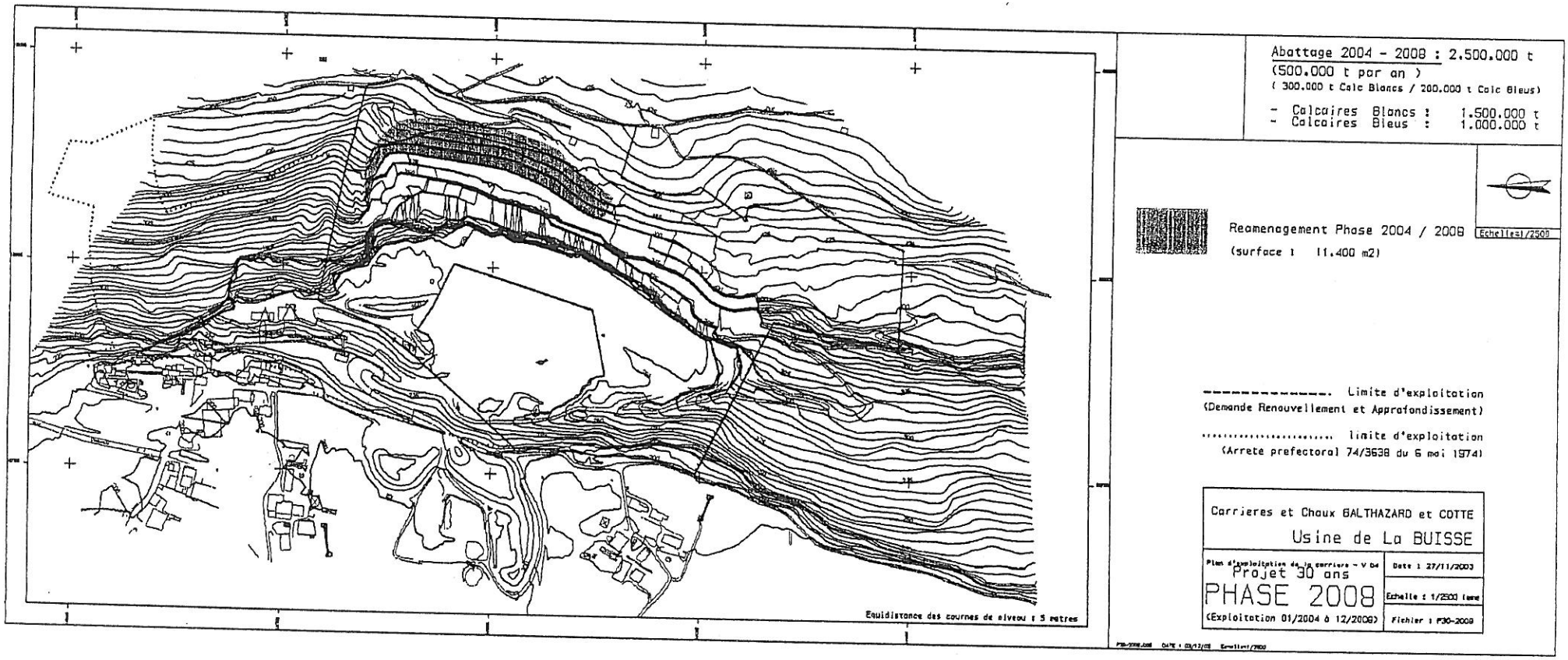

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 FEV. 2010
Le Préfet
Michel BART

- Phase 2013 (janvier 2009 – décembre 2013)

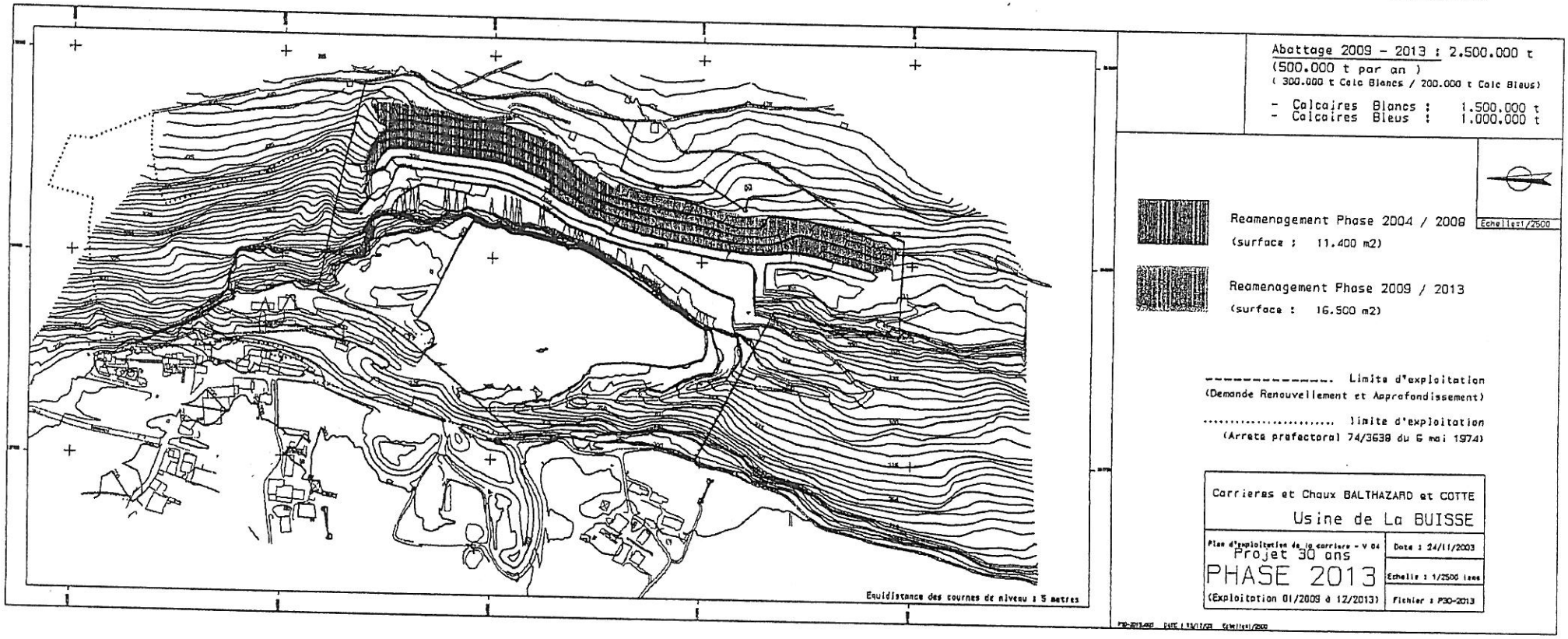

Carrières & Chaux - Balthazard & Cotte est une société Balthazard & Cotte, membre du Groupe Lhoist

Balthazard&Cotte
Le chaux, notre matière

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 FEV. 2004
Le Préfet,
Michel BART

- Phase 2018 (janvier 2014 – décembre 2018)

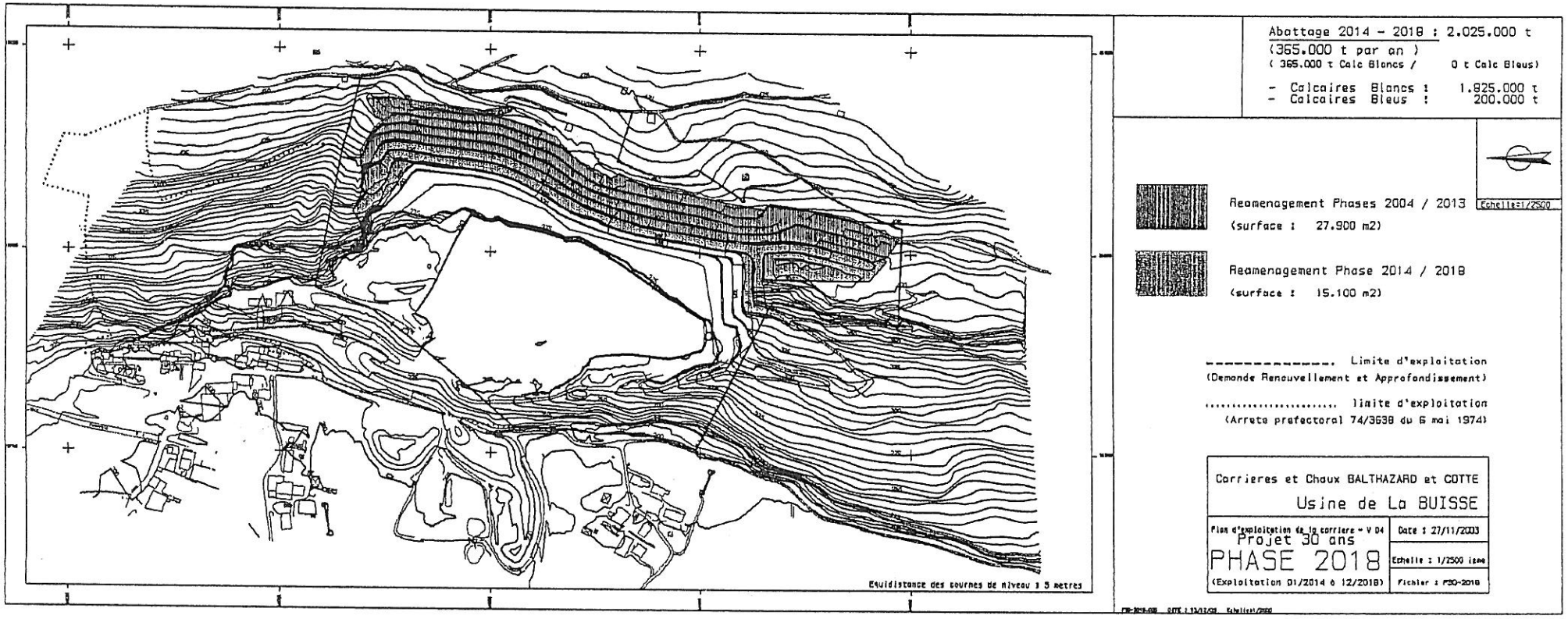

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 FEV. 2004
Le Préfet
Michel BART

- Phase 2023 (janvier 2019 – décembre 2023)

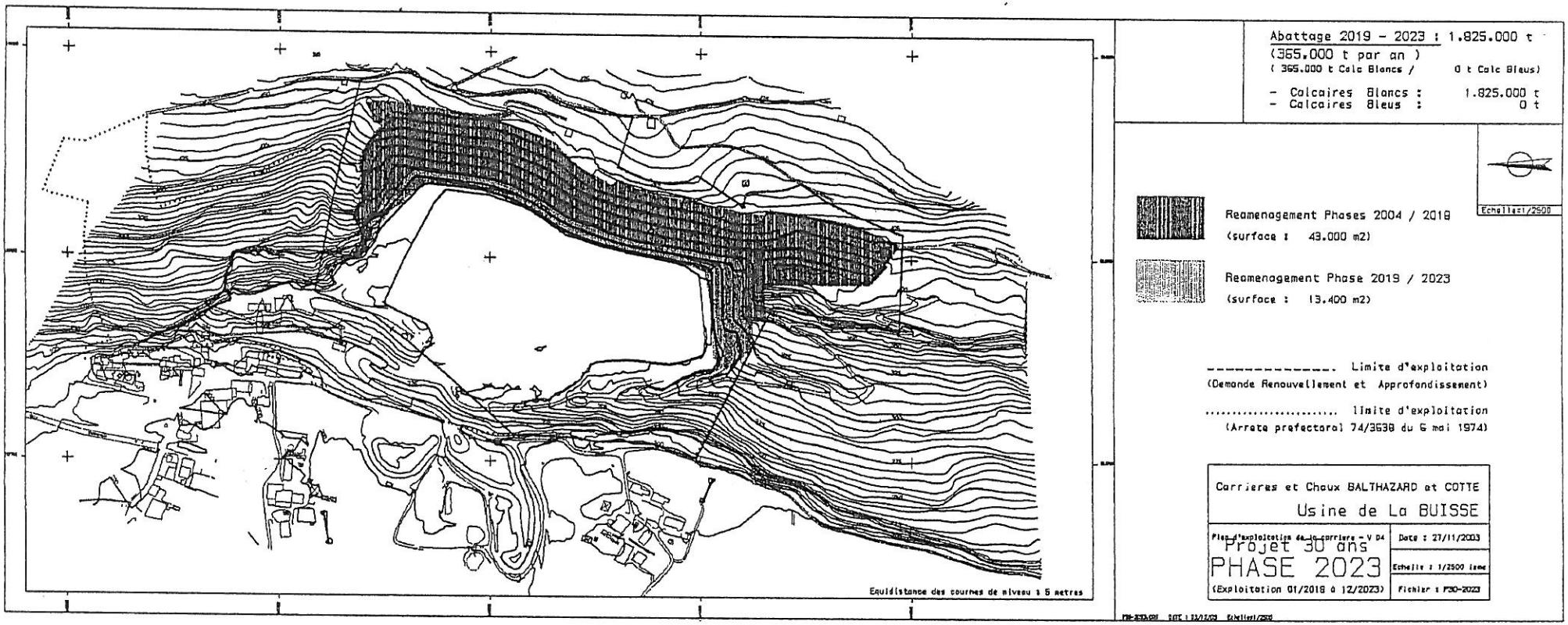

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 FEV. 2004
Le Préfet
Michel BART

- Phase 2028 (janvier 2024 – décembre 2028)

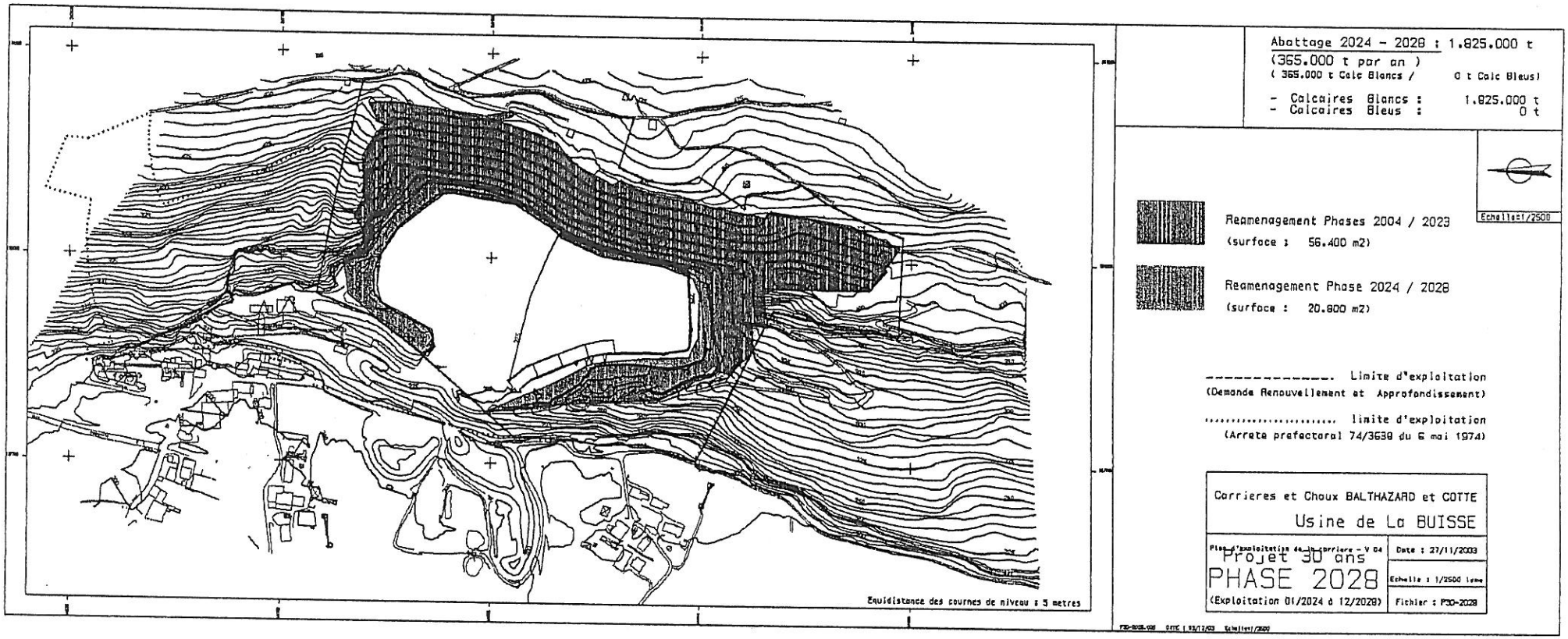

Carrières & Chaux - Balthazard & Cotte est une société Balthazard & Cotte, membre du Groupe Lhoist

Balthazard&Cotte
Le chaux, notre métier

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le
11 FEV. 2004
Le Préfet
Michel BART

- Phase 2033 (janvier 2029 – décembre 2033)

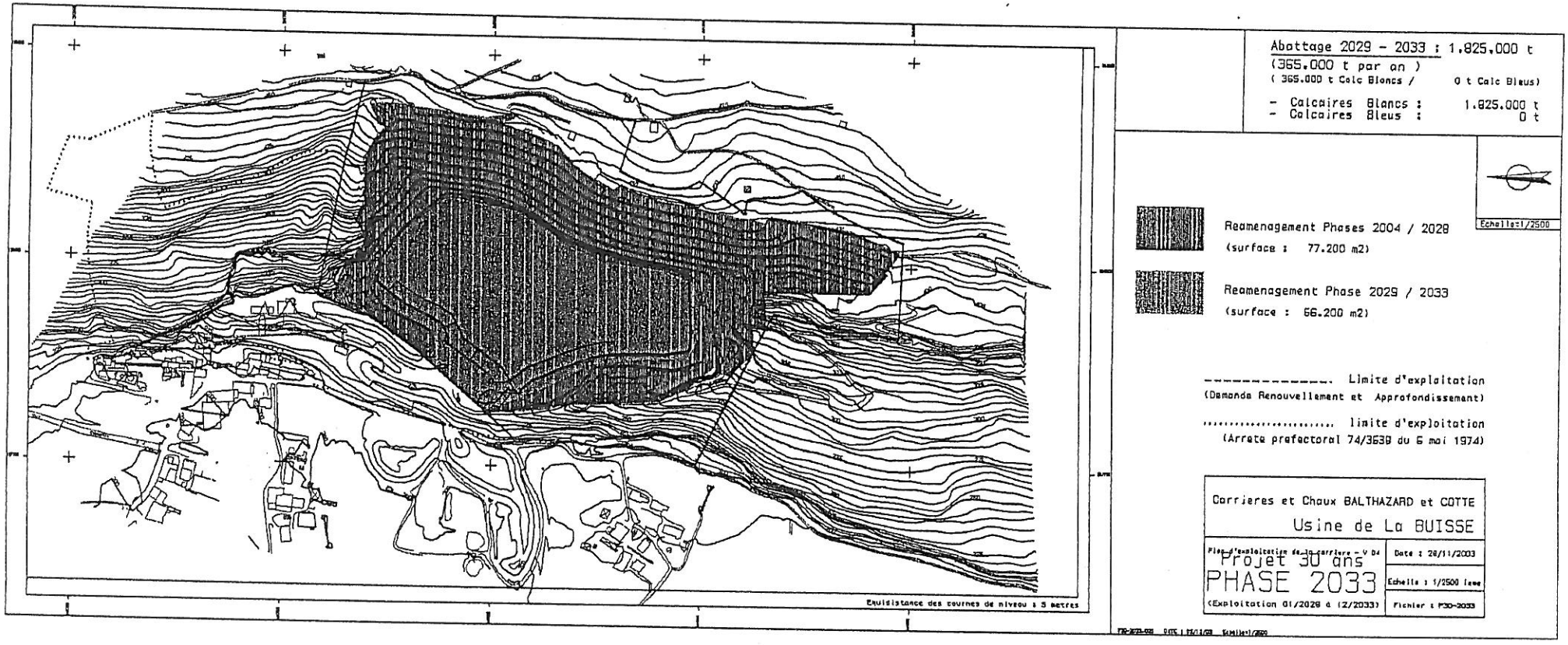

Carrières & Chaux - Balthazard & Cotte est une société Balthazard & Cotte, membre du Groupe Lhoist

Balthazard&Cotte
Le chaux, notre métier

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

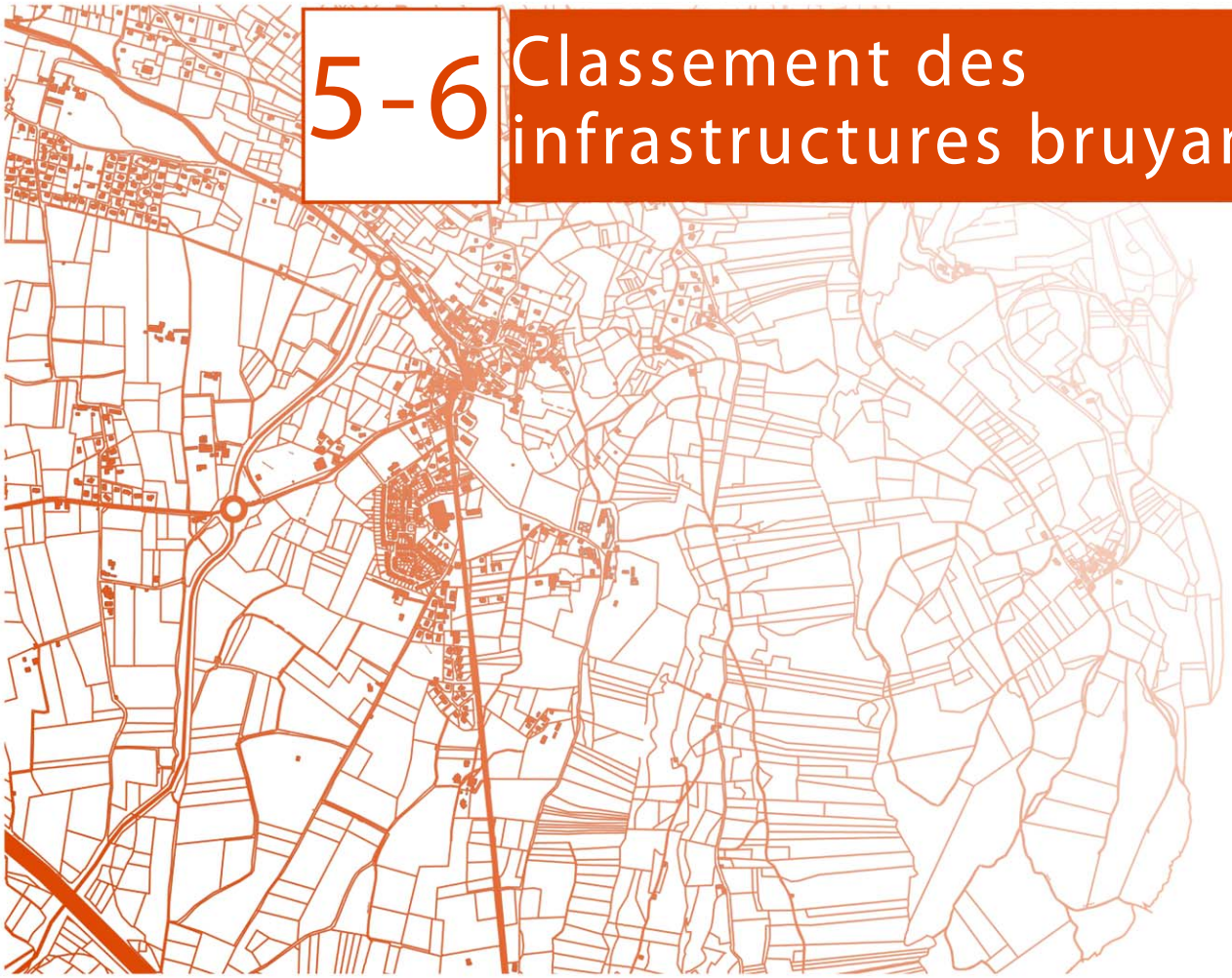

5-6 Classement des infrastructures bruyantes

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 322-0005

portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999
1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999
1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1er décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN
ALLEVARD
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
AURIS
AVIGNONET
BADINIERES
BALBINS
BARRAUX
BEAUCROISSANT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR DE MARC
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BERNIN
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIVIERS
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRESSON
BREZINS
BRIE-ET-ANGONNES
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHAMAGNIEU
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSE
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSE-SUR-RHONE
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEYSSIEU
CHIMILIN
CHIRENS
CHOLONGE
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLAIX
CLELLES
CLONAS-SUR-VAREZE
COGNIN-LES-GORGES
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
CORENC
COUBLEVIE
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRAS
CREMIEU
CROLLES
DIEMOZ
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMENE
ECHIROLLES
ECLOSE
ENGINS
ENTRE-DEUX-GUIERS
ESTRABLIN
EYBENS
EYZIN-PINET
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FITILIEU
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GILLONNAY
GONCELIN
GRENAY
GRENOBLE
HEYRIEUX
IZEAUX
IZERON
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JARRIE
L'ALBENC
L'ISLE-D'ABEAU
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA BUISSE
LA BUISSIERE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LA MURE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA RIVIERE
LA SONE
LA TERRASSE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRONCHE
LA VERPILLIERE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LE BOURG-D'OISANS
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE FRENEY-D'OISANS
LE GRAND-LEMPS
LE GUA
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LES ABRETS
LES AVENIERES
LES COTES-D'AREY
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LIEUDIEU
LIVET-ET-GAVET
LONGECHENAL
LUMBIN
LUZINAY
MARCILLOLES
MARCOLLIN
MAUBEC
MEYSSIES
MEYLAN
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MIZOEN
MOIDIEU-DETOURBE
MOIRANS
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONTALIEU-VERCIEU
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :
Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le: 18 novembre 2011

Eric LE DOUARON

Classement sonore des voies du département de l'Isère

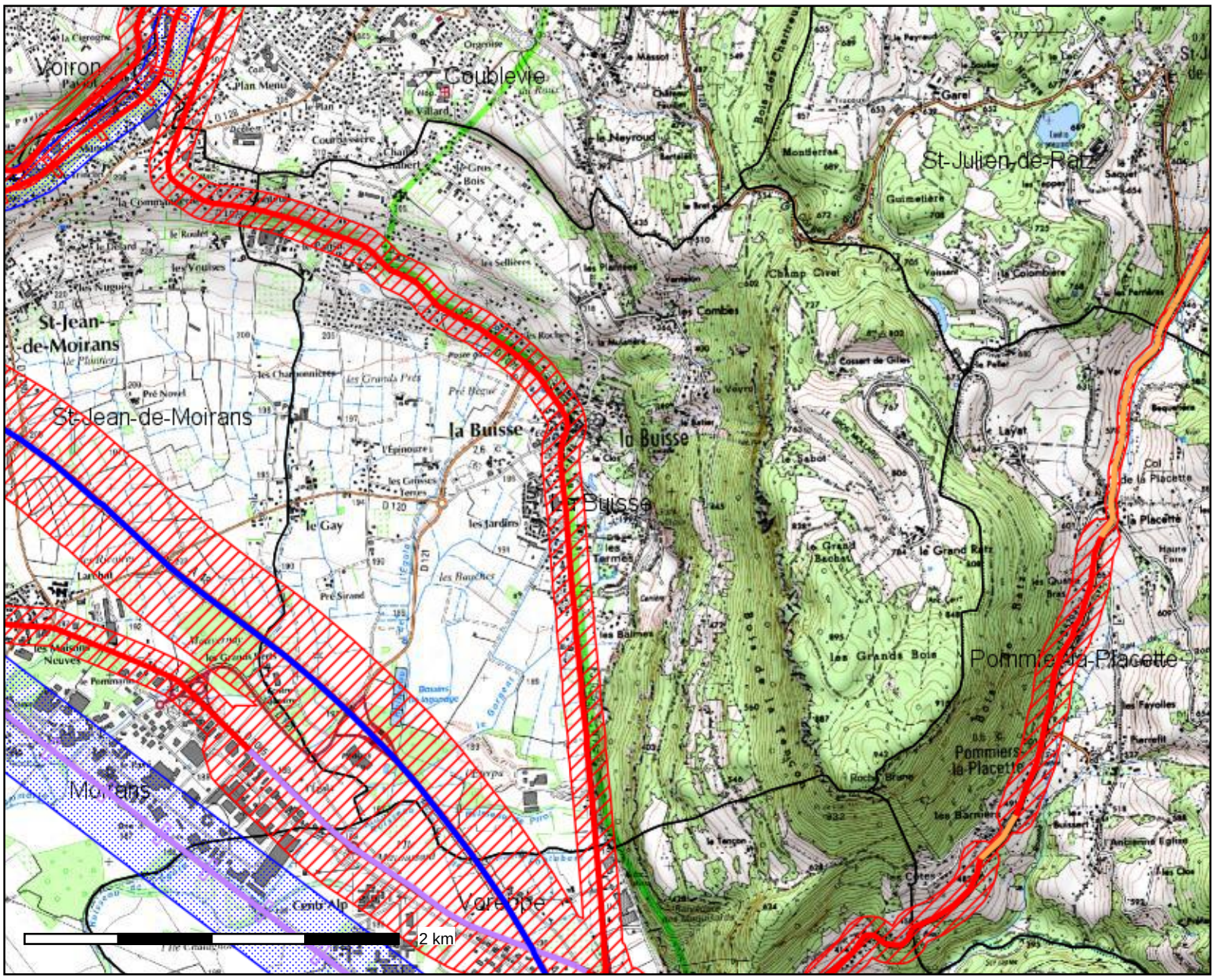

Conception : DDT 38
Date d'impression : 15-02-2013

- routes_cat1
- routes_cat2
- routes_cat2_rue_en_U
- routes_cat3_Tissu_ouvert_corr
- routes_cat3_rue_en_U
- routes_cat4_Tissu_ouvert_corr
- routes_cat4_rue_en_U
- routes_cat5_n
- RFF_Cat1
- RFF_Cat2
- RFF_Cat3
- tram_cat3_tissu_ouvert
- tram_cat3_rue_en_U
- tram_cat4
- secteurs_affectés_routes_201
- secteur_affectés_RFF
- secteurs_affectés_TRAM
- N_COMMUNE_BDC_038

Description :

Révision du classement sonore des voies - version novembre 2012

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

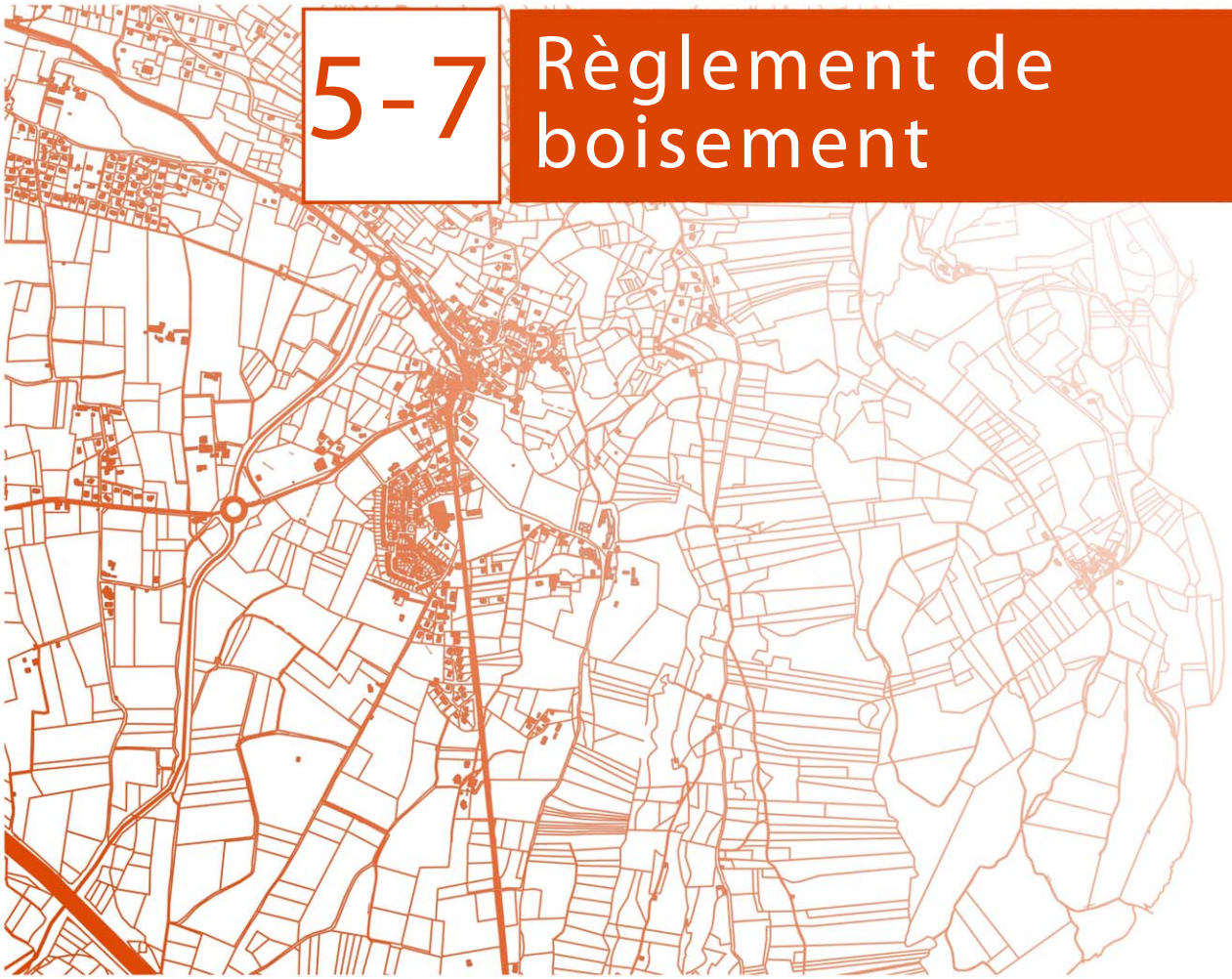

5-7 Règlement de boisement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Département de l'Isère

Direction Départementale de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
21 JUIN 197
GRENOBLE

ARRETE N° 77-5311

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

LA BUISSE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 1976 instituant dans la commune de LA BUISSE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 27 Janvier 1977, après l'enquête prévue par l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 28 Février 1977,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 26 Novembre 1976,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de LA BUISSE, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

1°) - Zone réglementée :

A l'intérieur de cette zone, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'à la distance minimale suivante des limites des propriétés contigües, à l'exception des propriétés cadastrées en nature de sol, cour et jardin :

- 24 mètres (Sections C.1. et C.2.) et 12 mètres pour toutes les essences forestières, sauf pour les noyers où la distance à respecter est de 6 mètres.

2°) - Zone non réglementée :

A l'intérieur de cette zone s'applique l'article 671 du Code Civil, à savoir :

- 2 mètres pour les plantations supérieures à 2 Mètres
- 0,50 mètre pour les plantations d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

Dans les parcelles d'une zone non réglementée, limitrophe à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées des zones réglementées.

L'étendue de la zone réglementée est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Première feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

.../...

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée à 24 mètres :

Lieux dits :	CHAMP CIVET	Du N° 1 à 3 inclus Le N° 30
	PIED PALAT	Le N° 98 Du N° 101 à 104 inclus
	LONVASSET	Les N° 116 et 117 Du N° 127 à 131 inclus Le N° 639
	LE BRUN	Les N° 141 et 142
	CASSERT DES GILLES	Les N° 151 - 153 - 154 - 157 - 158 - 162 et 165 Du N° 167 à 170 inclus
	PIERRE MOULURE	Les N° 171 - 172 et 175 Du N° 185 à 187 inclus
	GROS MOLLARD	Du N° 189 à 191 inclus Les N° 194 et 195 Du N° 203 à 205 inclus Les N° 207 et 208
	LE SABOT	Du N° 209 à 220 inclus Du N° 224 à 227 inclus Le N° 235
	LES FAYOLES	Les N° 331 et 348

Zone non réglementée :

Lieux dits :	CHAMP CIVET	Du N° 4 à 29 inclus Du N° 31 à 85 inclus
	PIED PALAT	Du N° 86 à 97 inclus Les N° 99 et 100 Du N° 105 à 108 inclus
	LONVASSET	Du N° 109 à 115 inclus Du N° 118 à 126 inclus Le N° 132
	LE BRUN	Du N° 133 à 140 inclus Du N° 143 à 149 inclus
	CASSERT DES GILLES	Les N° 150 - 152 - 155 et 156 Du N° 159 à 161 inclus Les N° 163 - 164 et 166

PIERRE MOULURE	Les N° 173 et 174 Du N° 176 à 184 inclus Le N° 188
GROS MOLLARD	Les N° 192 et 193 Du N° 196 à 202 inclus Le N° 206
LE SABOT	Du N° 221 à 223 inclus Du N° 228 à 234 inclus Les N° 236 et 237
LA TOUVIERE	En entier
VERGEYRON	En entier
FONTAGNIER	En entier
LES JOURNEAUX	En entier
LES FAYOLES	Du N° 317 à 330 inclus Du N° 332 à 347 inclus

SECTION C - Deuxième feuille -

Zone réglementée à 24 mètres :

Lieux dits :	TRACOLIN	Le N° 385 Du N° 388 à 391 inclus Le N° 394
	LE GRAND BACHAT	Du N° 411 à 413 inclus Du N° 415 à 421 inclus
	LE GRAND RATZ	En entier, sauf le N° 208
	COMBE LOUZE	Du N° 464 à 472 inclus Les N° 474 - 475 et 485 Du N° 487 à 489 inclus
	LA RUELLIERE	Du N° 490 à 500 inclus Les N° 503 - 507 - 511 et 512

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LES GRANDES COTES	En entier
	TRACOLIN	Les N° 384 - 386 - 387 - 392 et 393 et 395 -
	LE GRAND BACHAT	Du N° 396 à 410 inclus Le N° 414

../...

COMBE LOUZE	Le N° 473 Du N° 476 à 484 inclus Le N° 486
LA RUELLIERE	Les N° 501 et 502 Du N° 504 à 506 inclus Du N° 508 à 510 inclus
LES GRANDS BOIS	En entier
LE GRAND RATZ	Le N° 208

SECTION D - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION E - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES GRANDS PRES	En entier
PRES LA CARDE	En entier
LES FOURNIERES	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE GRAND CHAMP	En entier

SECTION E - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAMP POTIER	En entier
PRE BEGUE	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES FERRANDIERES	En entier
PRE NEROUD	En entier
LE VILLAGE	En entier

SECTION E - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

../...

SECTION E - Quatrième feuille -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des lieux dits LE VILLAGE et LES THERMES.

SECTION E - Cinquième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

A l'intérieur de la zone réglementée, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture ou de bon entretien.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de La Buisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

PREFECTURE DE L'ISERE

Pour Ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

GRENOBLE, le 13 JUIN 1977

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général délégué
Pour le [illegible] empêché,
le [illegible] de mission

SIGNÉ : L. MEYSON

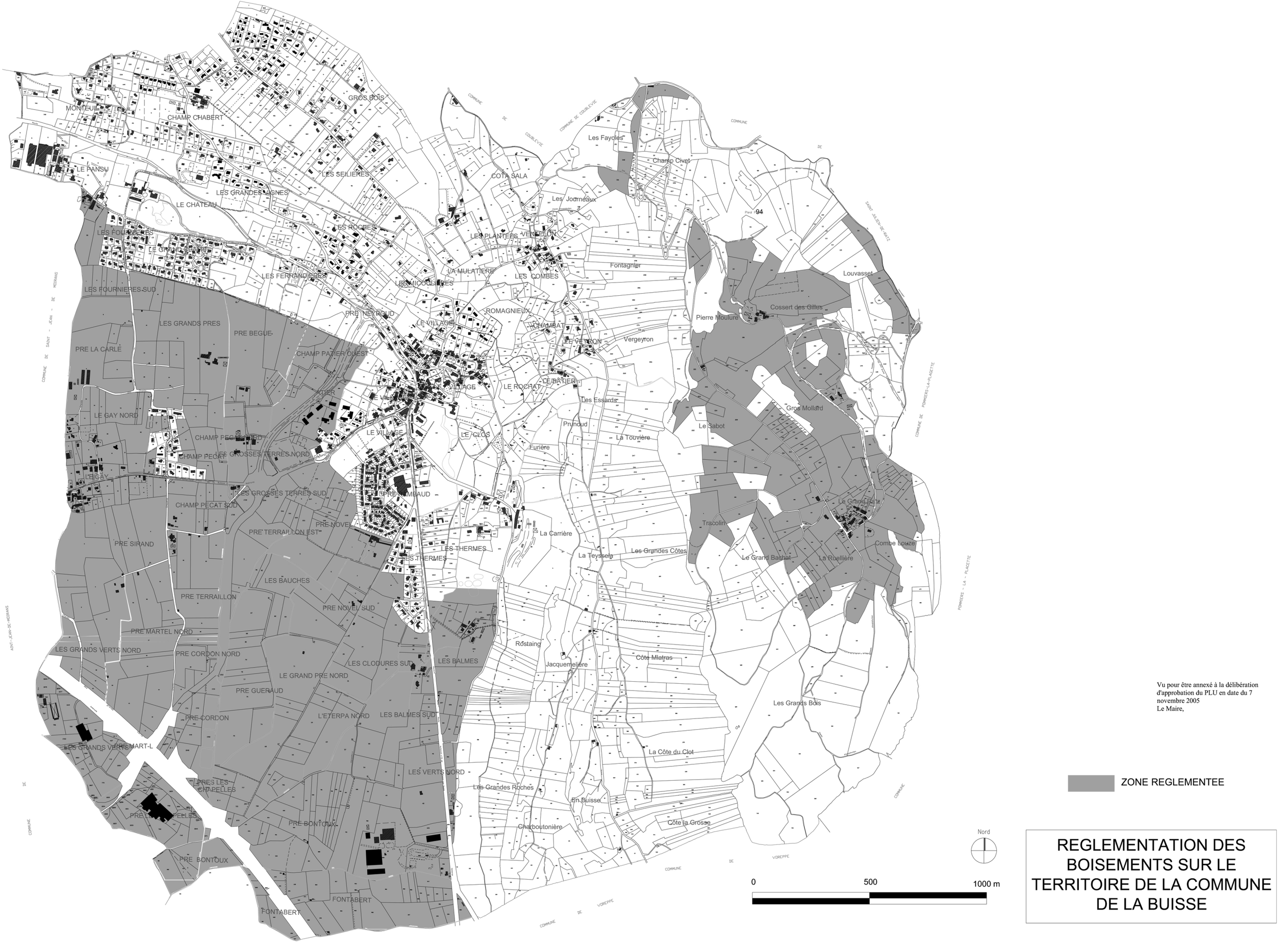

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du 7 novembre 2005
Le Maire,

ZONE REGLEMENTEE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BUISSE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA BUISSE

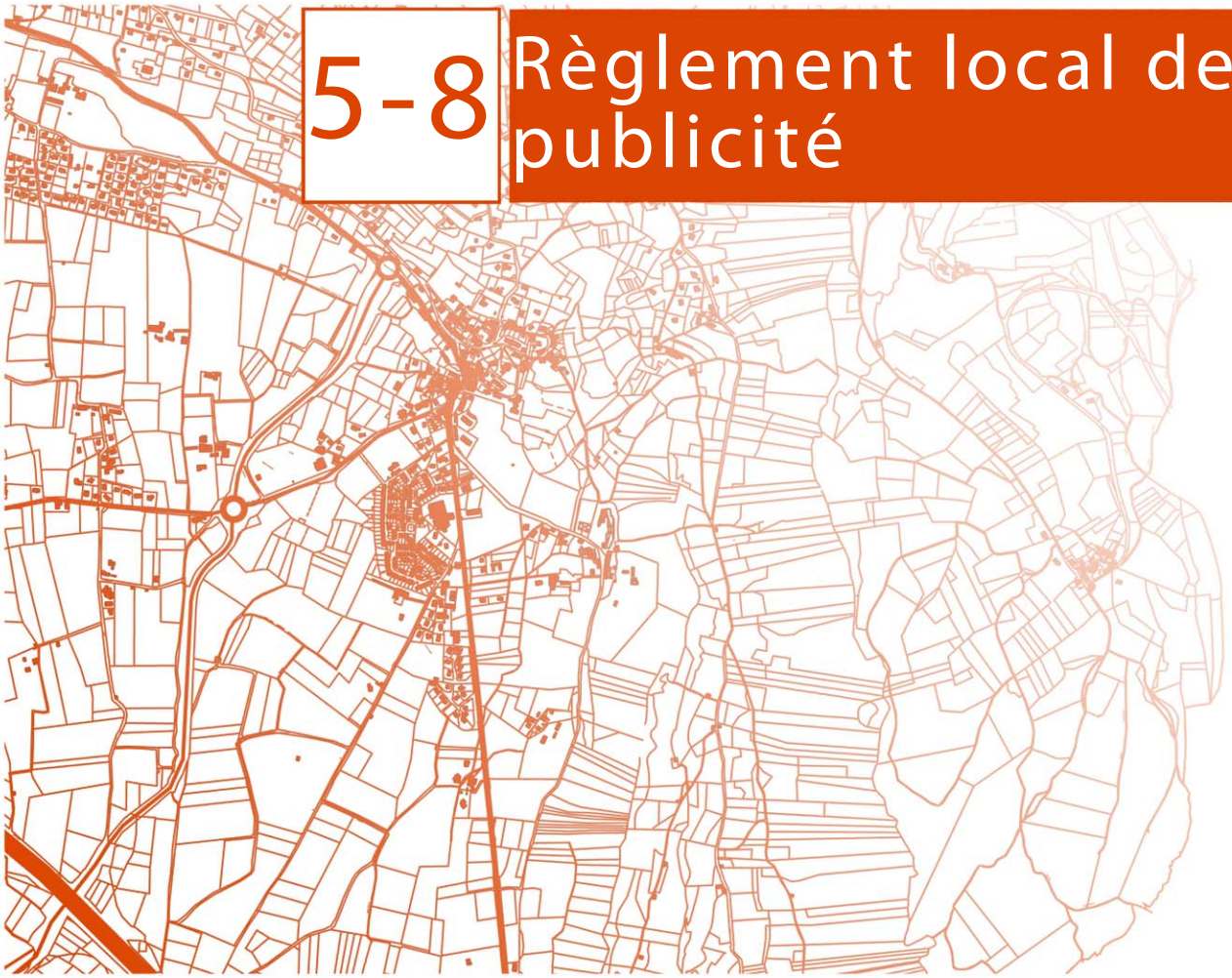

5-8 Règlement local de publicité

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

7/2002

PREFECTURE DE L'ISERE
02 OCT. 2002
SERVICE DU COURRIER

Objet : Affichage Publicitaire - Enseignes et Présenseignes

Le Maire de la commune de LA BUISSE (Isère),

VU Le Livre V, Titre VIII. Protection du Cadre de Vie ; Chapitre unique. Publicité, enseignes et préenseignes du Code de l'Environnement,
VU Le décret n°80-923 du 21/11/1980, portant règlement national de la publicité en agglomération,
VU Le décret n°82-211 du 24/02/1982, portant règlement national des enseignes,
VU Le décret n° 82-220 du 25/02/1982,
VU La délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 1999 sollicitant la constitution d'un Groupe de Travail en vue de délimiter des zones de publicité sur son territoire,
VU L'arrêté Préfectoral n° 2000-4732 bis du 6 juillet 2000 portant création du Groupe de Travail,
VU Le vote favorable rendu sur le projet de réglementation locale par le Groupe de Travail lors de sa séance du 18 mars 2002,
VU L'avis favorable émis sur ce projet par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 20 juin 2002,
VU La délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2002 approuvant le projet de réglementation locale de publicité.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont instituées, sur le territoire de la commune de La Buisse, deux zones de publicité restreintes. Le règlement local régissant les zones de publicité, dont la teneur est annexée au présent arrêté, sera applicable dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 qui suit.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en la forme habituelle en Mairie de la Buisse où il sera également tenu à la disposition du public. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé en Préfecture.

Fait à La BUISSE, le 27 septembre 2002

Le Maire,
Marcel VIAL.

MAIRIE DE LA BUISSE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice : 19
présents : 16
votants : 17

Année : Deux mille deux
le : 16 septembre
le Conseil Municipal de la commune de la Buisse
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel VIAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2002

OBJET :
Règlement Local de Publicité

Présents : Messieurs VIAL, DE COMBARIEU, CAZEAUX, GERBAUD, PERRET, GEFFRAYE, MUNARI, PERRIN, PECOUL.
Mesdames FABRE, BARTHELEMY, RODER-DUCRUET, VERNAY, CAPELLI, BROCHIER-CENDRE, DIGARD.

Absents représentés : Monsieur FREULON par Monsieur GERBAUD.

Absents : Madame ROUMIER, Monsieur CHOLAT.

Secrétaire de séance : Monsieur PECOUL.

Monsieur le Maire indique que le règlement local de publicité de la commune a été adopté par le groupe de travail le 18 mars 2002 puis a obtenu un avis favorable de la commission départementale des sites le 20 juin 2002.

Afin d'être mis en œuvre, il doit être adopté par délibération du Conseil Municipal, puis doit faire l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres et représentés :

- d'adopter le règlement local de publicité de la commune,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

LA BUISSE, le 17 septembre 2002

Le Maire,
Marcel VIAL

Le présent extrait sera déposé en Préfecture le 25/09/02
Publication ou Notification le 25/09/02

PREFECTURE DE L'ISERE
23 SEP. 2002
SERVICE DU COURRIER

COMMUNE DE LA BUISSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ETAT DES LIEUX ET OBJECTIFS

1/ Etat des lieux

La commune de La Buisse est une commune péri-urbaine traversée par la RN 75. De nombreux panneaux publicitaires de grand format ont été implantés dans le centre village le long de cette voie. Cette implantation date d'une vingtaine d'années, à une époque où l'on était moins soucieux du patrimoine visuel. Depuis, la population a souvent émis, de façon informelle, des demandes de retrait de ces panneaux. Ceux-ci ont un impact visuel trop marqué dans un cadre urbain.

2/ Objectifs

Dans le cadre de sa politique de rénovation et de requalification du centre village lancée en 2001, la municipalité souhaite :

- **Redonner** un caractère convivial et spécifique d'un centre village, conformément aux attentes clairement exprimées des habitants.

- **Eviter**, dans un souci de sécurité, les sources de distraction visuelle aux automobilistes dans la zone centrale équipée de ralentisseurs et d'aménagements de sécurité visant à limiter la vitesse des véhicules (rétrécissement de la chaussée et élargissement des trottoirs, protection des passages pour piétons par la mise en place de feux tricolores, etc…).

- **Préserver**, dans le cadre du Parc Naturel Régional de Chartreuse et de ses recommandations - la commune étant incluse dans son périmètre-, le paysage rural en agglomération (aspect des façades, réhabilitation des murs et des fontaines existantes par végétalisation, fleurissement, etc…)

- **Revoir** l'implantation et l'esthétique des supports publicitaires (nombre, taille, coloris, format, forme, etc..).

INTRODUCTION

Dans le cadre du Livre V, Titre VIII. Protection du Cadre de Vie ; Chapitre unique. Publicité, enseignes et préenseignes du Code de l'Environnement (Journal Officiel du 27/09/2000), le Maire de LA BUISSE, en accord avec son Conseil Municipal, a décidé d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, à l'environnement de la Commune.

Deux Zones de Publicité Restreintes sont créées : ZPR1, ZPR2.

DISPOSITIONS GENERALES

1/ Définitions

1.1/ Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L. 581-3,1° du Livre V du Code de l'Environnement).

1.2/ Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L. 581-3,2° du Livre V du Code de l'Environnement).

Ces enseignes peuvent notamment se présenter sous la forme de :

- panneau 2m² ou inscription sur tout support apposé sur une façade d'un bâtiment et relatif à l'activité située à l'intérieur de celui-ci,
- mât avec drapeau et/ou oriflamme,
- totem,
- dispositif scellé au sol ou posé au sol y compris les structures multidimensionnelles,
- etc…

1.3/ Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L. 581-3,3° du Livre V du Code de l'Environnement).

1.4/ Portatif

On entend par ce terme portatif tout dispositif posé ou scellé au sol quels que soient sa position, l'angle formé avec un bâtiment ou non, et sa superficie.

1.5/ Bâtiment

Bâtiment comprenant une ou plusieurs entrées, pouvant être divisé en une ou plusieurs activités (étant entendu comme surface de vente plus réserves et comme plusieurs noms commerciaux ou artisanaux).

2/ Mise en conformité

Conformément à l'article L.581-43- du Livre V du Code de l'Environnement, les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ces dispositions **doivent se mettre en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.**

3/ Infractions au règlement local de publicité

Toutes infractions aux prescriptions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1)

Délimitation de la zone :

Elle correspond à l'emprise de la zone agglomérée déduite de la ZPR2. Elle est délimitée selon le plan ci-joint (annexe 1) avec comme axes importants :

du sud au nord :

- le long de la RN 75 : du carrefour « RN75 –Chemin Balthazard » jusqu'à la parcelle 144-section B - propriété Henri BELMONT comprise (clocher inscrit à l'inventaire des monuments historiques visible de cette zone)

à l'ouest :

- le long de la RD 120 : du carrefour RN 75 - RD 120 jusqu'au panneau d'agglomération (zone scolaire et activités périscolaires)

à l'est :

- route en direction de Coublevie, dite rue de la Charrière
- rue de la Grande Montée et route du Gros Bois

Cette zone de publicité restreinte est la zone du centre village.

Section 1 – Publicité et pré-enseignes

Article ZPR1 . 1 – Types de publicité et de pré-enseignes interdites

Dans cette zone, les publicités et pré-enseignes sont interdites, sauf celles mentionnées à l'article ZPR1 . 2 et ZPR1 . 5.

Article ZPR1 . 2

Dans cette zone, les pré-enseignes sont admises pour les activités bénéficiant d'une dérogation légale.

Cela concerne en particulier, les hôtels, restaurants, services publics ou d'urgence, activités relatives à la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les garages, les activités en retrait de la voie publique etc…

Il sera autorisé 1 pré-enseigne maximum par activité sous forme de microsignalisation :

- sur les voies piétonnes, les dispositifs scellés au sol harmonisés devront porter au maximum 7 barrettes de présignalisation de 80 cm de large pour 10 cm de hauteur. La hauteur maximum de chaque dispositif sera limitée à 1 m 50.
- pour les voies ouvertes à la circulation automobile, les dispositifs devront porter au maximum 6 barrettes de 1 m de large pour 15 cm de hauteur. La hauteur maximum de chaque dispositif sera limitée à 2 m.

Section 2 – Enseignes

Article ZPR1 . 3

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble de la commune est soumise à autorisation préalable.

Ces demandes d'autorisation sont instruites sur la base du décret n°82-211 du 24 février 1982 chapitre 2. Le dossier comprendra la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent en deux exemplaires.

Il devra être déposé à la Mairie de la commune concernée.

Le dossier comprendra :

- La demande d'autorisation sur papier libre
- Des photos du bâtiment existants
- La façade commerciale avec l'enseigne positionnée
- Les éléments techniques : dimensionnement, matériaux, couleurs, etc…permettant d'assurer l'instruction du dossier (maquettes, dessins couleurs si possible).

La procédure d'instruction, l'enregistrement, les demandes de pièces complémentaires suivront la procédure décrite dans le décret n°82-211 et notamment

- Le Maire fait connaître par lettre au demandeur dans les quinze jours de la réception, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.
- Si le dossier est incomplet, le Maire invite, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir les pièces manquantes. Cette procédure suspend le délai d'instruction.

Le délai d'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Il sera autorisé 1 dispositif parallèle par établissement et par façade commerciale, d'un format limité à la baie commerciale. Il sera également autorisé un dispositif en perpendiculaire par établissement et par façade commerciale, en harmonie avec le dispositif apposé en façade, respectant les règles de sécurité et d'une saillie maximum d'un mètre.

Les enseignes sont interdites sur les toitures mais peuvent être installées sous un auvent ou une banne fixe ou une marquise si leur hauteur ne dépasse par 1 m.

Les enseignes scellées au sol sont interdites, notamment les mâts avec drapeau et/ou oriflamme, à l'exception des mâts de pharmacie signalant celle-ci par une croix verte.

Une enseigne peut être dotée d'un système lumineux indirect.

Section 3 – Affichage d'opinion

Article ZPR1 . 4

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Section 4 – Mobilier urbain

Article ZPR1 . 5

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par le chapitre 3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur le mobilier urbain est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

La publicité apposée sur ce mobilier est limitée à 2 m².

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2)

Délimitation de la zone :

Elle se situe le long de la RN 75 aux entrées nord et sud du village (zone artisanale) et correspond à une emprise totale de 20 m (10 m de chaque côté de l'axe de la voirie) :

- le long de la RN 75 : du panneau d'agglomération jusqu'à la parcelle 144-section B-propriété Henri BELMONT non comprise,
- le long de la RN 75 : du carrefour « RN75–Chemin Balthazard » jusqu'au panneau d'agglomération.

(Voir plan annexe 1).

Section 1 – Nature des publicités et pré-enseignes

Article ZPR2 . 1 – Types de publicité interdites

Sont interdites :

- toute publicité lumineuse ou éclairée (par projecteur ou par transparence),
- toute publicité sur panneau défilant ou rotatif,
- toute publicité sur clôture, mur de clôture,
- toute publicité sur dispositif scellé au sol,
- toute publicité non perpendiculaire à la voie.

Article ZPR2 . 2 – Types de publicité admises sous conditions

Les publicités non lumineuses sont admises sous réserve des prescriptions suivantes :

A/ En matière de dimension

La dimension maximum d'un panneau publicitaire ne peut excéder 8 m².

B/ En matière de hauteur

La hauteur par rapport au terrain naturel, ne peut excéder 4 m.

Le bas du panneau ne peut-être au dessous de 50 cm du sol.

C/ Au niveau des matériaux employés

Un panneau non exploité sera obligatoirement recouvert par un bardage de couleur verte non vive, non fluorescente et non réflectorisante.

D/ Implantation des publicités et pré-enseignes par rapport aux emprises publiques et habitations

Toute publicité est interdite à moins de 30 mètres de tout carrefour (distance comptée à partir du point central du carrefour), voir plan annexe 1.

E/ En matière de propriété

Il ne sera autorisé qu'un panneau par entité foncière.

F/ Implantation des publicités et pré-enseignes par rapport aux panneaux d'entrée d'agglomération

La distance entre le panneau d'agglomération et toute publicité ou pré-enseigne est au minimum de 20 mètres.

Section 2 – Les enseignes

Article ZPR2 . 3
Mêmes dispositions que l'article ZPR1 . 3.

Section 3 – Affichage d'opinion et publicité des Associations

Article ZPR2 . 4
Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des Associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Section 4 – Mobilier urbain

Article ZPR2 . 5
Mêmes dispositions que l'article ZPR1 . 5.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement, souhaitées par la Commune, seront soumises à l'approbation d'un groupe de travail dans les mêmes conditions que pour son élaboration (art. L.581-14. – I. du Livre V du Code de l'Environnement).

ANNEXE N° 1

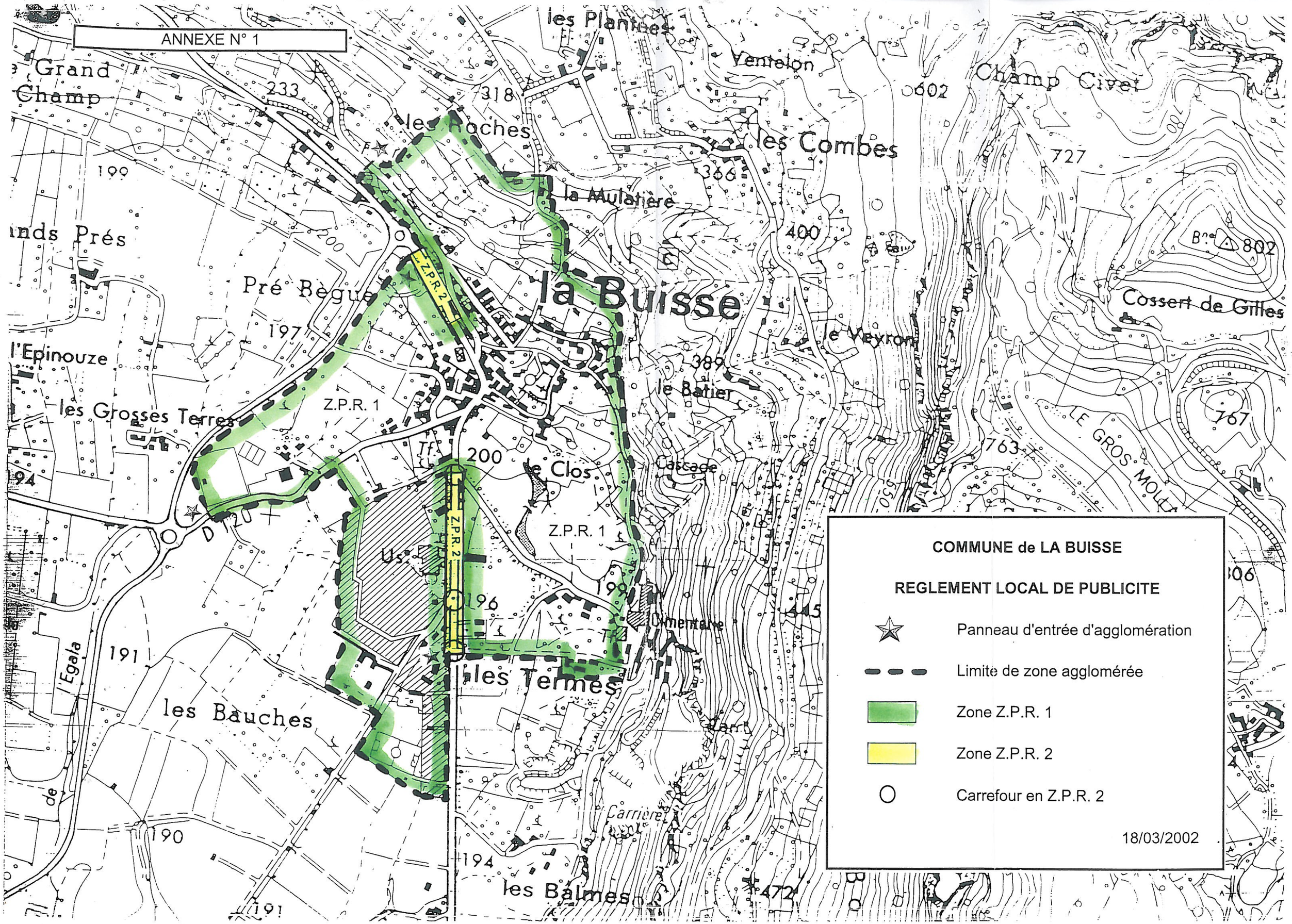

COMMUNE de LA BUISSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- Panneau d'entrée d'agglomération
- Limite de zone agglomérée
- Zone Z.P.R. 1
- Zone Z.P.R. 2
- Carrefour en Z.P.R. 2

18/03/2002

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

5-9-1

Plan des réseaux

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Département de l'ISERE

VUE EN PLAN DES RESEAUX EXISTANTS AU 1/5000

A L P
E T U D E S
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp
137 rue Mayoussard - Parc du Pommarin
38430 MOIRANS

Tél : 04.76.35.39.58
Télécopie: 04.76.35.87.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr

Dossier n°: 284-04	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n°: 16 661	A		
Date: 20/07/2010	B		
Echelle: 1/5000	C		
Dessiné par: IDV	D		
Nota:			

LEGENDE

RESEAUX EXISTANTS

EAU POTABLE

- Sources, fontaines (localisation approximative)
- Réseau sources AEP

EAUX USEES

- Réseau Eaux Usées
- Regard de visite
- Déversoir d'Orage
- Lagune
- Réseau de Refoulement
- Poste de refoulement

EAUX PLUVIALES

- Réseau Eaux Pluviales
- Fossé
- Regards de visite
- Grilles
- Puits d'infiltration

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique
- Plan d'eau
- Bassin de rétention existant
- Zone d'expansion des crues
- Exutoire des bassins versants

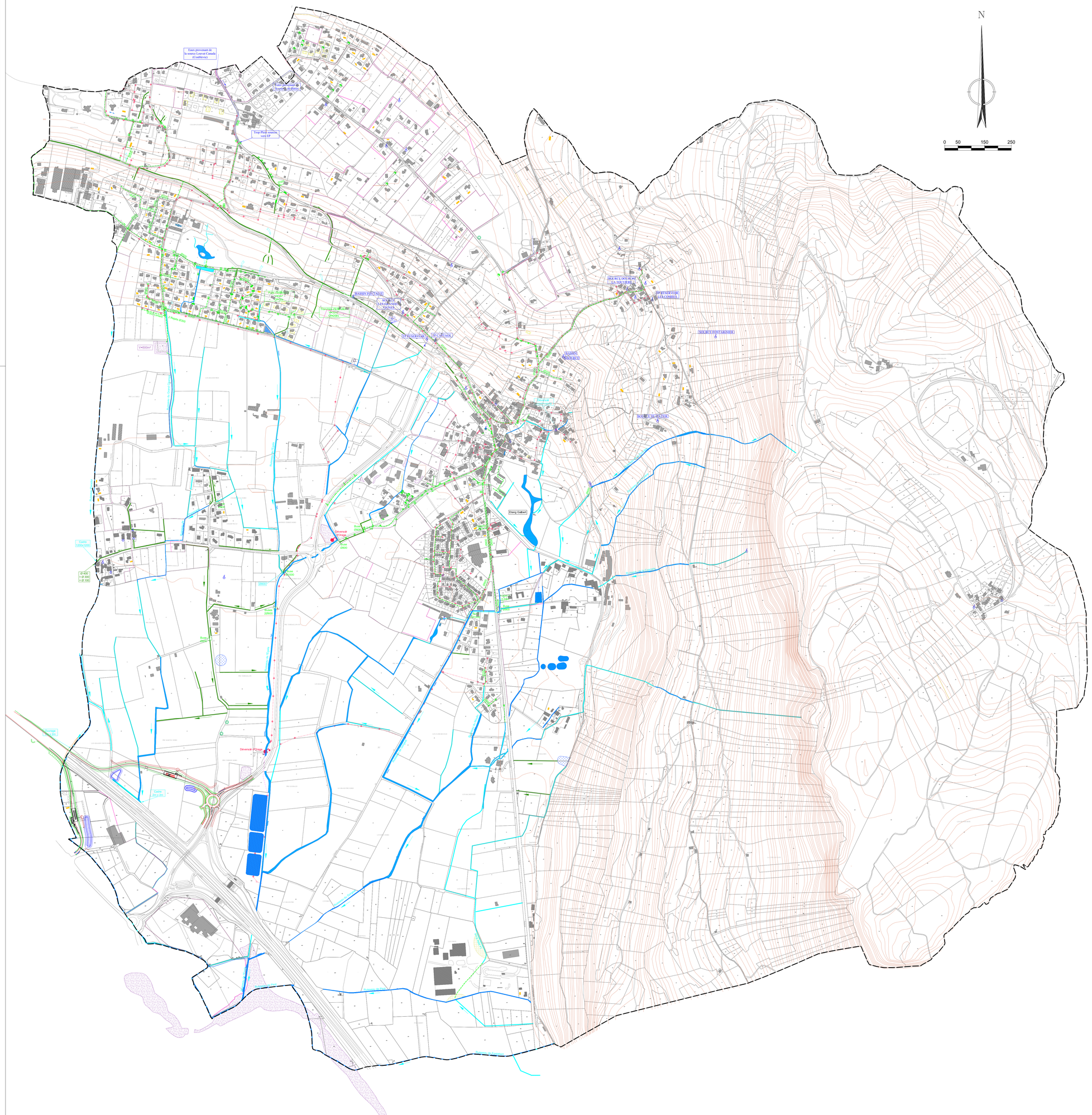
N
0 50 150 250
Eaux provenant de la source Leocot Canada (Crashleve)
Eaux provenant de la source de Rabou
Trop Plein sources vers EP
BASSIN FEUTRAUD
SOURCE LES GRANDES VIGNES
EP RESERVOIR
EP CAPTAGE
SOURCE LE DOURDAT LA TOUCHE
EP RESERVOIR LES COMBES
SOURCE FONT ARGENTIER
BASSIN SOURCE
SOURCE LA GUESTIERE
Etang Galbert
Déversoir d'Orage
Déversoir d'Orage
Déversoir d'Orage
Canne 120m/200
Canne 20 x 2m
Ø 400
+ Ø 300
+ Ø 500
Ø600
Ø600
Ø600

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

5-9-2 Assainissement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL 2011

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Source : Pays Voironnais

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

- Communes raccordées à la station d'épuration d'Aquantis
- Communes raccordées à la station d'épuration de Vourey
- Communes raccordées à la station d'épuration de Charavines
- Communes raccordées à la lagune de Saint Geoire en Valdaine
- Communes raccordées à la lagune de Réaumont
- Lagune de La Buisse
- Lagune de st Aupre
- Filtre à Sable de Pommiers la Placette
- Communes raccordées à la station du SIBF
- Communes raccordées à la station des Abrets
- Communes sans ouvrages de dépollution

Les indicateurs de performance

Les indicateurs de performance

Depuis l'exercice 2008, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit présenter les indicateurs techniques et financiers définis par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007. Ces indicateurs sont destinés à améliorer l'accès aux usagers à l'information et à contribuer à faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ces indicateurs s'appuyant sur des référentiels communs faciliteront la comparaison entre les différentes collectivités, notamment avec la mise en place d'un système d'information par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en application des articles L.213-1 et L.213-2 du code l'environnement.

Les indicateurs présentés ci-dessous ont été calculés selon les recommandations de la circulaire interministérielle n°12/DE du 28 avril 2008 et des fiches descriptives disponibles sur le site www.eaudanslaville.fr.

Code fiche descriptives	Assainissement non collectif Indicateurs descriptifs des services	2010 Valeur	2011 Valeur	Unités
D. 301.0	Nombre d'assainissement non collectif	8240	8272	U
D. 302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	120	120	sur 140
Code fiche descriptives	**Indicateurs de performance**			**Unités**
P. 301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	44,98		%

Code fiche descriptives	Assainissement collectif Indicateurs descriptifs des services	2010 Valeur	2011 Valeur	Unités
D. 201.0	Nombre d'abonnés domestiques et assimilés	32 227	32 730	U
D. 202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	8	8	U
D. 203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration en Tonnes de Matières Sèches (TMS)	1136	1024	TMS
D. 204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (au 1er janvier 2012)	1,53	1,58	€ TTC

Code fiche descriptives	Assainissement collectif Indicateurs de performance	2010 Valeur	2011 Valeur	Unités
P. 201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Non Disponible		
P. 202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	40		sur 100
P. 203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Non Disponible		
P. 204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Non Disponible		
P. 205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	Non Disponible		
P. 206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%
P. 207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	0,04		€ / m3
P. 251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers pour 1000 abonnés	0,03		%
P. 252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	3,5		U / 100 km
P. 253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,13		%
P. 254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	95,1		%
P. 255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	30		sur 120
P. 256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	2,2	2,2	années
P. 257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			%
P. 258.1	Taux de réclamations (demandes écrites)			%

Les abonnés du service assainissement

Les abonnés du service assainissement

I. Les abonnés et les volumes assujetties

1. Les abonnés

a) La population

Le Service Assainissement du Pays Voironnais assure le contrôle des installations d'assainissement individuel et la collecte et le traitement des eaux usées de **89 980 habitants,** répartis sur les 34 communes, selon le dernier recensement établi en 2007 par l'INSEE.

b) Les abonnés au 31 décembre 2011

Au 31 décembre 2011, le service assainissement répondait aux besoins de **41 000 abonnés.**

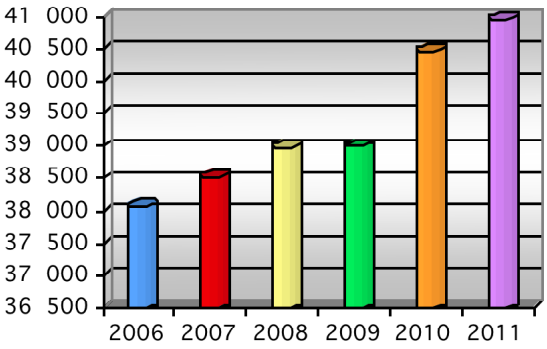

Evolution du nombre d'abonnés

Pour cette année 2011, le **nombre d'abonnés en assainissement collectif a augmenté de l'ordre de 1,6 %** (soit 503 nouveaux abonnés supplémentaires), portant celui-ci à **32 730 abonnés.**

Concernant l'**assainissement non collectif, le nombre d'abonnés** est de **8 272** (contre 8 240 pour 2010).

79,8 % des abonnés sont ainsi raccordés au réseau d'**assainissement collectif.**

Le détail du nombre d'abonnés par commune et par unité de traitement est disponible en annexe.

2. Les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques

En plus des habitants de la Communauté, le Service Assainissement assure la collecte et le traitement des eaux usées de nombreux établissements qui rejettent des eaux usées dites « non domestiques » ou « assimilées domestiques ». Ces établissements sont principalement localisés sur le secteur de Centr'Alp ou

dans les autres zones économiques ou artisanales du territoires.

A ce jour, 8 abonnés non domestiques sont recensés. Suite à un audit réalisé entre 2007 et 2008, d'autres établissements ont été recensés et un important travail a été réalisé pour mieux quantifier et surveiller ces rejets qui peuvent présenter un risque pour le système d'assainissement (voir paragraphe sur « La politique de conventionnement et de facturation pour les rejets non domestiques »).

3. Les volumes assujettis à l'assainissement collectif

Les volumes assujettis à l'assainissement collectif s'élèvent à 3 501 851 m³. Ils sont légèrement en diminution par rapport à 2010 (- 3,3 %).

Il est constaté d'une manière générale une diminution des volumes assujettis à l'assainissement collectif et ce malgré le raccordement de nouveaux abonnés suite aux travaux d'extension des réseaux d'assainissement. Cette tendance est également observée sur le plan national.

Ainsi, pour cette année 2011, la consommation moyenne par abonné est encore en diminution par rapport aux années précédentes et elle s'établit à :

106 m³/abonné/an

En 2010, cette consommation moyenne était de 112 m³/abonné/an.

Le détail des volumes par commune et par unité de traitement est disponible en annexe.

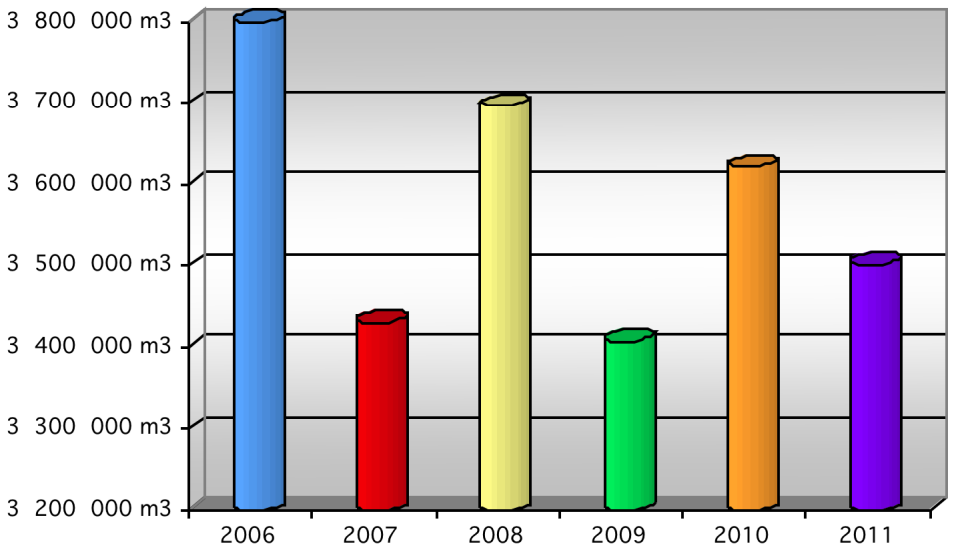

Evolution des volumes assujettis depuis 2006

II. Les règlements du service assainissement

1. Le règlement d'assainissement non collectif

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été **adopté au moment de la création du service en juillet 2005**. Il a notamment défini le périmètre d'intervention du service parmi les différentes compétences qui peuvent être exercées par un SPANC en application de la Loi sur l'Eau. A ce jour, le service exerce :

- Le contrôle des installations neuves et existantes (compétence obligatoire) ;
- La compétence facultative « entretien » des installations.

En revanche, pour le moment, le Service n'exerce par la compétence facultative « réhabilitation » des installations.

Cette prise de compétence sera étudiée dans le courant de l'année 2012 au moment de la **révision du règlement du SPANC** qui est rendue nécessaire suite à la publication de plusieurs arrêtés récemment ou à venir (voir « Les évolutions réglementaires pour le service public d'assainissement non collectif » page 32).

2. Le règlement d'assainissement collectif

Du fait de **l'évolution récente de la jurisprudence et de la réglementation**, une actualisation du règlement du service d'assainissement collectif a été menée en 2010. Après différentes présentations à la Commission Environnement et Agenda 21 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), le **règlement a été adopté lors de la séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2010**.

Parmi les principales modifications, certaines résultent d'une transposition de mesures réglementaires, tandis que d'autres relèvent de la collectivité. Cette actualisation du règlement a également permis de reprendre la rédaction de certaines parties afin d'améliorer la clarté et d'avoir une meilleure chronologie dans la présentation des articles.

Parmi les différentes modifications, il convient de noter en particulier :

- Le rappel sur l'obligation de raccordement au réseau dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service, y compris par l'intermédiaire de servitude de passage ;
- L'interdiction de déversement des eaux pluviales dans le réseau unitaire, à l'exception des constructions existantes ou lorsque l'infiltration n'est pas possible ;
- L'évolution du mode de calcul des dégrèvements, de manière à sensibiliser davantage les abonnés sur l'entretien de leurs installations (comme pour le service de l'eau) ;
- Les modalités de rétrocession de réseaux privés des lotissements où il est proposé de déléguer au Président la signature des actes de rétrocession. Il est rappelé que les communes doivent en informer le Pays Voironnais au préalable ;

Par rapport aux non-conformités sur les installations privatives, il est prévu d'accorder un délai d'un an pour les non-conformités mineures (suppression fosse septique, branchement non séparatif). En revanche, pour les non-conformités majeures (rejets d'eaux usées vers le milieu naturel par exemple), les travaux devront être engagés dans les meilleurs délais, avec mise en demeure le cas échéant.

3. Satisfaction des usagers

Une mesure de la satisfaction des usagers a été mise en place à partir de 2010 et reconduite en 2011. Cette pratique, réalisée sous la forme d'un baromètre de satisfaction, est en place depuis 2004 pour le service de l'eau et le service de collecte des déchets ménagers.

En 2010, il a été défini les critères propres au service assainissement en distinguant les usagers relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.
Les objectifs du baromètre de satisfaction sont doubles :

- Mesurer la satisfaction à l'égard des différents services ;
- Identifier les points d'insatisfaction et ainsi les priorités d'actions.

Le baromètre est réalisé sous la forme d'entretiens téléphoniques sur la base d'un tirage aléatoire à partir de l'annuaire, avec respect des quotas de communes, d'âges et de sexes.

Suite à ces premiers résultats qui montraient une insuffisance en matière d'information sur l'assainissement collectif et sur le prix, des campagnes de communication ont été développées sur le journal sur le Pays Voironnais sur :

- le fonctionnement de l'assainissement collectif et d'une station d'épuration ;
- les travaux de mise en séparatif ;
- la décomposition du budget et le détail de la facturation.

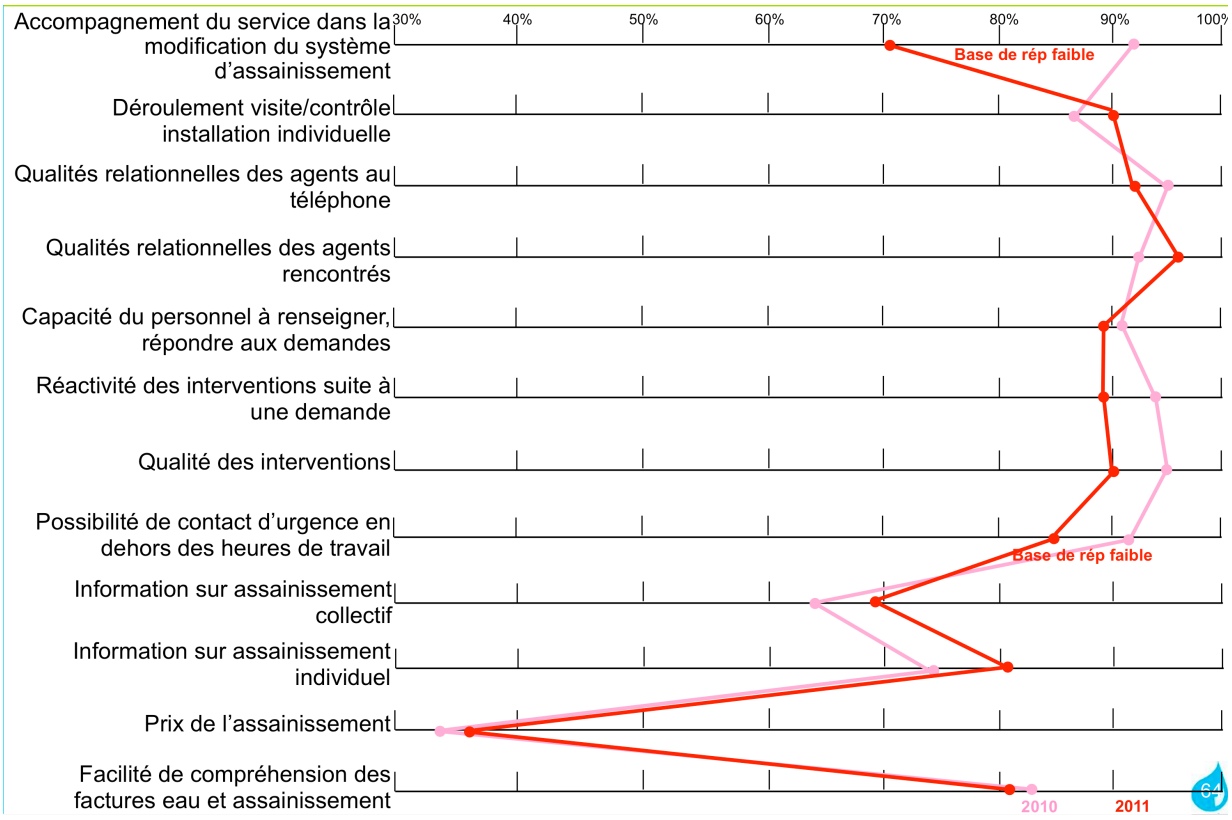

4. La politique de conventionnement et de facturation pour les rejets non domestiques

a) Etat des lieux

A la fin de l'année 2007, le Pays Voironnais a mandaté la SAUR, dans le cadre d'un marché de prestation de services, pour mener une campagne de suivi renforcé des industriels présents sur le bassin d'AQUANTIS. Cette mission vise à :

- Recenser les charges polluantes envoyées au réseau (en effet, depuis le début des années 2000, il est constaté une augmentation importante et une grande variation des charges polluantes arrivant à la station d'épuration d'Aquantis).
- Contrôler les rejets des industriels bénéficiant déjà d'une convention de déversement.
- Etablir de nouvelles conventions de déversement.
- Régulariser et suivre les conventions de déversement existantes avec les industriels suivants : STEPAN Europe, ANTESITE, THALES Avionics, FACEO, Trixell, Hercules.

Pour 2009, cette même démarche a été étendue aux autres stations du Pays Voironnais.

Au final, cette campagne de suivi aura permis de mettre en évidence les points suivants :

- Nécessité de réactualiser 8 conventions de déversement dont la durée de validité arrive à échéance ou est expirée. Les rejets de ces industriels représentent plus de 20 % des charges reçues par la station d'épuration d'Aquantis.
- Nécessité de mettre en place 10 nouvelles conventions de déversement sachant que les rejets de ces industriels représenteront environ 2,5 % des charges entrantes de la station d'épuration d'Aquantis. Toutefois, pour 3 entreprises, des niveaux de cuivre importants ont été relevés.
- Mise en place de 8 conventions de déversement simplifiées.
- Recensement de 55 entreprises présentant des rejets de nature domestique.
- Présence de dispositifs d'assainissement autonome.

b) Adoption d'une nouvelle politique pour le conventionnement et la facturation des établissements rejetant des eaux usées non domestiques

Suite à la fin du contrat d'affermage avec la SAUR pour l'exploitation de la station d'épuration d'Aquantis en octobre 2010, il a été nécessaire de revoir les conditions de la facturation des rejets non domestiques qui était assurée pour la plus grande partie par le délégataire.

Le principe de facturation de ces rejets repose sur l'application d'un coefficient correcteur (ou coefficient de pollution) sur la redevance assainissement qui consiste à majorer le volume assujetti en fonction de la pollution rejetée. A titre d'exemple, si le rejet apporte 10 fois plus de pollution à volume égal qu'un rejet domestique, ce coefficient de pollution sera alors de 10.

Plusieurs propositions ont été également présentées à la Commission Environnement et Agenda 21 pour définir la part fixe qui pourrait être facturée aux établissements et qui permet de couvrir une partie des charges fixes liées à l'acceptation de ces eaux usées. Au finale, cette part fixe a été fixée à 30 % de la facture due par un établissement, le reste de la facture étant déterminé à partir des volumes et des charges réellement déversés.

Les conventions actuelles ne prévoient pas d'application de pénalités financières « dissuasives » dans le cas où les établissements ne respecteraient pas les dispositions des conventions de déversement. En cas de dépassements des valeurs limites autorisées, il a été décidé d'appliquer les pénalités suivantes :

- 1 % du coût de la facture annuelle dès le deuxième dépassement
- 5 % du coût de la facture annuelle dès le troisième dépassement
- 10 % du coût de la facture annuelle dès le quatrième dépassement

Les éléments techniques

Les éléments techniques

I. Le service d'assainissement non collectif

1. Présentation du service

En application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le **Pays Voironnais a mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 28 juin 2005** pour assurer le démarrage effectif du service au 1er janvier 2006.

En complément des compétences obligatoires portant sur le contrôle des installations existantes et neuves, le service exerce également la compétence « entretien ».

Pour assurer ses missions, le **service** s'organise autour d'une équipe composée de **6 agents** :

- 1 agent d'encadrement,
- 4 contrôleurs
- et l'équivalent d'un demi poste de secrétariat réparti au niveau des 3 assistantes du service.

Les élus ont également adopté le règlement du service (en vigueur depuis juillet 2005) et voté un tarif spécifique pour les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement individuel existante (26 € HT par an).

Le service a ainsi la responsabilité de contrôler près d'environ 7 000 installations présentes sur les 34 communes du Pays Voironnais (nombre d'installations estimées au démarrage du service).

Trois communes (Saint Julien de Ratz, Velanne et Merlas) traitent actuellement leurs effluents uniquement par des dispositifs d'assainissement autonome.

Une partie de ces habitations disposant de ces systèmes d'assainissement sera raccordée ultérieurement, conformément aux zonages approuvés à la suite des Schémas Directeurs d'Assainissement.

Par ailleurs, un guide précisant toutes les démarches nécessaires avant le contrôle des installations neuves a également été réalisé par le Service Assainissement et il est distribué à tous les pétitionnaires du Pays Voironnais depuis juin 2003. La procédure qui s'appuie sur une concertation étroite avec les communes du Pays Voironnais a été validée par le Conseil Communautaire du 28 mai 2002. Un guide technique destiné aux professionnels du terrassement a également été élaboré et distribué aux personnes concernées courant 2004.

2. Le contrôle des installations existantes (contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien)

Pour réaliser les contrôles, le territoire du Pays Voironnais a été divisé en 3 secteurs géographiques (nord, centre, sud) affectés à un contrôleur de terrain.

Avant toute visite, le service envoie un avis de passage indiquant la date et le créneau horaire pour le rendez-vous au moins 15 jours à l'avance.

Lors du contrôle sur le terrain, l'agent du service assainissement remplit un rapport de visite qui est signé par l'occupant. Ce rapport de visite est ensuite intégré dans le logiciel de gestion de l'assainissement individuel (acquis par le service fin 2005) qui conduit à un **classement de l'installation** dans l'une des 4 catégories :

- **La catégorie 1** définie les installations qui sont conformes à la réglementation.
- **La catégorie 2** caractérise des installations qui ne nécessitent pas d'engager des travaux de réhabilitation (simplement des petites adaptations qui ne modifient pas les performances épuratoires de l'installation).
- **La catégorie 3** concerne les installations qui disposent notamment d'un puits perdu pour infiltrer les eaux usées. Ce dispositif étant interdit, un délai de 4 ans est accordé pour la mise en conformité de l'installation.
- **La catégorie 4** caractérise les « points noirs » ; les installations qui portent atteinte à la salubrité publique (débordement d'eaux usées sur les terrains privés ou sur la voirie) ou à l'environnement (rejet direct dans un fossé ou un cours d'eau). Les propriétaires disposent alors d'un délai de 6 mois pour engager la mise aux normes de leur installation.

Ainsi, pour l'année **2011,** le service a contrôlé **484** installations, dont **82** ont été classées en « points noirs » (800 « points noirs » ont été recensés depuis 2006).

Depuis le début des contrôles de diagnostic, **6 600** installations ont été visitées par les agents, auxquelles il convient d'ajouter **745** installations neuves contrôlées depuis 2006, soit **7 345** installations.

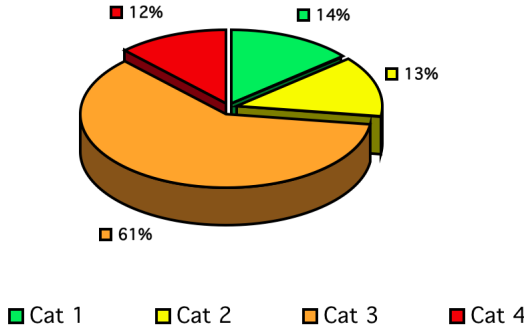

Détail des contrôles depuis 2006

Un tableau qui récapitule le nombre de diagnostic et/ou de bon fonctionnement réalisé **depuis 2006** par commune est disponible en annexe.

La différence entre le nombre d'abonnés au service (**8 415**) s'explique par les difficultés à terminer les derniers contrôles suite aux refus des abonnés et par les erreurs de facturation.

A partir de 2008, il a été constaté que **certains logements étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif** alors qu'ils étaient enregistrés dans les « fichiers abonnés » en assainissement non collectif. Malgré la régularisation de près 400 abonnés en 2008, un important travail reste à réaliser par les agents du service pour identifier ces logements et faire corriger les fichiers de facturation.

3. Le contrôle (conception / réalisation) des installations neuves

Depuis 2001, le service d'assainissement assure le **contrôle** de toutes les **installations neuves d'assainissement non collectif.**

Ce contrôle est réalisé en deux temps :

- une vérification, au stade du permis de construire, du respect des prescriptions réglementaires (adaptation de la filière au type d'usage, aux caractéristiques du terrain, aux exigences sanitaires et environnementales),
- une vérification, sur le terrain, du respect du projet validé et de la bonne exécution des travaux.

Ainsi, **84** installations neuves ont été contrôlées en 2011. Chaque contrôle comprend une moyenne de 3 visites sur le terrain (soit environ 300 visites sur une année).

La mission de contrôle des installations neuves donne lieu depuis le 1er janvier 2003 à une tarification spécifique qui s'élève à **176,54 € HT** pour l'année 2011.

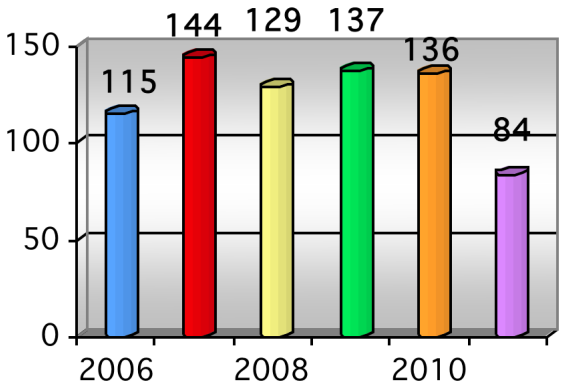

Présentation du nombre d'installations contrôlées neuves ou réhabilitées chaque année depuis 2006

4. La réhabilitation des installations existantes

Dans le cadre de son 9ème Programme d'intervention, **l'Agence de l'Eau accordait des subventions** aux usagers pour la mise en conformité de leur installation : **30 % du montant des travaux** plafonné en fonction du nombre de pièces principales (par exemple, 7 500 € HT de travaux pour une maison de 5 pièces principales et 1 500 € par pièces supplémentaires).

En fin d'année 2009, l'Agence a modifié ses règles et accorde une subvention forfaitaire de 2 600 € HT quels que soient le montant et la nature des travaux

Pour 2011, aucun dossier de demande de subventions n'a été présenté à l'Agence de l'eau. **Un dossier pour 55 réhabilitations représentant un montant de 143 000 € a été présenté à l'Agence début 2012.** Des programmes de 40 à 50 réhabilitations sont prévus les années suivantes.

Au final, le service a suivi **31 chantiers de réhabilitation en 2011.**

5. L'entretien des installations d'assainissement individuel

Conformément à la réglementation, le service assainissement propose, depuis juin 2007, une **prestation d'entretien** des installations d'assainissement individuel **par l'intermédiaire d'un prestataire privé**.

Depuis juillet 2010, cette prestation est assurée par l'entreprise JMP Curage. Ce marché de prestation de service est conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Parmi les prestations proposées, le forfait, qui comprend le nettoyage des équipements de prétraitement et la vidange des fosses septiques ou des fosses toutes eaux, est le plus souvent retenu par les usagers.

D'autres prestations sont également proposées aux usagers telles que la détection des installations par caméra, la vidange des microstations, etc...

Suite à la mise en place du nouveau marché, l'organisation des vidanges a évolué. Réalisées précédemment dans le cadre de 3 campagnes qui regroupent environ 100 usagers, les prestations sont maintenant assurées tout au long de l'année. Suite à la prise de commande réalisée par le service assainissement, l'entreprise se charge d'exécuter les prestations dans un délai compris entre 15 jours et 3 mois à compter de la réception de la demande d'intervention.

La facturation des usagers est également gérée par le service.

Ainsi, pour 2011, **180 usagers** ont bénéficié de ce service. Ce nombre d'intervention est inférieur au nombre de vidanges réalisées en 2008 et 2009, sachant que la diminution en 2010 s'expliquait par la mise en place du nouveau marché qui n'avait pas permis de réaliser de prestations durant la fin du printemps.

Les produits de vidange sont dépotés à la station d'épuration d'Aquantis ce qui permet d'en assurer le suivi.

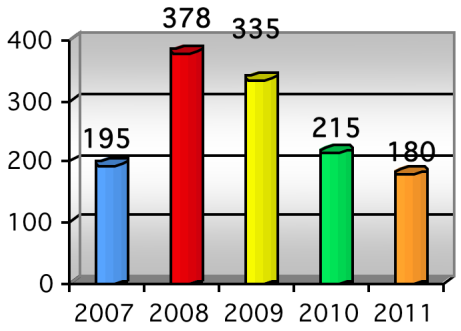

Présentation du nombre de prestations d'entretien réalisées depuis 2007

Sur le **plan financier**, la prestation de base est proposée par le Pays Voironnais au tarif de 150 € TTC pour 2011.

Ces prestations ont ainsi généré une **recette de 26 517 €** (et une dépense de **23 507 €** pour la rémunération du prestataire).

6. Le rapport du SPANC lors des transactions immobilières

La Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 a avancé la date d'entrée en vigueur au **1er janvier 2011** (au lieu du 1er janvier 2013) pour la **transmission du document de contrôle de l'installation**, à joindre au dossier de diagnostic technique, dans le cadre d'une **vente d'un immeuble d'habitation**.

Ce document remis par le vendeur doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. **Dans le cas où des travaux de réhabilitation devaient être engagés, l'acquéreur a l'obligation de les réaliser dans un délai d'un an après l'acte de vente.**

L'avancement de cette échéance a nécessité d'adapter le fonctionnement du service pour répondre aux nouvelles demandes. Un agent a été affecté à temps plein sur cette mission.

Une **campagne d'information** a été réalisée en début **d'année auprès des notaires et des agences immobilières** pour expliquer cette évolution réglementaire et préciser que le rapport qui pourrait être joint par le vendeur pourrait être incomplet. En effet, les conclusions des rapports actuels n'étaient pas forcément adaptées au contexte des ventes immobilières.

Ainsi en 2011, **192 consultations** ont été traitées par le service et cela a amené la réalisation de 157 contrôles sur le terrain au plus vite pour ne pas compromettre les ventes (malgré la sensibilisation, le service a souvent été consulté à la « dernière minute » par les notaires). Ces consultations ont amené la réédition de 35 rapports dont les conclusions ont été actualisées pour la vente lorsque le contrôle datait de moins de 3 ans.

Le bilan de ces consultations est le suivant.

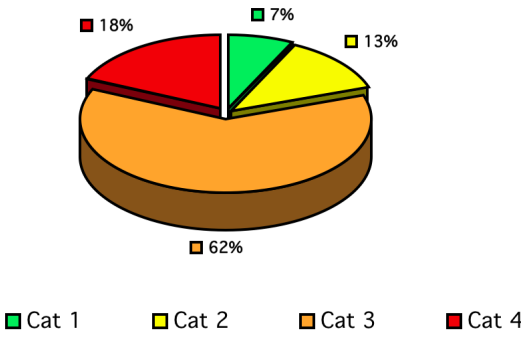

Ceci étant, on peut penser que le service n'a pas été consulté pour toutes les transactions immobilières puisque le vendeur pouvait fournir un rapport de moins de 3 ans.

A l'avenir, le nombre de consultation devrait donc augmenter de manière sensible. De plus, depuis 2011, les courriers d'accompagnements des rapports de contrôles périodiques mentionnent la nécessité de consulter le service assainissement en cas de vente.

Enfin, par rapport aux travaux de réhabilitation à engager dans le délai de 1 an à compter de la vente, le service a eu un très faible retour de la part des notaires.

En principe, **35 réhabilitations** auraient du être engagées sur l'année 2011 et début 2012.

Les évolutions réglementaires développées dans un prochain paragraphe devraient permettre d'augmenter le nombre de réhabilitation à l'avenir.

7. Les évolutions réglementaires pour le service public d'assainissement non collectif

Les arrêtés de septembre 2009

La **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adoptée le 30 décembre 2006**, a fait évoluer les missions du service public d'assainissement non collectif.

Ainsi, elle a précisé les conditions d'exécution des contrôles des installations (fréquence notamment) et a introduit la possibilité de réaliser les travaux de réhabilitation à la demande des usagers.

De cette loi, **trois arrêtés ministériels ont été publiés le 7 septembre 2009** :

- un arrêté qui organise les modalités d'intervention des sociétés de vidange qui doivent obtenir un agrément préfectoral pour exercer cette activité ;
- un arrêté qui précise les modalités d'exécution des contrôles ;
- un arrêté qui fixe les prescriptions techniques à respecter et qui prévoit l'autorisation de nouvelles filières de traitement après une période d'évaluation. C'est notamment le cas pour les microstations. Depuis la publication de cet arrêté, près de 50 dispositifs (microstation, filtre compact, etc) ont été autorisés par le Ministère de l'Ecologie.

Ces nouvelles filières étant plus compactes, **la surface minimale d'une parcelle fixée à 1 000 m² par logement par le règlement sanitaire départementale a été abrogée en 2011.** Désormais, il n'est plus nécessaire dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme de fixer une surface minimale par construction, sauf contraintes particulières.

La Loi « Grenelle II »

Adoptée le 12 juillet 2010, la Loi « Grenelle II » a apporté de nouvelles modifications par rapport à la Loi sur l'Eau :

- Rapport du SPANC à joindre lors des transactions immobilières ;
- Obligation de réaliser les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la vente ;
- Instruction des dossiers en amont de la demande de permis de construire ;
- Précisions sur les conditions de réhabilitation des installations.

La Loi a ainsi précisée que **la réhabilitation des installations devra être engagée uniquement en cas de dangers pour la santé ou de risques avérés de pollution pour l'environnement.** Les **travaux** devront alors être entrepris dans un **délai de 4 ans** à compter de la notification par le Service (ce délai pouvant être réduit en cas de nécessité).

Pour préciser ces points, un **nouvel arrêté a été publié le 27 avril 2012** « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Il sera **applicable au 1er juillet 2012**.

Cet arrêté porte essentiellement sur les modifications des critères d'évaluation qui doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et sur les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant (voir tableau ci-dessous).

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	*Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Le changement le plus important concerne les installations non conformes (incomplètes, sous dimensionnées) pour lesquelles, dans le cas d'une transaction immobilière, il sera demandé la mise en conformité dans un délai de 1 an suivant la vente. Cette évolution concerne près de 90 % des installations contrôlées.

Une forte augmentation du nombre de réhabilitations est donc à prévoir et il convient d'ajouter les réhabilitations qui découleront des deuxièmes contrôles des installations déjà décelées comme à réhabiliter de façon urgente.

Il faut donc s'attendre à un surcroît d'activité qui nécessitera certainement de modifier le fonctionnement du service.

Modification du code l'urbanisme

Plusieurs dispositions dans le domaine de l'urbanisme ont été publiées au Journal Officiel fin février pour une application au 1er mars 2012. Parmi les évolutions, une disposition concerne le Service Public d'Assainissement Non collectif (décret n° 2012-274 du 28 février 2012). Depuis cette date, pour les projets de constructions non raccordables au réseau public d'assainissement, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif est désormais une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.
A cet effet, le service a mis en place une procédure et un document qui ont été transmis aux 34 communes.

II. Les réseaux de collecte et leur rattachement à un système de traitement

Au 31 décembre 2011, le Pays Voironnais gère environ **550** kilomètres de réseaux de collecte communaux et intercommunaux.

Par rapport à 2010, ce linéaire est en baisse car il était estimatif. Suite au recrutement d'un agent en charge du Système d'Information Géographique (SIG), ce linéaire est désormais bien connu.

A ces réseaux, s'ajoutent les ouvrages suivants :

- 61 postes de refoulement
- 84 déversoirs d'orages
- 2 bassins d'orages.

1. Présentation du patrimoine

Station d'épuration d'Aquantis : elle traite les effluents des communes de Voiron, Moirans, Saint Jean de Moirans, Coublevie, Voreppe, une partie de La Buisse, Saint Etienne de Crossey, Saint Nicolas de Macherin et de la zone d'activités de Centr'Alp.

Station d'épuration de Charavines : elle traite les effluents des communes de Charavines, Paladru, Montferrat, Le Pin, Bilieu et de Chirens.

Station d'épuration de Vourey : elle traite les effluents des communes de Vourey, La Murette, Saint Cassien et de Charnècles.

Lagune de Réaumont : elle traite les effluents des communes de Réaumont et de Saint Blaise du Buis.

Lagune de Saint Geoire en Valdaine : elle traite les effluents des communes de Saint Geoire en Valdaine, de Massieu et de Saint Sulpice des Rivoires.

Lagune de La Buisse : elle ne traite que les effluents de la commune (les effluents de quelques abonnés (secteur Le Gros Bois) sont traités sur Aquantis).

Lagune de Saint Aupre : elle ne traite que les effluents de la commune (les effluents de quelques abonnés (Lotissements Les Vignes et La Maladière) sont traités sur Aquantis via Saint Etienne de Crossey).

Station d'épuration du SIBF : elle traite entre autres les effluents des communes de Rives et de Tullins. Cette station d'une capacité d'environ 28 500 EH est en fonctionnement depuis fin 2003 et elle traite les eaux usées de Tullins et de Rives.

Station d'épuration des Abrets : elle traite les effluents des communes de Charancieu et de La Bâtie Divisin mais elle appartient au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs qui en assure la gestion.

2. Les interventions sur le réseau d'assainissement

Au niveau du **réseau**, le service assainissement a mené une campagne de curage préventif (**36 km**) sur le réseau géré en régie. Suite à l'augmentation sensible du linéaire faisait l'objet d'un curage depuis 2008, il est observé une diminution régulière des interventions en urgence.

Pendant les heures d'ouverture du service, les contacts téléphoniques ont été enregistrés auprès de l'accueil. Les demandes sont très variables. Elles peuvent aussi bien concerner une demande de rendez-vous pour un conseil particulier, une réclamation pour mauvaises odeurs, un branchement obstrué, etc.

En dehors des heures d'ouverture, un service de permanence est joignable 24h/24h afin de répondre aux urgences (appels de clients, dépannage d'équipements électromécaniques). A ce titre, **163 interventions d'astreinte** ont été réalisées sur l'année 2011. Ce nombre d'interventions (157 en 2010) est continuellement en baisse depuis 2007 résultant du programme d'entretien et de maintenance préventif, et ce pour un patrimoine croissant sur les dernières années.

Tableau récapitulatif et comparatif par rapport aux années précédentes :

INTERVENTION SUR RESEAU	2007	2008	2009	2010	2011
Curage préventif par hydrocureur (km)	17	39	37,6	41,5	36
Intervention d'urgence par hydrocureur	30	28	22	19	30
Intervention d'urgence sur branchement	-	145	60	54	53
Inspection du réseau (km)	-	45	45,5	51,4	46
Renouvellement organe hydraulique	-	0	0	5	3
Inspection des déversoirs d'orages	-	1080	1105	1200	917
Remise à niveau de tampon	95	82	38	34	49
Branchement réalisé en régie	97	101	85	90	91

Au niveau des **postes de refoulement**, les agents du service réalisent une visite hebdomadaire des postes afin de réaliser un nettoyage et de vérifier leur bon fonctionnement.

Les visites préventives correspondent à la maintenance des équipements electro-mécaniques, électriques, ainsi que les contrôles de conformités des armoires et des potences de levages.

INTERVENTION SUR STATION DE REFOULEMENT	2008	2009	2010	2011
Visite périodique (contrôle du bon fonctionnement, entretien courant…)	2860	2182	2078	1 922
Visite préventive électromécanique (révision en régie, test équipements…)	55	55	58	69
Renouvellement préventif (pompes, composants électriques, organes hydrauliques…)	40	28	35	33
Renouvellement curatif	37	38	15	17
Intervention curative (dépannage électromécanique, débouchage de pompes, fuites…)	151	160	192	215

3. Les contrôles de conformité des branchements

Depuis 2009, le Service Assainissement renforce le contrôle de conformité des branchements.

Sur 2011, **522 visites de contrôles** (contrôle initial, contre-visite, autres) ont été effectuées.

A noter que deux types de contrôles peuvent être différenciés :

- les maisons existantes desservies par le réseau existant (contrôle dans le cadre d'une vente, à la demande de l'abonné, dans le cadre d'étude du service)
- les habitations nouvellement raccordées (dans le cadre de permis de construire ou à la suite d'une extension du réseau).

Concernant les **habitations existantes, sur 205 contrôles réalisés, 40%** ont mis en évidence une **non-conformité** pour le raccordement au réseau. Généralement, il s'agit d'un bien :

- non raccordé au réseau alors qu'il est raccordable,
- encore équipé d'une fosse septique malgré le raccordement,
- n'ayant pas réalisé la séparation des eaux pluviales et des eaux usées lorsque le réseau public est de type « séparatif ».

Concernant les **habitations nouvellement raccordées, 94 % des installations sont conformes.**

III. Les ouvrages de dépollution

1. Présentation des ouvrages

Les ouvrages de traitement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont exploités en régie directe pour :

- 2 stations d'épuration : Charavines et Vourey.
- 4 lagunes : Saint Geoire en Valdaine, Saint Aupre, Réaumont et La Buisse.
- 1 filtre à sable semi-collectif : Pommiers La Placette.

Et sous forme d'affermage puis par marché public pour :

- 1 station d'épuration : Aquantis confiée à SAUR.

L'évaluation des charges présentée ci-après prend en compte les deux critères suivants :

La charge hydraulique (volume d'eaux usées auquel il convient d'ajouter un volume d'eaux parasites et d'eaux pluviales, à cause des réseaux unitaires).

Les charges de pollution :
DBO_5 : demande biologique en oxygène en 5 jours. Elle indique la quantité d'oxygène consommée par les micro-organismes pour réduire la fraction biodégradable en 5 jours d'incubation à 20°C.
DCO : demande chimique en oxygène. Elle indique la quantité totale d'oxygène qui sera consommée par une attaque chimique avec un oxydant puissant.
MES : matières en suspension. Quantité de matières non dissoutes.
Azote.
Phosphore.

L'équivalent habitant (EH) est une unité de mesure représentant la quantité de pollution émise en un jour par une personne (soit 1 EH = 60 g de DBO_5 / jour ou 21,6 kg de DBO_5 / an).

Autres conditions imposées à l'effluent :

Température : la température de l'effluent doit être inférieure à 30°C.

pH : le potentiel hydrogène de l'effluent doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu naturel.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point du rejet et à 2 mètres de la berge.

Odeur : l'effluent issu du traitement biologique ou autre ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale, ni en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.

2. Les charges hydrauliques traitées

Les volumes d'eaux usées traités sur les 3 installations équipées de débitmétrie sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Concernant les installations de lagunage et filtres à sables, un bilan de pollution (mesure du débit journalier par débitmètre portable) est réalisé chaque année afin d'établir les performances de l'installation.

	Volumes traités (m^3/j)	Débit moyen journalier	Volumes estimés d'ECP	Tx estimés d'ECP
Station d'épuration d'Aquantis				
2010	3 399 514	9 314	1 207 495	36%
2011	2 991 722	8 196	911 279	30%
	-12%		-25%	
Station d'épuration de Charavines				
2010	612 567	1 678	299 546	49%
2011	575 168	1 576	270 451	47%
	-6%		-10%	
Station d'épuration des Devez				
2010	187 604	514		
2011	152 262	417		
	-19%			

* ECP : Eaux Claires Parasites

D'une manière générale, les **volumes traités** en 2011 (enregistrés à partir des débitmètres) **sont en diminution** par rapport à l'année dernière (baisse moyenne de 10 %). Cette évolution s'explique en partie par le profil de la pluviométrie de l'année. Bien que le cumul annuel soit resté stable, le printemps et l'automne secs ont entrainé des baisses des volumes collectés.

Toutefois, il convient de rappeler que le volume des eaux claires, qui est déterminé à partir de la différence entre les volumes facturés et les volumes traités, donne une tendance car son incertitude est très importante.

La **mise en place progressive de l'autosurveillance réglementaire**, du diagnostic permanent (comptabilisation des volumes qui transitent au niveau des postes de refoulement) et de campagnes de mesures ponctuelles sur le réseau (à partir de débitmètres mobiles) devrait permettre de mieux identifier ces apports d'eaux claires.

Les résultats permettront ensuite de définir le programme de travaux correspondants : mise en séparatif ou réhabilitation du réseau.

Une étude de définition des besoins en matière d'autosurveillance a été menée en 2010. L'instrumentation de tous les points du réseau à surveiller est estimée à 550 000 € HT. Sa mise en œuvre est prévue pour fin 2012.

3. Les performances épuratoires des ouvrages

Pour rappel, les niveaux de rejets admis pour les équipements de traitement sont les suivants :

Pour une lagune :
- DBO (après filtration) : **40 mg/l**
- DCO (après filtration) : **120 mg/l**
- MES : **120 mg/l**

Pour une station d'épuration :
- DBO : **30 mg/l**
- DCO : **90 mg/l**
- MES : **30 mg/l**

Une synthèse graphique des performances des différents systèmes de traitement est disponible en annexe.

Système de traitement	Capacité épuratoire	Date de mise en service	Rendement			Rendement total moyen
			DBO5	DCO	MES	
Station d'épuration d'Aquantis	65 000 EH	1994				
2009			98%	92%	97%	96%
2010			98%	92%	98%	96%
2011			98%	92%	98%	96%
Station d'épuration du Tour du Lac à Charavines	14 500 EH	1988				
2009			97%	96%	96%	96%
2010			97%	89%	97%	94%
2011			99%	95%	99%	98%
Station d'épuration de Devez à Vourey	6 000 EH	1999				
2009			98%	90%	98%	95%
2010			97%	89%	98%	95%
2011			99%	93%	99%	97%
Lagune de Saint Geoire en Valdaine	1500 EH	1990				
2009			88%	90%	97%	92%
2010			91%	84%	93%	89%
2011			97%	87%	83%	89%
Lagune de La Buisse	1500 EH	1987				
2009			98%	90%	93%	94%
2010			89%	70%	82%	80%
2011			91%	71%	80%	81%
Lagune de Réaumont	800 EH	1994				
2009			88%	70%	77%	78%
2010			90%	70%	81%	80%
2011			96%	74%	96%	89%
Lagune de Saint Aupre	800 EH	1989				
2009			94%	84%	92%	90%
2010			81%	85%	94%	87%
2011			97%	88%	94%	93%
Filtre à sable de Pommiers la Placette	120 EH	2004				
2009			2	42	3	Niveaux de rejet en mg/L
2010			7	55	7	
2011			5	27	4	

4. Nature, quantités et destinations des sous-produits

Le tableau ci-après récapitule les volumes et le mode de gestion des différents sous-produits au niveau de chaque station d'épuration.

Les refus de dégrillage des lagunes sont évacués vers le site de La Buisse puis incinérés au niveau du site de La Tronche.

	Nature	Volume	Destination
Aquantis	Graisses	61 m^3	Station d'épuration "Les Blanchettes" Château Gailard (Ain)
	Sables + refus de grille	42 tonnes	Incinération sur le site d'Athanor à La Tronche
	Boues (siccité moyenne de 22%)	4 182 tonnes de boues humides, soit 912,7 tonnes de matières sèches	92% en valorisation agricole par épandage 8% en compostage sur une plateforme agréée[2]
	Dépotage de matières de vidanges [1]	1 388 m^3	
Charavines	Graisses	30 m^3	Evacuées à l'usine de traitement de Pierre Bénite (69)
	Sables + refus de grille	3 m^3 1,4 m^3	Evacuées sur le site de La Buisse puis en incinération à La Tronche
	Boues (siccité variant de 4% pour l'épadange et 23% pour le comostage)	608 tonnes de boues humides, soit 70 tonnes de matières sèches	27 % en valorisation agricole par épandage 73 % en compostage sur une plateforme agréée[2]
Vourey	Refus de grille	6 m^3	Evacuées sur le site de La Buisse puis en incinération à La Tronche
	Boues (siccité moyenne de 5,0%)	839 tonnes de boues évacuées, soit 41 tonnes de matières sèches	75 % en valorisation agricole par épandage 25 % en compostage sur une plateforme agréée[2]

[1] par les sociétés conventionnés avec la Aquantis et qui ont l'agrément préfectoral – Liste jointe en annexe.

[2] Centre de compostage agréé à la Côte Saint André en Isère

5. Commentaires sur le fonctionnement des ouvrages de dépollution

a) Station d'épuration d'Aquantis

La station d'épuration Aquantis est une station de traitement biologique à boues activées avec aération prolongée. Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'Isère conformément à l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 (valable jusqu'au 31 décembre 2010 et prolongé par un nouvel arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2013 avec le dépôt du dossier de renouvellement de l'arrêté préfectoral en juillet 2010) qui a permis de porter la capacité de la station d'épuration de 60 000 EH à 65 000 EH avec l'emploi de l'oxygène liquide.

Pour 2011, les volumes enregistrés sont en diminution de 12 %, à mettre en corrélation avec les faibles précipitations du printemps et de l'automne, et d'importants évènements pluvieux enregistrés sur l'hiver, limitant les volumes collectés par le réseau.

Pour ces raisons, le **débit nominal a été dépassé 21 fois en 2011**, avec un maximum enregistré à 24 003 m³ sur la journée (soit 186 % de la charge hydraulique de référence).

Les **charges reçues** sur la station d'Aquantis sont elle aussi en **diminution** par rapport à 2010, de l'ordre de **4 %.** A noter que **4,8 % des bilans montrent un dépassement journalier de la capacité nominale**.

Dans le cadre de l'**autosurveillance**, **104 bilans** ont été réalisés par l'exploitant. 1 Non-conformité a été enregistrée en 2011 (pour 2 sur l'année 2010 et 4 en 2009). La mise en place de l'injection d'oxygène liquide en 2006 permet de maintenir ces bons résultats.

Concernant les **boues**, la procédure de renouvellement de l'autorisation d'épandage, qui avait fait l'objet d'une enquête publique à la fin de l'année 2007, a été achevée avec l'obtention de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 (durée de validité 10 ans). Ce plan d'épandage d'une superficie de 747 ha se situe sur les communes d'Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Colombe, Izeaux, Le Grand Lemps, Rives et Sillans.

Par rapport à 2010, la **production de boues est en diminution de 11 %** résultant directement d'une baisse de la charge traitée sur l'année 2011. L'emploi d'un polymère sous forme liquide depuis septembre 2005 a permis d'obtenir des performances plus stables lors des évolutions de la qualité des boues. Cependant, la variation de la qualité des boues (due aux bactéries filamenteuses) rend difficile l'épaississement des boues. A ce jour, l'atelier de déshydratation est le point faible de l'installation.

Pour répondre aux exigences de la MISE sur le plan d'épandage qui demande de réduire les doses d'apport en azote à l'hectare et d'augmenter les rotations sur les parcelles, **9 % des boues ont été valorisées en compostage**.

Les **analyses** de boues et le suivi agronomique (avec un plan de fertilisation pour chaque parcelle épandue) réalisés par un organisme indépendant **n'ont pas révélé de non conformités**.

Visites des scolaires

Pour sensibiliser la population à la problématique de l'assainissement, le Pays Voironnais organise régulièrement des visites de la station d'épuration d'Aquantis.

Afin de sécuriser l'accueil du public, une refonte du parcours pédagogique a été réalisé avec la création d'un nouveau circuit, indépendant des voies de circulation, ainsi qu'une plateforme équipé de panneaux de communication.

Ainsi, pour cette année 2011, **28 groupes scolaires** (écoles primaires, collèges, lycées et études supérieures) ont été accueillis par le personnel du service assainissement et de SAUR.

Convention de dépotage

En septembre 2009, un arrêté ministériel est venu réglementer les pratiques des entreprises réalisant les vidanges des fosses septiques, le transport et l'élimination des matières extraites. Un agrément préfectoral est maintenant nécessaire pour réaliser cette activité.

Pour obtenir cet agrément préfectoral, les entreprises doivent préciser les stations d'épuration et les quantités maximales qui pourront être traitées par les stations.

La station d'épuration d'Aquantis pouvant traiter les matières de vidange, une convention a été mise en place avec chaque entreprise qui souhaite réaliser des dépotages.

Cette convention fixe :

- La qualité et les quantités des matières de vidange pouvant être traitées sur la station d'épuration d'Aquantis,
- les conditions d'accès à la station d'épuration,
- les modalités financières.

A ce jour, les entreprises suivantes disposent d'une convention :

- JMP Curage pour un volume annuel de 1 200 m³,
- Aoste Vidange pour un volume annuel de 900 m³,
- Vidange Monin Picard pour un volume annuel de 200 m³,
- Bouvier Patron pour un volume annuel de 60 m³,
- SCAVI pour un volume annuel de 45 m³,
- VEOLIA pour un volume annuel de 30 m³.

Pour 2012, le tarif pour le traitement des matières de vidange à la station d'Aquantis est fixé à 10,22 € HT / m³ (contre 10 € HT/m³ en 2011)

Sur 2011, 1 386 m³ ont été apportées à la station pour traitement.

b) Station d'épuration du Tour du Lac à Charavines

La station d'épuration de Charavines est une station de traitement biologique à boues activées avec aération prolongée. Le rejet des effluents traités s'effectue dans La Fure.
Cette unité de traitement est gérée en exploitation directe depuis mars 2008 suite à la fin du contrat d'affermage avec Veolia.

Un agent du service est chargé du pilotage et du bon entretien de cette station.

Les **volumes traités sont en diminution de 10 %** liée à une baisse de la pluviométrie (-18 %). Cela confirme la sensibilité du réseau aux eaux claires parasites météoriques.

Sur 2011, la station a fonctionné **12 % du temps au dessus de sa capacité nominale**.

Les **performances épuratoires** sont en augmentation sur 2011, avec un rendement moyen de 98 %. **Aucune non-conformité** n'a été enregistrée dans le cadre de l'autosurveillance.

L'épandage agricole fait l'objet d'une convention avec un agriculteur de la Commune d'Apprieu et il est encadré aussi par une convention de suivi agronomique.

Néanmoins, la surface d'épandage disponible reste insuffisante et il est nécessaire comme les années précédentes d'évacuer **212 Tonnes de boues vers un site de compostage privé**. Cette alternative a été intégrée au plan d'épandage actuel validé par la MISE et devra être conservée.

c) Station d'épuration de Devez à Vourey

La station d'épuration de Vourey est une station de traitement biologique de type « boues activées, aération prolongée ». Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'Isère (après un refoulement de 3 km).

Cette unité de traitement est exploitée en régie directe depuis sa construction.

Pour 2011, le **volume reçu** à la station est en **diminution de 20 %,** en corrélation les faibles précipitations du printemps et de l'automne, et d'importants évènements pluvieux enregistrés sur l'hiver, limitant les volumes collectés par le réseau. Malgré tout, le système de collecte reste peu sensible aux précipitations bien qu'il existe des réseaux de type unitaires. La présence de 2 bassins d'orage permet de réguler le flux hydraulique et de limiter les déversements au milieu naturel.

Au niveau du traitement, le **taux de conformité des bilans d'auto-surveillance est 67 %** (4 bilans non-conforme sur les 12 réalisés sur les paramètres DCO et NTK). Ces non-conformités sont dues à l'injection de chlore pour l'élimination de bactéries filamenteuses (ce traitement perturbe également le fonctionnement biologique).

La valorisation agricole des boues de la station est effectuée dans le cadre d'un plan d'épandage. La plus grande partie de la production de boues a ainsi pu être épandue sur les communes de Vourey, Tullins, Moirans et Charnècles. Cependant, en raison des périodes d'interdiction d'épandage, une partie de la production a dû être envoyée en compostage.

d) Lagunes et Filtre à sable

Jusqu'au 1er janvier 2009, le SATESE avait pour mission le contrôle du bon fonctionnement de ces installations. De plus, il accompagnait les collectivités par des conseils sur l'entretien et les réglages des installations. Néanmoins, les lagunes n'ont pas été visitées par le SATESE en 2007 et 2008.

Afin d'anticiper, le service s'est doté d'équipements de mesures et de prélèvements qui ont permis d'établir les résultats présentés dans les tableaux précédents.

De manière générale, les rendements d'élimination restent corrects au regard de la réglementation en vigueur.

Après le curage du 1er bassin en 2001, il a été réalisé le curage des 2ème et 3ème bassins de la **lagune de La Buisse** à la fin de l'année 2008. Les boues extraites ont été valorisées en compostage (après une déshydratation des boues sur place).

Le curage de la **lagune de Réaumont** a été réalisé en début d'année 2009 compte tenu de l'état de saturation du premier bassin afin d'améliorer le rendement de cette lagune (les boues issues du curage ont l'objet d'un épandage agricole).

Il n'a pas été réalisé d'interventions notables sur les lagunes de Saint Geoire en Valdaine et de Saint Aupre.

Toutefois, à partir de 2012, il est prévu de :

- de transformer la lagune de Saint Geoire en Valdaine en station d'épuration en raison de sa proche saturation et de ses performances insuffisantes ;
- de raccorder la lagune de Saint Aupre au système d'Aquantis par anticipation du fait de la nécessité de réaliser un curage des bassins.

Hormis la lagune de Saint Aupre et le filtre à sables de Pommiers La Placette, ces ouvrages sont sensibles aux apports d'eaux claires parasites liées aux précipitations.

IV. Les consultations d'urbanisme

1. L'instruction des dossiers d'urbanisme

Dans le cadre de ses compétences, le service assainissement instruit les dossiers d'urbanisme provenant des 34 communes du Pays Voironnais.

Concernant l'assainissement collectif, cette instruction porte sur les conditions de raccordement au réseau et sur le calcul de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) dont les règles sont rappelées dans un prochain paragraphe (voir « La participation pour raccordement à l'égout – page 54 »)

Au niveau de l'assainissement individuel, l'instruction vise à s'assurer que la filière choisie sera adaptée à la nature du terrain (le plus souvent avec l'appui d'une étude de sol), sera bien dimensionnée au regard du potentiel habitable et respectera les distances d'implantation fixées par la réglementation.

Ainsi pour **2011**, le service a apporté une réponse à près de **935 consultations** pour les certificats d'urbanisme (CU), les déclarations préalables (DP), les permis de construire (PC) et les permis d'aménager (PA).

Le nombre de consultation a sensiblement augmenté pour 2011, en particulier pour les permis de construire.

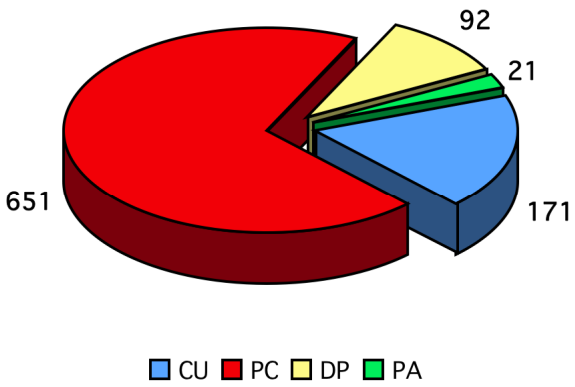

Détail des consultations pour 2011

Détail de l'instruction des demandes d'urbanisme :

	CERTIFICATS D'URBANISME			PC / DP / PA		
	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	TOTAL	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	TOTAL
2006	222	125	347	379	150	529
2007	238	150	388	456	171	627
2008	203	129	332	354	169	523
2009	87	75	162	338	130	468
2010	92	84	176	482	173	655
2011	109	62	171	564	200	764

2. Les contrôles dans le cadre des transactions immobilières

Suite à de très nombreuses demandes des notaires, il a été décidé de mettre en place au 1er janvier 2008 un tarif pour la réalisation des contrôles des systèmes d'assainissement des biens qui font l'objet d'une transaction immobilière. En effet, à cette occasion, les notaires sollicitent très souvent le service assainissement pour connaître la situation du bien au regard de l'assainissement, à savoir :

- bien disposant d'une installation d'assainissement individuel,
- bien desservi par le réseau d'assainissement,
- bien raccordé au réseau d'assainissement.

Pour pouvoir répondre à cette dernière demande, seul un contrôle sur le terrain peut permettre d'apporter la réponse, ce qui explique la facturation de cette prestation rendue seulement à quelques usagers.

Ainsi, pour 2011, **109 contrôles** en Assainissement Collectif ont été réalisés sur demandes notaires et particuliers, pour **228 consultations**.

Le coût du contrôle étant fixé à **94,17 € HT** par contrôle, cette prestation a généré une recette de **10 264,53 € HT.**

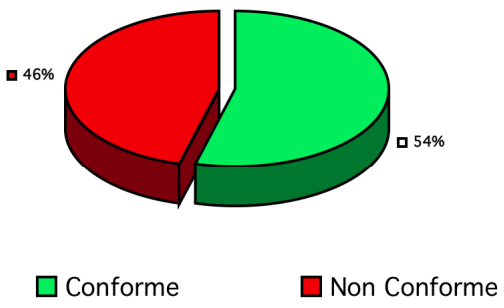

Détail des contrôles pour 2011

Concernant l'assainissement non collectif où le rapport sur l'état du dispositif doit être joint au compromis de vente depuis le 1er janvier 2011 (voir « Le rapport du SPANC lors des transactions immobilières » page 31), une très forte augmentation du nombre de contrôle a été constatée en 2011, avec la réponse à près de 192 consultations et la réalisation de 157 nouveaux contrôles.

Il est à noter que les contrôles pour l'assainissement individuel ne donnent pas lieu à facturation si ces contrôles sont réalisés dans le cadre de la visite obligatoire. Dans le cas où il est demandé une actualisation du rapport daté de moins de 3 ans, la nouvelle visite est alors facturée au tarif de **92,60 € HT.**

	Assainissement collectif	Assainissement individuel	TOTAL
2006	*404	77	481
2007	*315	68	383
2008	*184	51	235
2009	112	46	158
2010	77	39	116
2011	109	192	301

*Il est à noter que ces données pour les années 2006 à 2008 correspondent au nombre de consultation.

Pour les 109 contrôles réalisés en assainissement collectif, **50** ont mis en évidence une **non-conformité** pour le raccordement au réseau, à savoir :

- bien non raccordé au réseau alors qu'il est raccordable,
- bien encore équipé d'une fosse septique malgré le raccordement,
- bien n'ayant pas réalisé la séparation des eaux pluviales et des eaux usées lorsque le réseau public est de type « séparatif ».

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA BUISSE

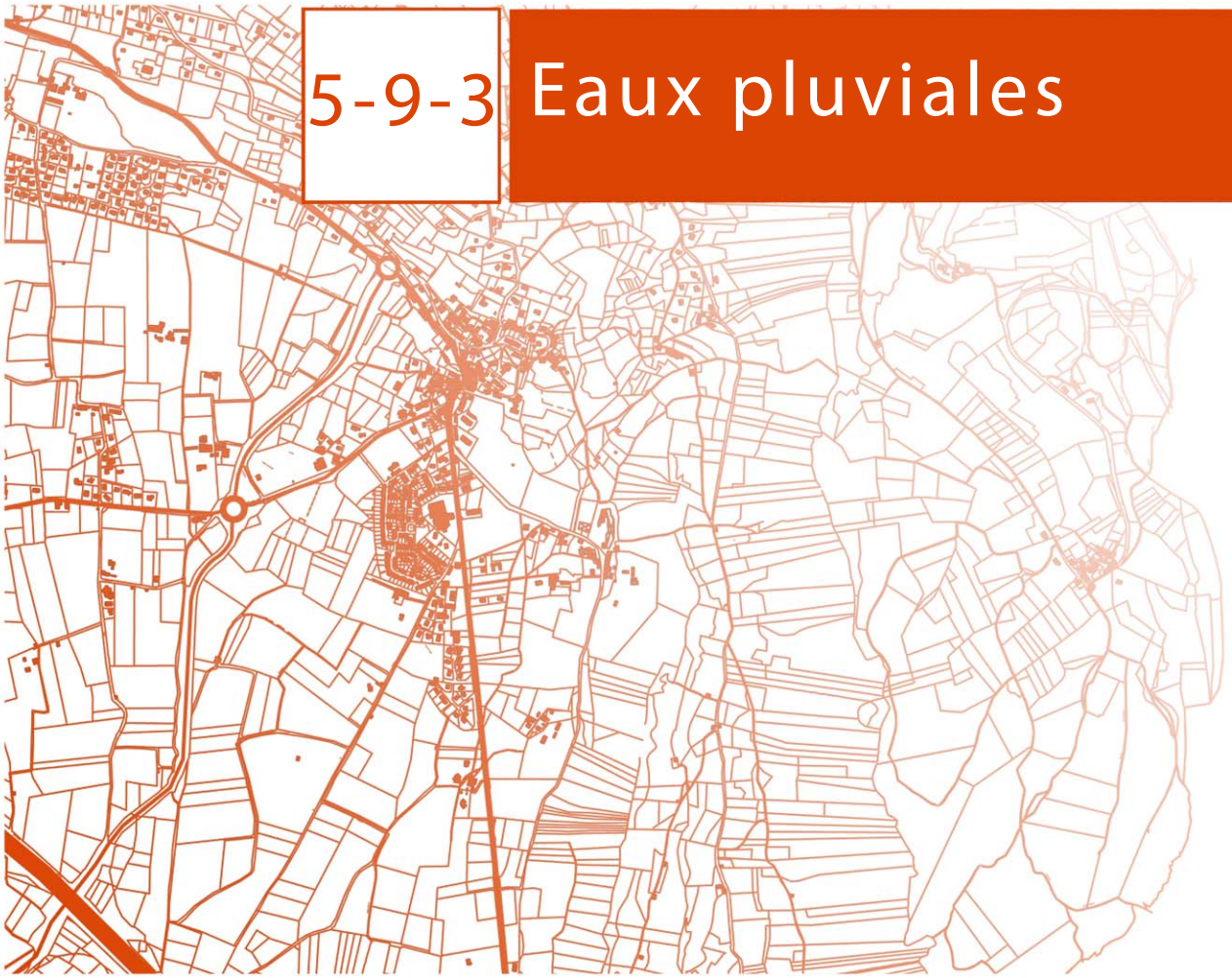

5-9-3 Eaux pluviales

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

MAIRIE DE LA BUISSE
Département de l'Isère

Place Marcel VIAL
38500 LA BUISSE
Tél. : 04.76.55.00.78 – Fax : 04.76.55.04.62

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dossier 284-04

Octobre 2011

ALP ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'études techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP – 38430 MOIRANS
Tél 04 76 35 39 58 – Fax 04 76 35 67 14
e-mail alpetudes@alpetudes.fr

MAIRIE DE LA BUISSE
Département de l'Isère

Place Marcel VIAL
38500 LA BUISSE
Tél. : 04.76.55.00.78 – Fax : 04.76.55.04.62

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Liste des pièces

1 Rapport d'étude
2 Proposition de règlement pluvial
3 Plan des réseaux existants ..... n°16661
4 Recensement des dysfonctionnements ..... n°16662
5 Plan des restructurations ..... n°18615
6 Proposition de zonage pluvial ..... n°18614 A

Dossier 284-04
Octobre 2011

ALP ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'études techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP – 38430 MOIRANS
Tél 04 76 35 39 58 – Fax 04 76 35 67 14
e-mail alpetudes@alpetudes.fr

MAIRIE DE LA BUISSE
Département de l'Isère

Place Marcel VIAL
38500 LA BUISSE
Tél. : 04.76.55.00.78 – Fax : 04.76.55.04.62

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1

Rapport d'étude

Dossier 284-04
Octobre 2011

A L P' ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'études techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP – 38430 MOIRANS
Tél 04 76 35 39 58 – Fax 04 76 35 67 14
e-mail alpetudes@alpetudes.fr

SOMMAIRE

A. PREAMBULE 2

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE 3
II. PERIMETRE D'ETUDE 3

B. RECUEIL ET SYNTHESE DES DONNEES 5

I. COLLECTE DES DONNEES ET DES ETUDES EXISTANTES 6
II. RECONNAISSANCE DE TERRAIN 7
III. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES 12
III.1. Levés topographiques 12
III.2. Sondage de reconnaissance 12

C. ANALYSE HYDROLOGIQUE 13

I. ESTIMATION DES COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT 14
II. DONNEES PLUVIOMETRIQUES 14
III. ESTIMATION DES DEBITS 15

D. MODELISATIONS HYDRAULIQUES 16

I. CONSTRUCTION DU MODELE 17
I.1. Caractéristiques géométriques 17
I.2. Conditions aux limites 17
II. CALAGE DES MODELES 17
III. CAPACITE DU COLLECTEUR Ø800 17

E. RESTRUCTURATIONS 18

I. RECHERCHE DE PARCOURS A MOINDRE DOMMAGE 19
II. RESTRUCTURATIONS A LA CHARGE DES PARTICULIERS 20
III. AMELIORATION DES CONDITIONS D'ECOULEMENT SUR LES COURS D'EAU ET ENTRETIEN DU RESEAU PLUVIAL 20
IV. CHIFFRAGE DES TRAVAUX 20

F. ZONAGE ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 22

I. CADRE REGLEMENTAIRE 23
II. PROPOSITION DE ZONAGE PLUVIAL 23
III. PROPOSITION D'UN REGLEMENT PLUVIAL 24

G. SYNTHESE 26

A. PREAMBULE

I. Contexte et objectifs de l'étude

La commune de LA BUISSE souhaite que soit réalisé un schéma de gestion de ses eaux pluviales sur l'ensemble de la commune.

La commune est régulièrement concernée par des ruissellements non maîtrisés ayant engendré des inondations. Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris suite aux inondations et coulées de boue du 21 décembre 1991 et du 6 juin 2002. En juin 2007, plusieurs quartiers de la commune ont subi des inondations et notamment le Pansu. Et dernièrement (le 27 juin 2009) le réseau pluvial du centre s'est mis en charge et a débordé, provoquant des inondations sur les voiries ou chez les particuliers, en plusieurs points du bourg.

La commune de la Buisse souhaite donc prendre en considération le risque inondation présent dans les quartiers à enjeux actuels et futurs. Elle a confié à Alp'Etudes le soin de réaliser une étude visant à étudier ce risque, et établir notamment un zonage et un règlement pluvial sur l'ensemble de la commune.

Le présent rapport relate les prestations réalisées sur l'ensemble du territoire communal.

II. Périmètre d'étude

Le territoire communal est parcouru par un réseau hydrographique assez dense, constitué de nombreux cours d'eau traversant la commune en s'écoulant du Nord au Sud et d'Est en Ouest. Le ruisseau du Gorgeat traverse le centre ville en empruntant le réseau pluvial exposant la commune de la Buisse au risque inondation.

Le ruisseau de l'Egala est un affluent rive gauche de la Morge. Il draine la plus grande partie des eaux de la commune, via notamment les ruisseaux du Gorgeat, du Pirot et de Fontabert. Les ruisseaux du Pommarin et de Parador traversent la partie Ouest de la commune, s'écoulant du Nord au Sud. L'ensemble de ces cours d'eau passent sous l'autoroute A 48 et sous la RN 85. Le réseau hydrographique a donc été fortement perturbé par les différents aménagements réalisés sur la commune (routes départementales, nationales et l'autoroute...).

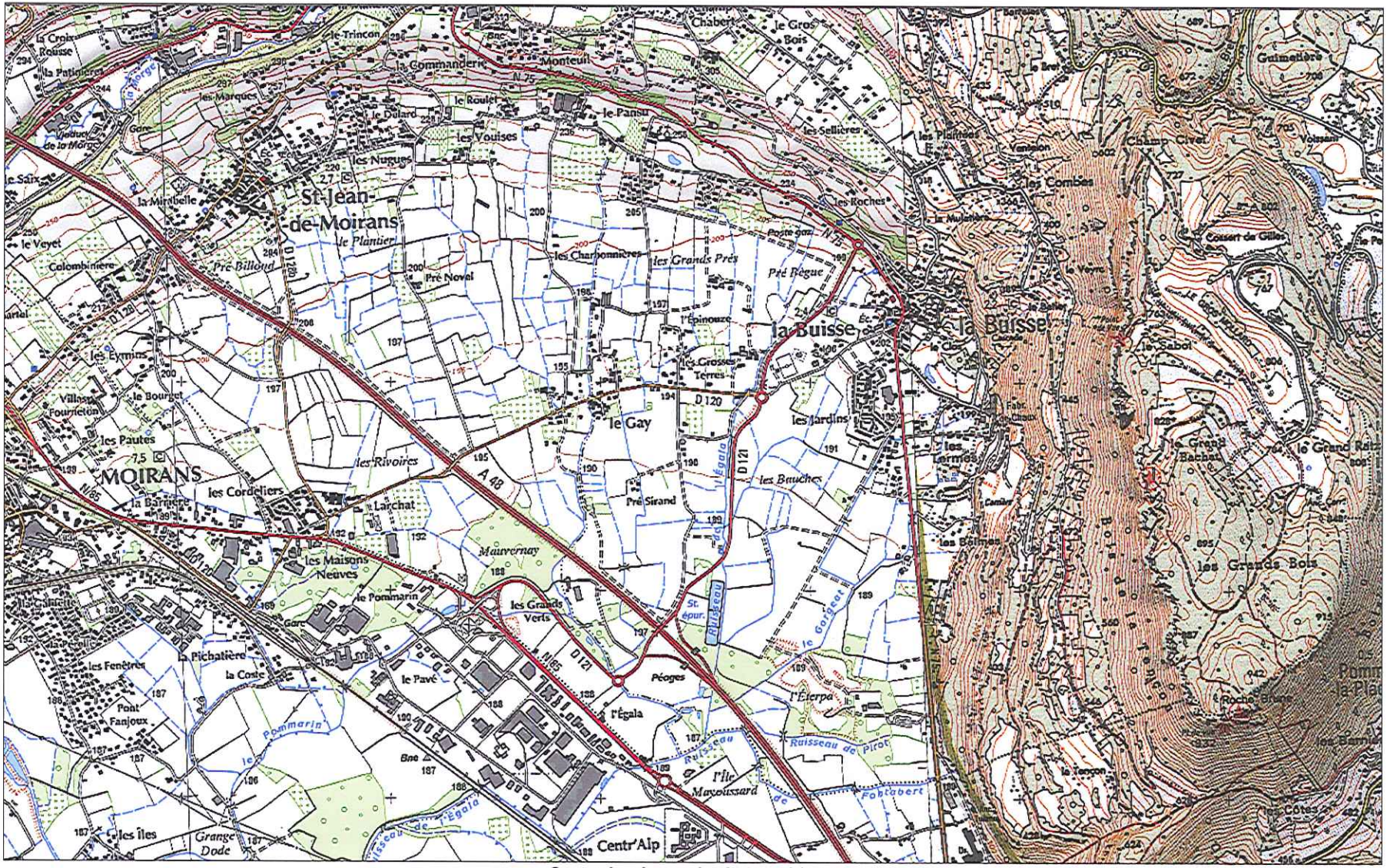

Carte du réseau hydrographique

B. RECUEIL ET SYNTHESE DES DONNEES

I. Collecte des données et des études existantes

Plusieurs organismes ont été sollicités pour cette étude :

- ✓ Mairie de la Buisse : Services Techniques et Service d'Urbanisme
- ✓ ALPES GEO CONSEIL
- ✓ INGEDIA
- ✓ SETIS

Des rencontres spécifiques avec les personnes ressources ont également entreprises afin de réunir les connaissances des réseaux sur l'ensemble de la commune. Ont notamment été rencontrés :

- ✓ M. Gilbert MASSI
- ✓ M. Christian OGIER
- ✓ M. Georges PRIMARD

Les documents utilisés dans le cadre de cette étude sont les suivants :

AUTEURS	INTITULE	MAITRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE	DATE
ALPES GEO CONSEIL	Carte des aléas naturels	La Buisse	Localisation des zones à risques	Janvier 2005
INGEDIA	Etude d'assainissement pluvial du secteur Nord Ouest	La Buisse	Tracé des réseaux existants sur le Pansu Identification des dysfonctionnements Aménagements préconisés	Septembre 2008
CARRON	Etude hydraulique	La Buisse	Données sur le Gorgeat au niveau du lotissement du Pré Bœuf	Mars 2000
SEFUR	Etude des modifications hydrauliques, d'environnement et d'usage	Carrière et Chaux Balthazard et Cotte	Données sur le réseau hydrographique sur le secteur de la carrière Dérivation de la source Rey	Avril 2001
ALP'ETUDES	Schéma Directeur d'Assainissement (Eaux Usées)	CAPV	Plan des réseaux existants et localisation des eaux claires parasites	Avril 2004
J.P. DENIAU	Plan du réseau hydrographique	Association syndicale des digues et canaux Voreppe à Moirans	Tracé du réseau hydrographique	Août 2003

D'autres documents ont été utilisés :

- ✓ Plans des réseaux d'eaux pluviales de l'ensemble des lotissements privés recensés sur la commune
- ✓ Plan Local d'Urbanisme, mars 2005

Les éléments qui ont été particulièrement utilisés sont les plans des réseaux d'eaux pluviales des lotissements, ceux concernant le réseau hydrographique de la commune, ainsi que l'étude relative au risque de ruissellement sur le Pansu.

Synthèse de l'étude de SEFUR sur le secteur de la carrière

Plusieurs sections insuffisantes ont été observées sur le ruisseau de la Cascade : P13, P14, P15 et P19. Les profils sont localisés sur le plan suivant.

Plan de localisation des profils

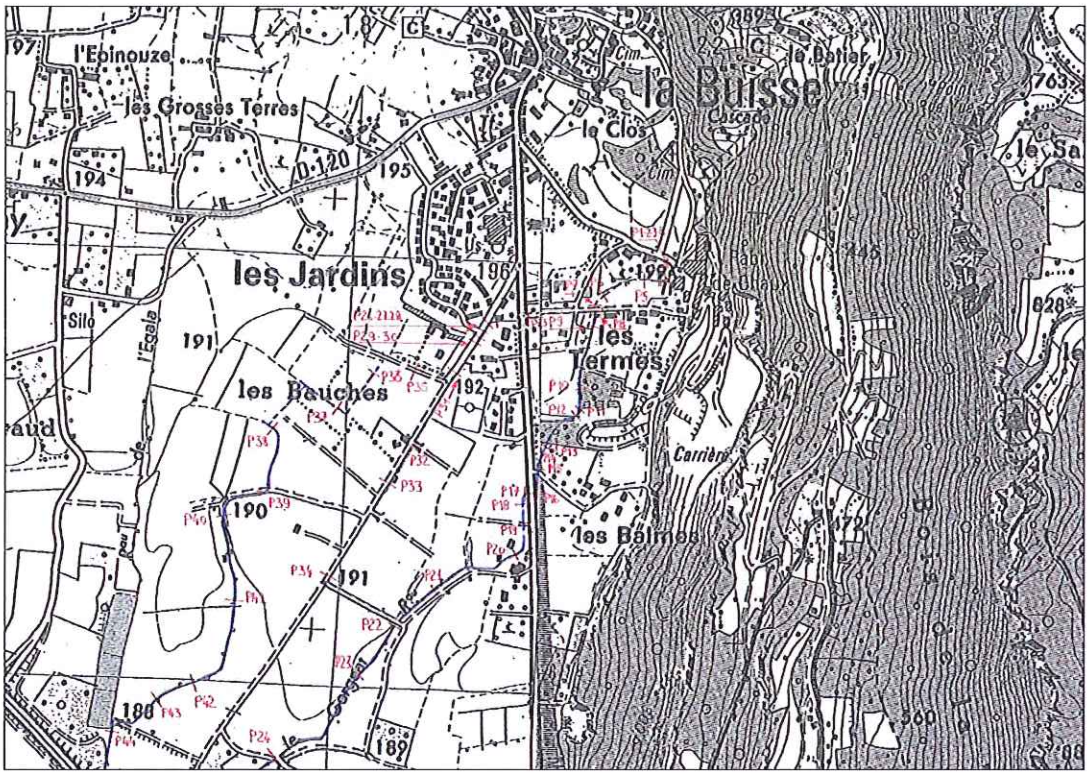

II. Reconnaissance de terrain

Cette phase de terrain préliminaire a eu pour but d'acquérir une première connaissance du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et de reconnaître plus particulièrement le réseau pluvial et hydrographique puisqu'il n'existait pas de plan des réseaux à jour.

Les visites de terrain ont concerné non seulement les abords du lit mineur et ses berges, mais aussi la plaine d'inondation (lit majeur). On a notamment identifié sur l'ensemble de la commune :

- les axes de ruissellement
- les principaux chenaux d'écoulement : implantation, nature (réseau, fossé, voiries, chemins...)
- les zones de débordements (par surcharge du réseau pluvial)
- les sources connectées au réseau pluvial, contribuant à sa surcharge
- les caractéristiques des bassins versants : limites générales, sous bassins ruraux et urbains, exutoire, nature et occupation des sols
- les modifications récentes de la topographie, les travaux et aménagements réalisés sur les linéaires étudiés
- les zones de stockage en lit majeur

- les éléments hydrauliques structurants : ouvrages existants en lit mineur (ponts, enrochements, ...), ouvrages et infrastructures en lit majeur (remblais, ...) pouvant modifier les écoulements en crue ; particularités topographiques...

Synthèse de l'analyse de terrain

Zones privilégiées de débordements

✓ Plan n°16662

Dès la phase de terrain, des points noirs ont pu être constatés :

- en de nombreux points de la commune, le réseau pluvial a été obturé notamment sur le secteur du Pansu, le secteur Ouest des Grands Vignes et Champ Chabert
- Un certain nombre de réseaux pluviaux rejoignent des cours d'eau qui en cas de fortes pluies présentent des niveaux d'eau élevés, créant un contrôle aval et ne pouvant laisser évacuer les eaux pluviales. Parmi ces réseaux, peuvent être cités :

Réseau pluvial	Exutoire
Rue de l'Ecole	Ruisseau longeant la RD 121
Réseaux du bourg Ø800 et Ø600 sous la RN 75	Le Gorgeat

- débordements du ruisseau de la Cascade en amont de la RN 75. Lors de la visite de terrain du 16 novembre par temps de pluie, il a été constaté que l'ouvrage du chemin menant aux Balmes était en charge.
- débordements du Parador en aval de la RD 120, liés à la déviation du cours d'eau pour contourner une habitation
- puits d'infiltration non entretenus et/ou sous dimensionnés aux Roches et à la Mulatière
- forts ruissellements sur le Pansu, sur le chemin de la Grande Montée, rue du Couvent,
- le trop-plein de sources venant surcharger le réseau pluvial notamment celui des Combes, de la rue du Couvent et de la RN 75 au niveau de la traversée du centre (voir plan n°16661)

Trop plein de la source de la Charrière (rue du Couvent)

Les ouvrages situés en lit mineur

Les ouvrages jalonnant le lit des différents ruisseaux sont essentiellement du type ponts ou passerelles, qui permettent aux infrastructures routières de franchir les cours d'eau :

- ouvrages sous dimensionnés sur le Gorgeat (2 buses Ø 1000) au niveau du lotissement de Pré Bœuf, occasionnant des débordements sur le chemin de la Plaine
- ouvrages limitants sur l'Egala sur le secteur des Grosses Terres

Les remblais identifiés en lit majeur

Les cours d'eau du périmètre d'étude, sont traversés ou longés par des voies de communication : routes départementales, canal d'irrigation... qui créent des contraintes au libre écoulement des crues, encadrent ou compartimentent les lits majeurs.

Les éléments structurant l'écoulement et situés en lit majeur sont principalement des remblais routiers avec leurs ouvrages de franchissement. Les remblais les plus importants se trouvent perpendiculaires au sens d'écoulement.

On note comme ouvrages érigés en remblai au-dessus du terrain naturel :

- la RD 121 et l'autoroute A 48 qui franchissent l'Eygala
- La RN 75 et l'autoroute A 48 qui franchissent le Gorgeat et le ruisseau de Fontabert
- la RD 120 qui traverse le Parador et le Pommarin

Secteur vulnérable : le centre bourg

Sur le centre bourg, le réseau pluvial déborde notamment devant la mairie par surcharge (trop plein de source connecté au réseau) et par obstruction de certains tronçons.

Propriété de M. De Monteynard

Le réseau pluvial provenant de la RN 75 a été reconnu le 11 octobre 2011, comme en témoignent les photos suivantes :

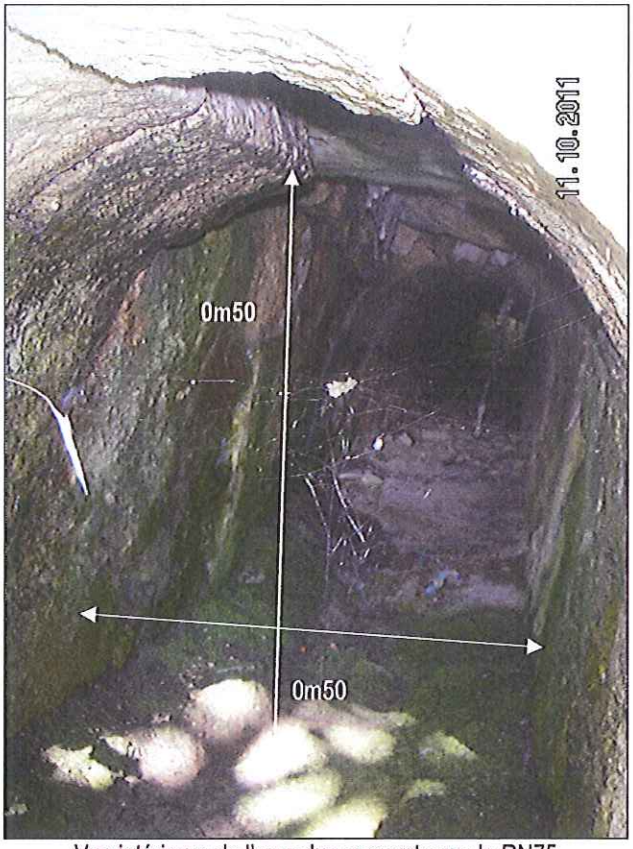

Vue intérieure de l'aqueduc passant sous la RN75

Ouvrage Ø200 à l'aval de l'aqueduc régulant les eaux de pluie provenant de la RN 75

Canal en pierre traversant la propriété de M. de Monteynard (direction Nord-Sud)

Fossé à ciel ouvert traversant la propriété de M. de Monteynard (direction Nord-Sud)

III. Investigations complémentaires

III.1. Levés topographiques

Le levé du profil en long du Gorgeat dans sa partie canalisée a été nécessaire afin de connaître la capacité du cours d'eau dans la traversée du bourg.

Cours d'eau concerné - Secteur géographique	Type de levés
Ruisseau du Gorgeat - RN 75	Profil en long (Fil d'eau, radier, tampon et dimension du collecteur)

Des points topographiques ont été levés sur la route nationale afin de modéliser les débits débordant. Ainsi, dans le modèle construit, les sections d'écoulement ont été assimilées aux rues sur lesquelles les eaux qui ne sont plus acceptées par le réseau en charge ruissellent.

III.2. Sondage de reconnaissance

Un essai d'infiltration de type Matsuo a été réalisé par ACH Environnement en mai 2011, sur la parcelle n°912 de la section E au lieu-dit les Thermes. Il s'agit de la seule parcelle pour laquelle une autorisation a été obtenue pour réaliser le sondage, sur ce secteur.

Les terrains se caractérisent par la présence de limons argileux.

La coupe lithologique est présentée ci-dessous :

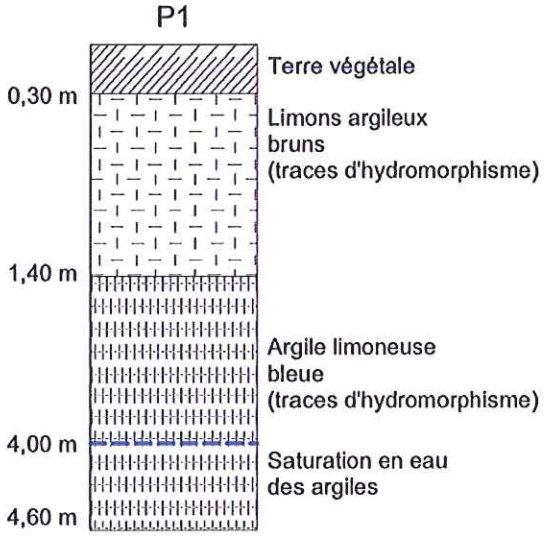

Source : ACH Environnement, mai 2011

La perméabilité mesurée est de $1.6.10^{-6}$ m/s, ce qui correspond à des terrains peu perméables. Cette faible perméabilité indique qu'il n'est pas possible d'infiltrer sur ce secteur et qu'il est donc nécessaire de stocker des eaux pluviales, avec rejet dans un fossé, cours d'eau ou réseau pluvial à proximité.

Il est à noter que des traces d'hydromorphisme ont été reconnues à faible profondeur, caractéristiques de zones humides.

C. ANALYSE HYDROLOGIQUE

L'étude hydrologique a pour but de déterminer les secteurs où le réseau pluvial présente une capacité insuffisante. Elle sert de base au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les dimensionnements obtenus ont été comparés aux dimensions des ouvrages existants. Cette comparaison a ainsi permis d'identifier les ouvrages sous dimensionnés et donc les causes des problèmes de ruissellement rencontrés sur la commune.

I. Estimation des coefficients de ruissellement

Afin de pouvoir calculer les débits générés sur les secteurs étudiés et les volumes à stocker, il faut au préalable estimer les coefficients de ruissellement. Ces coefficients ont été définis en tenant compte des différents paramètres influençant le ruissellement, à savoir la pente, l'occupation du sol et la géologie.

En ce qui concerne la géologie, ce sont ici les potentialités de rétention et de saturation du sol en eau qui nous intéressent, signalons simplement que la partie basse de la Buisse se situe sur des alluvions argileux et en zone marécageuse (cf. carte des aléas naturels). Ces terrains présentent un caractère faiblement perméable. Ils se saturent rapidement et produisent beaucoup de ruissellement, particulièrement pour les pluies intenses.

Par ailleurs, de très forts taux de coefficient de ruissellement ont été appliqués aux routes et toitures, du fait que ces surfaces soient pratiquement imperméables. Ainsi, l'urbanisation est un paramètre prépondérant pour l'évaluation du coefficient de ruissellement.

II. Données pluviométriques

L'ensemble des données (coefficients de Montana et hauteurs d'eau) ont été acquises auprès de Météo France.

Les coefficients de Montana (a et b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une période de retour donnée. Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles **entre 6 minutes et 6 heures**. Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 18 années pour être fiables.

La formule de Montana permet d'estimer une quantité de pluie h(t) recueillie au cours d'un épisode pluvieux en fonction de sa durée t :

$$H(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de Montana obtenus à la station de St Martin d'Hères, station la plus proche de la Buisse disposant d'années de mesure suffisantes (plus de 20 ans).

Coefficients de Montana de Saint Martin d'Hères

Durée de retour	a (mm/min)	b
2 ans	2.59	- 0.57
5 ans	3.80	- 0.60
10 ans	4.58	- 0.61
20 ans	5.37	- 0.62
30 ans	5.79	- 0.62
50 ans	6.37	- 0.63
100 ans	7.12	- 0.63

Ces coefficients ont servi de base pour l'estimation de l'intensité des pluies, paramètre permettant de calculer les débits. Les débits issus des secteurs étudiés ont permis de vérifier le dimensionnement des ouvrages existants et de dimensionner les ouvrages projetés.

III. Estimation des débits

La transformation pluie débit s'est faite grâce à la méthode rationnelle bien adaptée aux petits bassins versants homogènes. La formule s'écrit comme suit :

$$Q(T) = \frac{C.I(T,tc).A}{3,6}$$

avec :
- Q(T) = débit de pointe pour la période de retour T (m^3/s)
- C = coefficient de ruissellement
- I(T,tc) = intensité de la pluie de projet pour la période de retour T et une durée de l'épisode pluvieux égal à tc (mm/h)
- A = superficie du bassin versant (km^2)

Le débit décennal du Gorgeat dans sa traversée du bourg en amont de l'étang de De Galbert a été estimé à 0.93 m^3/s. Ce débit a été par la suite introduit dans le modèle hydraulique. Il constitue les conditions amont des modélisations hydrauliques simulées sur le centre bourg.

D. MODELISATIONS HYDRAULIQUES

I. Construction du modèle

Les modélisations hydrauliques ont été réalisées à l'aide du logiciel HEC-RAS, développé par Hydrology Engineering Center (Davis, Californie, Etats-Unis). Ce logiciel permet de simuler l'écoulement des crues à surface libre en régime transitoire ou permanent pour des modèles filaires.

I.1. Caractéristiques géométriques

Le tableau suivant présente la constitution du modèle hydraulique sur le Gorgeat sur sa partie canalisée.

Linéaire (km)	Nombre de profils en travers
0.75	43

La construction des modèles s'est basée sur les profils en travers et les ouvrages levés par le cabinet PERAZIO fin juin dans le cadre de l'étude.

I.2. Conditions aux limites

Les débits utilisés en entrée du modèle (conditions amont) sont les débits estimés à partir de la formule rationnelle énoncée au paragraphe C.III.

Afin de définir la condition aval du modèle, une hauteur normale correspondant à la pente locale à l'aval du cours d'eau concerné.

II. Calage des modèles

Le calage a eu pour but de valider les modèles construits et les hypothèses des valeurs de coefficients avant d'effectuer les simulations pour les situations actuelle et future.

Le coefficient de rugosité (Manning-Strickler) a été ajusté en fonction des observations faites sur le terrain. Nous avons retenu un coefficient de 75 dans la partie canalisée du Gorgeat.

En l'absence de repères nivelés, la cohérence des informations données par les modèles ont été vérifiées par les observations recueillies sur le terrain. Le calage a été effectué aussi en partie à partir des observations constatées par les riverains lors des évènements pluvieux.

III. Capacité du collecteur Ø800

La capacité du collecteur Ø800 traversant le bourg a été évalué à partir des dimensions et de la pente du collecteur.

Le collecteur contient une pluie décennale à l'exception du tronçon situé entre le lotissement de la Fontaine et ACT'Isère.
Le réseau est en charge sur la quasi totalité de son linéaire canalisé, soit 400 ml. Il convient donc de ne pas aggraver la situation actuelle et ne pas surcharger le Gorgeat dans sa traversée du bourg.

E. RESTRUCTURATIONS

I. Recherche de parcours à moindre dommage

Le ruisseau du Gorgeat se sépare en deux bras au niveau du déversoir situé rue de la Magnanerie, en amont de la fontaine :

- Une partie des eaux traverse des jardins privés avant de rejoindre le collecteur Ø800 à l'intersection de la route nationale et de la rue des Ecoles
- Une partie transite par l'étang De Galbert

Afin d'améliorer les conditions d'écoulement dans le bourg, il conviendrait de modifier l'ouvrage de régulation existant afin de faire transiter davantage de débit par l'étang, en accord avec M. De Galbert.

Sur le secteur des Vignes, les eaux de ruissellement peuvent être déviées vers des secteurs sans enjeux, ce qui permettrait de ne pas surcharger le réseau pluvial du bourg (voir repères A à F sur le plan n°18 615). Le réseau pluvial descendant chez M. BONNAT est à abandonner afin d'éviter que les eaux provenant de l'amont ne ruissellent sur sa propriété.

Le trop plein du captage situé sur la route de Champ Chabert est à déconnecter du réseau rejoignant le bourg et peut être évacué vers le cours d'eau traversant des champs (voir repères G – H).

Lors de l'épisode pluvieux qui s'est produit fin août, le réseau pluvial sur le hameau des Combes s'est mis en charge. Afin que les eaux pluviales du chemin des Combes (provenant de l'amont) ne viennent pas surcharger le réseau du hameau, il convient de trouver un point de rejet qui présente le moins de dommage possible. Un rejet peut être envisagé dans la combe.
Comme le réseau pluvial à créer intercepte un bassin versant de superficie supérieure à 1 ha, le rejet dans la combe devra faire l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère, au titre de la loi sur l'eau :

" Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration. "

II. Restructurations à la charge des particuliers

Les restructurations chez les particuliers se feront à la charge des propriétaires.

De forts ruissellements ont pu être constatés sur la propriété de M. BONNAT. Les restructurations proposées par INGEDIA sont d'augmenter la capacité du réseau pluvial et prévoir à la sortie du fossé, un ouvrage de dissipation afin de ne pas transférer le risque de ruissellement vers l'aval.

De forts ruissellements ont également été constatés sur le Pansu. Les restructurations proposées sont les suivantes :

Lieu	Restructurations proposées
Rue du Pansu	Curage du caniveau Mise en place d'un caniveau 50 x 50 le long du mur de la propriété de M. de Monteynard Reprofiler la chaussée
Propriétés de M. Fillot et Pascalin	Entretien de la serve située à l'amont du lotissement du Grand Champ Reprendre son nivellement et son exutoire

III. Amélioration des conditions d'écoulement sur les cours d'eau et entretien du réseau pluvial

Plusieurs sections insuffisantes ont été observées sur le ruisseau de la Cascade : P13, P14, P15 et P19. SEFUR préconise un curage des vases en fond de fossé sur les profils P13 et P14 et un redimensionnement des ouvrages P15 et P19. Le diamètre de la buse P19 devra être de 1000 mm (voir p.7).

Un curage sera également nécessaire sur l'Egala sur le secteur des Grosses Terres.

Il convient de procéder sur le réseau pluvial du bourg, au moins une fois par an, au contrôle de l'écoulement et une fois tous les cinq ans, au curage du réseau. Le réseau doit faire l'objet d'un contrôle visuel régulier. Les regards de visite doivent être accessibles et manœuvrables. Une visite annuelle est recommandée. Afin d'éviter les dysfonctionnements et tout débordement dans le centre, il faut veiller après chaque épisode pluvieux significatif à l'enlèvement de tout dépôt (branchage et autres obstacles) risquant à terme d'obstruer les ouvrages d'évacuation.

Les puits d'infiltration doivent être curés régulièrement.

IV. Chiffrage des travaux

L'ensemble des ouvrages nécessaires a été chiffré.

Le prix unitaire du mètre linéaire de conduite a été établi en fonction de la nature du terrain à traverser. Il inclut la fourniture et la pose du collecteur (terrassements, évacuation des déblais, réfection de chaussée ou de prairie,....).

Attention :

Les prix unitaires de tous les ouvrages :

- **ne prennent pas en compte les frais fonciers ;**
- **ont une valeur économique 2011 ; ils devront être réactualisés lors de la réalisation des ouvrages.**

Le tableau suivant présente le coût des investissements sur chaque secteur.

Restructurations proposées par secteur

TRONCONS		DESCRIPTIF	Prix € HT	TOTAL Travaux € HT	TOTAL GENERAL € HT (Dont 15% étude, topo...)
Les Vignes					
A - B	370 ml	Ø500mm Béton sous VC bicouche	230 €	85 100 €	
C - D	90 ml	Fossé	40 €	3 600 €	
	40	abattage arbres	260 €	10 400 €	
E - F	115 ml	Fossé	40 €	4 600 €	
	230 m²	Débroussaillage arbustres	5 €	1 208 €	
	575 ml	***Sous-Total***		***104 908 €***	***120 644 €***
Reprise du TP du captage					
G - H	50 ml	Fossé	40 €	2 000 €	
	30	abattage arbres	260 €	7 800 €	
	100	Débroussaillage arbustres	5 €	525 €	
	50 ml	***Sous-Total***		***10 325 €***	***11 874 €***
Rue du Couvent - route nationale					
I - J	50 ml	Ø300mm Béton sous VC bicouche	180 €	9 000 €	
	50 ml	***Sous-Total***		***9 000 €***	***10 350 €***
Chemin des Combes					
K - L	290 ml	Ø300mm Béton sous VC bicouche	180 €	52 200 €	
L - M	100 ml	Ø400mm Béton sous VC bicouche	195 €	19 500 €	
	390 ml	***Sous-Total***		***71 700 €***	***82 455 €***
Rappel - restructurations chemin du Pansu*					
Réseau pluvial (caniveau 50 x50) et reprofilage de la chaussée				***167 042 €***	***192 098 €***

*Source : INGEDIA

F. ZONAGE ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

I. Cadre réglementaire

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation règlementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Il est clairement stipulé dans l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales par leurs 3° et 4° que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I er du code de l'environnement :

> **3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
>
> **4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

On rappelle à titre d'information qu'en termes d'eaux pluviales, toutes les dispositions notamment du Code Civil et du Code Rural s'appliquent. Elles déterminent notamment les servitudes dites d'écoulement entre deux propriétés, ou entre une propriété et une voirie publique.

En ce qui concerne le **risque naturel d'inondation**, des mesures de prévention sont à mettre en œuvre, en application de **l'article 3.2 du décret du 5 octobre 1995** :

- les zones non directement exposées où certains aménagements ou constructions pouvant aggraver les risques doivent faire l'objet d'interdictions ou de prescriptions

- celles-ci doivent in fine être classées en zones rouges ou bleues

- les zones d'aggravation des risques peuvent se trouver réglementées même si elles ne se trouvent pas en zones d'aléas.

Nous rappelons que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne fait pas partie des problématiques traitées dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement pluvial tient compte uniquement du risque inondation par ruissellement et par surcharge des réseaux pluviaux au titre de l'article R.123.11 b du code de l'urbanisme.

II. Proposition de zonage pluvial

Le zonage s'est appuyé sur :

- le zonage du PPRi approuvé sur la commune en janvier 2005,
- les dysfonctionnements recensés,
- les zones d'expansion de crues à préserver

Le principe est que ces zones ne doivent pas ou plus être urbanisées.

Sur les secteurs déjà urbanisés et sur lesquels des dysfonctionnements sont recensés, il s'agit de privilégier le stockage des eaux pluviales et de limiter autant que possible le remplacement des conduites (pose de plus gros collecteurs risquant d'aggraver le risque de ruissellement à l'aval). L'infiltration des eaux pluviales sera préconisée pour éviter la saturation des réseaux existants, sauf si une étude de sol démontre l'inaptitude du sol à recevoir les eaux pluviales. Dans ce cas, une rétention des eaux pluviales avant rejet au réseau sera proposée afin de ne pas saturer les collecteurs.

Le plan joint n°18 614 A présente la proposition de zonage suivante :

- ✓ Zones vertes : zones naturelles à conserver, où l'imperméabilisation des terrains est limitée au maximum;
- ✓ Zones jaunes : zones où les eaux pluviales sont gérées strictement à la parcelle ;
- ✓ Zones violettes : zones de ruissellement naturel à préserver ;
- ✓ Zones grises : zones devant disposer de son propre mode de gestion d'eaux pluviales ;
- ✓ Zones violettes : zones marécageuses à préserver ;
- ✓ Zones à hachurage violet : zones humides cartographiées par AVENIR, à préserver ;
- ✓ Zones mouchetées violettes : zones humides identifiées par des sondages pédologiques, à préserver ;
- ✓ Zones à hachurage bleu : zones d'expansion de crues à préserver ;
- ✓ Zones rouges : zones réservées à l'implantation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales
- ✓ Zones oranges : zones urbanisées où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public d'eaux pluviales est autorisé exclusivement pour les habitations implantées en limite de voies publiques et ne concerne que les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement vers ces voies publiques.
- ✓ Zones mouchetées bleues : zones soumises à un risque d'inondation par ruissellement pouvant être associées à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées ;

Le document de zonage pourra être adapté en fonction des exigences et choix de la commune.

III. Proposition d'un règlement pluvial

✓ Règlement joint au présent dossier

Pour toute nouvelle construction ou nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface, le stockage à la parcelle sera à privilégier.

Les bases de dimensionnement de la rétention à mettre en place doivent tenir compte de :

- ✓ la norme EN 752.2 qui recommande une période de retour des pluies de :
  - 10 ans en zone rurale
  - 20 ans en zone résidentielle
  - 30 ans pour les centres villes, zones industrielles et commerciales
- ✓ Pour les opérations d'ensemble de plus de 4000 m², un débit de fuite de 7 l/s/ha imperméabilisé.
- ✓ Pour les autres aménagements, un débit de fuite équivalent au débit actuel pour une pluie d'occurrence annuelle

Des actions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation à l'échelle du particulier : par exemple, faire une voie d'accès en concassé plutôt qu'en enrobé, favoriser les espaces verts et les matériaux drainants dans l'aménagement des extérieurs,...

En parallèle de ces techniques, il est vivement conseillé de ralentir les débits d'eaux pluviales en favorisant une circulation de ces eaux dans un fossé à ciel ouvert plutôt que dans des tuyaux.

Nous rappelons que :

- tout système de gestion des eaux pluviales doit rester accessible
- que le dispositif devra être implanté à une certaine distance par rapport aux bâtiments et par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou tous végétaux développant un système racinaire important.
- qu'il ne faut pas couvrir le système d'un revêtement étanche

G. SYNTHESE

Cette étude sur les réseaux pluviaux de la commune de La Buisse a permis :

- ✓ de mettre à jour le plan des réseaux pluviaux et hydrographiques sur la base des documents existants mais aussi sur la base des reconnaissances de terrain,
- ✓ de cartographier les anomalies constatées,
- ✓ de déterminer les dimensions et le fonctionnement général du réseau pluvial.

Les dysfonctionnements recensés portent essentiellement sur des ouvrages d'infiltration ne se prêtant pas au caractère imperméable de certains terrains, sur des ouvrages mal conçus et sous dimensionnés et donc la surcharge de certains réseaux.

Il n'est pas envisagé dans cette étude de renforcer les collecteurs du centre urbain, qui sont déjà de taille conséquente. Afin de ne pas surcharger les réseaux existants, il est préconisé la rétention à la parcelle par infiltration si le terrain le permet, sinon par rétention avec rejet au réseau existant avec un débit de fuite respectant le débit énoncé dans le règlement pluvial.

Il convient de procéder régulièrement au contrôle de l'écoulement, à l'entretien et au curage de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Cette étude a permis de définir les travaux à réaliser sur l'ensemble de la commune, d'établir un règlement pluvial et d'élaborer la présente proposition de zonage, pièce qui sera intégrée au PLU.

Annexe

Etude d'infiltration au lieu-dit « les Thermes »

1- INTRODUCTION

La société ACH Environnement a été mandatée par le bureau d'étude ALP'ETUDE, maitre d'œuvre, afin de réaliser un essai d'infiltration de type Matsuo, dans le cadre du projet de gestion des eaux pluviales sur la commune de la Buisse (38), quartier LES THERMES.

Commune	LA BUISSE (38)
Lieu dit	LES TERMES
Cadastre	Section E – 597, 912, 948 & 1663
Surface	1,6 ha

2- LOCALISATION

Les terrains investigués se situent à environ 1 km au sud du bourg de la Buisse, au lieu dit « les Thermes », à la cote altimétrique de 195 m.

Ils s'étendent du nord au sud, d'une superficie d'environ 1,6 ha, ils sont délimités à l'ouest par la route nationale, la RN 75.

La déclivité générale des parcelles, d'orientation nord est-sud ouest, est faible, de l'ordre de 2%.

LOCALISATION :

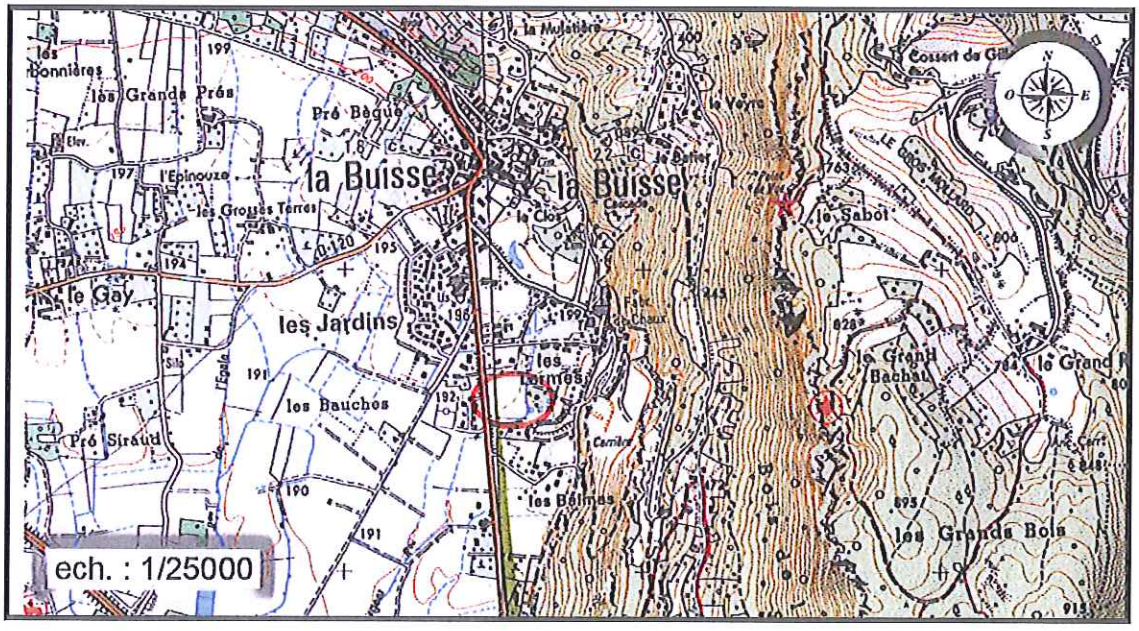

3- GEOLOGIE - PÉDOLOGIE - ESSAI D'INFILTRATION

[cf. Cartes géologiques de la France au 1/50 000 – VOIRON]

Le substratum géologique local, représenté des calcaires coralliens ($j9\text{-}n_1c_0$) datant du Jurassique, n'a pas été atteint dans le sondage de reconnaissance descendu jusqu'à 4,60 m de profondeur/TN.
Ce substratum est recouvert par une formation alluvionnaire fluviatile et lacustre constituée de limons argileux.

SONDAGE :

Le sondage de reconnaissance a mis en évidence la séquence lithologique suivante :

- **0,30 m** de **terre végétale** recouvrant,
- **1,10 m** d'épaisseur de **limons arglieux bruns** reconnus jusqu'à 1,40 m de profondeur, comportant de nombreuses traces d'hydromorphisme et recouvrant,
- une épaisseur **d'argile limoneuse bleue (saturée en eau)** reconnue jusqu'à 4,60 m de profondeur/TN au maximum.

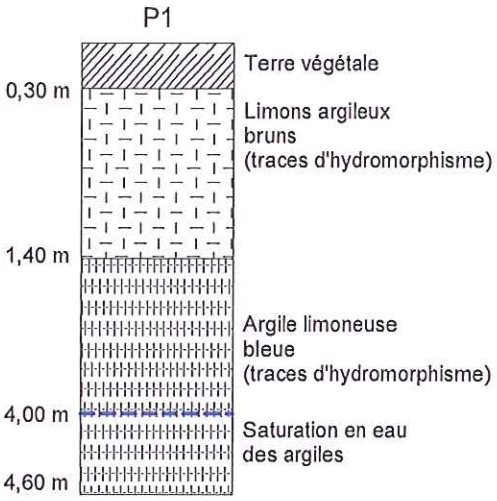

GEOLOGIE :

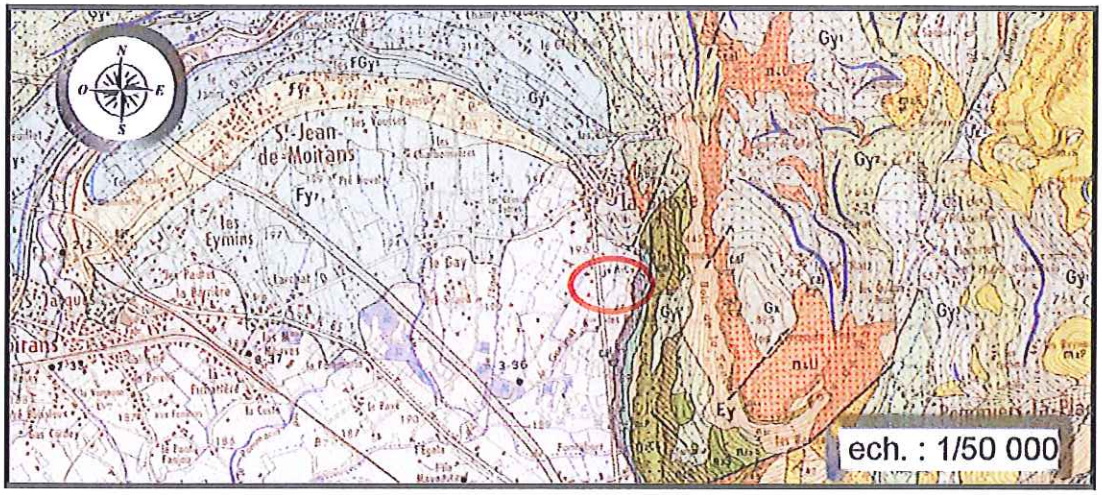

LOCALISATION SONDAGES :

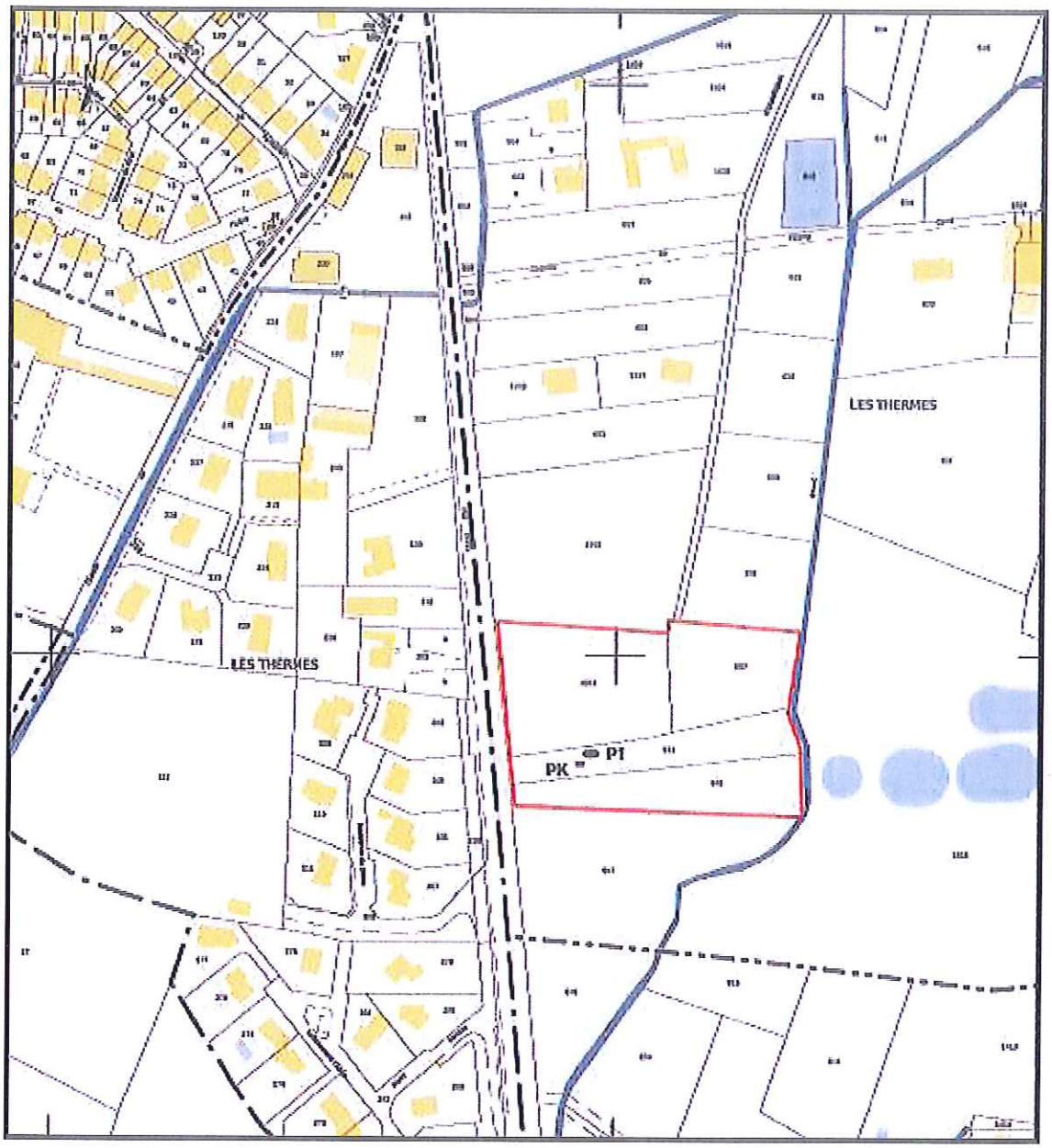

Ech. : 1/2500

P1 : sondage de reconnaissance
PK : essai d'infiltration à la fosse de type Matsuo

RESULTAT ESSAI D'INFILTRATION :

Le résultat de l'essai d'infiltration à la fosse, de type Matsuo, réalisé le 19 mai 2011, est le suivant :

PK1 = 6 mm/h = $1,6.10^{-6}$ m/s - Profondeur essai = 1,90 m/TN

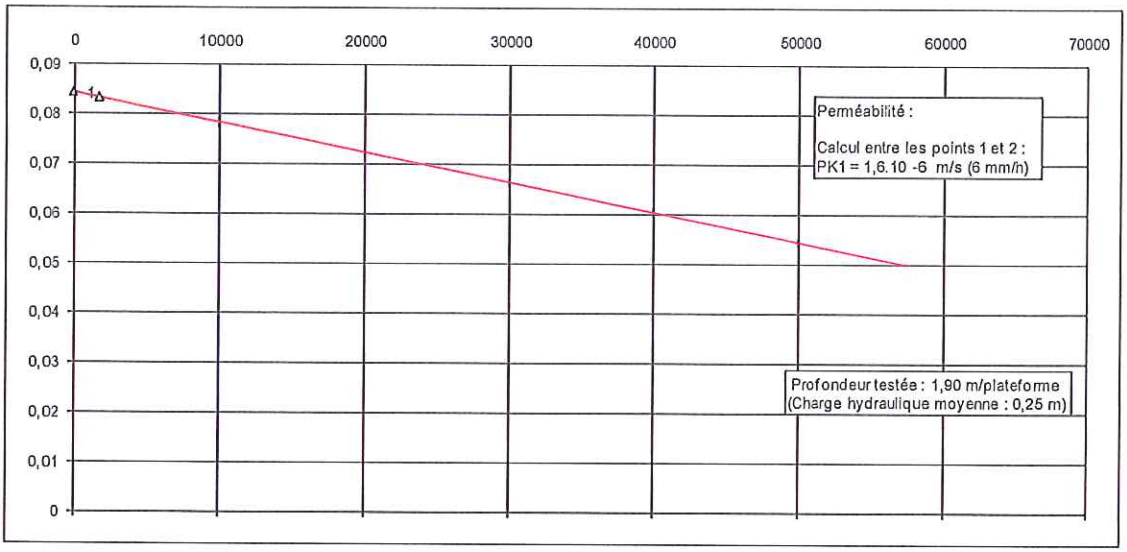

- Qinjecté = 300 l
- Temps d'injection = instantané
- Temps de mesure = 30 minutes

Pour A.C.H. Environnement,
le 30 mai 2011,
Stéphane Cœur.

Département de l'ISERE

MAIRIE DE LA BUISSE
Département de l'Isère

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ETUDE

PLAN DES DYSFONCTIONNEMENTS DU RESEAU AU 1/5000

A L P
E T U D E S
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp
137 rue Mayoussard - Parc du Pommarin
38430 MOIRANS

Tél : 04.76.35.39.58
Télécopie: 04.76.35.67.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr

Dossier n°:	MODIFICATIONS		
284-04	Indice	Date	Objet
Plan n°: 16 662	A		
Date: 20/07/2010	B		
Echelle: 1/5000	C		
Dessiné par: IDV	D		
Nota:			

LEGENDE

RESEAUX EXISTANTS

EAU POTABLE

- Sources, fontaines (localisation approximative)
- Réseau sources AEP
- TP — Trop plein

EAUX USEES

- Réseau Eaux Usées
- Regard de visite
- Déversoir d'Orage
- Lagune

EAUX PLUVIALES

- Réseau Eaux Pluviales
- Fossé
- Regards de visite
- Grilles
- Puits d'infiltration
- Rejet pluvial

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique
- Plan d'eau
- Bassin de rétention existant
- Zone d'expansion des crues
- Exutoire des bassins versants
- Sols gorgés d'eau (d'après enquêtes auprès des personnes ressources)

DIVERS

- Habitations n'apparaissant pas initialement sur le fond cadastral, dont le tracé est imprécis et reporté ici à titre indicatif
- Remblais (déchetterie)
- Projet de lotissement ou en construction
- Zone urbanisable

DYSFONCTIONNEMENT

- Zone pouvant être affectée par de gros orages, écoulement d'eau sur chaussée
- Dysfonctionnement recensé
- Zones inondées

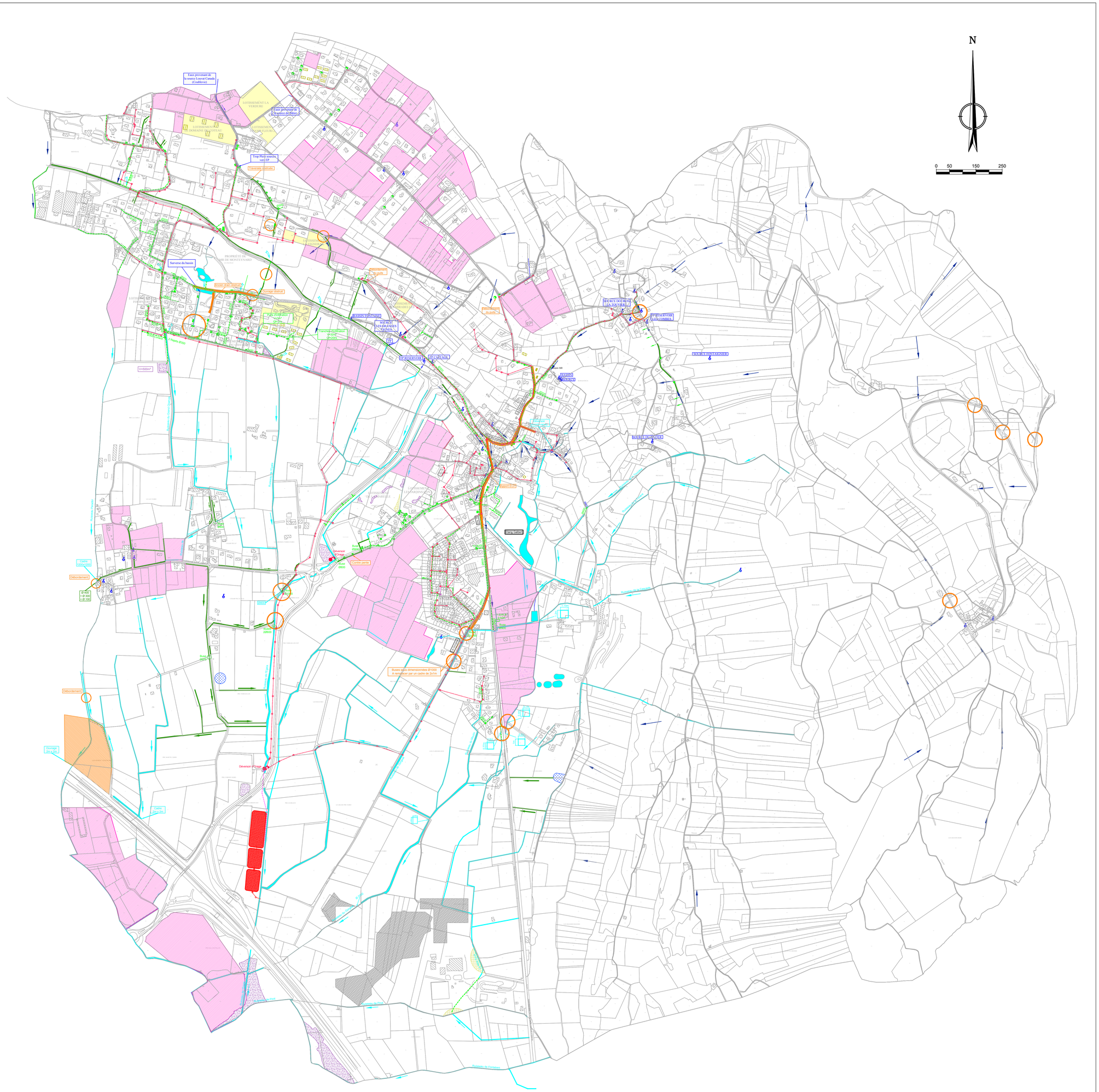

Département de l'ISERE

MAIRIE DE LA BUISSE
Département de l'Isère

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ETUDE

PLAN DES RESTRUCTURATIONS AU 1/5.000

A L P ' ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp
137 rue Mayoussard - Parc du Pommarin
38430 MOIRANS

Tél : 04.76.35.39.58
Télécopie: 04.76.35.67.14
Email: alpetudes@alpetudes.fr

Dossier n°: 284-04	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n°: 18 615	A		
Date: 28/07/2011	B		
Echelle: 1/5.000	C		
Dessiné par: MAB	D		
Nota:			

LEGENDE

RESEAUX EXISTANTS

EAU POTABLE

- Sources, fontaines (localisation approximative)
- Réseau sources AEP
- TP — Trop plein

EAUX USEES

- Réseau Eaux Usées
- Regard de visite
- Déversoir d'Orage
- Lagune

EAUX PLUVIALES

- Réseau Eaux Pluviales
- Fossé
- Regards de visite
- Grilles
- Puits d'infiltration
- Rejet pluvial

RESEAUX PROJETES

EAUX PLUVIALES

- Réseau
- Fossé
- Grille
- A — Repère associé au chiffrage
- Restructuration à la charge des particuliers

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique
- Plan d'eau
- Bassin de rétention existant
- Zone d'expansion des crues
- Exutoire des bassins versants
- Sols gorgés d'eau (d'après enquêtes auprès des personnes ressources)

DIVERS

- Habitations n'apparaissant pas initialement sur le fond cadastral, dont le tracé est imprécis et reporté ici à titre indicatif
- Remblais (déchetterie)
- Projet de lotissement ou en construction
- Zone urbanisable

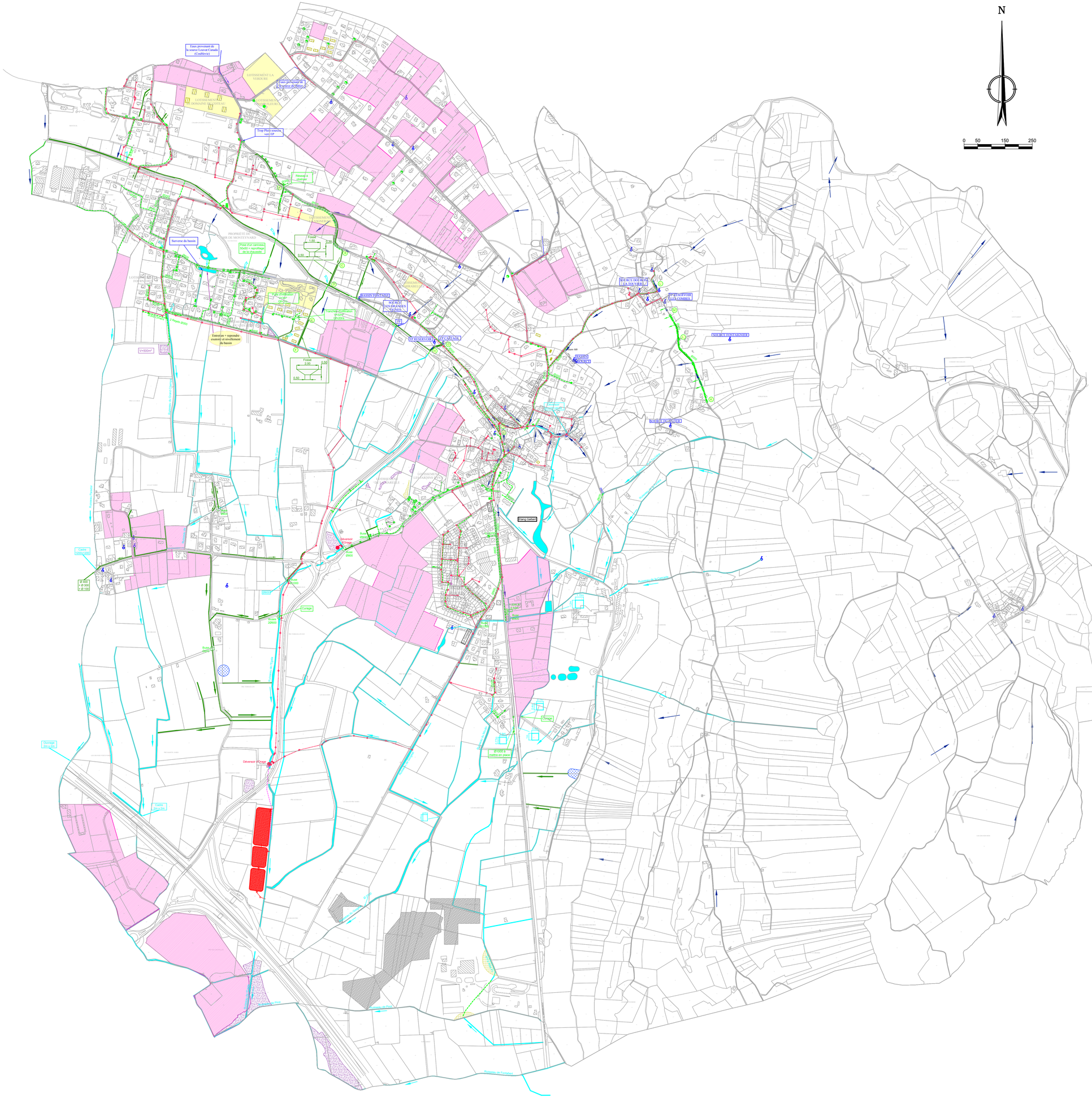

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

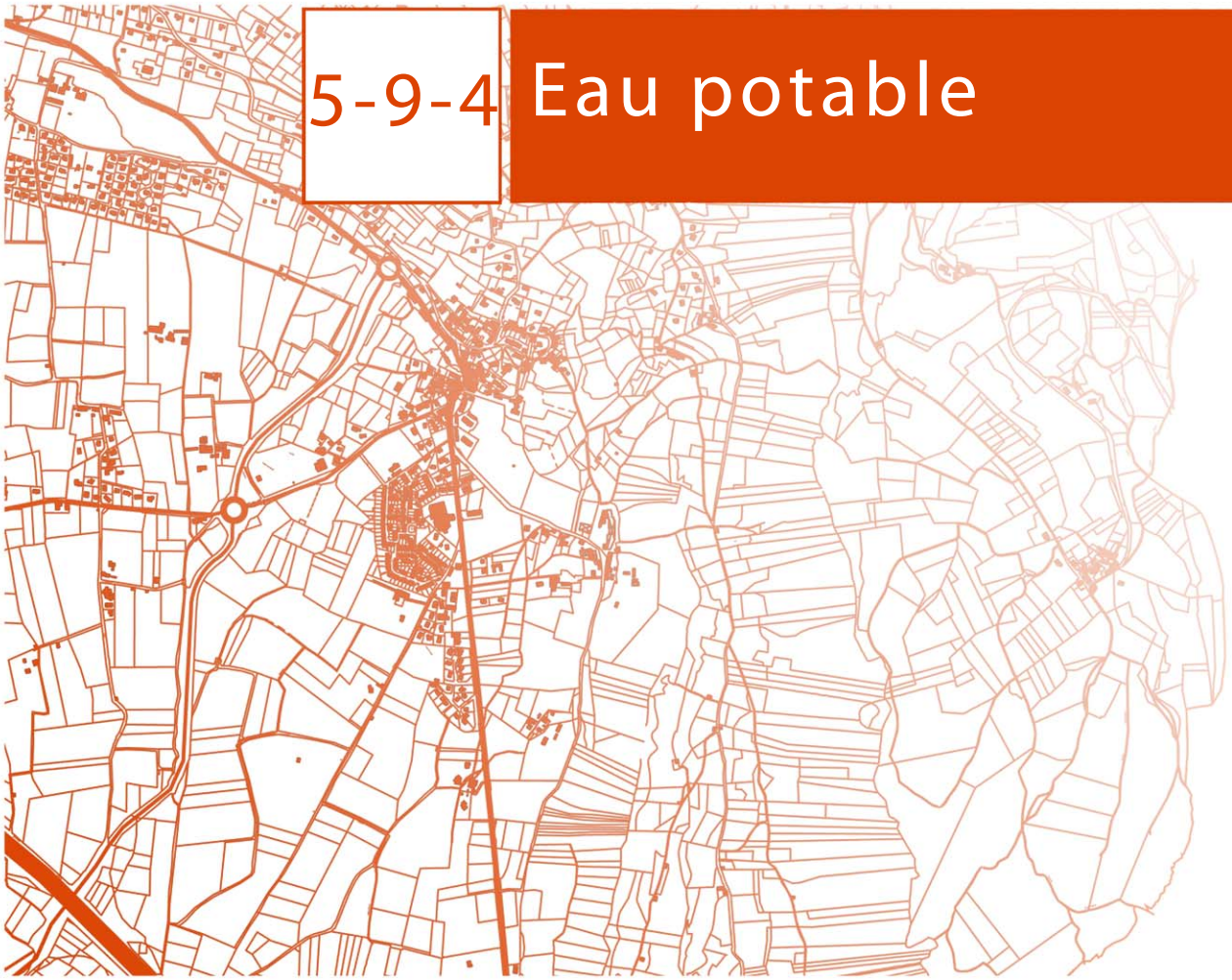

5-9-4 Eau potable

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL 2011

SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Source : Pays Voironnais

Les enjeux 2012

Cette année sera marquée par :

- **La sécurisation de la ressource en eau,** avec la construction du réservoir de 2.000 m^3 au lieu dit Croix Bayard à Coublevie. Ce réservoir doublera la capacité de stockage en tête du réseau structurant alimenté par le pompage de St Joseph de Rivière.
- **Le renforcement de l'alimentation en eau de St Blaise du Buis, Réaumont et La Murette** grâce à la construction d'un réservoir de 1.500 m^3 sur la colline de Bavonne. Cet ouvrage offre également une opportunité au Syndicat des Eaux de la Région d'Apprieu pour sécuriser leur alimentation en eau.
- **Le démarrage des travaux relatifs à l'usine de traitement** des sources de Sambuis et Pécatière qui alimentent le réseau de Voreppe.
- **La construction d'un réservoir de 1.000 m^3 au Trincon, à St Jean de Moirans.** Ces travaux constituent une première étape vers l'amélioration de la desserte en eau de St Jean de Moirans et La Buisse. La seconde étape, qui sera entreprise en 2012, consiste à renforcer le réseau de distribution en aval du réservoir.
- **Le rendu du Schéma Directeur d'Eau Potable,** engagé en 2008.
- **La poursuite du programme de remplacement des branchements en plomb.**

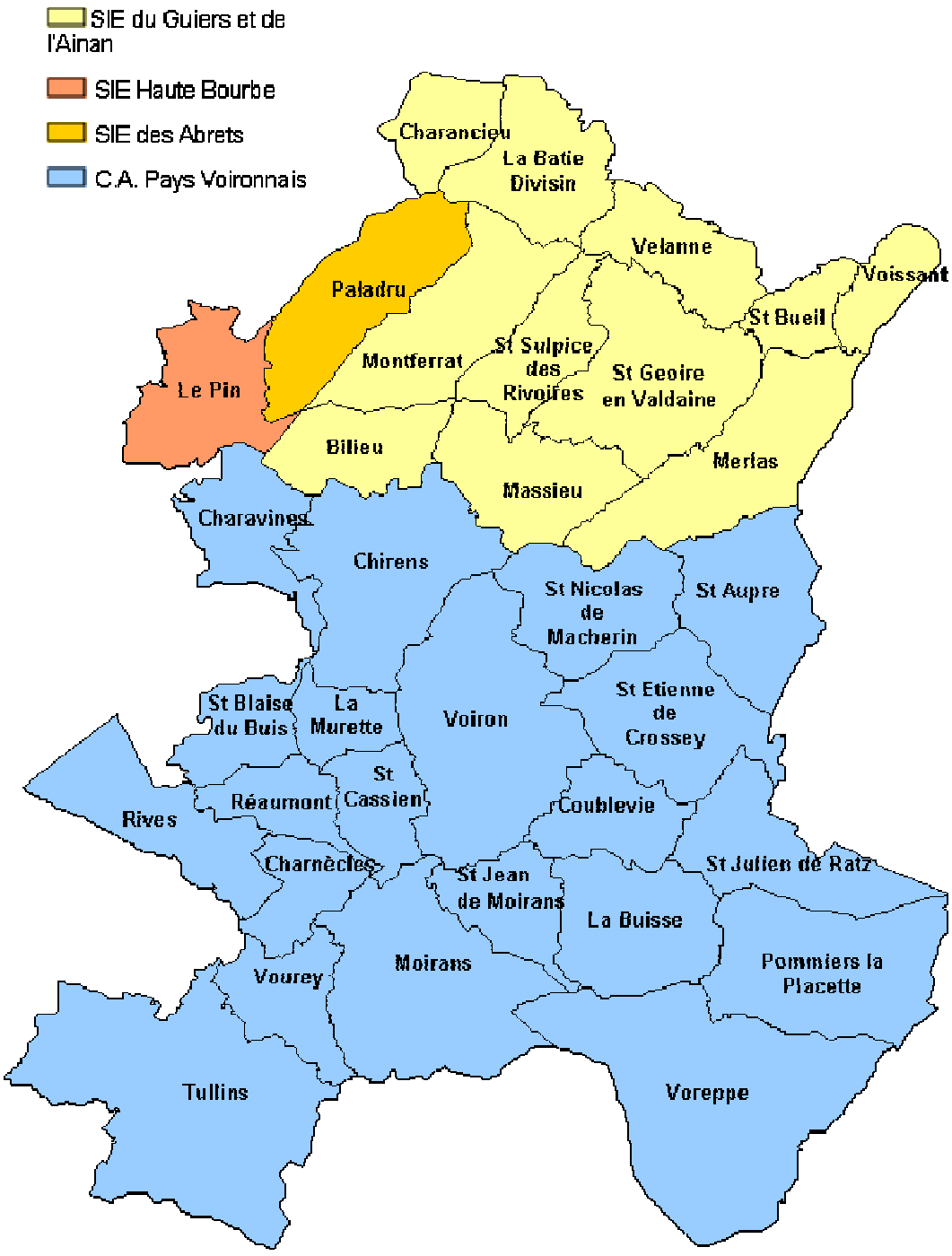

Les structures de distribution d'eau potable dans le Pays Voironnais en 2011

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En application du décret n°2007-675 et de l'arrêté du 2 mai 2007, les indicateurs de performance pour l'année 2009 sont présentés dans les tableaux suivants :

INTITULE	valeur de l'indicateur	clé de consolidation	valeur de la clé
Caractéristique techniques du service			
Présentation du territoire desservi	régie directe		
Estimation du nombre d'habitants desservis	80.896 hab.	recensement INSEE	2009
Volumes prélevés : - *volume prélevé* - *volume importé*	 5 981 017 m3 73 322 m3	 volumes comptabilisés du 1/01/11 au 31/12/11 volumes comptabilisés du 1/01/11 au 31/12/11	
Nombre d'abonnements	35.634	au 31/12/2011	
Volumes vendus au cours de l'exercice : - *volumes vendus aux abonnés* - *ventes en gros - exportation*	 4 014 457 m3 87 322 m3	 volumes vendus sur l'exercice 2011 volumes vendus sur l'exercice 2011	
Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	839 km		

Tarification de l'eau			
prix TTC d'une facture d'eau potable pour 120 m3 au 01/01/N	1,48 €/m3		
prix TTC d'une facture d'eau potable pour 120 m3 au 01/01/N+1	1,51 €/m3		
Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation	5 058 555	recettes de ventes d'eau, d'abonnement et de travaux	

indicateur de performance			
taux de conformité pour ce qui concerne la microbiologie	99,5%	nombre d'analyse conforme / total	564 / 571
taux de conformité pour ce qui concerne la physicochimie	98,8%	nombre d'analyse conforme / total	571 / 577
Indice de connaissance et de gestion des réseaux	50%	linéaire du réseau d'eau au 31/12/N	839 km
Rendement du réseau de distribution	71%	somme des volumes mis en distribution	5 981 017 m3
Indice linéaire des volumes non comptés	52 m3/km.an	linéaire du réseau d'eau au 31/12/N	839 km
Indice linéaire de pertes en réseau	5,6 m3/km.j	linéaire du réseau d'eau au 31/12/N	839 km
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	N.R.	longueur cumulée du linéaire de réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N	N.R.
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	81%		
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	N.R.		N.R.
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	5 jours		
Taux de respect du délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%	nombre de mises en service du 1/1/N au 31/12/N	5 434
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	10 ans et 3 mois	pour tout le Pays Voironnais	
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2%		109 676 €
Taux de réclamation	0,5 pour 1.000 abonnés	nombre de courriers portant sur une non-conformité vis-à-vis d'engagements de service	21 courriers

INTITULE	valeur de l'indicateur	clé de consolidation	valeur de la clé
Fiancement des investissements			
Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 062 887		
Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	7%	nombre de branchements réhabilités du 1/1/N au 31/12/N	180
Encours de la dette au cours du dernier exercice	4 542 183	pour le budget annexe de l'Eau	
Montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice	571 666	pour le budget annexe de l'Eau	
Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	932 948	pour le budget annexe de l'Eau	

Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau			
Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité, et montants des remises gracieuses	0,025 €/m3	montant total des abandons divisé par le volume d'eau vendu	102 546 €
Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée	303 000	Création de puits à Kpekpleme au Togo, amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement à Marotandrano (Madagascar) et à Kalémie (RDC) -	dont 258 000 € d'aide de l'Agence de l'Eau

LES ASPECTS TECHNIQUES

La desserte en eau

1 – La population desservie

a) La population

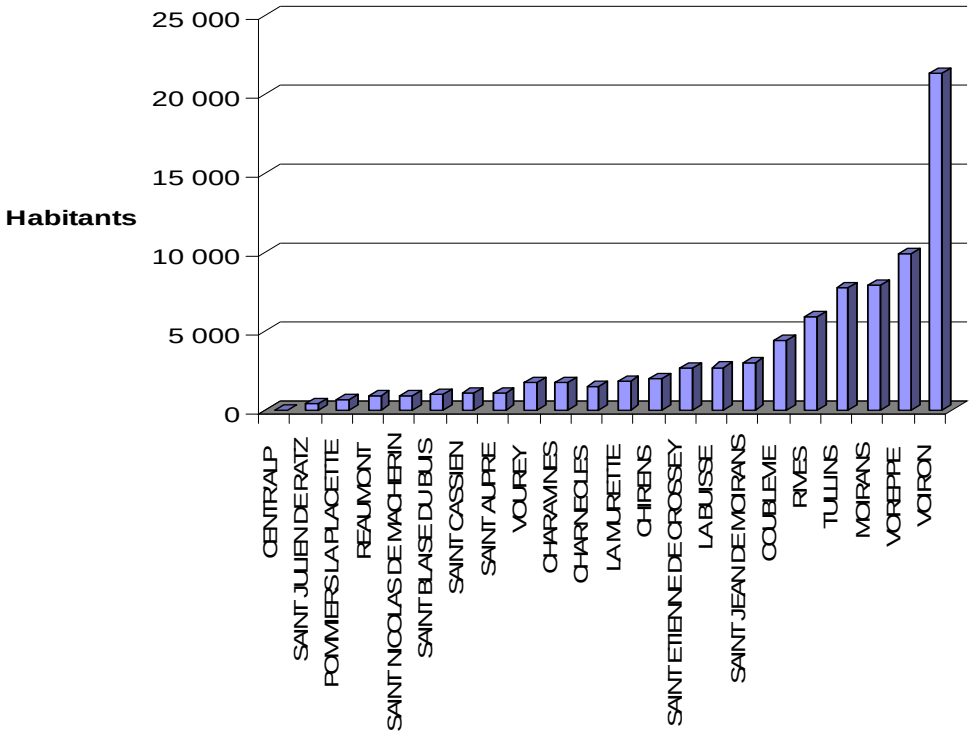

Graphique 1 – La population

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais dessert en régie directe **80.896 habitants,** répartis sur 21 communes. Voiron, la ville centre, concentre à elle seule plus de 25% de la population desservie.

Entre 2007 et 2009, la population a augmentée de 0,5 %.

Le nombre d'habitants par commune est détaillé dans le tableau suivant. Les données sont issues du dernier recensement établi en 2009 par l'INSEE.

La taille moyenne des ménages est en diminution sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (2,1 personnes/ménage en 2005, contre 2,3 en 1999 et 2,4 en 1990 pour Voiron).

Cette baisse s'explique par l'évolution des structures familiales et démographiques (séparations, décohabitation des jeunes, baisse de la fécondité, vieillissement de la population…) qui conduit à une diminution du nombre moyen d'occupants par logements.

COMMUNE	DATE D'INTEGRATION DES COMMUNES	Recensement INSEE 2009
CENTR'ALP	2002	0
SAINT JULIEN DE RATZ	2003	440
POMMIERS LA PLACETTE	1974	608
REAUMONT	2003	965
SAINT NICOLAS DE MACHERIN	2002	926
SAINT BLAISE DU BUIS	2003	1 002
SAINT CASSIEN	2003	1 115
SAINT AUPRE	1974	1 091
VOUREY	2003	1 650
CHARAVINES	2003	1 782
CHARNECLES	2003	1 501
LA MURETTE	1974	1 830
CHIRENS	1974	2 128
SAINT ETIENNE DE CROSSEY	2003	2 664
LA BUISSE	1974	2 813
SAINT JEAN DE MOIRANS	1974	3 074
COUBLEVIE	1974	4 451
RIVES	2003	6 168
TULLINS	2002	7 807
MOIRANS	2003	7 883
VOREPPE	2003	10 030
VOIRON	1974	20 968
	TOTAL	**80 896**

Tableau 1 – La population

b) Les abonnés au 30 décembre 2011

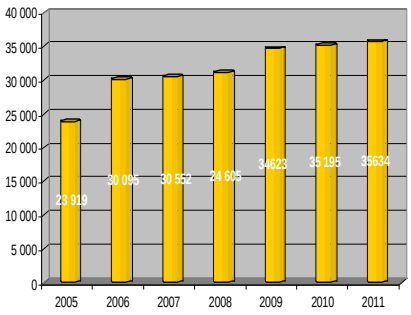

Graphique 2 – Les abonnés

Le 30 décembre 2011, le Service comptait :

35.634 abonnés

Après une forte progression en 2006 (20%) due à l'intégration de Voreppe, St Etienne de Crossey et Charavines, puis l'arrivée de Moirans en 2009 qui a fait progresser de 10% le nombre d'abonné, **l'année 2011 se caractérise par une légère augmentation du nombre d'abonnés (+1% par rapport à 2010).**

D'une commune à l'autre, les variations oscillent entre -10 et +6%.

Le nombre d'abonnés par commune est détaillé dans le tableau suivant :

Commune	Abonnés 2008	Abonnés 2009	Abonnés 2010	Abonnés 2011	Evolution 2010/2011
Centr'Alp	188	188	184	166	-10%
Charavines	877	899	926	934	1%
Charnecles	629	636	651	663	2%
Chirens	936	963	975	978	0%
Coublevie	1 713	1 743	1 769	1 799	2%
La Buisse	1 044	1 075	1 092	1 122	3%
La Murette	768	782	801	814	2%
Moirans	(3 057)	3 096	3 139	3 161	1%
Pommiers la placette	197	200	203	206	1%
Réaumont	367	381	387	392	1%
Rives	2 104	2 159	2 190	2 206	1%
Saint Aupre	416	422	443	447	1%
Saint Blaise du Buis	396	401	408	409	0%
Saint Cassien	411	421	435	444	2%
Saint-Etienne de Crossey	1 065	1 089	1 120	1 138	2%
Saint Jean de Moirans	1 061	1 078	1 095	1 164	6%
Saint julien de Ratz	186	189	187	193	3%
Saint Nicolas de Macherin	372	375	376	381	1%
Tullins	2 958	2 957	3 042	3 086	1%
Voiron	11 013	11 136	11 262	11 377	1%
Voreppe	3 727	3 765	3 809	3 828	0%
Vourey	668	668	701	726	4%
Total	**31 096**	**34 623**	**35 195**	**35 634**	**1%**

Tableau 2 – Les abonnés

2 - Les volumes distribués

a) Les ventes d'eau

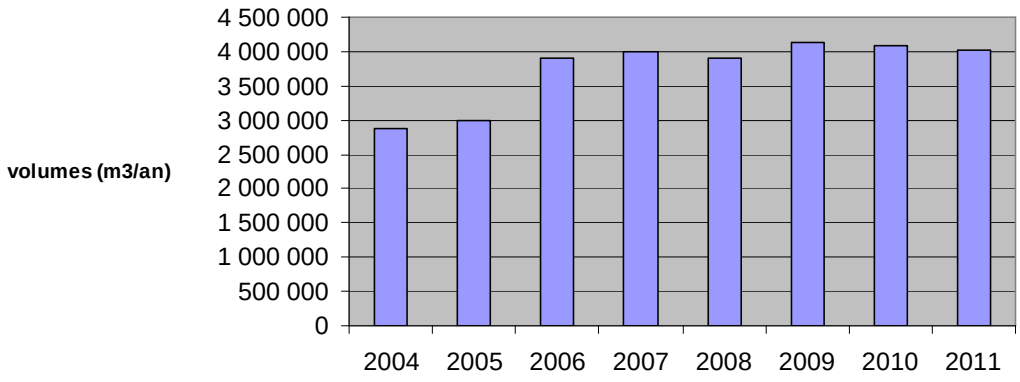

Graphique 3 – Evolution des ventes d'eau

Après les fortes progressions liées à la reprise de nouvelles communes en 2006, 2007 et 2009, cette année, les volumes vendus du 1er janvier au 31 décembre 2011 fléchissent légèrement (-2%) pour atteindre :

4 014 457 m^3

Le rapprochement des ventes d'eau (-2%) et du nombre d'abonnés (+1%), confirme la diminution de la consommation moyenne par branchement, qui passe à :

112,7 m^3/abonné.an

Ce ratio était de 116,5 m^3/abonné.an en 2010, 119,4 m^3/abonné.an en 2009 et 125,8 en 2008.

Volumes vendus 2010 (m3)	Volumes vendus 2011 (m3)	Evolution 2011/2010 (%)
4 096 361	4 014 457	-2%

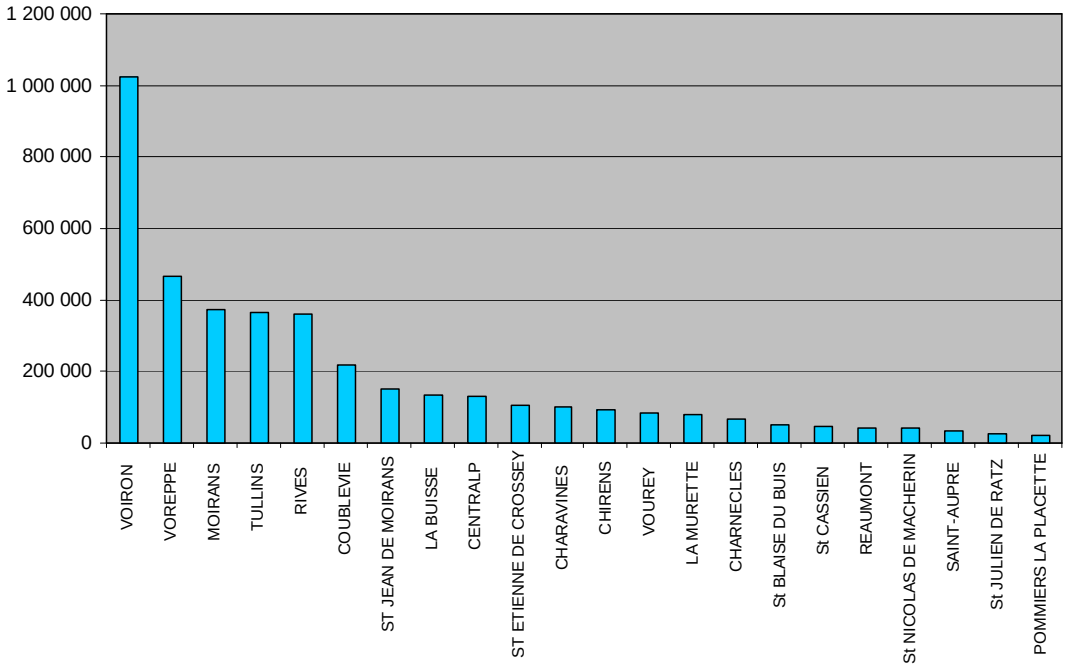

Graphique 4 – Les ventes d'eau par commune (en m3/an)

b) Volumes non facturés

En 2011, conformément à l'article 33 du règlement du service, **181.619 m^3** ont fait l'objet de dégrèvement contre 236 873 m^3 l'année précédente.

Ces dégrèvements concernent des fuites accidentelles en domaine privé, imprévisibles et non détectables (réseaux enterrés).

Les dégrèvements représentent **4,5 %** des volumes vendus.

c) Volumes non comptabilisés

Facteur	Nombre	Volume technique (m3/an)
Les poteaux incendies	1.198	2.400
Les fontaines sans compteurs	-	-
Le volume total des réservoirs (m3)	32.800	32.800
Les analyseurs de chlore	4	8.600
	Total	43.800

Les facteurs influençant les pertes techniques sont détaillés dans le tableau ci-contre.

Sur la base des informations disponibles, les volumes non comptabilisés pour l'année 2010 sont estimés à :

43.800 m^3

L'indice linéaire des volumes non comptabilisés est de :

52,2 m^3/kms.an

3 - Montant des abandons de créances et Fond Solidarité Logement

► Fond Solidarité Logement

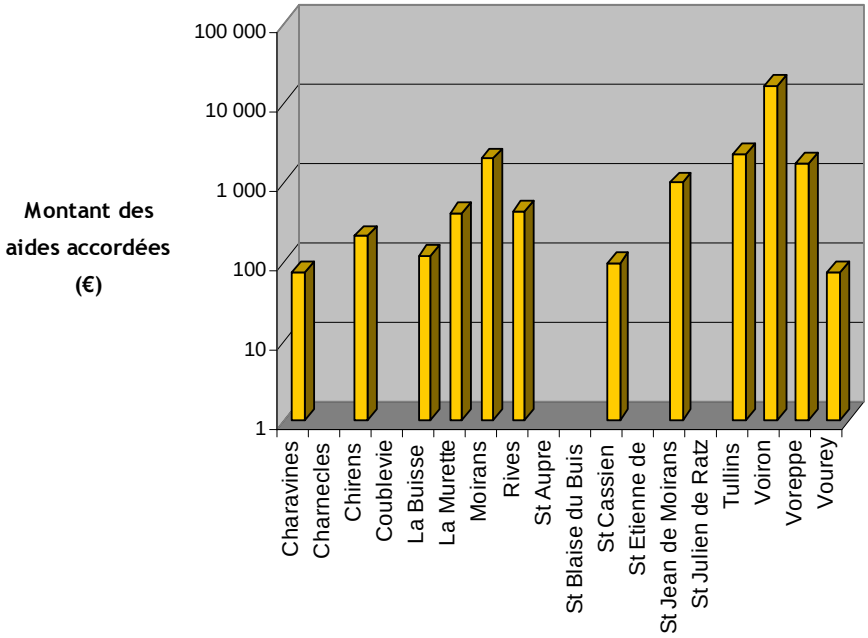

Graphique 5 – Application du FSL par commune

Depuis sa mise en place le 1er janvier 2005, le Pays Voironnais participe au Fonds de Solidarité pour le Logement par le biais du « Dispositif solidarité eau » mis en place par le Conseil Général de l'Isère pour aider les personnes en difficultés à prendre en charge leurs dépenses relatives au logement.

En 2011, la participation financière du Service de l'Eau s'élève **à 7.000 €,** soit 0,20 € par abonné.

Dans le cadre de ce dispositif, **184 dossiers** ont donné lieu à l'octroi d'une aide sur les 21 communes gérées en régie directe, contre 218 en 2010 et 242 en 2009. Le montant total des aides accordées est également en baisse par rapport à 2010 (32.774 €), puisqu'il s'établit à :

25.069 €

Le détail par commune est présenté dans le tableau suivant.

Communes	Montant des aides accordés 2010 (€)	Montant des aides accordés 2011 (€)	Nombre d'aides accordées 2011
Charavines	279	75	1
Chirens	354	210	1
La Buisse	309	121	2
La Murette	187	415	2
Moirans	3 291	2 017	15
Rives	1 029	439	2
St Cassien	250	97	2
St Jean de Moirans	1 099	999	9
Tullins	1 931	2 327	15
Voiron	21 877	16 518	121
Voreppe	1 864	1 776	13
Vourey	93	75	1
Total	**32 774**	**25 069**	**184**

► Abandons de créances

Pour l'année 2011, le montant total des abandons de créances s'élève à :

95.546 €

► Taux des abandons de créance

Les abandons de créance, remises gracieuses et participation au FSL (7.000 €) représentent un total de 102.546 **€** pour un volume facturé de **4.014.457 m^3**, soit un taux de :

0,025 €/m^3

Les ressources

1 - Les points d'alimentation

Le service de l'eau gère 52 réseaux d'eau alimentés par 42 sources et forages.

1) **Réseau de l'Archat** est alimenté par les **sources de Sembuis et Pecatière** - situées sur les communes de Pommiers la Placette et Saint Julien de Ratz - et en complément par la **station de Saint Joseph de Rivière**. Il dessert la commune de **Saint Jean de Moirans.**

2) **Réseau de l'Arsenal** est alimenté par le **captage de Bilieu** localisé sur la commune du même nom. Cette eau est achetée au Syndicat des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan. Il dessert la commune de **Chirens**.

3) **Réseau des Balmes** est alimenté par le **forage des Bains** - localisé sur la commune de Renage - et la **source du Mollard Cheval** - localisée sur la commune de Beaucroissant. Il dessert la commune de **Tullins (Fures)**.

4) **Réseau du Bourg de Saint Nicolas de Macherin** est alimenté par les **sources Chevillard** localisées sur la commune de Saint Aupre et en complément par le **captage du Marais de Chirens**. Il dessert la commune de **Saint Nicolas de Macherin.**

5) **Réseau du Bourg de Tullins** est alimenté par les **sources du Château** localisées sur la commune de Tullins, par la **source du Marais de Cras** localisée sur la commune de Cras et en complément par la **source du Méarie** localisée sur la commune de Tullins. Il dessert la commune de **Tullins**.

6) **Réseau de Bozon Clermont** est alimenté par la **source du Bozon** localisée sur la commune de Chirens et dessert la commune du même nom (Clermont et le Bozon).

7) **Réseau de Centr'Alp Sud** est alimenté par les **sources de Sembuis et Pecatière** localisées sur les communes de Pommiers la Placette et Saint Julien de Ratz et en complément par la **station de Saint Joseph de Rivière**. Il dessert la commune de **Voreppe.**

8) **Réseau de Chantabeau** est alimenté par le **captage des Trois Fontaines** localisé sur la commune de Pommiers la Placette. Il dessert la commune de **Pommiers la Placette** (Chantabeau).

9) **Réseau de Chatelonnière** est alimenté par la **source de la Chatelonnière** localisée sur la commune de Saint Nicolas de Macherin. Il dessert la commune de **Saint Nicolas de Macherin** (La Chatelonnière).

10) **Réseau du Bourg de Chirens** est alimenté par le **captage du Marais** localisé sur la commune de Chirens. Il dessert la commune de **Chirens.**

11) **Réseau du Bourg de La Murette** est alimenté par le **captage du Marais** localisé sur la commune de Chirens. Il dessert la commune de **La Murette**.

12) Réseau des Combes de La Buisse est alimenté par la **source des Combes** localisée sur la commune de La Buisse. Il dessert la commune de **La Buisse.**

13) Réseau de Coublevie, Saint Jean de Moirans, La Buisse, et Centr'Alp Nord est alimenté par la **station de Saint Joseph de Rivière** et la **source de la Rossetière** localisées sur la commune de Saint Etienne de Crossey et par le **captage de la Plaine** localisé sur la commune de Saint-Aupre. Il dessert les communes suivantes : **Coublevie, Saint Jean de Moirans, La Buisse et Moirans.**

14) **Réseau de l'Eslinard** est alimenté par les **sources de l'Eslinard** localisées sur la commune de Tullins. Il dessert la commune de **Tullins**.

15) **Réseau de Fures** est alimenté par le **forage de Salamot** localisé sur la commune de Tullins. Il dessert la commune de **Tullins.**

16) **Réseau de la Garangère** est alimenté par la **source de la Garangère** localisée sur la commune de Chirens. Il dessert la commune de **Chirens.**

17) **Réseau du Grand Ratz** est alimenté par la **source du Grand Ratz** localisée sur la commune de La Buisse. Il dessert la commune de **La Buisse** (Le Grand Ratz).

18) **Réseau du Grand Vivier** est alimenté par la **source du Vivier** localisée sur la commune de Saint Aupre. Il dessert la commune de **Saint Aupre le Haut**.

19) **Réseau de Lésardière** est alimenté par les **sources du Nantin** (commune de Réaumont) et **du Pin (**commune de La Murette). Il dessert les communes de **Charnècles, Réaumont, Saint Cassien et Moirans.**

20) **Réseau de Malatras** est alimenté par les **sources du Marais de Cras -** situées sur la commune de Cras - et en complément par les sources de **Malatras,** localisées sur la commune de Tullins. Il dessert la commune de **Tullins**.

21) **Réseau de la Murette Ouest** est alimenté par les **sources du Pin** (La Murette) et **du Marais** (Chirens). Il dessert la commune de **La Murette.**

22) **Réseau de la Plaine de Tullins** est alimenté par la **source de Malatras** localisée sur la commune de Tullins. Il dessert la commune de **Tullins**.

23) **Réseau de Pommiers la Placette** est alimenté par les **sources de Sembuis et Pecatière** localisées sur les communes de Pommiers la Placette et Saint Julien de Ratz. Il dessert la commune de **Pommiers la Placette**.

24) **Réseau Principal de Charnècles** est alimenté par la **station du Nantin** localisée sur la commune de Réaumont. Il dessert les communes suivantes : **Charnècles, Saint Cassien, Vourey, Moirans et quelques abonnés de Rives**.

25) **Réseau de Rives Bas Service** est alimenté par la **source du Bournet** localisée sur la commune de Rives. Il dessert la commune de **Rives.**

26) **Réseau de Rives Haut Service** est alimenté par la **station de pompage du Pont du Bœuf** localisée sur la commune de Rives. Il dessert la commune de **Rives**.

27) **Réseau de Saint Aupre Village** est alimenté par les **puits de la Plaine** localisés sur la commune de Saint Aupre. Il dessert la commune de **Saint Aupre**.

28) **Réseau de Saint Blaise du Buis et Réaumont** est alimenté par les eaux achetées au **SDEA** (Syndicat des Eaux d'Apprieu). Il dessert les communes suivantes : **Saint Blaise du Buis et Réaumont.**

29) Réseau de Saint Julien de Ratz est alimenté par la **source de Sembuis** localisée sur la commune de Pommiers la Placette. Il dessert la commune de **Saint Julien de Ratz.**

30) **Réseau des Souillets** est alimenté par les sources du **Petit et du Grand Souillet** localisées sur la commune de Voiron. Il dessert la commune de **Voiron**.

31) **Réseau de Troussatière** est alimenté par les **sources de l'Eslinard** (Thivollier, Gouy Pailler et Orcel) et par le **forage de la Méarie** localisés sur la commune de Tullins. Il dessert la commune de **Tullins**.

32) **Réseau de Ture** est alimenté par la **source de la Montagne** appartenant à Miribel les Echelles (Achat d'Eau) et qui est localisée sur la commune de Saint Aupre. Il dessert la commune de **Saint Aupre**.

33) **Réseau de Voiron – Saint Joseph Hôpital** est alimenté par la **station de Saint Joseph de Rivière**. Il dessert les communes suivantes : **Voiron** (Hôpital Louvasset et Saint André, en complément), **Coublevie** (Latout).

34) **Réseau de Voiron Bas Service** est alimenté par les **captages du Moulin** - localisé sur la commune de Saint Nicolas de Macherin - et **du Goulet,** localisé sur la commune de Saint Etienne de Crossey. Il dessert la commune de **Voiron**.

35) **Réseau de Vourey** est alimenté par le **captage Bourgeat,** localisé sur la commune de à Vourey. Il dessert la commune de **Vourey** (Centre bourg).

36) **Réseau de l'Agnelas** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

37) **Réseau du CREPS** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

38) **Réseau de Fondbernard** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

39) **Réseau de Voiron Haut Service** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

40) **Réseau de Lafarge** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

41) **Réseau de Virfourche** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

42) **Réseau des Thuillières** est alimenté par le **captage du Marais** de Chirens. Il dessert la commune de **Voiron**.

43) **Réseau de St Jacques** est alimenté par le **puits de St Jacques** à Moirans et dessert la commune de **Moirans.**

44) **Réseau du Voreppe Chevallon** est alimenté par le captage du même nom, situé sur la commune de Voreppe. Il dessert la commune de **Voreppe**.

45) **Réseau de Voreppe Principal** est alimenté par les **sources de Sembuis et Pecatière** localisées sur les communes de Pommiers la Placette et en appoint par le pompage de St Joseph de Rivière et la source de la Rossetière. Ce réseau dessert la commune de **Voreppe**

46) **Réseau de Voreppe Rigonnière** est alimenté par la source de Rigonnière, située sur la commune de Voreppe. Il dessert la commune de **Voreppe**

47) **Réseau de St Etienne de Crossey** est alimenté par le pompage du Puit d'Enfer et la source du Colombier, situés sur la commune de St Etienne de Crossey. Il dessert la commune de **St Etienne de Crossey.**

48) **Réseau de Charavines Mont Follet** est alimenté par le réseau Haut Vernay (source de Combe Doyen, Combe Patarat et Thivoley) exploité par la commune de Oyeu. Il dessert la commune de **Charavines**.

49) **Réseau de Charavines Pont des Vannes** est alimenté par le pompage du même nom, situé sur la commune de Charavines. Il dessert la commune de **Charavines**

50) **Réseau de Charavines Guillermet** est alimenté par le pompage du même nom, situé sur la commune de Charavines. Il dessert la commune de **Charavines**

51) **Réseau Principal de Moirans** est alimenté par un mélange de ressources : sources de Voreppe, puits de St Jacques de Moirans et St Joseph de Rivière. Il dessert la commune de **Moirans**

52) **Réseau de Moirans Manguely** est alimenté par les pompages de Réaumont et St Joseph de Rivière. Il alimente la commune de **Moirans**.

Situation des ressources en eau et des réservoirs du Service de l'Eau

- Source
- Forage ou puits
- Réservoir

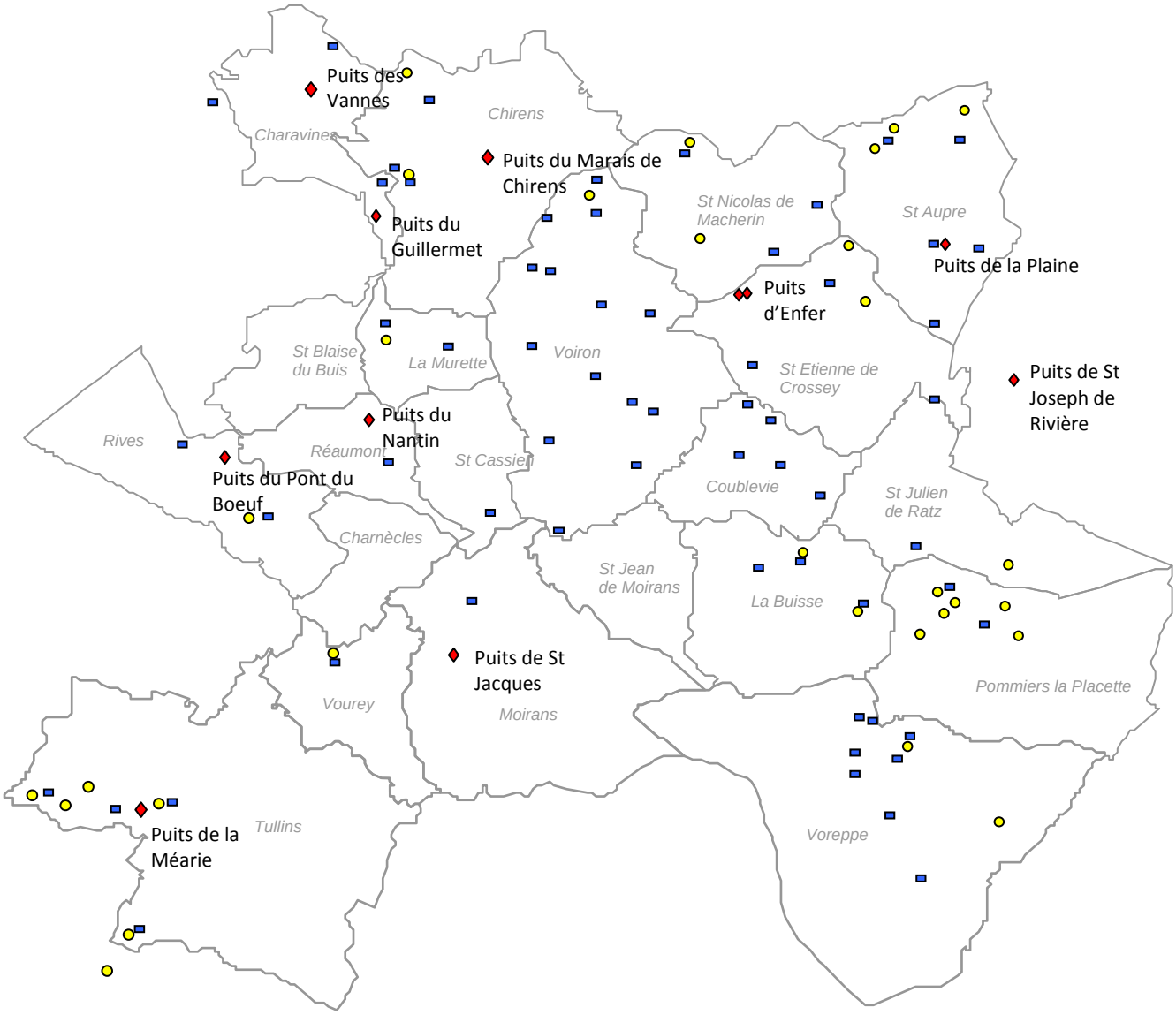

2 – La protection des ressources

Le service de l'eau gère 48 ressources dont 6 sont hors service et conservées dans le patrimoine.

A noter que le pompage du Salamot (Tullins), mis hors service en février 2008, est maintenu en état de fonctionnement, de manière à pouvoir renforcer l'alimentation de Tullins en situation d'urgence (casse de réseau, pollution accidentelle, etc.).

Selon les critères de l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux indicateurs de performance, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de :

81 %

Le tableau suivant présente de manière synthétique l'état de protection des ressources en service.

DESIGNATION	Code	COMMUNE D'IMPLANTATION	COMMUNE DESSERVIE	rapport géologique	DUP	Etat de la procédure	Indice d'avancement	Débit moyen (m3/j)
Source ALLARD	000230	POMMIERS LA PLACETTE	VOREPPE	07/02/1991		EN COURS	40	750
Source de CHANTABOT (1)	sce privée	POMMIERS LA PLACETTE	POMMIERS LA PLACETTE			NON ENGAGEE	0	
Source de CHEVILLARD ou Sce des COMBES	001390	SAINT AUPRE	SAINT NICOLAS DE MACHERIN	07/02/1986		EN COURS	40	164
Source de CRAS	001294	CRAS	TULLINS	04/07/2001		EN COURS	40	533
Source de FANGEASSON (pécatière)	000231	POMMIERS LA PLACETTE	VOREPPE	04/07/1994		EN COURS	40	750
Source de GOUY PAILLER	001298	TULLINS	TULLINS	23/05/1979	27/07/1994	TERMINEE	100	284
Source de la BOURGEAT	001271	VOUREY	VOUREY	30/09/1986	09/12/1994	TERMINEE	100	173
Source de la CHATELONNIERE	001389	SAINT NICOLAS DE MACHERIN	SAINT NICOLAS DE MACHERIN	05/09/1994		EN COURS	40	14
Source de la GARANGERE (2)	000246	CHIRENS	CHIRENS	30/06/1994	12/01/1999	TERMINEE	100	35
Source de la MONTAGNE	000652	SAINT AUPRE	SAINT AUPRE (TURE)	26/01/1979	20/05/1985	TERMINEE	100	
Source de la ROSSETIERE Est	000252	SAINT ETIENNE DE CROSSEY	COUBLEVIE	26/01/1979	11/04/1997	TERMINEE	100	1
Source de l'ESLINARD ou THIVOLLIER	001300	TULLINS	TULLINS	23/05/1979	27/09/1994	TERMINEE	100	95
Source de MALATRAS	001296	TULLINS	TULLINS	23/05/1979	27/09/1994	TERMINEE	100	166
Source de PRE FAYET	000458	POMMIERS LA PLACETTE	VOREPPE	17/12/1979		EN COURS	40	750
Source de SAMBUIS	000233	SAINT JULIEN DE RATZ	VOREPPE	16/06/1983	24/06/1988	EN COURS DE REVISION	100	515
Source des COMBES de LA BUISSE	000251	LA BUISSE	LA BUISSE	01/09/1996	16/12/1996	TERMINEE	100	7
Source des ROUTES (réseau Pécatière)	000232	POMMIERS LA PLACETTE	VOREPPE	04/07/1994		EN COURS	40	750
Source du BOURNET	000432	RIVES	RIVES	02/10/1995	21/09/2000	TERMINEE	100	422
Source du BOZON	000238	CHIRENS	CHIRENS	30/05/1994	12/02/1999	TERMINEE	100	62
Source du CHÂTEAU	001295	TULLINS	TULLINS	04/09/1992	27/09/1994	TERMINEE	100	627
Source du CHEVALLON	000235	VOREPPE	VOREPPE	18/12/1989	04/02/1988	EN COURS DE REVISION	100	350
Source du GOULET	000244	SAINT ETIENNE DE CROSSEY	VOIRON	20/05/1987	11/04/1997	TERMINEE	100	480
Source du GRAND RATZ	000250	LA BUISSE	LA BUISSE	02/04/1994	16/12/1996	TERMINEE	100	3
Source du GRAND VIVIER ou de ST AUPRE LE HAUT	000248	SAINT AUPRE	SAINT AUPRE	24/02/1994	16/12/1996	TERMINEE	100	53
Source du MOULIN	000242	SAINT NICOLAS DE MACHERIN	VOIRON	28/04/1994	11/04/1997	TERMINEE	100	1 454
Source du PETIT SOUILLET / GRAND SOUILLET	000240	VOIRON	VOIRON	25/01/1995	02/02/2004	TERMINEE	100	7
Source du RACIN	000236	VOREPPE	VOREPPE	28/01/1983	04/02/1988	TERMINEE	100	7
Source ORCEL	001299	TULLINS	TULLINS	23/05/1979	27/07/1994	TERMINEE	100	53
Sources de PECATIERE	000234	POMMIERS LA PLACETTE	VOREPPE	04/07/1994	24/06/1988	EN COURS DE REVISION	100	515
Sources des TROIS FONTAINES (réseau Pécatière)	002844	POMMIERS LA PLACETTE	VOREPPE			NON ENGAGEE	0	5
Station de la MEARIE	001297	TULLINS	TULLINS	21/02/1983	27/07/1994	TERMINEE	100	57
Station de la PLAINE ou ST AUPRE VILLAGE	000247	SAINT AUPRE	SAINT AUPRE	15/06/1994	11/04/1997	TERMINEE	100	97
Station de ST JACQUES	000237	MOIRANS	MOIRANS	12/09/1996		EN COURS	40	634
Station de ST JOSEPH DE RIVIERE	000249	SAINT JOSEPH DE RIVIERE	ST JOSEPH DE RIVIERE, ST ETIENNE DE CROSSEY, VOIRON, COUBLEVIE, CENTR'ALP, ST JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE	07/07/1981	30/07/1984	TERMINEE	100	2 972
Station du COLOMBIER	000582	SAINT ETIENNE DE CROSSEY	ST ETIENNE DE CROSSEY	28/05/1998		EN COURS	40	434
Station du GUILLERMET	000588	CHARAVINES	CHARAVINES	20/05/1999	18/02/2003	TERMINEE	100	134
Station du MARAIS DE CHIRENS	000243	CHIRENS	CHIRENS / VOIRON	29/09/1996	10/01/1999	TERMINEE	100	2 063
Station du NANTIN (sources de REAUMONT)	001268	REAUMONT	REAUMONT / ST BLAISE DU BUIS	30/09/1986	20/03/1995	TERMINEE	100	920
Station du PIN	000239	LA MURETTE	LA MURETTE	23/12/1993	11/04/1997	TERMINEE	100	61
Station du PONT DES VANNES	000587	CHARAVINES	CHARAVINES	24/05/1999	24/02/2003	TERMINEE	100	216
Station du PONT du BŒUF	000431	RIVES	RIVES	02/10/1995	21/09/2000	TERMINEE	100	1 078
Station du PUITS D'ENFER	000581	SAINT ETIENNE DE CROSSEY	ST ETIENNE DE CROSSEY	07/11/1996		EN COURS	40	127

Tableau 2 – Etat de la protection des ressources

Les installations de transport et de stockage

1 - Les réservoirs

Le Service de l'Eau gère 74 réservoirs (cf. tableau ci-après) d'une capacité totale de stockage de près de 33.000 m^3.

Dans le cadre de la politique de qualité définie par le Service de l'Eau, ces ouvrages sont totalement vidangés, nettoyés et désinfectés une fois par an.

Il convient de noter que les 19 principaux réservoirs, soit 25% du nombre d'ouvrages, cumulent 75% des capacités de stockage.

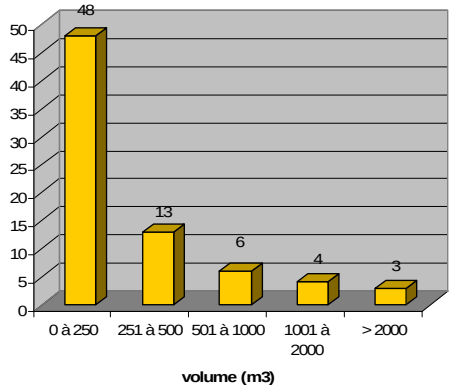

Graphique 6 – Répartition des réservoirs par capacité de stockage

n°	Nom du réservoir	Réseau	Commune d'implantation	Capacité (m^3)	Date de lavage
1	Abattoirs	**VOREPPE**	Voreppe	250	22/11/2011
2	Agnelas	**AGNELAS**	Voiron	500	19/05/2011
3	Barbier	**LE BOULORD**	La Murette	22	20/01/2011
4	Barthelon	**COUBLEVIE**	Coublevie	500	24/05/2011
5	Beauregard	**COUBLEVIE**	Coublevie	700	05/10/2011
6	Bernadière	**CHARAVINES**	Charavines	200	/
7	Bilieu	**CHARAVINES**	Charavines	100 x 2	25 et 26/01/11
8	Boulord	**BOURG DE LA MURETTE**	La Murette	100	20/01/2011
9	Bourg	**LA BUISSE**	La Buisse	400	16/11/2011
10	Bourg	**SAINT AUPRE VILLAGE**	St Aupre	200	07/11/2011
11	Bourg	**SAINT JULIEN DE RATZ**	St Julien de Ratz	150	27/10/2011
12	Bourgeat	**VOUREY**	Vourey	100	10/02/2011
13	Bournet	**RIVES BAS SERVICE**	Rives	500	9 et 10/03/11
14	Bozon	**BOZON CLERMONT**	Chirens	50	02/05/2011
15	Bozon	**BOZON CLERMONT**	Chirens	400	15/02/2011
16	Carlin	**LEZARDIERE**	St Cassien	200	HS
17	Chantabot	**CHANTABEAU**	Pommiers la Placette	20	08/03/2011
18	Charamelle	**St ETIENNE DE CROSSEY**	St Etienne de Crossey	10	Fait sur 2012
19	Charrat	**St ETIENNE DE CROSSEY**	St Etienne de Crossey	200	Fait sur 2012
20	Château	**BOURG DE TULLINS**	Tullins	300	30/03/2011
21	Châtelonnière	**CHATELONNIERE**	St Nicolas de Macherin	100	12/01/2011
22	Chevallon	**VOREPPE**	Voreppe	200 x 2	9 et 10/11
23	Clermont	**CHARAVINES**	Charavines	200	07/04/2011
24	Combes	**COMBES DE LA BUISSE**	La Buisse	30	18/10/2011
25	Combes	**BOURG DE ST NICOLAS DE MACHERIN**	St Nicolas de Macherin	150	21/04/2011
26	Courbatière	**RIVES HAUT SERVICE**	Rives	1 100	12 et 13/04/11
27	CREPS	**CREPS**	Voiron	100	/
28	Croix Bayard	**VOIRON - ST JOSEPH HOPITAL**	Coublevie	50	27/01/2011
29	Eslinard	**ESLINARD ET TROUSSATIERE**	Tullins	200	26/01/2011
30	Fondbernard	**FONDBERNARD**	Voiron	500	7 et 8/02/11
31	Fures / Boulum	**FURES**	Tullins	250	/
32	Gachetière	**VOREPPE**	Voreppe	1 500	15/11/2011
33	Galbit	**BOURG DE CHIRENS**	Chirens	300	08/11/2011
34	Garangère	**GARANGERE**	Chirens	200	09/02/2011
35	Gorges (les)	**SAINT JOSEPH**	St Etienne de Crossey	2 200	/
36	Grand Ratz	**GRAND RATZ**	La Buisse	250	02/03/2011
37	Grand Souillet	**SOUILLETS**	Voiron	100	19/01/2011
38	Guillermet	**CHARAVINES**	Charavines	100	/
39	Haut Service Verdun	**VOIRON HAUT SERVICE**	Voiron	400	18/04/2011
40	Hôpital	**SAINT JOSEPH HOPITAL**	Voiron	160	17/03/2011
41	Janin	**CHARAVINES**	Charavines	150	22/02/2011
42	Lafarge	**LAFARGE**	Voiron	120	28/04/2011

Tableau 3 – Les réservoirs (1ère partie)

n°	Nom du réservoir	Réseau	Commune d'implantation	Capacité (m^3)	Date de lavage
43	Latout	**VOIRON - ST JOSEPH HOPITAL**	Coublevie	110	11/05/2011
44	Les Croix (Les Ruches)	**SAINT JOSEPH DE R.**	St Cassien	1 000	19/10/2011
45	Lézardière	**LEZARDIERE**	Charnecles	200	HS
46	Louvasset	**VOIRON - ST JOSEPH HOPITAL**	Voiron	600	25/10/2011
47	Malatras	**MALATRAS ET PLAINE DE TULLINS**	Tullins	200	17/05/2011
48	Malossane	**VOREPPE**	Voreppe	2 000	15/10/2011
49	Malossane Haut	**VOREPPE**	Voreppe	10	23/11/2011
50	Malossanne	**VOREPPE**	Voreppe	500	17/10/2011
51	Maubec	**VOIRON BAS SERVICE**	Voiron	500	02/11/2011
52	Méarie	**TROUSSATIERE**	Tullins	200	01/03/2011
53	Méarie	**TROUSSATIERE**	Tullins	1 000	24/03/2011
54	Mercuel	**CHARNECLES**	Charnecles	1 000	16 et 17/02/11
55	Paris	**St ETIENNE DE CROSSEY**	St Etienne de Crossey	150 x 2	22 et 23/01/11
56	Patinière	**VOIRON BAS SERVICE**	St Jean de Moirans	110	10/05/2011
57	Petit Souillet	**SOUILLETS**	Voiron	120	03/02/2011
58	Pied Barlet	**BOURG DE ST NICOLAS DE MACHERIN**	St Nicolas de Macherin	300	27/04/2011
59	Pin	**MURETTE OUEST**	La Murette	160	18/01/2011
60	Placette	**POMMIERS LA PLACETTE**	Pommiers la Placette	170	15 et 16/03/11
61	Plaine	**SAINT AUPRE VILLAGE**	St Aupre	200	20/10/2011
62	Racin	**VOREPPE**	Voreppe	50	12/10/2011
63	Racin	**VOREPPE**	Voreppe	200	24/11/2011
64	Rigonnière	**VOREPPE**	Voreppe	50	12/10/2011
65	Saint André	**VOIRON - ST JOSEPH HOPITAL**	Voiron	3 000	24/01/2011
66	Sambuis	**VOREPPE**	Voreppe	30	23/11/2011
67	Scex	**St ETIENNE DE CROSSEY**	St Etienne de Crossey	50	Fait sur 2012
68	St Jacques	**ST JACQUES**	Moirans	1 000	11/05/2011
69	Station du Pin	**LE PIN**	La Murette	30	11/01/2011
70	Thuillières	**THUILLIERES**	Voiron	1000 x 2	19 et 20/04/11
71	Ture	**TURE**	St Aupre	110	01/02/2011
72	Verchères	**COUBLEVIE**	Coublevie	4 000	28/01/2011
73	Virfourche	**VIRFOURCHE**	Voiron	120	18/05/2012
74	Vivier	**GRAND VIVIER**	St Aupre	200	13/01/2011

Tableau 3 – Les réservoirs (2ème partie)

2 – Le réseau

Un travail important de recensement des canalisations opéré en 2011 grâce au système d'information géographique (SIG) a permis de mieux connaître le linéaire total du réseau, qui s'élève à :

839 kms

En 2011 celui-ci a progressé de 620 mètres.

Par contre 10 081 mètres ont été renouvelé, principalement : le réseau d'adduction de Voiron bas service, le cœur de ville de Voiron, les cœurs de villages de St Jean de Moirans et Réaumont ainsi que la conduite de distribution du hameau de la Félie sur la commune de Tullins.

Le nombre d'abonnés desservis par kilomètre de réseau est de :

42,5 abonnés/km

En ce qui concerne les matériaux, la fonte ductile demeure de loin le matériau le plus répandu (71% des canalisations). La part de ce matériau s'accroît d'année en année puisque le Pays Voironnais a fait le choix de la qualité pour ses réseaux.

Les principaux travaux d'investissement portant sur le réseau sont précisés dans la section *« Les aspects financiers / Les Travaux ».*

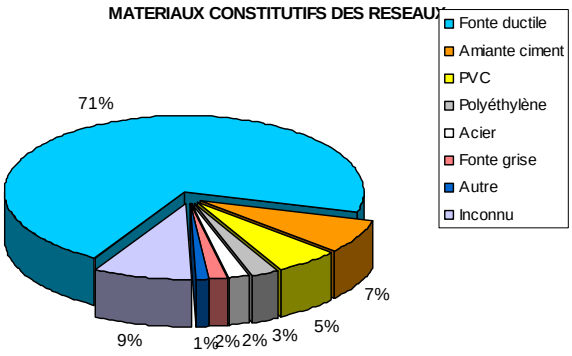

Matériaux	Linéaire 2011 (km)	%
Fonte ductile	598	71%
Amiante ciment	61	7%
PVC	45	5%
Polyéthylène	21	3%
Acier	16	2%
Fonte grise	14	2%
Autre	11	1%
Inconnu	74	9%
Total	**840**	**100%**

Tableau 4 – Les réseaux

3 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

Le Service de l'Eau gère ses réseaux à l'aide d'un *Système d'Information Géographique* dont les informations sont mises à jour régulièrement tout au long de l'année.

Ce SIG reprend les informations structurelles de chaque tronçon de canalisation ainsi que la localisation et la description de certains ouvrages annexes.

Par ailleurs, depuis plusieurs années le Pays Voironnais a mis en place un programme pluriannuel de remplacement des branchements en plomb.

Selon les critères de l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2007 sur les indicateurs de performance, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de :

50 / 100

Cet indice, dont le maximum est de 100, prend en compte l'existence d'un cartographie des réseaux, sa mise à jour périodique, la qualité des renseignements relatifs aux canalisations et ouvrages (réservoirs, surpresseurs, purges, appareils hydrauliques…), la localisation et l'identification des interventions de maintenance (réparation, renouvellement, etc.) et l'existence d'un programme pluriannuel de renouvellement des réseaux.

Les volumes produits

1 - La production

La production est assurée par de nombreuses ressources (42), principalement des captages gravitaires, d'importance très inégale.

Quatre ressources assurent plus de la moitié de la production totale : le pompage de St Joseph de Rivière, les captages de Sambuis-Pécatière, le pompage de Chirens et les captages de la Rossetière.

En 2011, la production, qui s'établie à **5.981.017 m^3,** est en baisse (-5%) par rapport à l'année précédente.

La baisse globale de production, constatée depuis 2004, est le résultat de la politique d'amélioration des réseaux (recherche systématique des fuites et réparation immédiate, renouvellement des canalisations vétustes), de l'amélioration des comptages de production ainsi que du meilleur usage de l'eau par les abonnés.

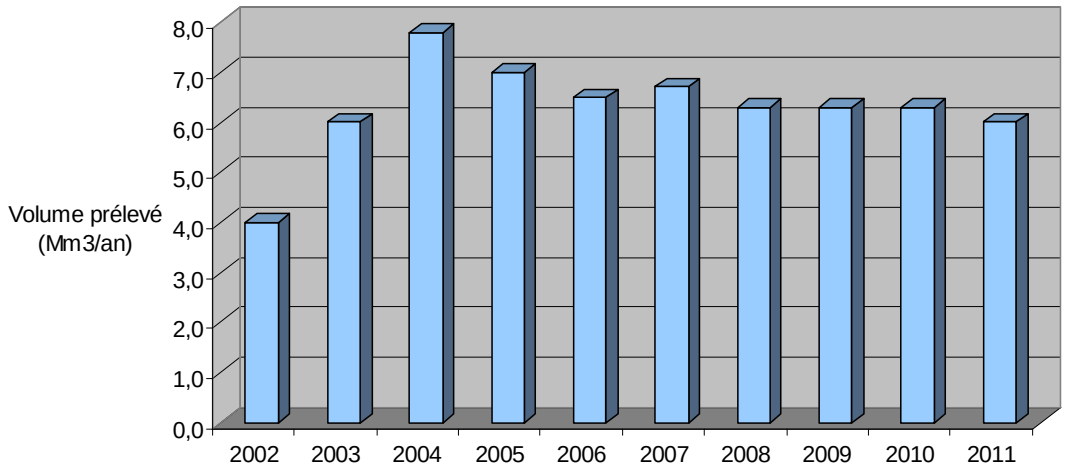

Graphique 7 – La production

Les faits marquants

L'année 2011 aura été marquée par la fin des travaux de réhabilitation des captages du Moulin et du Goulet situés sur la commune de St Nicolas de Macherin et qui alimentent Voiron, **ainsi que du remplacement de ses 7 kms de canalisation d'adduction.**

Toutefois ces ressources ne pourront être remises à contribution qu'une fois que l'Agence Régionale de Santé aura délivré l'autorisation d'exploitation. Dans l'attente, le réseau de St Joseph de Rivière est mis à contribution.

Par ailleurs, dès le 18 mai 2011, la Préfecture de l'Isère a établi un plan sécheresse plaçant le bassin versant de Chartreuse-Guiers en situation d'alerte, et les autres bassins du territoire en situation de vigilance. Cet arrêté a été pris en réaction à une succession d'années sèches suivi d'une faible recharge hivernale.

Il convient de noter qu'un tel arrêté avait déjà été pris en septembre 2009 et en juillet 2010.

Malgré ce contexte défavorable, les ressources en eau exploitées par le Service de l'Eau n'ont pas subi d'étiage particulier pendant l'année 2011. Les débits sont demeurés parfaitement corrects, comparables à une année normale, et aucun problème d'insuffisance en eau n'a été constaté.

2 - Précisions techniques sur certains comptages

Quelques éléments importants concernant les ressources :

- **La source de Ture** appartient à la commune de Miribel les Echelles.
- **La station de Saint Joseph de Rivière** est la station la plus importante du Service de l'Eau avec un volume réservé de 14 400 m^3 / jour.
- **Les sources dites de Sambuis-Pecatière** sont en réalité une citerne collectant les eaux de plusieurs captages : une partie de la source de Pécatière, la source de Fangeasson, la source de Sambuis, une partie de la source des Routes.
- **La source de l'Eslinard** regroupe les réseaux de distribution du hameau de l'Eslinard et l'adduction du réservoir de la Méarie.
- **La source du Grand Vivier** regroupe le refoulement du hameau du Grand Vivier et le réseau gravitaire de St Aupre le Haut.
- **La source des Combes** regroupe les compteurs situés sur les réseaux d'adduction de Pied Barlet et de distribution du hameau des Combes.
- **La source de la Garangère** alimente le hameau du même nom par l'intermédiaire de deux réseaux : un réseau gravitaire et un réseau surpressé.

3 – Les volumes importés et exportés

Les tableaux suivants présentent l'ensemble des achats et ventes d'eau en gros :

Collectivité	Gestionnaire	Ressource	Exports 2009 (m3)	Exports 2010 (m3)	Exports 2011 (m3)
Syndicat d'Apprieu	SDEI	Côte Gagère	33 329	39 077	85 775
Commune de St Joseph de Rivière	Régie	St Joseph de Rivière	5 378	3 995	9
Beaucroissant	Régie	Réseau de Rives	2 083	1 504	1 231
		TOTAL	**40 790**	**44 576**	**87 015**

Tableau 4 – Les volumes exportés

Fournisseur	Gestionnaire	Commune desservie	imports 2009 (m3)	imports 2010 (m3)	imports 2011 (m3)
Commune de Bilieu	SDEI	Chirens (Arsenal et Guilletière)	23 816	20 399	20 286
Commune d'Oyeu	Régie	Charavines	3 489	834	3 426
Syndicat d'Apprieu	SDEI	Saint Blaise du Buis, Réaumont et Rives	12 605	18 830	35 906
Commune de Miribel les Echelles	SAUR	Saint Aupre	3 291	3 707	4 506
Commune de Renage	Régie	Tullins-Fures	1 986	722	4 213
Commune de Renage	Régie	Rives	4 311	4 236	4 985
		TOTAL	**49 498**	**48 728**	**73 322**

Tableau 5 – Les volumes importés

Globalement les échanges s'élèvent à :

87.015 m^3 pour les exports

73.322 m^3 pour les imports.

Globalement, les volumes importés et exportés progressent par rapport à 2010. Toutefois, ils continuent à s'équilibrer. Cette situation s'explique par une fuite importante (22.000 m^3) sur le réseau privé d'un abonné de la ZA de Rives, qui est alimenté avec de l'eau produite par le Pays Voironnais et qui transite par le réseau du SIERA.

Ces chiffres caractérisent l'autonomie du Service de l'Eau en matière de production d'eau potable.

Le rendement du réseau

► Le rendement brut

Le rendement brut est un rendement théorique qui traduit l'efficacité du réseau.

Pour le déterminer, les volumes nécessaires au fonctionnement intrinsèque du réseau sont volontairement ignorés (nettoyage des réservoirs, purges du réseau, etc.). Il est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Rendement brut} = \frac{(V_{vendus} + V_{export.} + V_{non\ facturés})}{(V_{produits} + V_{import})}$$

Avec

V_{vendus} = *volumes vendus*
$V_{export.}$ = *volumes exportés*
$V_{non\ facturés}$ = *volumes non facturés*
$V_{produits}$ = *volumes produits*
V_{import} = *volumes importés*

En 2011, on a :

V_{vendus} :	*4.014.457 m3*
$V_{export.}$:	*87.015 m3*
$V_{non\ facturés}$:	*181.619 m3*
$V_{produits}$:	*5.981.017 m3*
V_{import} :	*73.322 m3*

Soit un rendement brut de :

71 %

Pour mémoire, le rendement était de 69 % en 2010.

La reprise de Moirans dont le réseau est vieillissant et les fuites plus nombreuses que sur l'ensemble des autres communes, explique en grande partie cette valeur.

En effet, une analyse approfondie des données 2009 a révélé que le rendement sur l'ensemble des communes en dehors de Moirans atteignait 72%, et qu'il ne dépassait pas 65% sur cette dernière.

De plus, la diminution des consommations moyennes par foyer a également un impact négatif sur le rendement.

Les efforts quotidiens du Service pour localiser et réparer les fuites, ont permis de maintenir le rendement.

Parallèlement à cette action quotidienne, le Service a décidé d'accroître ses efforts financiers pour renouveler davantage de réseaux anciens. Ainsi, en 2011 le Service de l'Eau a déjà investi **1,8 millions d'euros** dans le renouvellement des réseaux, et un montant équivalent a été inscrit au budget 2012 (cf. *Les Travaux – Programme des travaux d'investissement 2012*).

► **Le rendement net**

Le rendement net intègre les volumes propres à l'exploitation du service, qui ne sont pas comptabilisés pour des raisons techniques.

Avec des volumes non comptabilisés qui s'élèvent à 43.800 m^3, le rendement net ne diffère pas du rendement brut :

71,5 %

► **Indice de pertes linéaires**

Le volume perdu s'élève à 1.727.448 m^3, pour 839 kms de réseau, soit :

5,6 m^3/km/j

► **Bilan**

Le travail quotidien de suivi de la production et de recherche de fuites a permis de faire progresser le rendement de manière significative, malgré les pertes engendrées par le réseau vieillissant de Moirans.

De plus, la volonté d'améliorer l'efficacité de son réseau conduit le Service de l'Eau du Pays Voironnais à poursuivre sa politique de renouvellement des réseaux et d'utilisation de matériaux nobles à longue durée de vie (fonte ductile).

La qualité

1 - Les traitements

Selon le type des ressources, différents systèmes de traitements sont exploités par le Service de l'Eau.

La reprise progressive en régie directe des services d'eau des communes du Pays Voironnais explique cette hétérogénéité des traitements puisque les équipements ont été repris en l'état.

Ainsi, on retrouve des ultra-violets, du chlore gazeux, de la javel et du dioxyde de chlore.

A noter que l'eau produite par le pompage de St Joseph de Rivière (non traitée jusqu'en décembre 2007) ainsi que la ressource de la Rossetière (javel) sont désinfectés par dioxyde de chlore depuis mars 2008.

Par ailleurs, un système de désinfection par dioxyde de chlore a été installé sur les captages du Moulin, du Goulet et le Puits d'Enfer, à l'occasion des travaux de réhabilitation réalisés sur ces captages en 2011.

2 - Les analyses

L'Agence Régionale de Santé (ARS), qui a remplacé la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère depuis le 1er janvier 2010, assure le suivi de la qualité de l'eau distribuée par le Pays Voironnais.

En 2011, **l'Agence Régionale de Santé a réalisé 563 analyses bactériologiques et 582 analyses physicochimiques.**

3 - Les résultats

L'ensemble des informations contenues dans les fiches qualités de l'Agence Régionale de Santé sont présentées, réseau par réseau, dans le *Tableau 6 – Qualité de l'eau distribuée*, ci-après.

RESEAUX	RESSOURCES	COMMUNE DESSERVIE	2011		
			Dureté (°F) mini/maxi	Conformité Bactério. (%)	Nitrates (mg/l) mini/maxi
ARCHAT	Sources de Sambuis et Pecatière et station de St Joseph de Rivière	Saint Jean de Moirans	17 / 25,4	100%	2,4 / 9,3
ARSENAL	Captage de Bilieu	Chirens (Arsenal)	27 / 27,4	100%	7,6 / 8
BALMES	Forage des Bains et source du Mollard Cheval	Tullins Fures (Les Balmes)	31,3 / 31,4	92,3%	31,8 / 33,8
BOURG DE CHIRENS	Captage du Marais	Chirens	27,3 / 28,7	100,0%	8,8 / 22,3
BOURG DE ST NICOLAS DE MACHERIN	Sources Chevillard et captage du Marais de Chirens	Saint Nicolas de Macherin	23,1 / 28,7	100%	4,6 / 22,3
BOURG DE TULLINS	Sources du Château, source du Marais de Cras et source du Méarie	Tullins	31,1 / 32,9	100,0%	20,6 / 23,9
BOZON CLERMONT	Source du Bozon	Chirens (Clermont et le Bozon)	18,6 / 20,5	93%	5,1 / 5,1
CENTR'ALP SUD (voir VOREPPE Principal)					
CHANTABEAU	Captage des Trois Fontaines	Pommiers la Placette (Chantabeau)	18,6 / 18,6	100%	3,9 / 3,9
CHARAVINES - Guillermet	Guillermet	Charavines	32 / 32,8	100%	26,9 / 27,2
CHARAVINES - Mont Follet	Commune d'Oyeu	Charavines	15,2 / 15,9	100%	14,3 / 14,6
CHARAVINES PRINCIPAL	Captage des Vannes	Charavines	29,3 / 29,8	100%	17,7 / 18,1
CHARNECLES	Mélange des eaux des puits de Réaumont et de St Joseph de Rivière	Charnècles, Saint Cassien, Vourey, Moirans et quelques abonnés de Rives	29,5 / 31,6	100%	14,9 / 23
CHATELONNIERE	Source de la Chatelonnière	Saint Nicolas de Macherin (La Chatelonnière)	24,4 / 25,3	100%	2,7 / 3,7
COMBES DE LA BUISSE	Source des Combes	La Buisse	27,6 / 27,6	100%	1,4 / 1,4
COUBLEVIE, ST JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, CENTR'ALP NORD	Station de St Joseph de Rivière, source de la Rossetière et captage de la Plaine	Coublevie, Saint Jean de Moirans, La Buisse et Moirans	25,5 / 27	100%	6,8 / 10,4
ESLINARD	Sources de l'Eslinard (Thivollier)	Tullins	19,4 / 24,1	100,0%	5,7 / 7,4
GARANGERE	Source de la Garangère	Chirens	32,2 / 34,1	100%	22,8 / 26,1
GRAND RATZ	Source du Grand Ratz	La Buisse (Le Grand Ratz)	26,2 / 26,2	100,0%	1,3 / 1,3
GRAND VIVIER	Source du Vivier	Saint Aupre le Haut	24,4 / 26,3	100%	3,1 / 3,3
MALATRAS	Sources du Marais de Cras et source de Malatras	Tullins	34,9 / 36,5	100%	30,1 / 33
MOIRANS MANGUELY	Puits de Réaumont et puits de Saint Joseph de Rivière	Moirans	29,5 / 31,6	100%	14,9 / 23
MOIRANS PRINCIPAL	Sources de Chartreuse, puits de Saint Jacques à Moirans et captages du réseau de Coublevie	Moirans	17 / 32,5	100%	26,6 / 28,2
MURETTE OUEST	Source du Pin et source du Marais	La Murette	27,3 / 38	100%	8,8 / 31,5
PLAINE DE TULLINS	Source de Malatras	Tullins	29,2 / 31,6	100,0%	7,7 / 8,4
POMMIERS LA PLACETTE	Sources de Sambuis et Pecatière	Pommiers la Placette	15,6 / 16,2	100%	2,2 / 2,4
RIVES BAS SERVICE	Source du Bournet	Rives	26,7 / 27,9	100%	30,4 / 31,8
RIVES HAUT SERVICE	Station du Pont du Bœuf	Rives	29,2 / 29,6	100,0%	30,7 / 38,9
RIVES PLAINE	Réseau principal du Syndicat d'Apprieu, alimenté à partir de Cote Gagère	Rives	30,7 / 32,2	100%	11,5 / 27,2
SOUILLETS	Source du Petit Souillet	Voiron	23 / 23	100%	8,9 / 8,9
ST AUPRE VILLAGE	Puits de la Plaine	Saint Aupre	26,4 / 28,2	100%	6,2 / 7,7
ST BLAISE DU BUIS ET REAUMONT	Puits de Réaumont et puits de Saint Joseph de Rivière	Saint Blaise du Buis et Réaumont	29,5 / 31,6	100%	14,9 / 23
ST ETIENNE DE CROSSEY	Puits d'Enfer et source du Colombier	Saint Etienne de Crossey	21,8 / 33,3	100,0%	2,2 / 11,3
ST JULIEN DE RATZ	Source de Sambuis	Saint Julien de Ratz	15,5 / 16,1	100,0%	2,5 / 3,4
TROUSSATIERE	Sources de l'Eslinard et forage de la Méarie	Tullins	24,5 / 29,3	94,1%	5,6 / 20,1
TURE	Source de la Montagne	Saint Aupre	24,5 / 26,3	100%	5,7 / 9,4
VOIRON - ST JOSEPH HOPITAL	Station de St joseph de Rivière	Voiron et Coublevie (Latout)	24,4 / 26	100,0%	8,1 / 10,4
VOIRON BAS SERVICE	Puits de St Joseph	Voiron	24,4 / 26	100,0%	8,1 / 10,4
VOREPPE CHEVALLON	source du Chevallon	Voreppe	19,3 / 20,6	100%	3,8 / 28,3
VOREPPE PRINCIPAL	Pommiers la Placette - St Joseph de Rivière	Voreppe	17 / 27	100%	2,3 / 9,2
VOREPPE RIGONNIERE	Source de Racin	Voreppe	23,1 / 23,6	100%	1,3 / 1,8
VOUREY	Captage Bourgeat	Vourey (Centre Bourg)	32,3 / 32,8	100%	14,9 / 32,2

Tableau 6 – Qualité de l'eau distribuée

La qualité des eaux distribuée est très bonne puisque, sur l'ensemble des prélèvements, les taux de conformité sont de :

99,5 % pour la bactériologie

98,8 % pour la physicochimie

Ces taux sont identiques à ceux de 2009.

- 3 analyses sur 563 révèlent un dépassement de limites de qualité pour des paramètres bactériologiques.
- 7 analyses sur 582 révèlent un dépassement de limites de qualité pour des paramètres physicochimiques.

Le détail de ces analyses est présenté ci-dessous.

Les paramètres physicochimiques

► Rives

- 2 analyses réalisées le 4 janvier 2011 sur les réseaux de Rives Haut et Bas service révèlent des teneurs en atrazine de 0,13 à 0,11 µg/l, alors que la limite de qualité est fixée à 0,10 mg/l.

► Charavines

- 5 analyses réalisées entre avril et décembre 2011 sur le pompage du Pont des Vannes révèlent la présence de Cadmium. Cet élément n'est détecté que sur certaines parties des installations techniques, et aucune trace n'a été mesurée sur le réseau de distribution. Des travaux sont actuellement en cours pour supprimer tous les éléments en acier galvanisé du pompage.

La bactériologie

date	Point de prélèvement	entérocoque (U/100ml)	escherichia C.(U/100ml)
11/05/2011	Chirens (Le Bozon)		2
28/07/2011	Tullins (Méarie)	1	
28/07/2011	Tullins (Les Balmes)	5	

Tableau 7 – Dépassement des limites de qualité bactériologiques

En 2011, le nombre de prélèvements dépassant les limites de qualités continue de baisser. Seulement trois analyses présentaient des valeurs mesurées supérieures à la limite (0 U/100 ml). Les valeurs mesurées demeuraient toutefois très proches du seuil de détection, et ne présentaient aucun risque pour la santé.

De ce fait, la conformité bactériologique continue de progresser pour atteindre le taux record de 99,5%, qui constitue une limite techniquement difficile à franchir compte tenu du nombre d'analyses réalisé et de la sensibilité des mesures.

Conclusion

Globalement, en 2011, la qualité de l'eau distribuée est excellente avec une conformité globale qui se maintient au dessus de 99% depuis 2007.

Après deux années d'absence, l'Atrazine est à nouveau présente depuis 2009 sur les ressources de Rives. Toutefois, le nombre d'échantillons positifs demeure faible (4 en 2010, 2 en 2011). De plus, les taux mesurés demeurent très proches du seuil de détection. Néanmoins, Pays Voironnais maintient une vigilance renforcée avec notamment un suivi mensuel de l'atrazine sur les ressources de Rives.

Sur le plan bactériologique, le travail réalisé depuis 2006 porte ses fruits, puisque après une forte progression de la qualité en 2006, celle-ci se maintient à un niveau élevé, et cela malgré la diversité de nos ressources.

Ces résultats reflètent l'engagement du service vis à vis de la qualité de l'eau et l'efficacité des traitements ponctuels des réseaux sensibles aux développements bactériens mis en place en 2006.

Satisfaction des usagers

Une enquête visant à connaître le degré de satisfaction des usagers a été mis en place en 2004.

Pour garantir la meilleure objectivité possible, ces sondages portent sur des panels d'usagers sans cesse différents.

En 2010, les critères ont été actualisés pour tenir compte des nouvelles préoccupations des usagers. Ainsi, de nouveaux indicateurs sont apparus sur la qualité relationnelle des agents du service.

La régularité du service est très appréciée avec près de 99% de personnes « très satisfaites » ou « plutôt satisfaites ».

Pour ce qui concerne le goût et l'odeur de l'eau, les efforts réalisés depuis 2006 par le service sur ces questions portent leurs fruits, car la satisfaction des usagers continue à progresser.

91% des personnes interrogées sont « très satisfaite » ou « plutôt satisfaite » de **la qualité de l'eau.** Cette appréciation est en hausse par rapport à 2010.

La qualité relationnelle des agents du service est également très bien perçue puisqu'elle rassemble entre 92% et 98% de satisfaction.

Quant au prix de l'eau, la satisfaction des usagers a fortement progressée en 2011, en passant à 45% de personnes sondées qui se déclarent « plutôt satisfaits » ou « très satisfaits » en 2011, contre 37% en 2010. Ce chiffre place le Pays Voironnais au dessus des tendances nationales qui se situent aux environs de 30%.

Il convient de souligner que le prix de l'eau dans le Voironnais (380,80 €/an, soit 3,17 € TTC/m^3 pour l'eau potable et l'assainissement en 2011) **demeure nettement inférieur à la moyenne française** (434,40 €/an en 2009, soit 3,62 € TTC/m^3)*.

* *Rapport annuel 2010 sur le prix de l'eau - **Observatoire national des services d'eau et d'assainissement.***

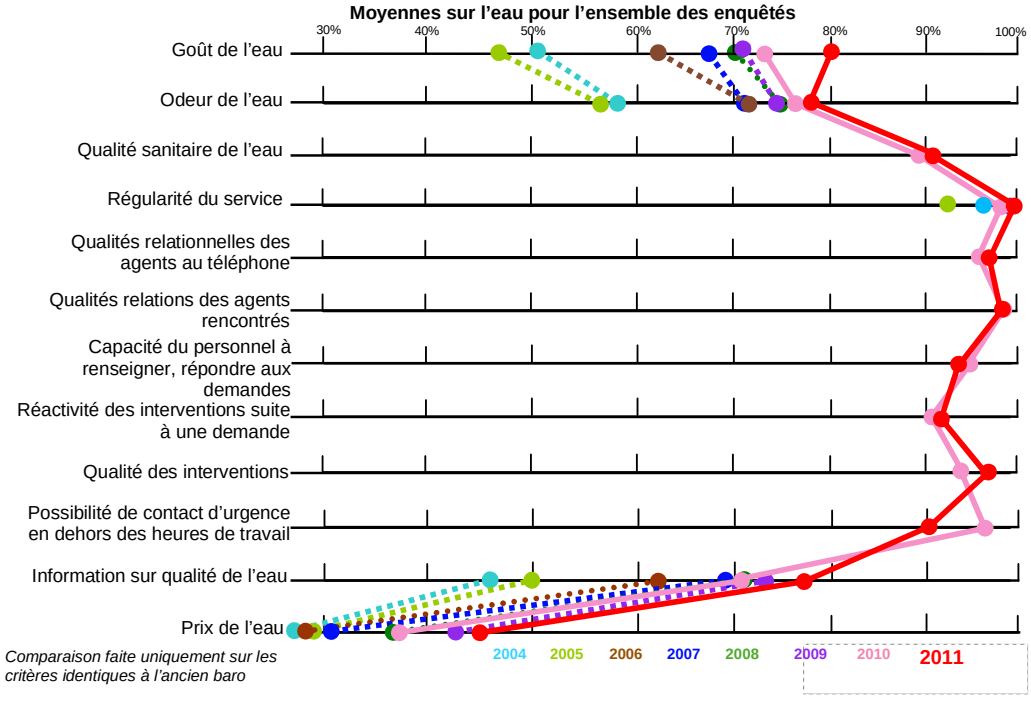

Graphique 8 - La satisfaction des usagers

Qualité du service - Suivi des réclamations

Soucieux de la qualité du service rendu à ses abonnés et face aux nombreux courriers adressés au Service de l'Eau **(plus de 3.800 courriers/an)**, un système de gestion et de suivi informatisé des courriers a été mis en place depuis plusieurs années. Ainsi, il est possible de s'assurer que chaque demande fasse systématiquement l'objet d'une réponse écrite sous un délai maximum de 15 jours.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2008, le Service de l'Eau a mis en place un suivi des réclamations récurrentes, conformément au décret n°2007-675 et à l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux indicateurs de performance.

Pour 2011, le taux de réclamation demeure très faible avec :

0,6 courriers pour 1.000 abonnés

Ce chiffre révèle le très haut niveau des prestations rendues par le Service de l'Eau à ses abonnés.

Ce haut niveau de prestation se retrouve également exprimé dans le baromètre de satisfaction, où 99% des abonnés indiquent être « plutôt satisfait » ou « très satisfait » par la régularité du service.

Réclamations récurrentes	2011
Problème technique (manque de pression, débit, fuite, etc.)	16
Abonnement (erreur de nom, d'adresse, etc.)	0
Facturation (erreur de relevé, d'estimation, comptage)	5
Droit d'eau (erreur de facturation)	0
Total	**21**

Précisions concernant les réclamations

Conformément à la fiche P116 de l'Observatoire International de l'Eau, les réclamations prises en compte concernent celles qui sont transmises par écrit (courrier ou mail) et relatives à des écarts ou non-conformité vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagement de service ou vis-à-vis de la réglementation, en particulier en ce qui concerne l'application du règlement de service. Les réclamations éventuelles portant sur le niveau de prix sont exclues.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA BUISSE

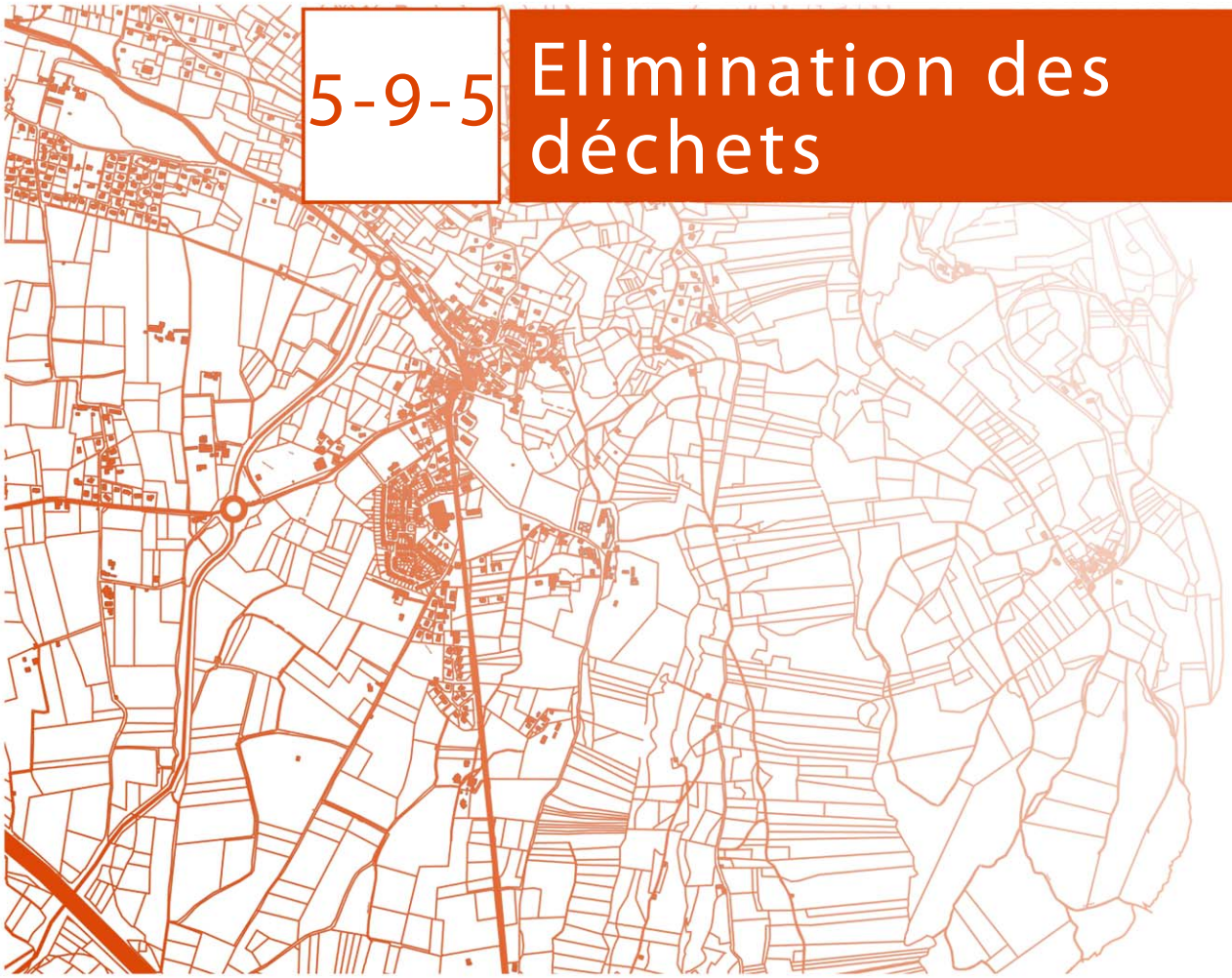

5-9-5

Elimination des déchets

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL 2011

SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

Source : Pays Voironnais

Carte des 34 communes du Pays Voironnais et de la localisation des unités de gestion des déchets.

LEGENDE

- Unité de compostage de déchets verts et déchets alimentaires
- Centre de tri
- Déchèterie

Centre de compostage du Site écologique de la Buisse.

Centre de tri du Site écologique de la Buisse.

ORGANISATION

……

Le tableau ci-après récapitule, par commune, les dates de démarrage de la collecte sélective, les fréquences de collecte, les nombres de points d'apport volontaires, et la localisation des déchèteries.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Territoire desservi par la collecte	Population INSEE 2011	Collecte sélective en porte-à-porte		Points d'apport volontaire				Nombre et localisation des déchèteries
				Nombre de points	Nombre de colonnes			
		Début	Fréquence (*)		Verre couleur	Verre incolore	Papier (benne)	
La Bâtie-Divisin	858	Déc 01	C 1,5	2	2	2		
Bilieu	1192	Déc 01	C 1,5	3	3	2		
La Buisse	2671	Oct 99	C 1,5	4	3 Dont 1 en déchèterie	4 dont 1 en déchèterie	1 En déchèterie	1 déchèterie *RD 1075*
Charancieu	699	Déc 01	C 1,5	1	1	1		
Charavines	1728	Déc 01	C 1,5	9	11	9		
Charnècles	1458	Oct 99	C 1,5	3	3	3		
Chirens	1983	Oct 99	C 1,5	8	8	8		
Coublevie	4224	Oct 99	C 1,5	6	7 dont 2 en déchèterie	5 dont 1 en déchèterie	1 en déchèterie	1 déchèterie *Route de St Jean*
Massieu	757	Déc 01	C 1,5	1	1	1		
Merlas	479	Déc 01	C 1,5	4	4	3		
Moirans	7779	Juin 00 Déc 99	C 3 (centre) C 1,5 (périph)	14	14 dont 1 en déchèterie	14 dont 1 en déchèterie	1 en déchèterie	1 déchèterie *ZA de Val Morge*
Montferrat	1515	Déc 01	C 1,5	7	9 dont 1 en déchèterie	7 dont 1 en déchèterie	1 en déchèterie	1 déchèterie *Route de St Geoire*
La Murette	1765	0ct 99	C 1,5	7	7	7		
Paladru	1004	Déc 01	C 1,5	4	4	4		
Le Pin	1227	Déc 01	C 1,5	3	5 dont 1 en déchèterie	3 dont 1 en déchèterie	1 en déchèterie	1 déchèterie *Route des Terres*
Pommiers La Placette	595	Oct 99	C 1,5	3	3	3		
Réaumont	913	Oct 99	C 1,5	4	4	4		
Rives	6106	Sept 00 Déc 99	C 3 (centre) C 1,5 (périph)	12	12 dont 1 en déchèterie	12 dont 1 en déchèterie	1 en déchèterie	1 déchèterie *ZA des 3 Fontaines*
St Aupre	1053	Oct 99	C 1,5	2	2	2		
St Blaise du Buis	974	Oct 99	C 1,5	5	5	5		
St Bueil	699	Déc 01	C 1,5	2	3	2		
St Cassien	1075	Oct 99	C 1,5	3	3	3		
St Etienne de Crossey	2516	Oct 99	C 1,5	1	2	2		
St Geoire en Valdaine	2348	Déc 01	C 1,5	8	8	6		
St Jean de Moirans	2994	Oct 99	C 1,5	5	6	5		
St Julien de Ratz	429	Oct 99	C 1,5	3	3	1		
St Nicolas de Macherin	890	Oct 99	C 1,5	4	5 dont 2 en déchèterie	4 dont 1 en déchèterie	1 en déchèterie	1 déchèterie *Le Pilon*
St Sulpice des Rivoires	416	Déc 01	C 1,5	2	2	2		
Tullins	7649	mai 00 déc 99	C3 (centre) C 1,5 (périph)	19	20 Dont 2 en déchèterie	17 dont 1 en déchèterie	1 En déchèterie	1 déchèterie *ZA La Revolaz*
Velanne	477	Déc 01	C 1,5	3	3	2		
Voiron	20400	Déc 00 Déc 99	C 3 (centre) C 1,5 (périph)	14	15	14	0	
Voissant	210	Déc 01	C 1,5	1	1	1		
Voreppe	9696	Oct 00 Déc 99	C 3 (centre) C 1,5 (périph)	19	20	18		
Vourey	1643	Oct 99	C 1,5	4	4	5	8	
Total : 34 communes	**90 422 habitants**			**190**	**203 dont 9 en déchèterie**	**181 dont 8 en déchèterie**	**8 en déchèterie**	**8 déchèteries (≈ 1 pour 10480 habitants)**

(*) Fréquence (totalisant toutes les collectes : emballages/journaux & résiduels/alimentaires) : C 1,5 = 1 collecte par semaine (résiduels/alimentaires) + 1 toutes les 2 semaines (emballages/journaux) / C3= 3 collectes par semaine = 2 collectes par semaine (résiduels/alimentaires) + 1 par semaine (emballages/journaux)

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

L'ANNÉE 2011

SYNTHESE DES QUANTITES DE DECHETS COLLECTES ET TRAITES

……

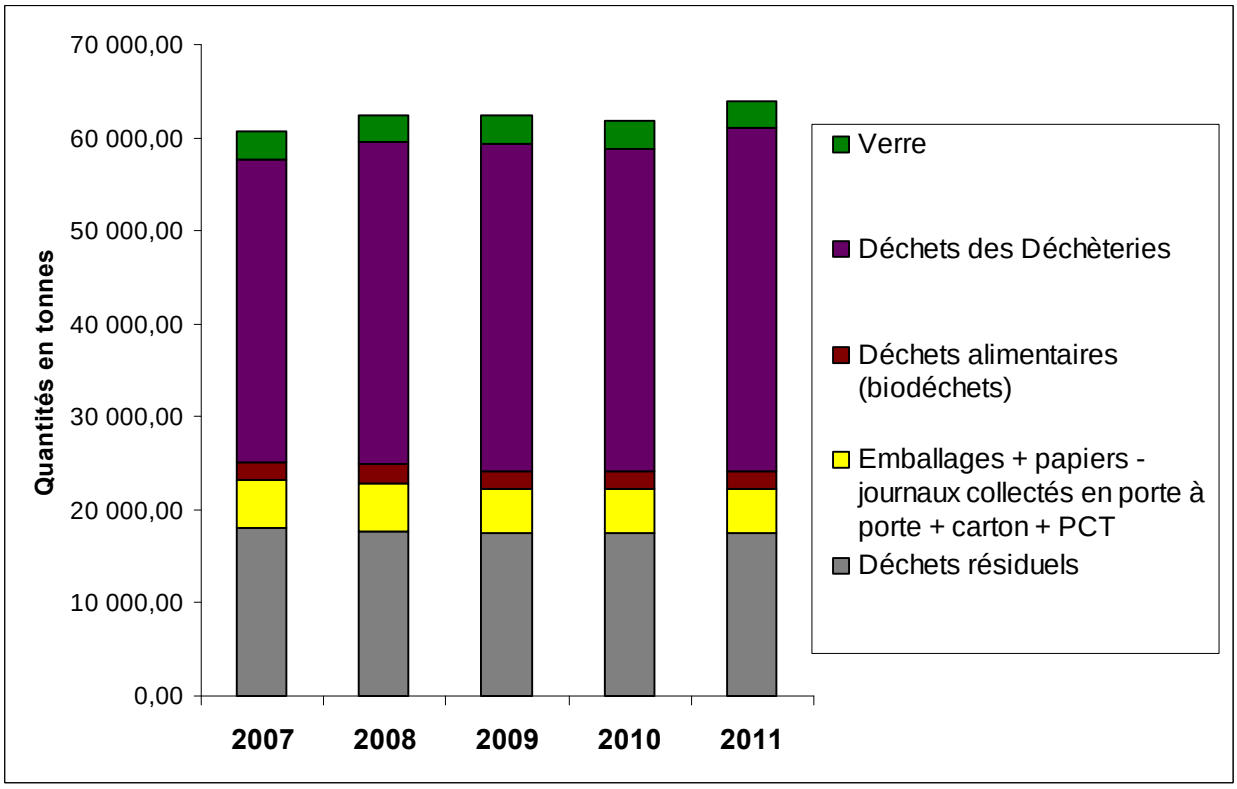

Sur l'année 2011, les quantités de déchets produits sur le territoire du Pays Voironnais sont en légère augmentation (3.6%) par rapport aux années précédentes, qui avaient montré une tendance à la stabilisation.

La part des déchets de déchèteries (gisement le plus important) augmente par rapport à la part des déchets ménagers résiduels (déchets non recyclables collectés au porte à porte).

LES DECHETS TRAITES EN QUELQUES CHIFFRES

……

Filières de traitement	Région (*) Rhône Alpes	Isère (*)	Pays Voironnais 2010	Pays Voironnais 2011
Recyclage	29%	27,0%	**38,0%**	**38,8%**
Compostage / traitement biologique	9%	12,0%	**21,1%**	**20,8%**
Incinération avec valorisation énergétique	24%	32,0%	**34,2%**	**34,1%**
Incinération sans valorisation énergétique	1%	2,0%	**0,0%**	**0,0%**
Mise en centre de stockage	37%	27,0%	**6,7%**	**6,3%**
TOTAL	100%	100%	100%	100%

Situation du Pays Voironnais par rapport à la région Rhône Alpes et à l'Isère, en termes de filières de traitement et évolutions entre l'année 2009 et 2010 en pourcentage. Les données nationales ne sont pas mentionnées car elles n'ont pas été actualisées depuis 2008.

(*) Source : SINDRA 2009

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

En 2011, grâce à l'ensemble des actions menées dans le Pays Voironnais et au tri réalisé par ses habitants :

- **59,6 % des déchets du Pays Voironnais ont fait l'objet d'une valorisation matière :**
  - 38,8 % des déchets du Pays Voironnais ont été recyclés,
  - 20,8% ont été compostés,
- **34,1% ont fait l'objet d'une valorisation énergétique (incinération ou utilisation en cimenterie)**
- **Seulement 6,3% de déchets ultimes ont été traités en installation de stockage.**

Ces chiffres, proches de ceux de l'année 2010, intègrent l'ensemble des déchets produits sur le Pays Voironnais (collecte sélective, déchèteries, apport volontaire et dépôts sur le site écologique de La Buisse).

Ces résultats sont meilleurs que les moyennes régionales et départementales.
Ils ont par ailleurs été significativement améliorés depuis 2007 du fait de la mise en place de nouvelles filières de valorisation pour les déchets de déchèteries (cimenterie pour une partie des encombrants, recyclage des gravats, du plâtre et du PVC)

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2011

DE NOUVELLES OPTIMISATIONS AU PROGRAMME

……

Une étude approfondie des leviers d'optimisation mobilisables dans les services du secteur déchets du Pays Voironnais a été menée en début d'année 2010, avec le soutien financier d'Eco-Emballages. A l'issue de cette étude, les pistes d'optimisation jugées prioritaires ont commencé à être mises en place. L'objectif recherché : une réduction des coûts et une meilleure organisation, sans réduction des performances environnementales ni réduction significative du service aux habitants, ni impact négatif sur les conditions de travail des agents.

En 2011, plusieurs optimisations ont ainsi été préparées ou réalisées :

Pour le service collecte :

- ***De nouveaux circuits de collecte !***

Les tournées de collecte actuelles ont été dessinées lors de la mise en place de la collecte sélective en 1999 complétées à la création de la Communauté d'Agglomération pour les communes du nord Voironnais en 2000.

Au fil des années, pour faire face au développement du territoire en termes de population et d'habitat, les tournées ont été modifiées au mieux afin d'effectuer les différentes collectes dans de bonnes conditions, sans créer de nouvelles équipes, donc de nouvelles charges, au détriment parfois de la cohérence des circuits.

Il était donc nécessaire, pour ne pas avoir à augmenter les charges de personnel et collecter dans des conditions optimales de sécurité, de réorganiser de nouveaux circuits de collecte. Les objectifs poursuivis sont les suivants : équilibrer la charge de travail, réduire les déplacements des véhicules sur le territoire, tout en conservant la même qualité de service.

Ces nouveaux circuits de collecte seront applicables en juin 2012 (voir paragraphe « Perspectives »)

Pour le service déchèteries :

- ***Compacter pour moins transporter***

Deux « rouleaux tasseurs », dispositifs capables de compacter plusieurs types de déchets de déchèteries dans leurs bennes, ont été acquis par le service déchèteries en 2011 ce qui permet de réduire durablement les transports de bennes.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

☞ *Co-composter une partie des déchets végétaux*

La pérennisation du co-compostage des déchets verts déposés dans les déchèteries du Nord du Pays Voironnais (Montferrat, Le Pin et St Nicolas de Macherin) a évité de nombreux transports de bennes de déchets verts, avec un impact financier mais aussi environnemental positif : au niveau de la plate-forme de compostage du site écologique de la Buisse, ces végétaux ont été compensés par des apports de La Métro, permettant ainsi d'augmenter les recettes.

Pour le service prévention et traitement des déchets

☞ *Un nouveau quai de transfert des ordures ménagères résiduelles :*

Conformément aux études préalables réalisées, des travaux de modernisation du quai de transfert du site écologique ont été mené entre avril et juillet 2011.

Désormais, le transport des déchets résiduels (non recyclables) vers l'usine d'incinération Athanor située à La Tronche se fait au moyen de semi-remorques à fond mouvant. Ces véhicules permettent de transporter plus de 40% en moyenne de déchets en plus, ce qui réduit le nombre de rotations nécessaire, avec un bénéfice environnemental et financier.

☞ *Poursuite des réflexions autour du centre de tri*

La recherche d'optimisation du centre de tri des emballages issus de la collecte sélective, situé sur le site écologique de La Buisse, continue.

En 2011, le travail commencé en 2010 par le groupe de travail constitué d'élus, de techniciens et d'experts de l'Institut National de Recherche et de Sécurité et de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite, de la Sécurité et des Accidents du Travail) s'est prolongé. L'objectif : déterminer le meilleur compromis entre ergonomie, efficacité et investissement financier.

Le contexte national du tri sélectif étant par ailleurs en évolution (réflexions autour de l'extension éventuelles des consignes de tri à toutes les catégories de plastiques), les discussions continuent et ne sont pas achevées à ce jour.

Le dialogue compétitif lancé a été classé sans suite faute de solution satisfaisante. Cependant, plusieurs actions visant à améliorer les conditions de travail des opérateurs de tri ont été menées.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

SIGNATURE ENTRE LE PAYS VOIRONNAIS ET L'ADEME DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS

……

De mars 2011 à septembre 2001, le service Prévention et Traitement des Déchets a accueilli une stagiaire en Master II afin de travailler sur le développement des actions de prévention.

Grâce à son travail, le Pays Voironnais a eu l'opportunité de signer avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) un contrat de partenariat d'une durée maximale de 5 ans.

L'objectif de ce Programme : réduire de 7% les quantités de déchets produits sur le territoire, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Ce Programme fait l'objet de soutiens financiers de la part de l'ADEME, soutiens permettant l'emploi d'une animatrice du Programme et la réalisation de nouvelles actions en faveur de la réduction à la source des déchets.

Plus de détails sur ce Programme à la partie « Prévention des déchets » de ce rapport annuel.

LA RESSOURCERIE A OUVERT SES PORTES !

……

Les travaux de construction de ce nouveau bâtiment Haute Qualité Environnementale, entièrement en bois, ont débuté en avril 2011 pour s'achever en novembre.

Plusieurs équipements en font un « Bâtiment Basse Consommation », notamment une chaufferie bois et des panneaux photovoltaïques.

Situé sur la nationale RD1075 à proximité de la déchèterie de La Buisse, à l'entrée du site écologique, la Ressourcerie a ouvert ses portes le 7 décembre pour l'apport d'objets, et le 14 pour le magasin.

Son activité a été confiée par marché public, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, à un groupement de deux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) spécialisés dans l'accompagnement vers l'emploi de personnes en difficulté. La Ressourcerie a donc une vocation environnementale avec la réduction des déchets par le réemploi, mais aussi une vocation sociale.

Nouveau service de proximité plébiscité par ses utilisateurs, la Ressourcerie est l'achèvement d'un projet de plusieurs années.

Plus de détails dans le paragraphe spécifique à la Ressourcerie de ce rapport.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ACTIONS D'AMELIORATION DE LA SECURITE AU TRAVAIL DES AGENTS DES SERVICES DU SECTEUR DECHETS

……

La Communauté d'Agglomération du pays Voironnais a recruté en septembre 2010 une conseillère en prévention des risques professionnels, Magali Lacapère. Depuis, celle-ci est très présente au niveau des services du secteur déchets, qui ont été définis comme prioritaires vis-à-vis de l'analyse et de la prévention des risques. Un travail s'est donc engagé sur le long terme dans ce domaine.

En 2011, un travail important a notamment été fait sur l'élaboration du Document Unique.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LA COLLECTE DES DECHETS EN PORTE À PORTE

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LA COLLECTE DES DECHETS EN PORTE À PORTE

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE

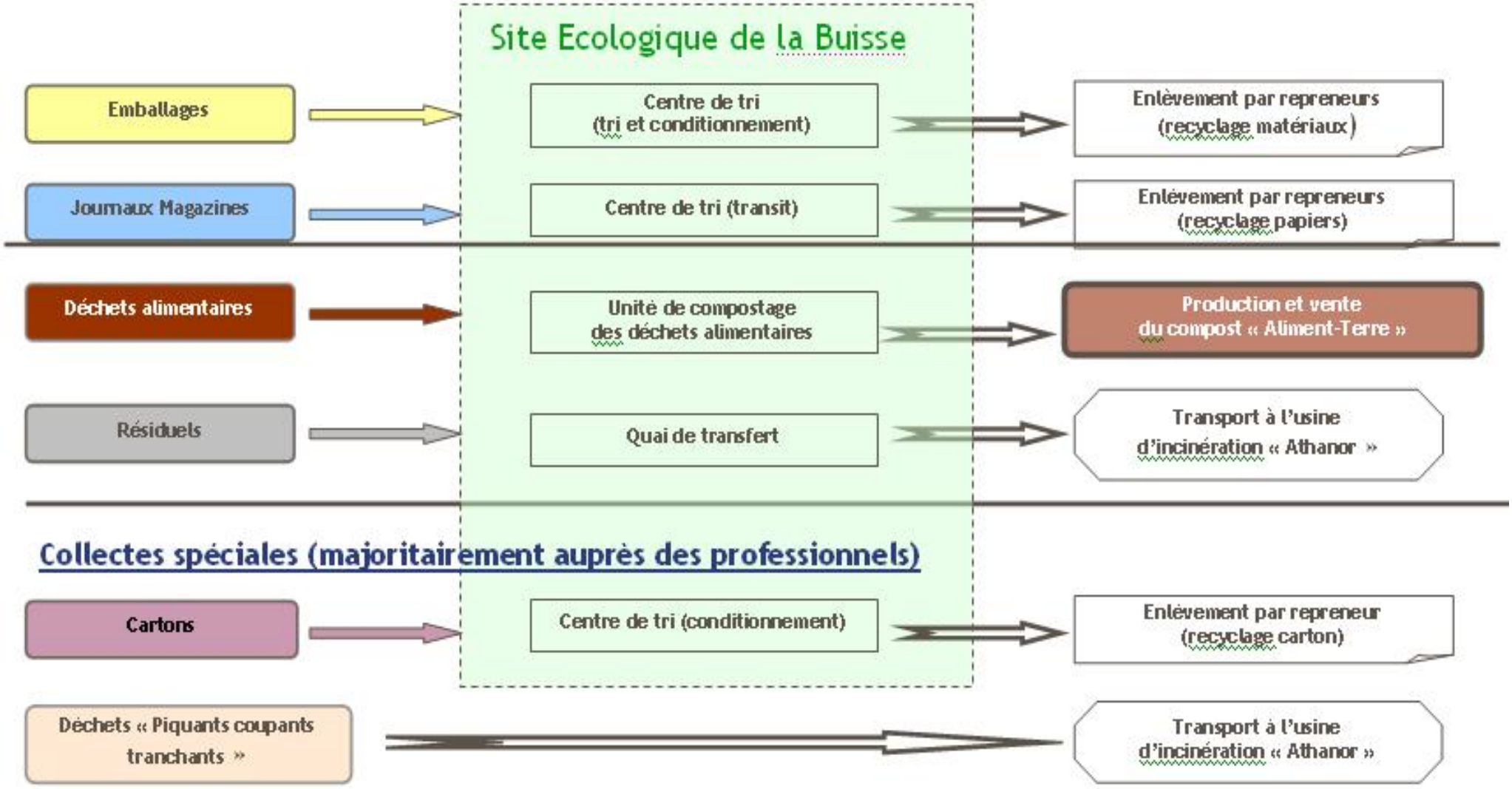

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

DONNEES CLEFS SUR LA COLLECTE DES DECHETS EN PORTE À PORTE

LES MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

……

La collecte sélective s'effectue selon 4 flux collectés en porte à porte : **emballages**, **journaux – magazines**, **déchets alimentaires et résiduels.** Elle est en place, depuis fin 2001, sur l'ensemble du territoire du Pays Voironnais (34 communes – 90 422 habitants selon le dernier recensement officiel / Insee 2011).

Le tableau ci-dessous précise le détail de l'organisation de la collecte sélective :

- Des camions de collecte bi-compartimentés permettent la collecte de 2 flux de déchets simultanément.
- 2 types de fréquence de collecte existent sur le territoire en fonction de la densité d'habitations : les 5 centres-villes de Rives, Voiron, Moirans, Tullins et Voreppe d'une part ; les 29 autres communes ainsi que les périphéries de ces 5 centres-villes d'autre part.

Date de mise en place	Matériaux	Population concernée	Matériel de collecte		Mode de collecte	Fréquence de collecte (*)
			Habitat individuel	Habitat regroupé ou collectif		
Entre octobre 1999 et décembre 2001	Emballages	90 422 (INSEE 2011)	bac jaune 180 ou 260 litres	bac jaune 240 à 660 litres operculés	Porte à porte (camion de collecte bi-compartimenté)	C 0,5 Sauf C1 (dans les 5 centres-villes)
	Journaux – magazines	90 422 (INSEE 2011)	surbac bleu 35 litres ou bac bleu (**)	bac bleu 180 litres operculés		
	Déchets alimentaires	57 244 (Extrapolation INSEE 2011)	surbac marron 35 litres ou bac marron (**)	bio-conteneur 240 litres ou bac marron de 120 ou 240 litres	Porte à porte (camion de collecte bi-compartimenté)	C 1 Sauf C2 (dans les 5 centres-villes)
	Déchets résiduels	90 422 (INSEE 2011)	Poubelle habituelle utilisée pour la collecte des ordures ménagères avant la mise en place de la collecte sélective			

(*) Fréquence : C 0,5 = 1 collecte toutes les 2 semaines / C 1 = 1 collecte par semaine / C 2 = 2 collectes par semaine.
(**) Pour les foyers disposant d'un emplacement de stockage suffisant, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a proposé de remplacer le surbac de 35 L par un bac roulant de 120 L permettant un vidage automatique. Les équipes de collecte avaient en effet soulevé le problème du poids des surbacs relativement important pour un vidage manuel quand ils sont pleins.

Les valeurs de population issues du recensement 2011 (90 422 habitants pour le territoire du Pays Voironnais), sont applicables depuis le 1er janvier 2011. Toutes les données du rapport annuel 2011 ont pris en compte la population INSEE 2011.

Centre de tri de La Buisse

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS

MODALITES DE COLLECTE

…….

Les déchets résiduels sont collectés une à deux fois par semaine, en fonction du type d'habitat (fréquence plus élevée dans les secteurs plus urbanisés avec présence d'immeubles, car les quantités produites sont proportionnelles au nombre de foyers).

Ils sont collectés en même temps que les biodéchets (ou déchets alimentaires), chacun répartis dans un des deux compartiments présents dans tous les camions–bennes du Pays Voironnais.

TONNAGES ET EVOLUTIONS

……

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Déchets résiduels	17 750,97	17 434,89	17 419,85	17 544,44	0,72 %

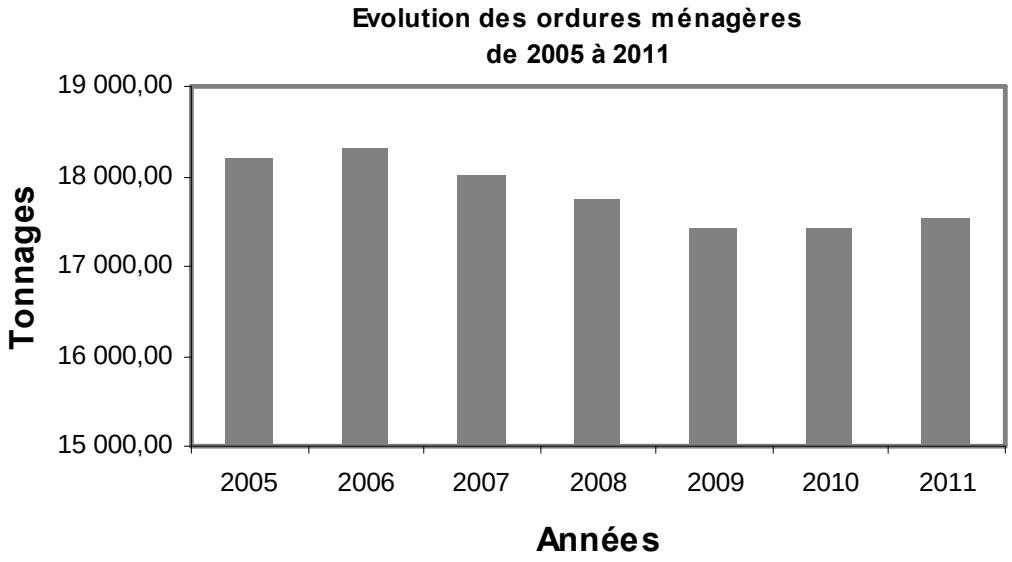

Les quantités d'ordures ménagères résiduelles ont globalement eu tendance à baisser sur le Pays Voironnais, ces dernières années.

En 2011, les quantités collectées sont en légère augmentation ce qui est probablement lié à une conjonction de facteurs :

- l'évolution démographique du territoire (+0.5% entre 2010 et 2011)
- l'évolution de la consommation des ménages
- les habitudes de tri des habitants, puisque les quantités de déchets triés sont elles en légère baisse

Malgré cette légère hausse, les quantités de déchets moyennes produits par habitant du Pays Voironnais (194 kg) restent largement en dessous de la moyenne nationale (299 kg/habitant), ce qui est positif en termes de protection environnementale et de maîtrise des coûts.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

VALORISATION ENERGETIQUE

……

Le traitement des déchets ménagers résiduels du Pays Voironnais fait l'objet d'un marché public conclu pour 4 ans. Le marché actuel, valable jusqu'au 31/12/13, prévoit un traitement par incinération avec valorisation énergétique dans l'usine Athanor, située à La Tronche, et propriété de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Cette installation répond à l'ensemble des normes en vigueur, et possède des certifications environnementales. Son rendement de valorisation énergétique est élevé. Celle-ci se fait sous forme de chauffage urbain.

Usine d'incinération avec valorisation énergétique Athanor, La Tronche (38)

COUTS

……

Les coûts ci-dessous comprennent l'incinération :
- des déchets résiduels de la collecte sélective (la « poubelle grise » collectée en porte à porte) ;
- des refus de tri et de compostage ;
- des déchets incinérables déposés en direct au quai de transfert.

Incinération	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Tonnages	19 059	19 002	19 367	18 717	-3,36%
Coût du transport à l'UIOM TTC (société LELY)	147 627 €	146 697 €	162 437 €	168 464 €	3,71%
Coût de l'incinération TTC (Société ONYX-RONAVAL)	2 320 383 €	2 394 353 €	2 282 280 €	2 286 228 €	0,17%
COÛT TOTAL TTC	**2 468 011 €**	**2 541 050 €**	**2 444 717 €**	**2 454 692 €**	0,41%

Les coûts liés à la prestation de transport et d'incinération des déchets résiduels est en hausse malgré la baisse globale des tonnages de déchets incinérés : cela s'explique par l'augmentation des tarifs applicables entre 2010 et 2011.

Le transport est notamment un peu plus coûteux depuis le passage aux semi-remorques à fond mouvant car auparavant, le Pays Voironnais investissait dans les caissons de transport qui étaient sa propriété, alors que les semi-remorques appartiennent au prestataire (qui assume donc l'investissement et la maintenance des équipements).

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

OM Résiduels Coût à l'habitant (pop. INSEE 2011)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Coût complet en €HT	49,99 €	47,62 €	46,24 €	47,92 €	3,63%
Coût aidé en €HT	48,82 €	46,53 €	44,70 €	46,18 €	3,31%
Besoin en financement €TTC	41,91 €	41,01 €	38,99 €	40,63 €	4,21%

Coûts à la tonne 2011 (collecte + traitement)	OM Résiduelles
Coût complet en € HT	240,69
Coût aidé en € HT	231,92
Besoin en fiscalité TTC	204,04

Grâce à l'incinération, les déchets sont valorisés en produisant de l'énergie. Toutefois, ce mode de traitement est de plus en plus onéreux.

En 2009, une nouvelle taxe est devenue applicable à l'incinération : la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). Cette taxe, initialement appliquée à l'enfouissement des déchets en installation de stockage, a été étendue à l'incinération par la loi de finances 2009. Elle est collectée par les incinérateurs pour reversement à l'Etat.

Le montant de cette taxe est dégressif selon les performances de l'usine et les modalités de protection de l'environnement mises en place. L'incinérateur Athanor permet de bénéficier du taux de TGAP le plus réduit, d'un montant de 3,2€ la tonne incinérée (pour l'année 2011). Le montant était de 2.6€ par tonne en 2010.

Les coûts d'incinération sont en baisse en 2010 grâce à l'obtention de meilleurs tarifs dans le cadre du nouveau marché, en vigueur entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2013.

En 2011, ces coûts retrouvent leur niveau de 2009 suite à la révision de prix annuelle du marché (+ 4,74%) et de l'augmentation de la TGAP. L'indice de révision de prix est calculé sur la base de l'évolution d'indices qui reflètent l'augmentation des charges du prestataire.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES ET JOURNAUX / MAGAZINES

HISTORIQUE DE LA COLLECTE SELECTIVE

……

Depuis octobre 1999, la Communauté du Pays Voironnais a mis en œuvre le tri chez l'habitant avec la séparation à la source de 4 types de déchets : les journaux/magazines et papiers, les emballages, les déchets alimentaires, et les résiduels non valorisables.

En 1999, le territoire du Pays Voironnais compte 18 communes (La Buisse, Charnècles, Chirens, Coublevie, Moirans, La Murette, Pommiers La Placette, Réaumont, St Aupre, St Blaise du Buis, St Etienne de Crossey, St Jean de Moirans, St Julien de ratz, St Nicolas de Macherin, Tullins-Fures, Voiron, Voreppe et Vourey).

Deux communes supplémentaires (Rives et St Cassien) sont intégrées au schéma de gestion des déchets par le biais de conventions. Elles intègrent définitivement le Pays Voironnais lors du passage en communauté d'agglomération le 1er janvier 2000.

Entre septembre à décembre 2001 : mise en place de la collecte sélective dans les 14 communes qui ont intégré la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2000 : Bilieu, Charancieu, Charavines, La Bâtie Divisin, Le Pin, Massieu, Merlas, Montferrat, Paladru, St Bueil, St Geoire en Valdaine, St Sulpice des Rivoires, Velanne et Voissant.

Fin 2001, tout le Pays Voironnais est intégré au dispositif de collecte sélective, soit près de 84 000 habitants.

MODALITES DE COLLECTE

……

En 2011, tous les habitants des 34 communes du Pays Voironnais participent au tri sélectif depuis 10 ans.

Les emballages ménagers recyclables sont déposés dans les bacs à couvercle jaune : les déchets autorisés sont par exemple les bouteilles et flacons en plastiques, les boîtes de conserves vides, les briques alimentaires, les cartonnettes (de type emballages de yaourts ou paquet de céréales) ou encore les canettes en aluminium et les sprays. Les consignes de tri sont regroupées dans un guide du tri disponible sur demande.

Les papiers, journaux et revues sont à déposer dans le bac à couvercle bleu.

Les bacs jaune et bleu sont collectés en même temps, grâce aux bennes bicompartimentées.
La fréquence de collecte est d'une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours, en fonction de la densité de l'habitat du secteur concerné.

TONNAGES ET EVOLUTIONS

……

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Emballages	2 009,02	1 953,26	1 980,06	1 945,86	-1,73 %
Journaux Magazines	2 661,24	2 449,40	2 362,20	2 379,58	0,74 %
Total	**4 670,26**	**4 402,66**	**4 342,26**	**4 325,44**	**-0,39 %**

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

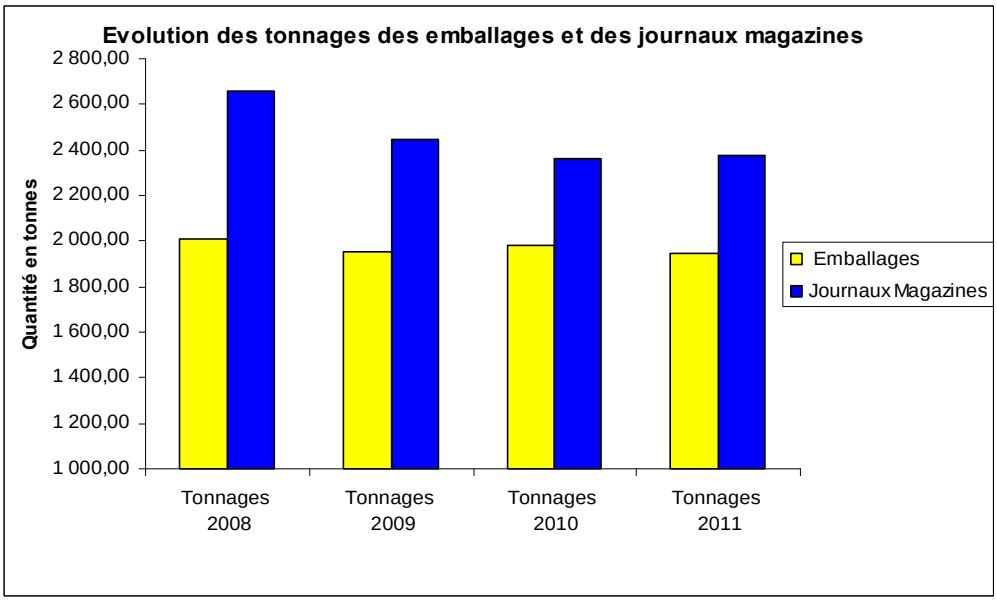

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Refus d'emballages (du centre de Tri)	524,14	505,64	531,40	503,06	-5,33%

Les quantités d'emballages collectées sont en baisse, ce qui peut avoir plusieurs explications :

- Le service Collecte a mené un important travail de communication à destination des particuliers et des professionnels pour que les cartons bruns de grandes dimensions (plus de 40 cm) soient déposés en déchèteries et non dans les bacs jaunes. Ainsi, une partie des tonnages correspond à du carton désormais récupéré soit lors de la collecte spéciale, soit en déchèterie
- Le poids des emballages diminue : en effet, les industriels recherchent à utiliser moins de matière première par unité d'emballage, ce qui a des impacts financiers importants pour leur production. Dans les centres de tri, cette baisse de densité se traduit par une baisse de tonnages pour un nombre d'objets à trier équivalent
- Il est aussi possible que le geste de tri régresse chez certains habitants (puisque les ordures ménagères résiduelles sont elles en augmentation), d'où une vigilance des ambassadeurs de tri sur cette question.

Le taux de refus, essentiellement lié à des erreurs de tri faites par les habitants, est lui en baisse, la baisse étant plus marquée que la baisse des quantités d'emballages collectés. Ce résultat est encourageant.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

CENTRE DE TRI

……

Quantités livrées au centre de tri par catégorie d'emballages

Composition des emballages	TOTAUX 2010		TOTAUX 2011	
	Centre de tri Pays Voironnais		Centre de tri Pays Voironnais	
	En Kg	En %	En Kg	En %
E.M.R. (carton d'emballages)	675 715	36,2%	646 297	35,5%
Emballages en acier	167 380	9,0%	171 570	9,4%
Bouteilles et flaconnages en PET clair	168 502	9,0%	168 525	9,3%
Journaux magazines	0	0,0%	0	0,0%
Bouteilles et flaconnages en PEHD	158 872	8,5%	152 501	8,4%
Briques alimentaires	87 417	4,7%	91 069	5,0%
Bouteilles et flaconnages en PET foncé	66 102	3,5%	74 481	4,1%
Emballages en aluminium	11 931	0,6%	12 881	0,7%
Total valorisé	**1 335 919**	**71,5%**	**1 317 324**	**72,4%**
Refus	532 140	28,49%	503 060	27,63%
Total trié	1 868 059	100%	1 820 384	100%
Total réceptionné	1 980 060		1 945 860	
Reste à trier fin décembre	30 000		16 000	

Il est important de noter que le poids global des emballages à trier n'est pas la seule donnée à prendre en considération : afin de réaliser des économies de matière et d'énergie, les entreprises productrices d'emballages réduisent autant que possible le poids moyen par emballage.

Cette réduction de poids s'accélère actuellement : cela signifie que le nombre (et le volume) des emballages à trier augmente plus vite que le tonnage global.

Globalement, les proportions respectives des différentes catégories de matériaux recyclables restent proches.

Les refus de tri, c'est-à-dire la quantité de déchets présents dans la poubelle de tri des emballages mais non recyclés à l'issu du tri, ont deux origines :

- La majorité des refus sont liés à des erreurs de tri des habitants, qui ont placé des déchets non recyclables dans la poubelle de tri.
- Une autre partie, largement minoritaire est constituée par des matériaux recyclables non récupérés par les opérateurs au niveau du centre de tri.

Les erreurs de tri les plus fréquentes concernent les plastiques (barquettes, films…) : il s'agit d'un problème national. Un élargissement des consignes de tri à l'ensemble des catégories de plastiques est à l'étude, à l'échelle nationale. Les conclusions de l'expérimentation en cours seront connues en fin d'année 2013.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Le taux de refus de tri a diminué entre 2010 (28,4%) et 2011 (27,6%), cependant il reste en augmentation par rapport à 2006 (il était de 22,93%).

La communication de proximité et la sensibilisation au geste de tri restent donc fondamentales.

En plus du tri des emballages, le centre de tri du Pays Voironnais est utilisé comme centre de transfert pour les journaux-magazines collectés en porte à porte (bac bleu) et en déchèterie. Le seul tri des habitants suffit à leur recyclage, ce qui est très positif en termes de coûts.
De plus, les cartons issus des déchèteries et des collectes spéciales en centre ville y sont conditionnés en balles. 1 330 tonnes de carton ont ainsi été conditionnées en 2011 et expédiées chez les repreneurs pour recyclage.

COUTS

……

Les emballages

Emballages Coût à l'habitant (pop. INSEE 2011)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Coût complet en €HT	19,71 €	17,83 €	18,03 €	18,47 €	2,44%
Coût aidé en €HT	9,93 €	7,22 €	7,26 €	5,32 €	-26,72%
Besoin en financement €TTC	10,32 €	7,50 €	7,55 €	5,60 €	-25,83%

Coûts à la tonne 2011 (collecte + traitement)	Emballages
Coût complet en € HT	858,31 €
Coût aidé en € HT	247,13 €
Besoin en fiscalité TTC	260,14 €

Mémo : pour les emballages en plastique, seuls les bouteilles et les flacons se trient !

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

En 2011, l'analyse des coûts des emballages est marquée par une baisse significative du coût aidé, baisse qui s'explique par la hausse des recettes affectées à ce flux :

- hausse des soutiens financiers octroyés par Eco-Emballages dans le cadre du passage au Barème E d'une part,
- hausse des recettes de vente des matières premières secondaires issues du tri du fait de la renégociation des contrats de reprise d'autre part.

Ces recettes ainsi que leur analyse sont détaillées dans le paragraphe « indicateurs financiers » de ce rapport.

Le papier

Papier Coût à l'habitant (pop. INSEE 2010)	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**Evolution 2010/2011**
Coût complet en €HT	6,02 €	5,73 €	5,28 €	5,57 €	5,49%
Coût aidé en €HT	2,44 €	3,62 €	1,97 €	1,31 €	-33,50%
Besoin en financement €TTC	2,32 €	3,50 €	1,87 €	1,23 €	-34,22%

Coûts à la tonne 2011 (collecte + traitement)	**Papier**
Coût complet en € HT	211,77 €
Coût aidé en € HT	49,92 €
Besoin en fiscalité TTC	46,63 €

Le papier n'étant pas trié avant expédition vers le recyclage, les charges qui s'y rapportent sont essentiellement les dépenses de collecte. C'est pourquoi les coûts de ce flux sont très inférieurs aux coûts des emballages.

On observe une diminution importante du coût aidé et du besoin en financement,
Ces baisses sont liées :

- à l'augmentation très nette des recettes de vente des « vieux papiers ».
  En effet, les cours de reprise du papier s'étaient effondrés en 2009 et se sont fortement redressés en 2010. En 2011, les cours se sont maintenus et comme pour les emballages, un nouveau contrat, négocié avec les collectivités voisines avec des conditions plus avantageuses, a été mis en place.
- A la hausse des soutiens versés par EcoFolio, l'éco-organisme des papiers, du fait de nouvelles règles de calcul plus favorables.

Ces recettes ainsi que leur analyse sont détaillées dans le paragraphe « indicateurs financiers » de ce rapport.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES

LE DISPOSITIF DE COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES

…

Les ménages ont à leur disposition un mini-bac (volume utile 10 L) pour leur cuisine. En habitat individuel, ils disposent, pour présenter à la collecte, d'un surbac de 35 litres ou d'un bac de 120 litres.

En habitat collectif, ils disposent d'un bio-conteneur de 240 Litres ou de bacs de 120 ou 240 Litres. En habitat collectif, la collecte sélective des déchets alimentaires a été mise en place au cas par cas en fonction des contraintes techniques liées à ce type d'habitat. Le tri des déchets alimentaires dispose encore de marges de développement significatives en habitat vertical.

Le mini-bac a été distribué aux habitants afin de faciliter le tri des déchets alimentaires dans leur cuisine.

Depuis juin 2001, suite à des réticences ou des refus d'utiliser les sacs biodégradables afin de trier les déchets alimentaires, les habitants disposent de sacs en plastique translucides et disponibles gratuitement dans les mairies du Pays Voironnais, au centre technique à Coublevie et au siège du Pays Voironnais à Voiron.

Cela avec deux objectifs : faciliter le tri aux habitants et capter le gisement des gros producteurs de déchets. Et par conséquent augmenter les quantités de déchets alimentaires collectés (et compostés) et de diminuer en parallèle les quantités de résiduels incinérés afin d'aller toujours vers un maximum de déchets recyclés.

Toutefois, l'utilisation de tels sacs non biodégradables implique leur extraction au niveau du processus de compostage (au début puis au niveau du criblage final).

Exemples de déchets alimentaires (ou biodéchets)

Bac de collecte des biodéchets

TONNAGES COLLECTES

……

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Déchets alimentaires	1 958,58	1 938,62	1 898,36	1 897,81	-0,03 %

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

On relève depuis 2008 une baisse des quantités de biodéchets collectés au porte à porte : cette baisse peut s'expliquer par un développement du compostage individuel, ou à une modification des habitudes de consommation.

Pourtant, le nombre de logements équipés pour le tri de la fraction fermentescibles des ordures ménagères augmente chaque année.

La baisse observée entre 2010 et 2011 est très faible : -0.03%. Le tonnage collecté semble donc se stabiliser vers 1900 tonnes annuelles.

VALORISATION DES DECHETS ALIMENTAIRES : PLATEFORME DE COMPOSTAGE ……

Type de compost	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	*Evolution 2010/2011*
Compost "Aliment-terre"	472,43	395,54	253,04	301,65	19,21%

Le Pays Voironnais dispose d'une unité de compostage spécifique pour la valorisation des déchets alimentaires. Implantée sur le site écologique de La Buisse, cette unité est exceptionnelle en France. Elle présente un niveau de confinement très élevé afin d'éviter des nuisances olfactives. Cette unité permet la production du Compost « Aliment-Terre », amendement organique dont la qualité est proche de celle d'un engrais organique.

Le « Compost Aliment-Terre » est commercialisé uniquement auprès des particuliers, compte tenu de sa faible production en comparaison à celle du compost « Ferti Vert ».

Les variations de production de compost s'expliquent par les programmations du criblage des lots de compost mature mais non criblé : la plate-forme étant équipée d'un unique crible, et celui-ci étant déplacé pour la production de compost Aliment-Terre sur la plate-forme de compostage des biodéchets pour des raisons d'optimisation, certains lots sont criblés en même temps, ce qui décale la production de compost sur l'année.

C'est ce qui explique la faible production 2010. En 2011, on retrouve une production de compost Aliment-Terre moyenne.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Refus de criblage des déchets alimentaires	204,43	377,72	344,08	218,84	-36,40%

Les quantités de refus de criblage baissent elles de façon significative, car un nouveau procédé permettant de réduire les quantités incinérées a été testé et concluant : il s'agit de mélanger, en amont de la fermentation, les déchets alimentaires avec du Mulch au lieu des refus de criblage du compost de déchets verts, ce dernier ayant des fibres plus longues qui restent donc plus facilement avec les plastiques lors du criblage des lots de compost Aliment Terre. Les lots sont criblés deux fois (maille de 20mm puis maille de 10mm), et la fraction de refus obtenue lors du 2ème criblage est réutilisable, c'est à dire qu'elle peut être mélangée de nouveau avec les déchets alimentaires et suivre un nouveau cycle.

Cette nouvelle technique, qui présente le double intérêt de réduire les refus et de produire plus de compost, va donc être pérennisée.

COUTS

……

Biodéchets Coût à l'habitant (pop. INSEE 2011)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Coût complet en €HT	16,29 €	14,67 €	13,29 €	12,67 €	-4,67%
Coût aidé en €HT	14,25 €	12,92 €	12,23 €	12,16 €	-0,57%
Besoin en financement €TTC	14,27 €	12,87 €	12,28 €	12,16 €	-0,98%

Coûts à la tonne 2011 (collecte + traitement)	Biodéchets
Coût complet en € HT	603,90 €
Coût aidé en € HT	579,49 €
Besoin en fiscalité TTC	579,24 €

	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Vente de compost issu de la collecte sélective des déchets alimentaires (Compost Aliment-Terre)	2 294,92	7 969,91	10 496,72	5 952,52	-43,3%

L'évolution des coûts de gestion des déchets alimentaires est commentée dans la partie « indicateurs financiers »

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES COLLECTES SPECIFIQUES

La collecte des déchets des professionnels (les déchets assimilés aux déchets ménagers) s'effectue lors des mêmes tournées de collecte que celles des déchets ménagers. Il n'y a pas de tournée spécifique pour les professionnels, à l'exception des suivantes :

LES MODALITES DE COLLECTE DES CARTONS

……

Une collecte spéciale des cartons des gros producteurs (certains immeubles collectifs, commerçants…) a lieu 2 fois par semaine dans le centre-ville de Voiron et 1 fois par semaine dans les centres de Rives, Tullins, Voreppe, Moirans, St Geoire en Valdaine, Massieu, St Etienne de Crossey et Coublevie. En 2007, la tournée de collecte (hebdomadaire) a été étendue aux communes de Paladru, Charavines, Le Pin, Montferrat, Charancieu, La Murette et Vourey.

LES QUANTITES DE CARTONS COLLECTEES

……

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Collecte spéciale des cartons en centres-villes	458,05	441,80	443,02	451,47	1,91 %

Carton (collecte spéciale) Coût à l'habitant (pop. INSEE 2011)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Coût complet en €HT	2,14 €	1,99 €	1,95 €	2,22 €	13,85%
Coût aidé en €HT	1,82 €	1,73 €	1,51 €	1,77 €	17,22%
Besoin en financement €TTC	1,76 €	1,63 €	1,41 €	1,67 €	18,44%

Les quantités de cartons collectées par cette tournée spécifique sont globalement stables d'années en années, et se situent autour de 450 tonnes annuelles.

La hausse des recettes de vente de cartons aux entreprises de recyclage avait permis de réduire en 2010 le coût aidé de la collecte des cartons.

En 2011, la hausse des différents niveaux de coûts s'explique par l'investissement dans un nouveau camion de collecte spécifiquement dédié au verre et au carton : l'amortissement de cet achat pèse donc sur ces deux flux.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MEDICAUX ET QUANTITES ……

Une collecte spéciale des déchets médicaux « piquants, coupants, tranchants » (« PCT ») a lieu tous les deux mois.

Elle concerne 5 catégories de professionnels : médecins, infirmiers, dentistes, vétérinaires, cabinets de radiologie et s'effectue auprès des adhérents qui en ont fait la demande.

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Nombre de professionnels adhérents à la collecte des « piquants, coupants, tranchants » (PCT)	124	112	110	149	35,45 %
Quantité de PCT collectés (en tonnes)	2,024	2,264	2,02	2,257	11,73 %

Sur le Pays Voironnais environ 400 professionnels exerçant une activité médicale produisent ce type de déchets (médecin : 179, dentiste : 48, vétérinaires : 14, auxiliaires médicaux : 154).

En 2011, le service « déchets non ménagers » a enregistré une augmentation de 35% des utilisateurs de cette prestation (149 établissements). On peut interpréter cette hausse par une bonne attractivité du service proposé par le Pays Voironnais car les autres structures doivent dans tous les cas justifier d'une filière d'élimination pour les « PCT », il s'agit d'une obligation.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LE VERRE

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LE VERRE

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LE VERRE

LES MODALITES DE COLLECTE DU VERRE

……

Le verre a la particularité d'être collecté :

- En **apport volontaire**, dans des points spécifiques (type de collecte majoritaire).
- En **porte à porte** : les centres villes de Voiron, Rives, Tullins, Moirans et Voreppe sont équipés de bacs roulants de 240 ou 330 litres pour la collecte du verre de couleur et du verre incolore. Ce mode de collecte ne concerne que les gros producteurs (cafés, restaurants…) et certains collectifs.

Depuis juin 1999, et jusqu'au premier trimestre 2011, le verre incolore était trié séparément du verre coloré.

Les techniques ayant évolué, le tri automatique du verre translucide ou coloré est désormais rendu systématique chez les verriers. C'est pourquoi à partir du 1er mars 2011 tous les types de bouteilles en verre sont désormais collectés en mélange.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES QUANTITES COLLECTEES ET LEUR EVOLUTION

……

	Conteneurs d'apport volontaire			Bacs roulants type porte-à-porte			TOTAL		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011
Verre (tonnes)	2 492,02	2 472,08	**2 513,26**	477,72	449,38	**403,44**	2 969,74	2 921,46	**2 916,70**

	Conteneurs d'apport volontaire	Bacs roulants type porte-à-porte	TOTAL
Evolution 2010/2011 des quantités collectées	**1,7%**	**-10,2%**	**-0,2%**

COUTS

……

Verre Coût à l'habitant (pop. INSEE 2011)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Coût complet en €HT	3,14 €	2,95 €	2,51 €	2,76 €	9,96%
Coût aidé en €HT	1,64 €	1,65 €	1,22 €	1,58 €	29,51%
Besoin en financement €TTC	1,71 €	1,71 €	1,27 €	1,64 €	29,13%

Coûts à la tonne 2011 (collecte + traitement)	Verre
Coût complet en € HT	85,22 €
Coût aidé en € HT	48,59 €
Besoin en fiscalité TTC	50,24 €

Recettes	2008	2009	2010	2011
Verre	62 364,30	64 095,32	70 150,33	63 425,67

En 2010, une démarche d'optimisation des tournées de collecte du verre, combinée à de meilleures recettes de vente du verre, ont permis d'atteindre une baisse sensible des trois niveaux de coûts considérés.

Le soutien d'Eco-Emballages explique principalement la différence importante entre le coût complet et le coût aidé.

Grâce à ce soutien et aux recettes de vente de verre, acheté environ 20€ la tonne, le coût de revient du verre reste limité.
En 2011, l'optimisation de la gestion du verre se poursuit avec le mélange des verres incolore et coloré (trié automatiquement par les verriers par tri optique).

Une baisse des recettes (Eco-Emballages soutient moins le verre dans son nouveau Barème, et les prix de rachat sont en baisse) et le renouvellement d'un camion de collecte destiné au verre et au carton expliquent l'augmentation des coûts cette année.

Un déploiement de plusieurs colonnes à verre en de nouveaux endroits stratégiques doit permettre d'améliorer les quantités de verre collectées en 2012.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES DECHETS VERTS

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES DECHETS VERTS

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES DECHETS VERTS

MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS VERTS

….

Dépôts sur la plate-forme de compostage de déchets verts

Sont compostés sur la plate-forme de compostage du site écologique :

- Les déchets verts déposés dans les déchèteries du Pays Voironnais (sauf déchets co-compostés sur place)
- Les déchets verts déposés directement sur la plate-forme par les professionnels et les communes (dépôt payant),
- Une partie des déchets verts des déchèteries de La Métro (Grenoble Alpes Métropole).

En effet, le Pays Voironnais traite sur sa plate-forme de compostage, 6 à 9000 tonnes annuelles de déchets verts en provenance de La Métro : il s'agit d'une prestation de service réalisée dans le cadre d'un marché public : La Métro paye le Pays Voironnais pour le traitement des déchets verts concernés.

Le marché en cours, d'une durée de 3 ans, s'applique du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011. Il correspond au traitement des déchets végétaux en provenance des déchèteries centre et sud de La Métro, et les tonnages concernés doivent être compris entre 6000 et 9000 tonnes annuelles.

Ce complément de déchets verts permet de rentabiliser les installations construites (grâce à la recette générée par la réalisation de cette prestation pour La Métro) et d'optimiser l'amortissement des investissements réalisés par le Pays Voironnais.

Dépôt de déchets verts	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
- Issus des déchèteries du Pays Voironnais	9 638,61	10 299,00	7 351,01	7 429,80	1,07%
- Professionnels	898,85	849,73	880,01	839,34	-4,62%
- Communes	1 151,07	1 136,25	994,98	950,81	-4,44%
- Communauté d'Agglomération Grenobloise (La Métro)	6 977,40	6 601,62	6 570,75	8 195,62	24,73%
TOTAL	**18 665,93**	**18 886,60**	**15 796,75**	**17 415,57**	10,25%

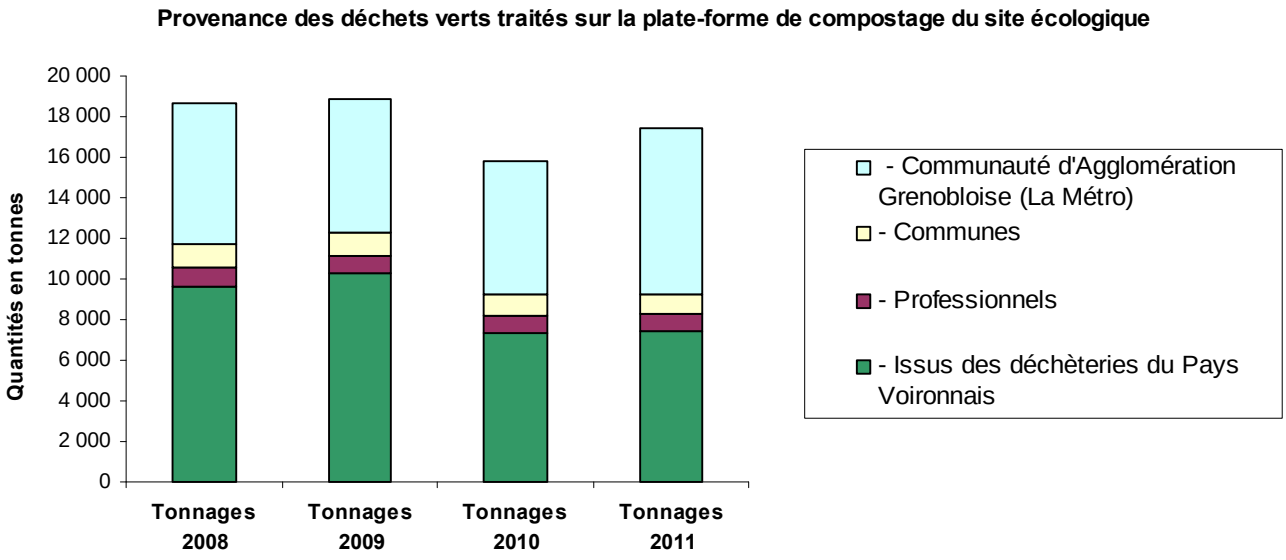

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES TONNAGES TRAITES

……

Après une baisse significative des tonnages traités sur la plate-forme de compostage des déchets verts en 2010, baisse due à la mise en place de l'action « co-compostage », le site écologique a vu son tonnage entrant ré-augmenter en 2011 suite à la compensation partielle des tonnages co-compostés par des apports complémentaires de végétaux de La Métro.

Rappel sur le co-compostage : la baisse observée en 2010 était essentiellement liée à la mise en place par le pays Voironnais d'un dispositif permettant le co-compostage chez des agriculteurs locaux des déchets verts déposés dans les déchèteries du nord du territoire (Montferrat, Le Pin et St Nicolas de Macherin…). L'objectif poursuivi est de limiter le transfert des bennes de déchets verts sur le site de La Buisse, ce qui réduit les coûts de transport, le trafic routier de camions et limite l'émission de gaz à effet de serre.

En 2011, environ 2 150 tonnes de déchets végétaux ont ainsi été directement broyés à proximité des déchèteries puis confiés à des agriculteurs locaux pour réaliser du co-compostage avec du fumier de bovins ou de chevaux.

LA PRODUCTION DE COMPOST

……

Type de compost	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
FERTI-VERT	8 024,19	14 079,41	12 283,84	12 279,24	-0,04%

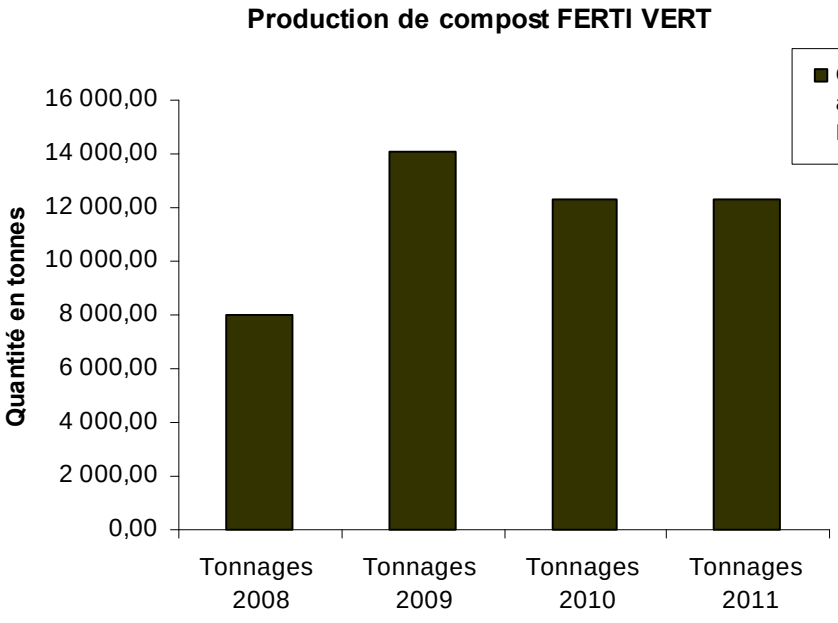

Compost FertiVert en sac

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Le compost « FertiVert » est fabriqué à partir des déchets verts issus des déchèteries (100% végétal) : c'est un amendement organique utilisé pour améliorer la qualité du sol. Il est utilisable en agriculture biologique.

En 2009, la production de FertiVert avait fortement augmenté (+ 75% par rapport à 2008), en raison d'un rattrapage en 2009 de retards d'exploitation des années précédentes, et de forts tonnages de déchets verts collectés en déchèteries en 2008, dont le traitement s'est fait sur 2008 et 2009 puisqu'il faut environ 5 mois pour produire un compost de qualité.

En 2010, les quantités produites sont restées importantes du fait de ce décalage entre les entrées sur la plate-forme et la fin du processus de compostage.

En 2011, les quantités produites n'ont pas chuté malgré la baisse des quantités entrantes en 2010 du fait des recherches d'optimisation en termes de rendement de production de compost (par exemple création d'une phase de pré-fermentation en amont des cases de fermentation avec arrosage des andains par les eaux de la lagune du site écologique).

En 2011, les quantités de compost « Ferti Vert » vendues se sont réparties comme suit :

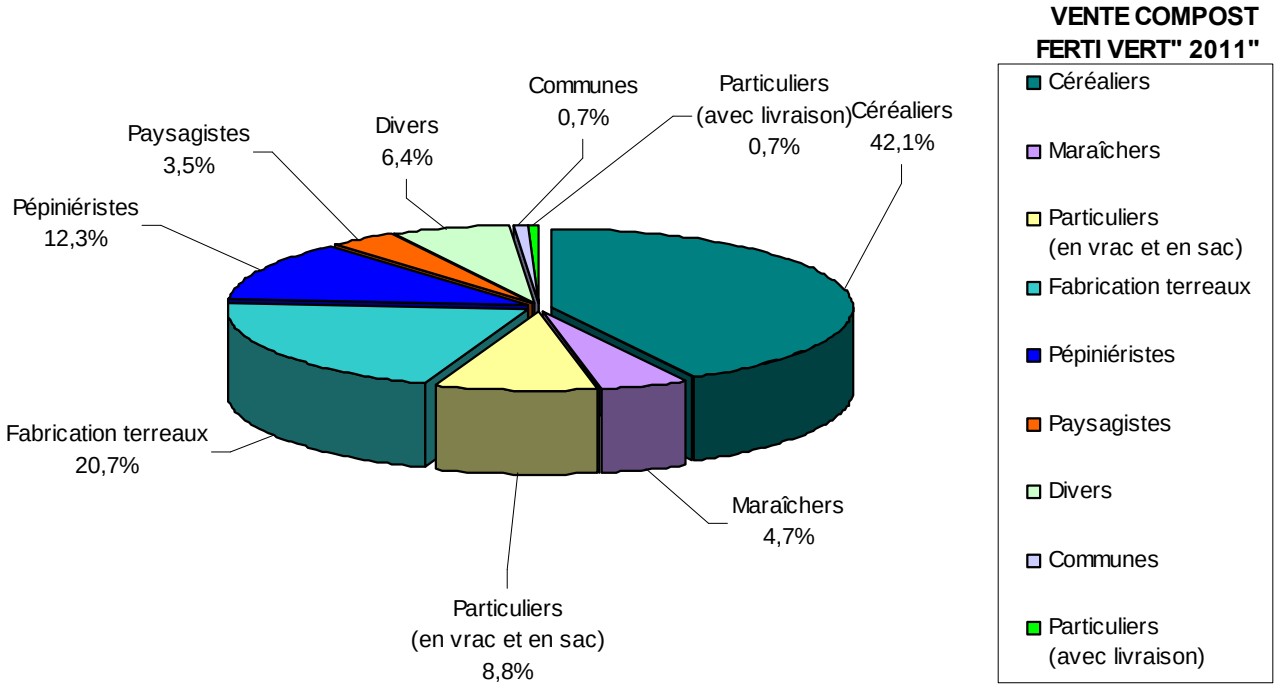

COUTS ET RECETTES

……

Recettes	2008	2009	2010	2011
Vente de compost de déchets verts (Ferti-Vert)	31 418,54	27 639,00	19 966,55	40 660,93

La progression des recettes de vente de FertiVert en 2011 s'explique par la facturation de certains agriculteurs ayant acheté du compost à la fin de l'année 2010 en 2011 (une partie des recettes concernent donc du compost vendu en 2010).

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

En 2011, le coût d'une tonne de déchets verts compostée est de **28€ HT**, contre 36€ par tonne en 2010. Cela s'explique par :

- une baisse des charges de fonctionnement (liées aux recherches d'optimisation)
- par une hausse des recettes liées à des apports plus importants de déchets végétaux de La Métro
- par la hausse des recettes de vente de FertiVert

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES DECHETERIES

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES DECHETERIES

LES MODALITES

……

Les habitants peuvent également accéder gratuitement à l'ensemble des **8 déchèteries** du Pays Voironnais. Les artisans-commerçants y accèdent à titre payant.

Les matériaux acceptés en déchèterie sont les suivants : batteries, bois, carton, déchets verts, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants…), déchets médicaux « piquants, coupants, tranchants » (des particuliers uniquement), encombrants, ferraille, gravats, huile de cuisine, huile moteur, papier, pneus, polystyrène, verre, plâtre, PVC, déchets d'équipement électriques et électroniques, souches d'arbres et amiante fibrociment.
Pour ces deux dernières catégories, le dépôt est payant pour les particuliers également. Ils sont acceptés uniquement sur la déchèterie de La Buisse, puis seront interdits en 2012 pour des raisons réglementaires.

Compte tenu de la géographie du territoire du Pays Voironnais, on estime la zone de chalandise des 8 déchèteries selon la carte suivante.

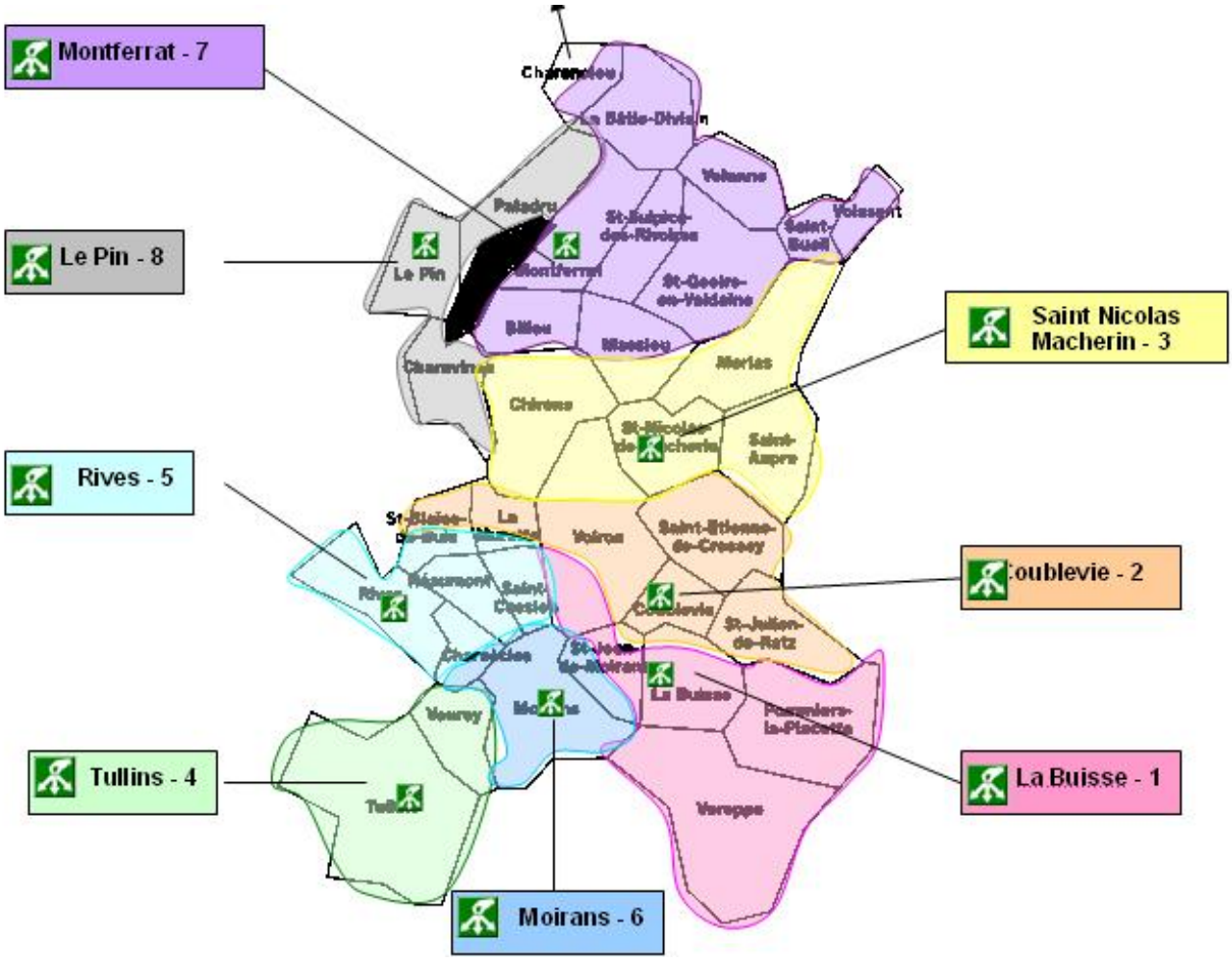

Zone de chalandise des 8 déchèteries du pays Voironnais.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

LES QUANTITES COLLECTEES EN DECHETERIES

.....

	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Gravats	9 459,72	9 100,84	9 131,58	10 437,96	14,31%
Encombrants ISDND	4 091,58	1 433,46	3 758,24	3 781,90	0,63%
Encombrants avec valorisation énergétique	1 397,12	3 863,00	1 695,32	2 286,00	34,84%
Placoplâtre	447,02	696,60	724,00	556,88	-23,08%
PVC	6,12	7,00	11,34	6,50	-42,68%
Déchets verts	9 638,61	10 299,00	7 351,01	7 429,80	1,07%
Déchets verts co-compostés			1 890,50	2 144,00	13,41%
Ferraille	1 155,31	1 249,90	1 220,27	1 210,24	-0,82%
Bois «propre» (chaufferie)	1 069,00	859,68	847,64	1 119,34	32,05%
Bois panneaux particules (**)	1 851,76	2 081,42	2 308,18	2 520,22	9,19%
Souches d'arbres	108,22	121,70	159,92	164,30	2,74%
Carton	834,45	807,84	859,44	883,40	2,79%
Pneus	94,26	132,69	129,21	162,42	25,70%
Déchets Ménagers Spéciaux	129,20	143,41	155,15	174,71	12,61%
Batteries	0,00	0,00	0,00	1,50	
Huile moteur	48,04	47,52	42,74	49,68	16,24%
Polystyrène	37,30	46,48	47,95	46,02	-4,03%
Huile de cuisine	6,78	6,93	8,12	6,07	-25,17%
Amiante fibrociment	86,66	69,36	49,62	12,54	-74,73%
Papier	489,44	427,88	456,54	475,92	4,24%
DEEE : GEM (***) hors froid	200,07	235,27	229,43	211,40	-7,86%
DEEE : GEM (***) froid	133,50	135,48	149,25	124,45	-16,62%
DEEE : Ecrans	96,70	137,71	175,01	206,75	18,14%
DEEE : Petits Appareils Ménagers (PAM)	177,88	151,79	136,71	164,80	20,55%
Verre	Inclus dans les tonnages apport volontaire				
TOTAL	**31 558,74**	**32 054,96**	**31 537,15**	**34 176,79**	8,37%

(**) A compter de mai 2005
(***) GEM : Gros Electroménager

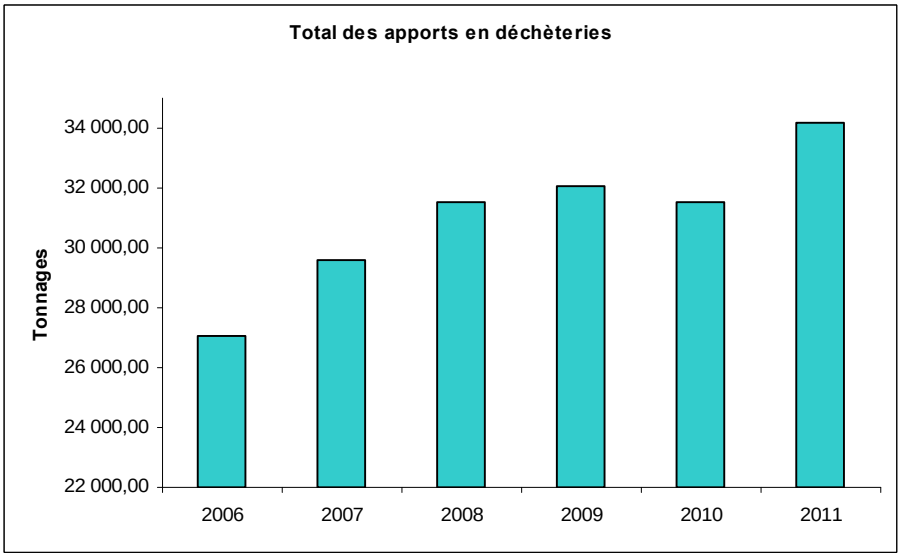

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

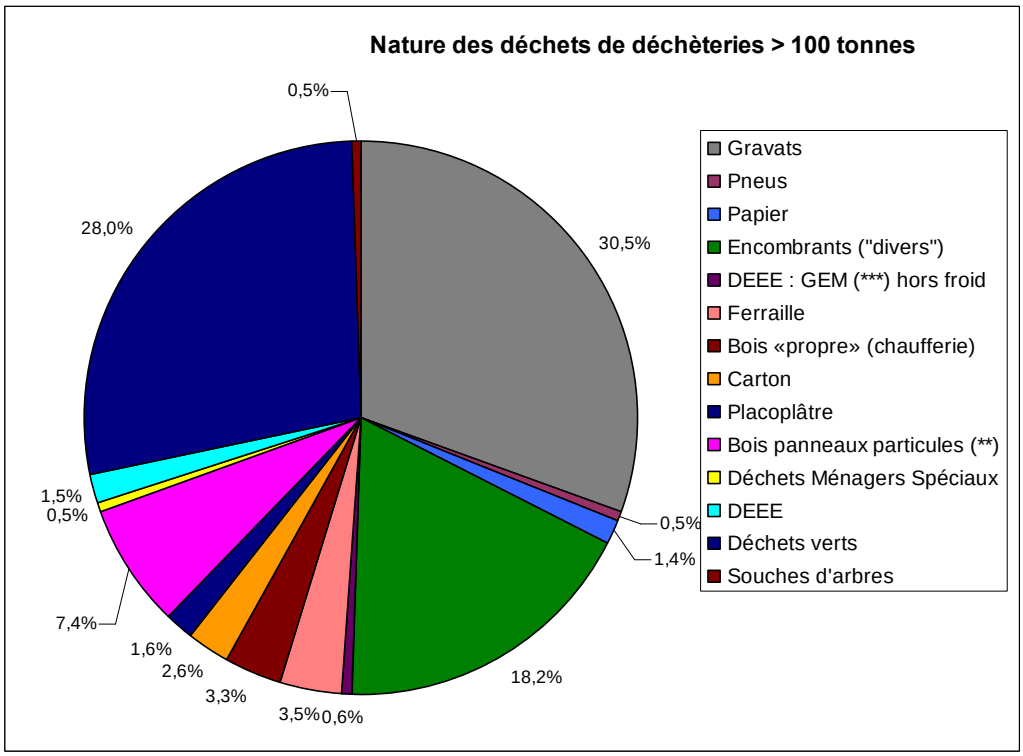

LES EVOLUTIONS MARQUANTES 2010 / 2011

……

➢ *Les encombrants et leurs deux filières de traitement, le plâtre et le PVC*

Le marché de traitement des déchets de déchèteries en cours a fait suite à une procédure spécifique des Marchés Publics, le dialogue compétitif, dans l'objectif de recycler et de valoriser une part maximale des déchets de déchèteries. Ce marché est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

- Ce marché prévoit notamment la réutilisation d'une partie des encombrants (benne « tout-venant ») comme combustible de substitution en cimenterie. L'autre partie de ces déchets non recyclables est traitée par enfouissement en ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux). La proportion des encombrants valorisés en cimenterie avait été fixée au début du marché à 1/3, soit 2200 tonnes par an : en effet, la filière cimenterie coûte plus cher, même si l'écart de tarifs avec l'enfouissement diminue du fait de l'augmentation d'une taxe sur le stockage de déchets (la TGAP, Taxe Générale sur les Activités Polluantes). En 2011, ce surcoût était de 20%. Une inversion entre les tonnages traités dans ces deux filières s'est produite entre 2009 et 2010, du fait d'une incompréhension avec Lely Environnement, le titulaire du marché. En 2011, la part d'encombrants valorisée en cimenterie est revenue à 2200 tonnes comme prévu. Cette année est marquée par une hausse des encombrants de presque 10%, ce qui explique la hausse des quantités enfouies. Pour l'année 2012, qui correspond au début d'un nouveau marché d'une durée de 4 ans, la quantité minimale d'encombrants valorisée en cimenterie a été fixée à 2400 tonnes.

- Le tri du plâtre et du PVC sont de nouvelles filières, mises en place à partir de 2008 en parallèle de la réutilisation des encombrants comme combustible de substitution en cimenterie : en effet, la présence de plâtre ou de PVC est interdite pour cette utilisation en cimenterie. De plus, ces filières permettent de recycler des matériaux auparavant enfouis en installation de stockage des déchets non dangereux. Depuis leur mise en place, on observait jusqu'en 2010 des tonnages collectés croissants, ce qui montrait la montée en puissance de ces filières.

En 2011, les tonnages de PVC et de plâtre valorisés sont en baisse (alors que les encombrants sont en hausse), ce qui signifie qu'il faut veiller au bon tri de ces matériaux en déchèteries.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

ANNEE	2008	2009	2010	2011	Variation 2010/2011
Encombrants ISDND	4 313,00	1 433,46	3 758,24	3 781,90	0,63%
Encombrants cimenterie	1 397,00	3 863,00	1 695,32	2 286,00	34,84%
Plâtre	447,00	696,00	724,00	556,88	-23,08%
PVC	6,00	7,00	11,34	6,50	-42,68%
TOTAL (tonnes)	**6 163,00**	**5 999,46**	**6 188,90**	**6 631,28**	**7,15%**

Les déchets verts

Comme expliqué dans le paragraphe spécifique aux déchets verts, la baisse enregistrée est essentiellement liée à la mise en place par le Pays Voironnais d'un dispositif permettant le co-compostage chez des agriculteurs locaux des déchets verts déposés dans les déchèteries du nord du territoire (Montferrat, Le Pin et St Nicolas de Macherin…). En effet, les déchets verts issus des déchèteries sont pesés sur le site écologique de La Buisse : ceux qui ont été co-compostés n'ont pas été pesés et ne sont donc pas compris dans le tonnage indiqué.

En 2011, environ 2 150 tonnes de déchets végétaux ont ainsi été directement broyés à proximité des déchèteries puis confiés à des agriculteurs locaux pour réaliser du co-compostage avec du fumier de bovins ou de chevaux.

Tonnages globaux

Après une baisse de 1.62% des quantités totales récupérées en déchèteries en 2010, correspondant à environ 500 tonnes de déchets en moins sur l'année, l'année 2011 montre une forte augmentation des quantités de déchets de déchèteries : les tonnages déposés sont en hausse de 8,37% soit presque 2 600 tonnes supplémentaires.

Ces résultats placent le Pays Voironnais largement au dessus des moyennes régionales ou nationales en matière de production de déchets de déchèteries.

Des actions en faveur de la prévention des déchets vont être lancées, et des mesures capables de limiter les apports de déchets de déchèteries professionnels assimilés à des déchets ménagers sont en cours d'étude.

Les déchets verts co-compostés sur les déchèteries de Montferrat, Le Pin et St Nicolas de Macherin sont comptabilisés (sur une ligne à part) dans le tableau récapitulatif, car ils ont été déposés en déchèteries puis traités.

Les catégories de déchets de déchèteries majoritaires sont les gravats, les encombrants (non recyclables) et les déchets verts.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX DECHETS DE DECHETERIES

……

La valorisation des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Une filière de valorisation spécifique ayant été mise en place à partir de novembre 2006, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques (les DEEE ou D3E) valorisées ont largement augmenté.
Pour mémoire, l'obligation réglementaire de récupération des D3E (téléviseurs, ordinateurs, machines à laver…), est en vigueur depuis le 15 novembre 2006 :

- Obligation du « 1 pour 1 » pour les commerçants : pour tout achat d'équipement neuf (ex : télévision), le vendeur est tenu de reprendre l'équipement usager.
- Le prix de l'élimination de l'équipement usager doit figurer sur le prix d'achat de l'équipement neuf.
- 3 Eco-organismes ont été créés pour assurer l'enlèvement et le traitement des D3E collectés sélectivement.

Pour autant, tous les consommateurs ne rapportent pas forcément leurs vieux équipements aux vendeurs, certains sont déstockés. Par conséquent, le Pays Voironnais a mis en place la collecte sélective de ces D3E en déchèteries. Ces D3E ont toujours été acceptés en déchèteries, ils se retrouvaient auparavant dans les flux « ferraille » ou « autres encombrants ».
La collecte des D3E impose leur séparation en 4 filières réglementaires : les gros électroménagers (hors froid), les gros électroménagers (froid / *ex : les réfrigérateurs*), les écrans et les petits appareils ménagers (grille-pain, four micro-ondes…).
La convention a été signée début 2007 avec l'éco-organisme agréé, ECOLOGIC.

Déchets Ménagers Spéciaux (sous-détail) - quantités en kilogrammes

	2008	2009	2010	2011	Evolution 2009/2010
Peinture	87188	92281	107606	123388	14,67%
Filtre à huile	4515	6409	5949	5279	-11,26%
Piles	10800	12600	9280	10320	11,21%
Solvant liquide et non chloré	217	7220	156	2136	1269,23%
Produits pâteux	221	192	0	1526	0.00%
Produits laboratoire	0	18	0	0	0,00%
Liquide incinérable	12169	8449	15929	15591	-2,12%
Base organique	86	38	0	0	0.00%
Néon (tube fluorescent)	3847	3727	3308	3678	11,19%
Aérosol	1632	1910	3076	3399	10,50%
Phytosanitaire	2537	3256	3557	3632	2,11%
Acide & Base	1241	1449	1274	1243	-2,43%
Radiographie	1825	2612	1773	1741	-1,80%
Solvant chloré	0	311	53	44	-16,98%
Produits non identifiés	2925	2941	3184	2733	-14,16%
TOTAL	**129 203 kg**	**143 413 kg**	**155 145 kg**	**174 710 kg**	12,61%

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Fréquentation des déchèteries

Fréquentation totale des 8 déchèteries	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Nombre de véhicules légers	442 996	471 917	455 160	462 855	1,69%

Fréquentation totale des 8 déchèteries

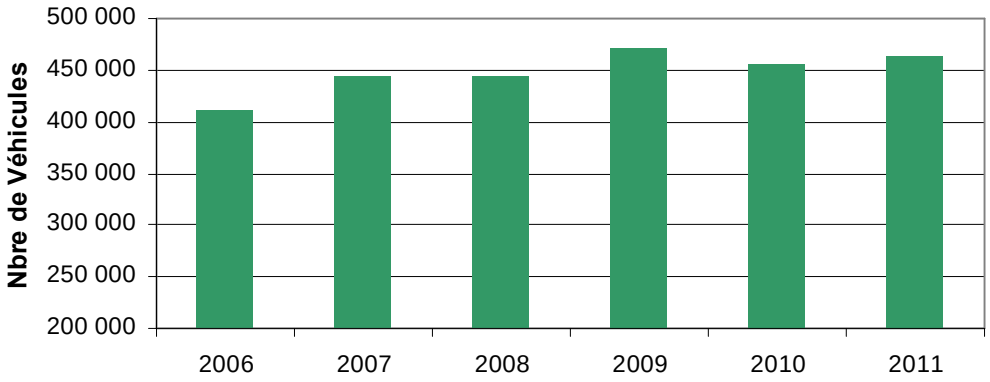

Fréquentation par déchèteries

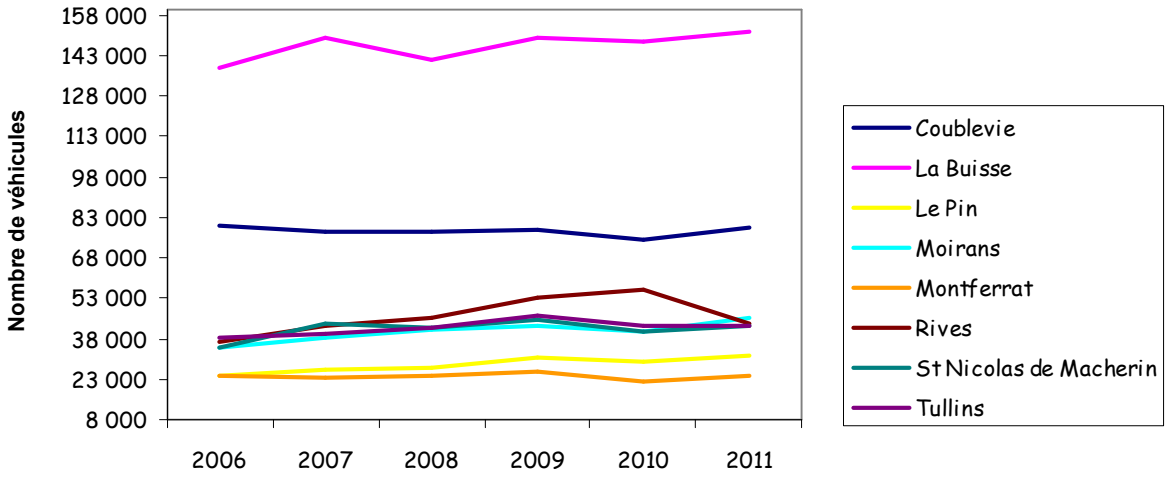

La fréquentation des déchèteries du Pays Voironnais est connue de façon précise grâce à un comptage automatique et systématique des véhicules entrant dans les 8 déchèteries.

Après une augmentation importante en 2009 (+6.5%), et une légère diminution du nombre de véhicules légers accueillis en déchèterie en 2010, l'année 2011 montre à nouveau une légère évolution des chiffres de fréquentation (+1,69%).

Cette fréquentation atteint un niveau important, occasionnant sur certains créneaux horaires des embouteillages. Une réflexion s'engage pour réduire les quantités de déchets (Programme de Prévention) et optimiser le fonctionnement des déchèteries afin de limiter les problèmes d'encombrements, qui posent aussi des problèmes de sécurité.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

……

Les encombrants peuvent être déposés en déchèteries, il n'y a pas de collecte spéciale d'encombrants en porte-à-porte organisée par le Pays Voironnais.

Un service de ramassage à domicile sur appel téléphonique a été créé en avril 1999. Ce service est payant et s'adresse à tous les habitants du Pays Voironnais. Il a été étendu en 2000 au secteur de Paladru – Val d'Ainan.

Le nombre d'enlèvements est en baisse mais il est probable qu'un regain d'activité de ce type intervienne suite à l'ouverture de la Ressourcerie. Ce service sera transféré aux associations auxquelles la gestion de la Ressourcerie a été confiée dès qu'elles auront la possibilité (c'est-à-dire les effectifs nécessaires) de réaliser ces prestations.

	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Nombre d'enlèvement d'encombrants à domicile	102	94	93	43	-53,76%

COUTS

….

Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sur contrat

Ces prestations sont nécessaires dans la mesure où le Pays Voironnais ne maîtrise pas toutes les filières de traitement des déchets. Ces prestations de service sont régies par des contrats, établis selon les procédures du Code des Marchés Publics.

Le traitement des encombrants

Comme l'incinération des déchets résiduels non recyclables, la mise en Centres de stockage des déchets dits « ultimes » (CSDU), appelés aujourd'hui installations de stockage de déchets (*installation de stockage de déchets inertes pour les gravats (ex CSDU de classe 3) et installation de stockage de déchets non dangereux pour les encombrants (ex CSDU de classe 2)*) donne lieu à d'importantes dépenses.

Encombrants (installation de stockage de déchets non dangereux)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Tonnages	4 313	1 695	4 138	4 027	-2,67%
Coût TTC (Société LELY) (transport, traitement et TGAP[1])	377 812 €	154 725 €	411 027 €	406 993 €	-0,98%

Encombrants (avec valorisation énergétique)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Tonnages	1 397	3 863	1 695	2 286	34,84%
Coût TTC (Société LELY) (transport et traitement)	162 392 €	451 782 €	203 180 €	282 610 €	39,09%

Le marché régissant notamment la prestation de traitement des déchets ultimes a été signé au 01/01/2008 pour une durée de 4 ans.
Comme précédemment évoqué, la nouveauté de ce marché réside dans la valorisation énergétique d'une partie des encombrants utilisés comme combustible de substitution.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Les écarts de coûts entre les filières « enfouissement » et « cimenterie » sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Coûts à la tonne HT		2009	2010	2011
Filière stockage en ISDND	Stockage	63,50 €	64,47 €	66,37 €
	TGAP	15 €	20 €	20 €
	Total	**78,50 €**	**84,47 €**	**86,37 €**
Filière cimenterie		101,50 €	103,05 €	106,09 €

En 2011, la filière cimenterie est toujours plus coûteuse que l'enfouissement. La TGAP reste à un niveau de 20€ la tonne entre 2010 et 2011, ce qui est un coût élevé.

Autres dépenses liées au traitement des déchets de déchèteries

Gravats (installation de stockage de déchets inertes)	2008 (réutilisation)	2009 (réutilisation)	2010 (réutilisation)	2011	Evolution 2010/2011
Tonnages	9 623	9 218	9 226	10 459	13,37%
Coût TTC (Société LELY) (transport et traitement)	115 747 €	109 661 €	112 466 €	129 482 €	15,13%

Plâtre	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Tonnages	447	697	724	557	-23,08%
Coût TTC (Société LELY) (transport et traitement)	42 288 €	67 341 €	70 984 €	55 976 €	-21,14%

PVC	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Tonnages	6	7	11	7	-42,68%
Coût TTC (Société LELY) (transport et traitement)	594 €	679 €	1 117 €	660 €	-40,97%

- ✓ Evacuation et traitement des souches de bois (Sté Lely) : **10 170,13 €**
- ✓ Evacuation et valorisation du « bois propre » en chaufferies (Sté Lely) : ***34 478,82 €***
- ✓ Evacuation et valorisation du « bois panneaux particules » en nouveaux panneaux particules (Sté Lely) : ***115 669,48 €***
- ✓ Traitement des déchets ménagers spéciaux (Sté Sarpi) : ***133 519,90 €***
- ✓ Evacuation et Traitement huile de cuisine (Union de boucherie) : ***1 594,42 €***
- ✓ Recyclage pneus (TSM) : location benne : ***2 795,20 €*** / déclassement pneus : ***2 423,29 €***
- ✓ Traitement de l'amiante fibrociment (Sté Lely) : ***1 495,59 €***
- ✓ Recyclage du polystyrène (Sté Rhonalpack) : ***12 812,52 €***
- ✓ Chargement et transport du verre (Sté Guerin) : ***62 735,90 €***
- ✓ Collecte et traitement des déchets « piquants / coupants / tranchants » : ***2 312,94 €***
- ✓ Autorisation d'accès des habitants de Charancieu à la déchèterie des Abrets (Sictom de l'Ainan Bas Guiers) : ***19 877 €***

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

DEPOTS DIRECTS SUR LE SITE ECOLOGIQUE DE LA BUISSE : QUAI DE TRANSFERT

……

Jusqu'en juin 2011, les artisans - commerçants, paysagistes ou services techniques des communes du Pays Voironnais pouvaient déposer directement, contre paiement, les matériaux acceptés sur le site de traitement de La Buisse. Ces dépôts étaient payants, les tarifs appliqués étant votés chaque année en Conseil Communautaire.

Suite aux travaux de modernisation du quai de transfert, et à l'acquisition de rouleaux compacteurs pour les déchets de déchèteries, les encombrants ne sont plus acceptés : ils sont néanmoins acceptés en déchèteries, où s'effectue une facturation au volume de déchets.

Les dépôts directs de déchets incinérables, sont eux, toujours acceptés au niveau du quai de transfert, ils font l'objet d'un transport en semi-remorques comme les déchets ménagers résiduels.

Dépôt d'encombrants	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
- Entreprises	4,54	5,30	8,52	5,84	-31,46%
- Communes (*)	217,36	256,42	371,26	239,6	-35,46%
TOTAL	**221,90**	**261,72**	**379,78**	**245,44**	**-35,37%**

(*) intègre déchets de balayage des communes

Dépôt de gravats	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
- Entreprises	147,98	52,98	73,3	16,22	-77,87%
- Communes	14,94	64,50	20,74	4,46	-78,50%
TOTAL	**162,92**	**117,48**	**94,04**	**20,68**	**-78,01%**

Déchets incinérables (*)	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
Déchets de marché	270,44	270,24	264,56	232,29	-12,20%
Autres incinérables	226,20	336,28	451,03	154,09	-65,84%
Dégrilleur Aquantis & Communes	71,36	67,03	73,90	73,42	-0,65%
TOTAL	**568,00**	**673,55**	**789,49**	**459,80**	**-41,76%**

(*) Déchets incinérables : OM ramassées par les communes essentiellement

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Dépôt de Bois "propre" chaufferie	Tonnages 2008	Tonnages 2009	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
- Entreprises	36,48	26,12	21,14	15,08	-28,67%
- Communes	2,52	4,96	3,66	3,02	-17,49%
TOTAL	**39,00**	**31,08**	**24,80**	**18,10**	**-27,02%**
Dépôt bois panneaux particules	**Tonnages 2008**	**Tonnages 2009**	**Tonnages 2010**	**Tonnages 2011**	**Evolution 2010/2011**
- Entreprises	2,38	2,00	4,58	0,22	-95,20%
- Communes	2,40	3,92	10,96	0,00	-100,00%
TOTAL	**4,78**	**5,92**	**15,54**	**0,22**	**-98,58%**

Les professionnels ont le choix des structures où sont traités leurs déchets : selon les quantités, ils peuvent les déposer en déchèterie avec une facturation au volume ou directement au quai de transfert avec une facturation au poids, ou encore confier le traitement aux entreprises privées spécialisées (Lely, Veolia…).

C'est pourquoi il est difficile d'interpréter les variations annuelles de quantités de déchets déposées directement au quai de transfert : les variations sont souvent importantes, souvent en lien avec la localisation des chantiers des entreprises ou des communes.

RECETTES DES DEPOTS DU QUAI DE TRANSFERT

….

	2008	2009	2010	2011
Dépôts au quai de transfert d'encombrants, bois et gravats	12 180 €	9 213 €	13 747 €	7 265 €
Dépôts au quai de transfert de déchets incinérables	29 201 €	28 371 €	33 616 €	26 416 €

COUTS GLOBAL A L'HABITANT DES DECHETS DE DECHETERIES

….

Déchets des déchèteries Coût à l'habitant (pop. INSEE 2011)	2008	2009	2010	2011	Evolution 2010/2011
Coût complet en €HT	36,30 €	37,03 €	35,80 €	36,28 €	1,34%
Coût aidé en €HT	27,25 €	31,51 €	28,08 €	27,78 €	-1,07%
Besoin en financement €TTC	27,46 €	31,97 €	28,43 €	28,53 €	0,35%

Malgré l'augmentation des tonnages de déchets de déchèteries, les coûts n'ont pas augmenté de façon importante pour ce flux, grâce aux optimisations mises en place en parallèle et à l'augmentation des cours de reprise de certaines matériaux (carton, ferraille…)

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

SYNTHESE DES EVOLUTIONS

SYNTHESE DES TONNAGES COLLECTES (par ordre décroissant des tonnages 2011) ……

	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011
OM Résiduels	17 419,85	17 544,44	0,72%
Gravats	9 225,62	10 458,64	13,37%
Déchets verts	9 226,00	9 219,95	-0,07%
Encombrants ISDND	4 138,02	4 027,34	-2,67%
Verre	2 921,46	2 916,70	-0,16%
Papier	2 818,74	2 855,50	1,30%
Bois panneaux particules	2 323,72	2 520,44	8,47%
Encombrants avec valorisation énergétique	1 695,32	2 286,00	34,84%
Déchets verts co-compostés	1 890,50	2 144,00	13,41%
Emballages	1 980,06	1 945,86	-1,73%
Déchets alimentaires	1 898,36	1 897,81	-0,03%
Carton	1 302,46	1 334,87	2,49%
Ferraille	1 220,27	1 210,24	-0,82%
Bois «propre» chaufferie	872,44	1 137,44	30,37%
Placoplâtre	724,00	556,88	-23,08%
Divers incinérables	789,49	459,80	-41,76%
DEEE : GEM Hors froid	229,43	211,40	-7,86%
DEEE : Ecrans	175,01	206,75	18,14%
Déchets Ménagers Spéciaux	155,15	174,71	12,61%
DEEE : Petits Appareils Ménagers	136,71	164,80	20,55%
Souches d'arbres	159,92	164,30	2,74%
Pneus	129,21	162,42	25,70%
DEEE : GEM froid	149,25	124,45	-16,62%
Huile moteur	42,74	49,68	16,24%
Polystyrène	47,95	46,02	-4,03%
Amiante fibrociment	49,62	12,54	-74,73%
PVC	11,34	6,50	-42,68%
Huile de cuisine	8,12	6,07	-25,17%
Piquant coupant tranchant	2,02	2,26	11,73%
Batteries	0,00	1,50	0%
TOTAL	**61 742,76**	**63 849,30**	3,41%
Déchets verts (La Metro)	6 570,75	8 195,62	24,73%

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

SYNTHESE PAR MODE DE COLLECTE

……

Pôles de production des déchets	Tonnages 2010	Tonnages 2011	Evolution 2010/2011	Part des tonnages par pôle de production 2010	2011
Collecte sélective et spéciale	24 105,51	24 221,42	0,48%	**39,04%**	**37,94%**
Déchèteries	31 537,15	34 176,79	8,37%	**51,08%**	**53,53%**
Points d'apport volontaire (verre)	2 921,46	2 916,70	-0,16%	**4,73%**	**4,57%**
Apports directs sur le Site de La Buisse dont :	9 749,39	10 730,01	10,06%	**5,15%**	**3,97%**
Plate-forme de compostage	8 445,74	9 985,77	18,23%	3,04%	2,80%
(dont La METRO)	6 570,75	8 195,62	24,73%		
Quai de transfert	1 303,65	744,24	-42,91%	2,11%	1,17%
Total Général Pays Voironnais	**61 742,76**	**63 849,30**	**3,41%**	**100,00%**	**100,00%**
Total Général avec La Metro	68 313,51	72 044,92	5,46%		

La collecte sélective et les déchèteries représentent un peu plus de 90% des tonnages produits sur le Pays Voironnais (respectivement 37,9 % et 53,5%).

En excluant les tonnages de déchets verts de La Métro (Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole) qui sont produits à l'extérieur du Pays Voironnais, **la production de déchets du Pays Voironnais en 2011 s'élève à 63 849 tonnes.**

Contrairement à la stabilisation des quantités de déchets observée les années passées, les tonnages 2011 sont en hausse de 3,41%, ce qui confirme l'importance de développer les actions de réduction à la source des déchets.

Dans l'analyse des évolutions de quantités de déchets produits, il faut également tenir compte du fait que la population du territoire est en progression constante.

Plus de 93% de ces déchets sont valorisés, sous forme d'énergie ou de matière. Pour aller plus loin, le Pays Voironnais souhaite renforcer en 2011 les actions de prévention (ou réduction à la source) des déchets.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LA BUISSE

5-10

Carte des aléas naturels

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

LA BUISSE

CARTE D’APTITUDE A LA CONSTRUCTION

CAHIER DE PRESCRIPTIONS

1. ZONAGE DES RISQUES

1.1. PORTEE GENERALE

Article R111-3 créé par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves […] ».

Et article *R111-2 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction définies dans le présent dossier de la carte des aléas ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa, mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des prescriptions ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa ; et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

1.2. TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE DES RISQUES AVEC PRESCRIPTIONS

1.2.1. Principe général :

Le zonage respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

Il peut très localement en différer. Les différences sont expliquées dans un tableau de correspondance ALEAS/RISQUES présenté au début du chapitre 2)

<table>
<tr><th></th><th>ALEAS FORTS</th><th>ALEAS MOYENS</th><th>ALEAS FAIBLES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">ZONES NON BATIES
(PLU : N, A)</td><td rowspan="2">INCONSTRUCTIBLE</td><td rowspan="2">INCONSTRUCTIBLE
Extensions limitées.possibles</td><td>CONSTRUCTIBLE
avec prescriptions spéciales et recommandations.</td></tr>
<tr><td>INCONSTRUCTIBLE
Pour les zones d'expansions des crues (aléas I et C)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">ZONES BATIES (PLU : U, Ah, Nh, AU)</td><td rowspan="2">MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT.
Extensions limitées.possibles</td><td>1- MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT.
Extensions limitées possibles</td><td rowspan="2">CONSTRUCTIBLE
avec prescriptions spéciales et recommandations.</td></tr>
<tr><td>CONSTRUCTIBLE
Pour certains aléas, sur des secteurs déjà bâtis, avec des prescriptions</td></tr>
</table>

Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement traduit en zone inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, crue torrentielle avec charriage violent de matériaux sur une hauteur importante, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, affouillement des façades par des écoulements torrentiels pouvant menacer leur stabilité, etc.)
- soit parce qu'il s'avère nécessaire d'assurer un libre écoulement des eaux sur une cette largeur du terrain (fossé, thalweg naturel ou artificiel, lit mineur d'un cours d'eau, etc.).

Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quant les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Pour envisager un projet d'aménagement particulier, l'aléa moyen exigerait que le risque soit précisé par une étude spécifique traitant la dynamique d'ensemble d'un bassin versant et qu'elle définisse les conditions d'adaptation du projet (étude de stabilité de versant dans le cas de mouvements de terrain par exemple). Les investigations devraient donc dépasser le périmètre de la parcelle à bâtir, ce qui imposerait de s'assurer

l'accord des propriétaires fonciers. Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, modélisation hydraulique, relevés topographiques précis, etc.), le montant de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

En zone d'aléa moyen, la constructibilité a donc été réservée à des zones urbaines bâties, et uniquement vis-à-vis des aléas « inondation de pied de versant » et « crues torrentielles ».

Le premier suppose une submersion lente, donc un phénomène ne mettant pas en péril la vie des personnes. Les cotes de surélévation du niveau habitable ont été définies à 1m par rapport au terrain naturel.

Le second correspond à des vitesses d'écoulement assez rapides, mais à des lames d'eau de faible hauteur s'étalant sur ces cônes de déjection pentus. En conséquence, le respect d'une surélévation du niveau habitable de 1m suffit à la mise hors d'eau.

La constructibilité peut être remise en cause dans le cas de l'aléa moyen de glissement de terrain dans la mesure où une étude géotechnique de l'ensemble de la zone doit être réalisée avant de se prononcer sur les conditions d'adaptation du projet au sous-sol et peut impliquer des mesures de protection à prendre à l'échelle collective (de type drainage, par exemple).

Les prescriptions spécifiques aux aléas moyens s'avèrent assez contraignantes. La protection collective, lorsqu'elle est envisageable, reste donc la meilleure solution pour diminuer le risque sur le bâti.

Aléas faibles :

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

1.2.2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

1.2.3. Dispositions concernant les fossés, canaux en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures…) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux : 10 m par rapport à l'axe du lit
  - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
  - et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit
  - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
  - et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

La carte des aléas et le zonage des risques peuvent fixer des reculs plus importants, notamment vis-à-vis des phénomènes de crues torrentielles ou de crue rapide des rivières.

1.2.4. Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable (RESI)

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle, en plus des prescriptions spécifiques concernant la surélévation du niveau habitable par exemple.

Ce RESI a pour objet d'éviter qu'une densification de l'urbanisation (bâti, voiries, talus) n'aboutisse à une concentration des écoulements et à une aggravation des risques, notamment pour les secteurs en aval.

Le RESI est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible de l'ensemble des bâtiments et remblais (y compris rampes d'accès et talus) sur la surface de la partie en zone inondable constructible* des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$RESI = \frac{surface\ de\ la\ partie\ du\ projet\ en\ zone\ inondable}{surface\ de\ la\ partie\ inondable\ des\ parcelles\ utilisées}$$

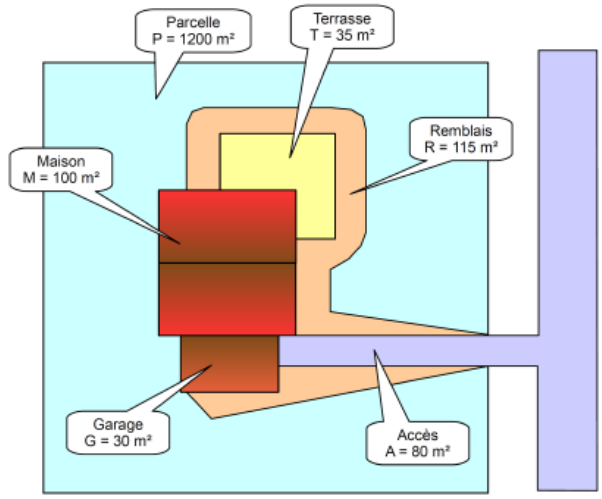

Exemple :

$$RESI = \frac{M + T + G + A + R}{P}$$

$$RESI = \frac{100 + 30 + 35 + 80 + 115}{1200} = 0{,}30$$

* La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone dite « inconstructible » devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité, sauf dans les cas d'aléa moyen d'inondation de pied de versant et de crues torrentielles. Dans ces deux cas, si le RESI dépasse 0.3, alors des protections collectives déportées doivent être obligatoirement envisagées de manière à rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Dans les zones inondables (crues torrentielles, crue rapide des rivières, ruissellement, inondation de pied de versant), un RESI est appliqué à chaque parcelle avec un coefficient de 0.3. Il est assorti d'une prescription de surélévation de 1m par rapport au terrain naturel. Ce RESI est obligatoire pour une pente moyenne de la parcelle inférieure à 3° (ou 6%).

En zone urbaine dense et pour les projets dont le RESI dépasserait 0.3, alors une protection collective déportée est obligatoire, afin de rapporter l'aléa à un niveau faible ou « nul » autorisant un RESI égal à 1.

1.2.5. Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture…)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- toute réalisation de travaux.
-

1.2.6. Définition du maintien du bâti à l'existant

Cette prescription signifie qu'il n'y a pas changement de destination de ce bâti, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m^2) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

1.2.7. Exceptions aux interdictions générales

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains types de projets peuvent être autorisés. Ils sont indiqués dans chaque zone

1.2.8. Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.
- C'est pourquoi, sont considérés comme :
- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leqslant \propto < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leqslant \propto \leqslant 180°$

Le mode de mesure de l'angle $\propto$ est schématisé ci après.

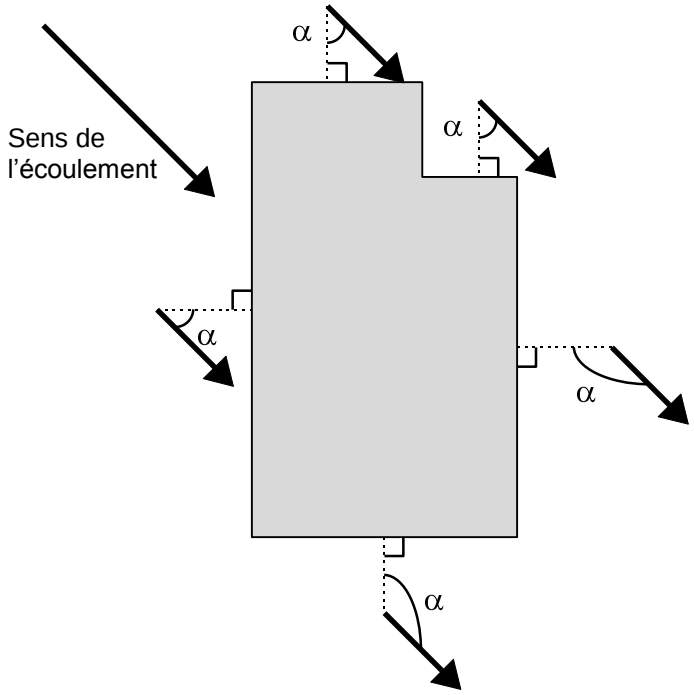

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.2.9. Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

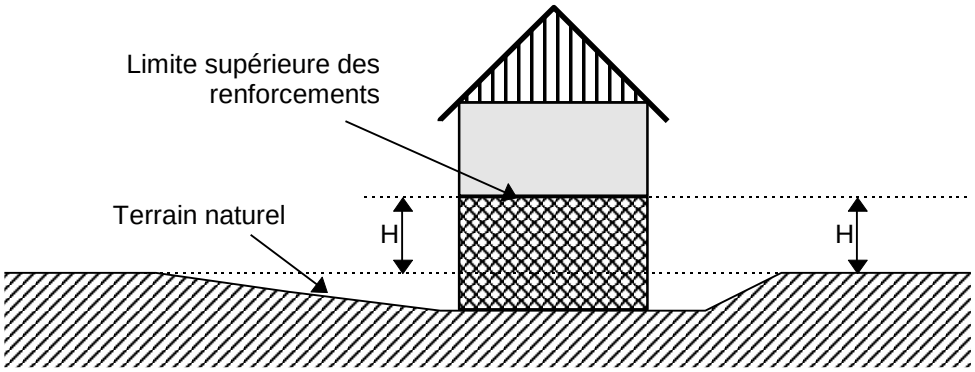

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

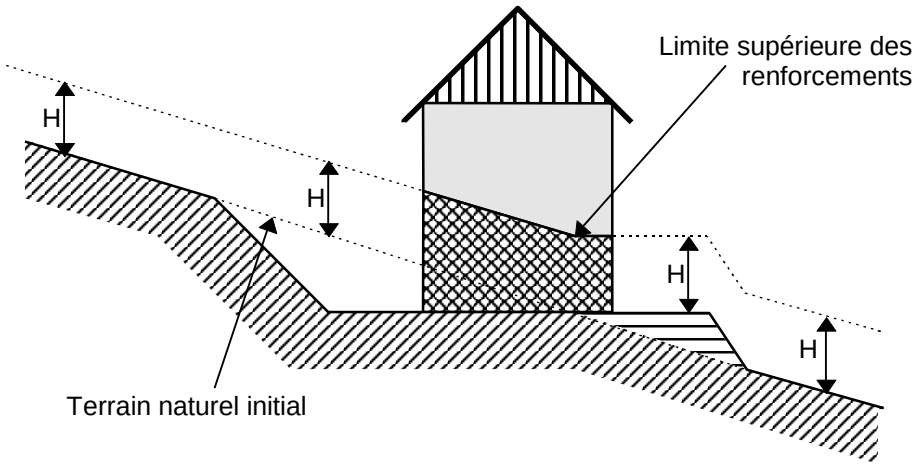

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.3. ERP ET ETABLISSEMENTS SENSIBLES

1.3.1. Projets nouveaux

Les ERP sensibles de type : J, L, O, R, U et les installations nécessaires à la gestion de crise (mairie, pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux, etc.) sont interdits dans toutes les zones affectées par un aléa fort.

TYPE D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

1.3.2. Existant

La réalisation d'une étude de vulnérabilité et d'une étude de danger, et la mise en œuvre des mesures prescrites, est recommandée pour tous les ERP* sensibles (J, L, O, R, U) et les installations nécessaires à la gestion de crise (mairie, pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux, etc.) concernés par un aléa quelconque.

1.4. ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE EN RHONE-ALPES (POUR MEMOIRE)*

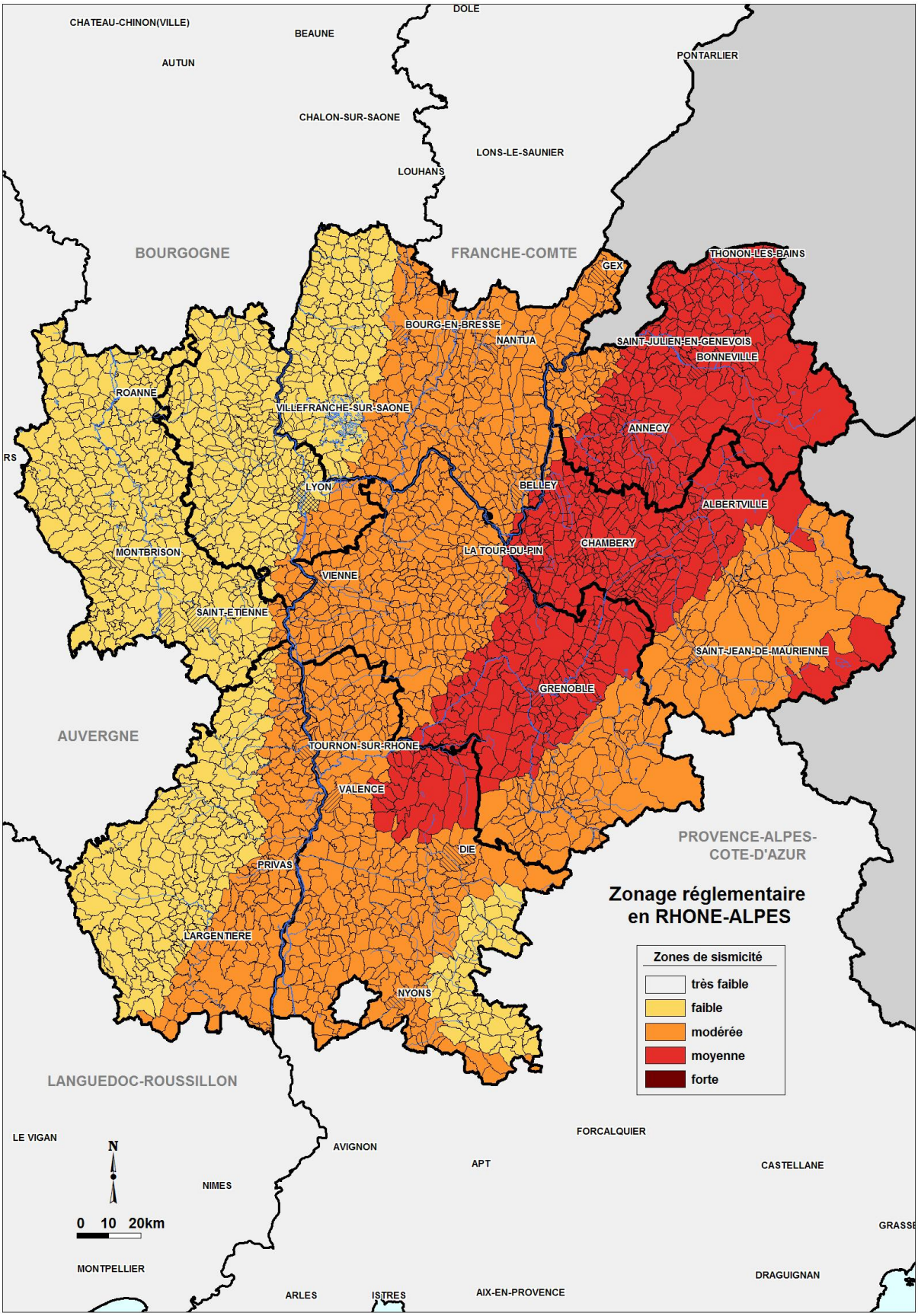

2. PRESCRIPTIONS

Aléa fort de chutes de blocs (P3 et P2)	zone FP

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- Toute nouvelle urbanisation
- La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible
- Les abris légers
- Les annexes de bâtiments
- Les bassins et piscines
- Les hangars
- Tous les ERP

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant

- toute ouverture en façades exposées (façades amont)
- stockage de produits dangereux ou polluants non protégés du phénomène

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
  - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m^2,
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, , si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures, les équipements et

ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant :
- mise en place des filets de protection suivant les conclusions de l'étude RTM de 2011

Aléa faible de chutes de blocs (P1)	zone fp

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux
- les ERP de type : J.L.O.R.U.

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
- toute ouverture en façades exposées (façades amont)
- stockage de produits dangereux ou polluants non protégés du phénomène

Existant
- toute ouverture en façades exposées (façades amont)
- stockage de produits dangereux ou polluants non protégés du phénomène

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux
- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
  - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m^2,
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, , si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES
Projets nouveaux Sans objet
Existant : - mise en place des filets de protection suivant les conclusions de l'étude RTM de 2011

Aléa fort de glissement de terrain (G3 et partie de G2)	zone FG

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- Toute nouvelle urbanisation
- La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible
- Les abris légers
- Les annexes de bâtiments
- Les bassins et piscines
- Les hangars
- Tous les ERP

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant
sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
  - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m^2,
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et

ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant :

- Renforcement des superstructures par du chaînage et des fondations par des reprises en sous œuvre effectuées en suivant les préconisations d'une étude géotechnique adaptée.
- Maîtrise des rejets d'eau pour éviter toute concentration des écoulements
- Contrôle par les propriétaires ou les collectivités en charge de la gestion des réseaux de leur étanchéité (AEP inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration avec remise en état en cas de contrôle défectueux.

Aléa faible de glissement de terrain (G1b)	zone fgb

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- Les bassins et piscines
- les ERP de type : J.L.O.R.U.

Existant

sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

Tout rejet d'eau dans le terrain

Existant

Sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur ou toute construction est prohibée,
- les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
  - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m^2,
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques;

Existant

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

- Les maîtres d'ouvrage devront suivre les conclusions d'une étude géotechnique visant à définir l'horizon porteur, les principes de fondations et les contraintes supplémentaires éventuelles, portant aussi bien sur la construction elle-même que sur les accès et les terrassements induits
- Réalisation de bassins tampons pour le rejet des eaux pluviales
- Réalisation de l'étanchéité des raccordements des dispositifs d'évacuation des rejets d'eaux dans les réseaux

Existant :

- Réalisation de bassins tampons pour le rejet des eaux pluviales et maîtrise des rejets d'eau pour éviter toute concentration des écoulements
- Renforcement des superstructures par du chaînage et des fondations par des reprises en sous œuvre effectuées en suivant les préconisations d'une étude géotechnique adaptée.
- Contrôle par les propriétaires ou les collectivités en charge de la gestion des réseaux de leur étanchéité (AEP inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration avec remise en état en cas de contrôle défectueux

Aléa faible de glissement de terrain (G1a)	zone fga

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux
sans objet

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
sans objet

Existant
sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur ou toute construction est prohibée,
- les changements de destination
- les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs,
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques;

Existant

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

- Les maîtres d'ouvrage devront suivre les conclusions d'une étude géotechnique visant à définir l'horizon porteur, les principes de fondations et les contraintes supplémentaires éventuelles, portant aussi bien sur la construction elle-même que sur les accès et les terrassements induits

- L’infiltration des rejets d’eaux est possible
Existant : sans objet

Aléa fort et moyen de ravinement (V3 et V2)	zone FV

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- Toute nouvelle urbanisation
- La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible
- Les abris légers
- Les annexes de bâtiments
- Les bassins et piscines
- Les hangars
- Tous les ERP

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant
sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes de sécurité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES
Projets nouveaux Sans objet
Existant : - Accès prioritairement sur des façades non exposées - Protection des ouvertures exposées soit par obturation temporaire (batardeaux…), soit par des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse…) sur une hauteur de 1m au dessus du terrain - Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements - Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie…)

Aléa faible de ravinement (V1)	zone fv
EST INTERDIT :	
URBANISME	
Projets nouveaux sans objet	
Existant sans objet	
MESURES CONSTRUCTIVES	
Projets nouveaux Sans objet	
Existant sans objet	
EST AUTORISE	
URBANISME	
Projets nouveaux - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - les extensions nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ; - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m^2, - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques	
Existant sans objet	
MESURES CONSTRUCTIVES	
Projets nouveaux - Accès prioritairement sur des façades non exposées - surélévation des ouvertures de 0.5m au dessus du terrain - Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie…) - stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements	
Existant : - Accès prioritairement sur des façades non exposées - Protection des ouvertures exposées soit par obturation temporaire (batardeaux…), soit par	

des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse…) sur une hauteur de 0.5m au dessus du terrain

- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie…)

Aléa fort d'inondation de pied de versant (I'3, M2 et M3)	zone Ia

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- Toute nouvelle urbanisation
- Tous les ERP

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant
sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- Les bassins à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eaux

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

Sans objet

Existant :

Sans objet

Aléa faible d'inondation de pied de versant (I'2 et I'1)	**zone ib**

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- les ERP de type : J.L.O.R.U.

Existant

sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

- Sous-sols et garages enterrés

Existant

sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les extensions nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m^2,
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- Les abris légers, les annexes de bâtiments, les hangars
- Les bassins et piscines à condition de matérialiser leur emplacement par des repères visibles en cas de recouvrement d'eaux

Existant

sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux

- Accès prioritairement sur des façades non exposées
- Surélévation du niveau habitable à 1m au dessus du terrain
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie…)

- Stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retour, verrouillage des regards…)

Existant :

- Protection des ouvertures exposées situées à 1m au dessus du TN par des ouvrages déflecteurs (muret, butte , terrasse…) ou par des dispositifs temporaires (batardeaux…)
- Protection et adaptation du stockage des produits polluants ou dangereux pour éviter leur emport par des écoulements
- Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie…)
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retour, verrouillage des regards…)

Aléa fort et moyen de crues torrentielles(T2 et T3)	zone FT

EST INTERDIT :

URBANISME

Projets nouveaux

- Toute nouvelle urbanisation
- La reconstruction de bâtiments sinistrés même si les dommages n'ont pas de lien avec le phénomène à l'origine du classement en zone inconstructible
- Les abris légers
- Les annexes de bâtiments
- Les bassins et piscines
- Les hangars
- Tous les ERP

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant
sans objet

EST AUTORISE

URBANISME

Projets nouveaux

- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

Existant
sans objet

MESURES CONSTRUCTIVES

Projets nouveaux
Sans objet

Existant :
Sans objet

Aléa faible de crue torrentielle (T1)	zone ft
EST INTERDIT :	
URBANISME	
Projets nouveaux sans objet	
Existant sans objet	
MESURES CONSTRUCTIVES	
Projets nouveaux Sans objet	
Existant sans objet	
EST AUTORISE	
URBANISME	
Projets nouveaux - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques	
Existant sans objet	
MESURES CONSTRUCTIVES	
Projets nouveaux - Accès prioritairement sur des façades non exposées ou protégées	
Existant : - Accès prioritairement sur des façades non exposées, maintien en état du mur d'enceinte du cimetière - Positionnement hors d'eau des postes techniques vitaux (électricité, eau, gaz, chaufferie…)	

rtm
restauration des terrains en montagne

Office National des Forêts

Commune de La Buisse

Carte des aléas

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations			
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Inondations de plaines en pied de versant	I'1	I'2	I'3
Zones marécageuses	M1	M2	M3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G1a/G1b	G2	G3
Chutes de blocs	P1	P2	P3

Aléas faible de glissement de terrain

	G1a	G1b
Risques de déstabilisation ponctuelle des terrains par terrassements excessifs	X	X
Risques de mouvements légers du sol (tassements, etc..) pouvant provoquer des désordres en cas de construction non adaptée	X	X
Risques d'aggravation de l'aléa de glissement sur les terrains en aval par infiltration des eaux pluviales et/ou usées dans le sol dans cette zone		X

RTM 38 - Novembre 2013

1:5 000

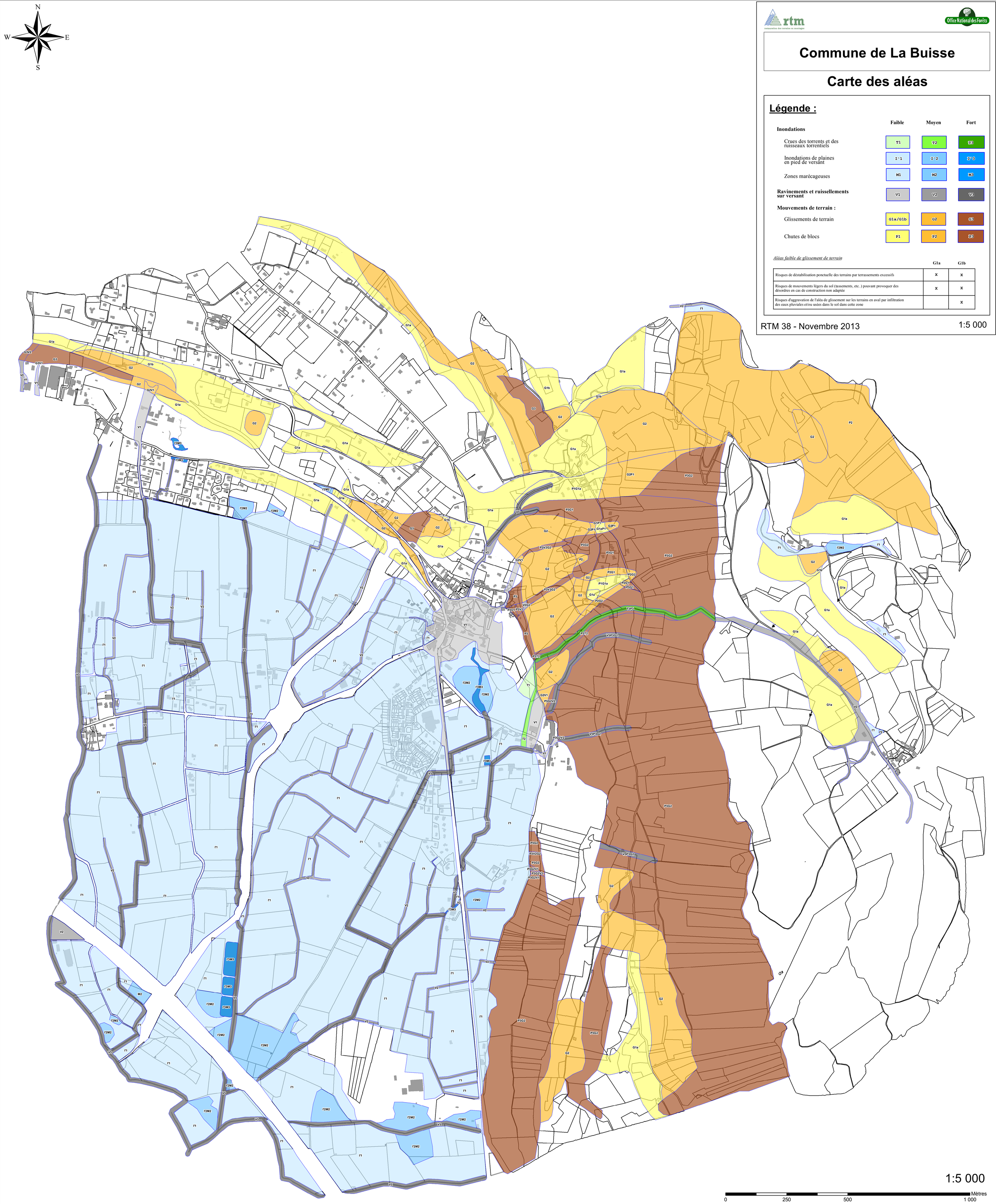

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

La Buisse
entre ciel et plaine

COMMUNE DE LA BUISSE

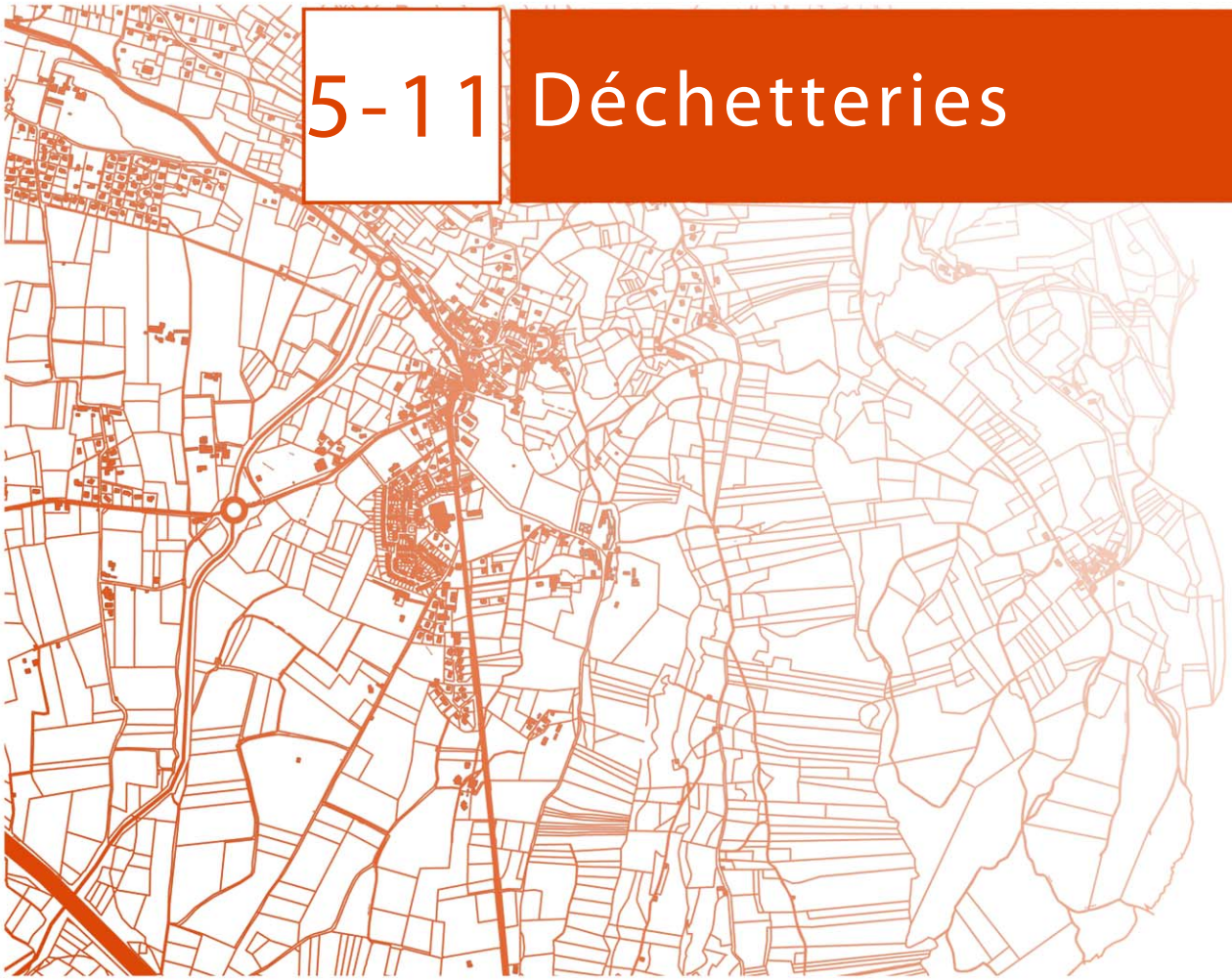

5-11 Déchetteries

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

folia
Urbanisme
Paysage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : Fabienne GUITARD
TEL. : 04 76 60 3418

GRENOBLE LE 4 JUILLET 2001

ARRETE N° 2001 - 5341

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du septembre 2000 et notamment ses titres I[er] et IV de son Livre V ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le Décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménage et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvell installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment ses articles 56 et 57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-8002 du 14 septembre 1979 autorisant le Syndicat Mix d'Aménagement du Voironnais à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères p compostage à LA BUISSE avec une décharge contrôlée et limitant à la cote 192 m NGF la co maximum de la décharge en fin d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-6921 du 16 octobre 1996 portant approbation du Plan Département d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2064 du 18 mars 1999 mettant en demeure la Communauté d Communes du Pays Voironnais de régulariser les conditions d'exploitation de la décharge contrôlé de LA BUISSE en matière de cote maximum de remblaiement ;

VU le dossier de régularisation déposé le 14 décembre 1999 et comprenant notamment une étud d'impact ainsi qu'une demande de transformation d'une partie de la décharge contrôlée d'ordure ménagères en décharge pour déchets inertes aux fins de nivellement du remblaiement ,

VU le courrier adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais le 11 avril 2000 ;

VU le dossier complémentaire transmis par courrier du 3 juillet 2000 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspection des installati classées pour la protection de l'environnement, en date du 15 mars 2001 ;

VU la lettre du 26 mars 2001 communiquant au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Voironnais les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées et l'invitant à se fa entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les observations formulées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais par cour du 4 avril 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène rendu en sa séance du 3 mai 2001 ;

VU la lettre du 16 mai 2001 transmettant au Président de la Communauté d'Agglomération du Pa Voironnais le projet du présent arrêté et l'invitant à formuler ses observations dans un délai quinze jours ;

VU la lettre du 31 mai 2001 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais fait part de ses observations sur le projet de prescriptions complémentaires ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2001, sur la demande de suppression du géosynthétique drainant inférieur prévu initialement dans le système de couverture des dômes ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 322 B2 de la nomenclature d installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a mis à l'arrêt défini l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers de LA BUISSE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 34-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 57 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, il convient de fixer des prescriptior complémentaires de nature à assurer une réhabilitation sûre et complète ainsi qu'un suivi du site d'éviter en particulier toute pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que tout impa paysager négatif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dont le siège est domicilié 40 rue Mainssieux à VOIRON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, dans le cadre de la réhabilitation et du suivi après cessation définitive d'exploitation du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères sise à LA BUISSE, aux lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté énumérant les mesures de remise en état et de suivi prescrites ainsi que les motifs ayant fondé cette décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie de LA BUISSE, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de LA BUISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deu journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision,

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA BUISSE e l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Fait à GRENOBLE, le 4 juillet 2001

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

pour ampliation
l'Attachée

Fabienne GUITARD

signé Claude MOREL

DECHARGE de DECHETS MENAGERS de LA BUISSE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Maître d'ouvrage : **Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS**

Siège : 40, rue de Mainsieux - B.P. 363
38511 VOIRON CEDEX

Adresse de l'établissement : RN 75 - 38500 LA BUISSE

ARTICLE 1 – Objet :

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais réalisera ou fera réaliser les travaux de réhabilitation de la décharge de déchets ménagers qu'elle a exploitée sur la Commune de La Buisse aux lieux-dits «Les Verts» et «Pré Bontoux» en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79-8002 du 7 Septembre 1979 conformément aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 2 – Implantation :

Le présent arrêté concerne les parcelles suivantes qui ont effectivement été exploitées, certaines d'entre elles n'ayant pas été autorisées à l'origine :

Commune de La Buisse, Section E :

- parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral n° 79-8002 : n° 838, 895, 897 à 909, 920, 921, 979.

- parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral n° 79-8002 : n° 704, 705, 706, (la parcelle n° 888 autorisée n'a pas été exploitée).

ARTICLE 3 – Réhabilitation :

La réhabilitation sera conforme aux plans annexés.

Les objectifs de réhabilitation sont :

- limiter les infiltrations d'eau au travers de la masse des déchets, tout en permettant la fermentation et le dégazage,
- intégrer visuellement le site dans son environnement paysager.

La réduction des infiltrations sera réalisée grâce à un reprofilage des dômes conduisant à une pente minimum de 3 % et un système de couverture comprenant de bas en haut :

. un mètre de couverture de perméabilité de l'ordre de $1\ 10^{-6}$ m/s,
. un géotextile drainant,
. un remblai de végétalisation de 0,30 m d'épaisseur.

Les pentes des talus étant importantes, la couverture semi-perméable sera remplacée par un géosynthétique et le remblai de végétalisation posé sur une géogrille de retenue.

Le pied des talus sera ceinturé par des fossés d'évacuation (fossés existants recalibrés ou fossés à créer). Pour éviter les phénomènes d'érosion, le bord des dômes sera également pourvu d'un fossé.

Le remodelage des dômes sera effectué à l'aide de matériaux inertes, la cote définitive des différentes zones sera comprise entre 204,00 m maximum et 195,00 m.

./..

Deux secteurs (zones 2 et 7) disposant d'un volume disponible pourront continuer à recevoir des déchets inertes. Pour la zone 2 ayant déjà reçu des déchets, ceux-ci seront recouverts d'une couche de 0,50 m de matériaux semi-perméables et d'un géoespaceur draînant avant le dépôt des déchets inertes.

A la fin de l'exploitation, ces inertes seront recouverts d'une couche de végétalisation d'épaisseur 0,50 m.

ARTICLE 4 – Echéancier et Recolement :

L'ensemble des travaux seront terminés pour le 30 Juin 2004 à l'exception de la zone recevant des inertes (zone n° 7 de l'étude d'impact).

Ils feront l'objet d'un plan général de recolement précisant les différents équipements mis en place qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – Mesure de contrôle :

Des analyses annuelles sur les eaux des fossés avant leur rejet dans les ruisseaux ainsi que sur les eaux des trois piézomètres seront effectuées durant la période des travaux de réhabilitation (2001 à 2003) et ensuite pendant cinq ans (2004 à 2008). Elles concerneront les paramètres suivants :

. pH, résistivité, COT, DBO_5, DCO, NH_4, hydrocarbures totaux.

A l'issue de cette période, l'exploitant adressera une mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ce document, l'Inspection des Installations Classées proposera la fin des mesures de contrôle ou un nouveau programme de suivi.

ARTICLE 6 – Servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 Juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 Septembre 1977, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur l'ensemble des parcelles concernées.

Ces servitudes interdiront toute activité et l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 04 JUIL. 2001
Pour le Préfet
le Chef de Bureau
F. GUITARD

REHABILITATION DU DÔME

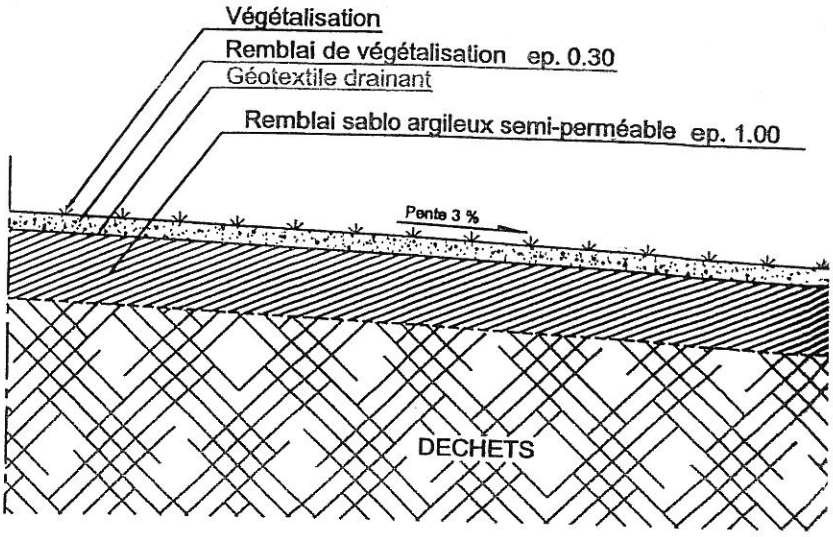

Légende :

- Remblai de végétalisation
- Remblai sablo-argileux
- Déchets en place
- Géotextile drainant et anti-contaminant
- Géomembrane d'étanchéité
- Complexe géosynthétique drainant
- Géotextile de renforcement et de drainage + géogrille (retenue du remblai)

REHABILITATION DES PENTES
Principe du DEDG et de ses ancrages

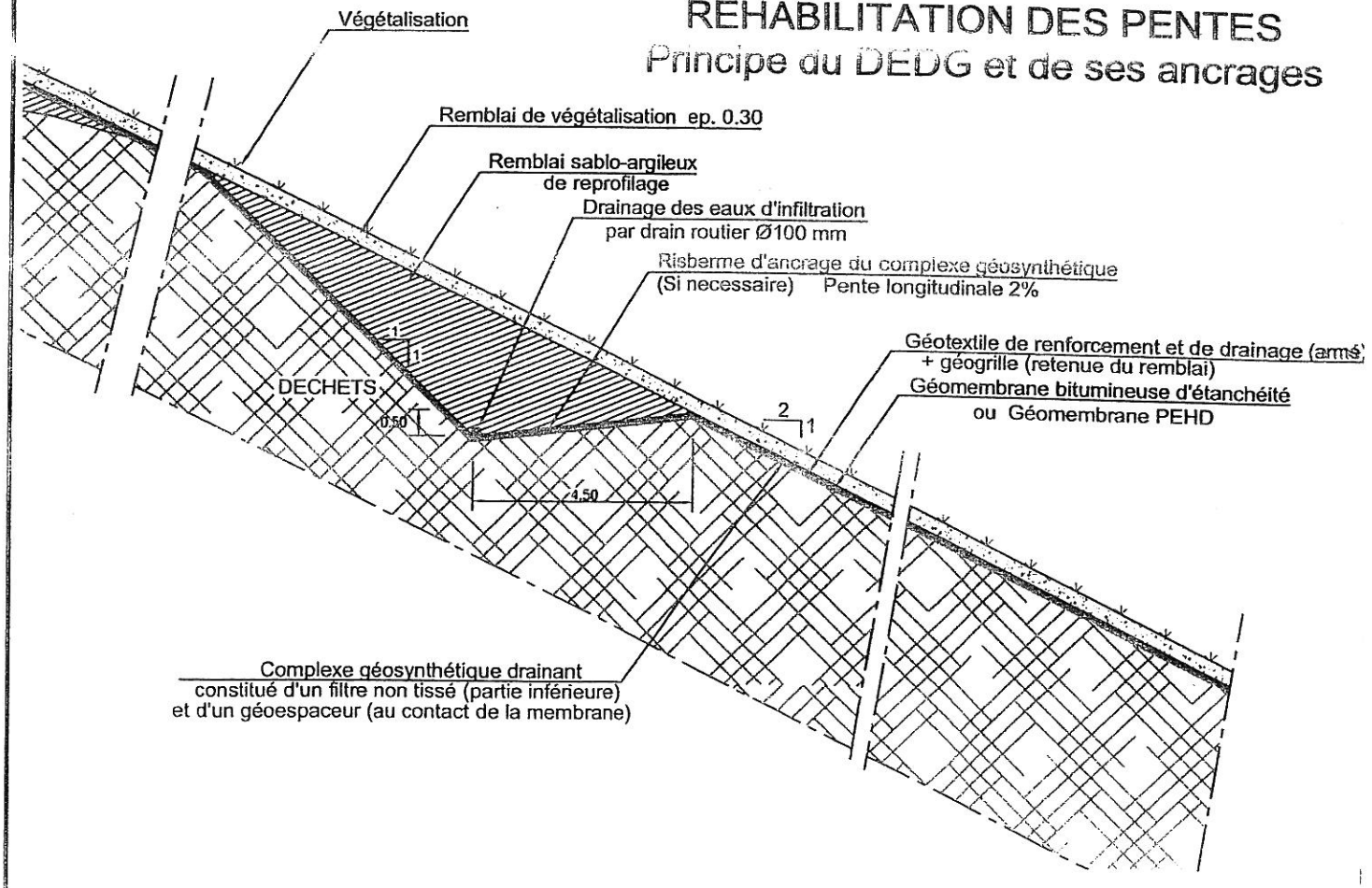

Juin 2001	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOIRONNAIS DECHARGE DE LA BUISSE	
SOGREAH	PRINCIPES DE REHABILITATION	73 0051

Dessiné par : EDo Contrôlé par : EDo
C:\ACADATA\LaBuisse

Vu pour être annexé à mon arrêté

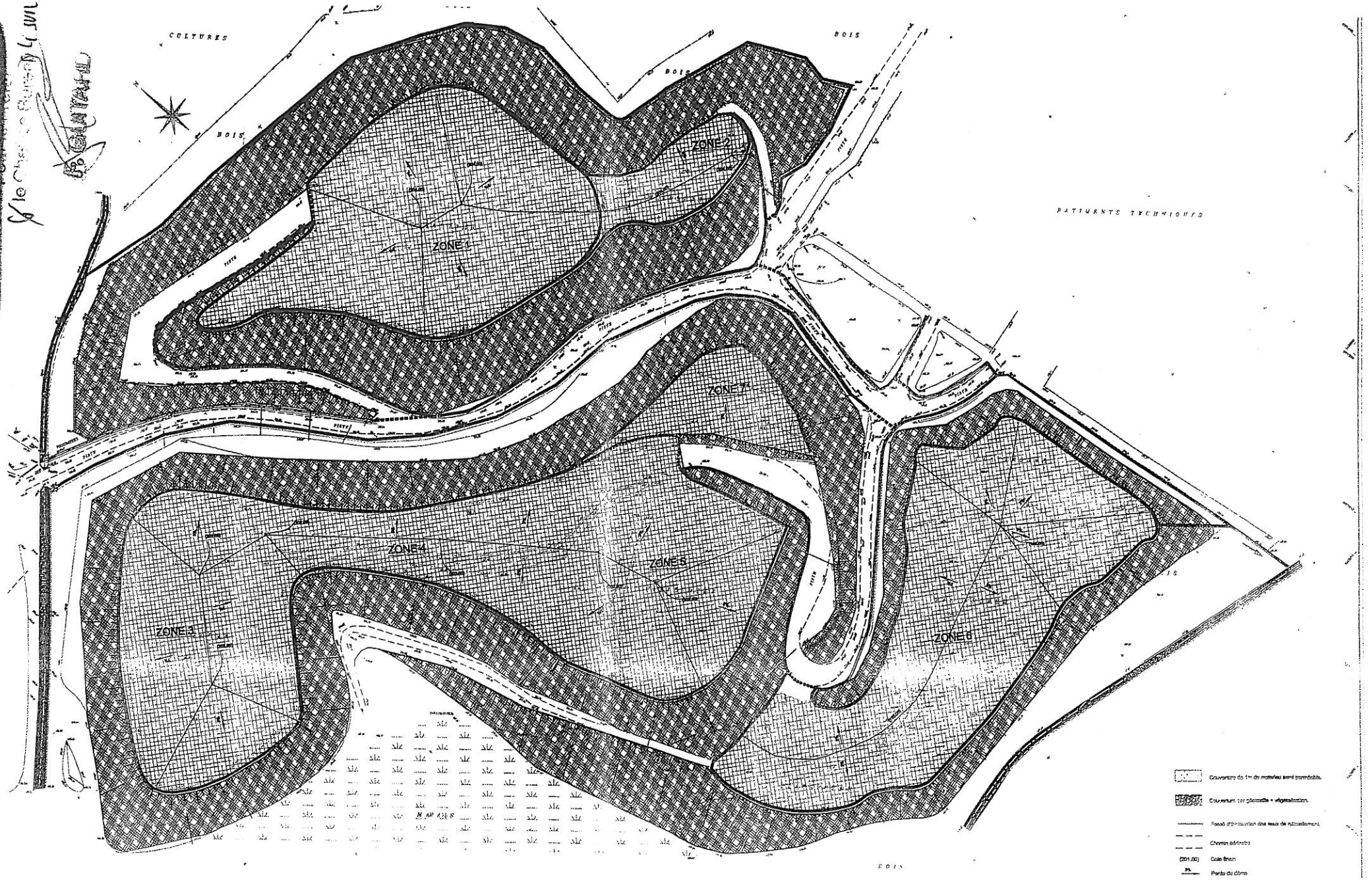

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DECHARGE DE LA BUISSE

Complément au rapport d'étude d'impact sur l'environnement

A	Mai 2008	PREMIERE DIFFUSION	
No.	Date	Désignation et Position	Visa
MODIFICATIONS			

VUE EN PLAN GENERALE DU REAMENAGEMENT FINAL (Solution 2)

ECHELLE 0 5 10 20 30 40 60

Rapport n° 730051 R1

Planche 1-2

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Pour le Préfet, et
P/ le Chef de Bureau
F. GUITARD

LEGENDE

- Zones déjà réhabilitées (n'entrant pas en compte dans la présente étude d'impact)
  - ① Marais Lagunage
  - ② Reboisement proche de la A48
- Zone à réhabiliter
- Zones non exploitées
- Zone de l'usine de compostage
- Zone "Déchets verts"
- Déchetterie

No.	Date	Désignation et Position	Visa
A	Sept. 1999	PREMIERE DIFFUSION	
		MODIFICATIONS	

0 20 40 80 120 160 200

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOIRONNAIS

ETUDE D'IMPACT DE LA DECHARGE DE LA BUISSE SUR L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE L'ETAT ACTUEL DE LA DECHARGE DE LA BUISSE

SOGREAH

Rapport n°: 100763 R1

Figure n°: 3

Référence informatique:C:\ACADATA\100763 R1\